COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

(2011)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

(2011)

Intitulé : RJFCJC (2011)

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, CEDEAO

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

(2011)

Abuja, Juin 2018

©

Publié par
LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
ABUJA- NIGERIA

10 Dar Es Salaam Crescent,
Off Aminu Kano Crescent,
Wuse II,
Abuja - NIGERIA.

Site Web: courtecowas.org

ISBN - 978-978-50385-4-5

Table des matières

Juges de la Cour *v*

DECISIONS ET RESUMES :

1. **ECW/CCJ/APP/12/09 - ECW/CCJ/JUD/01/11:** **1**
Sidi Amar Ibrahim et Autres c/ La République du Niger.

2. **ECW/CCJ/APP/13/08 - ECW/CCJ/JUD/01/11:** **21**
El-HadjTidjani Aboubacar c/ La Banque Centrale des L'Afrique de l'ouest (BCEAO) et L'Etat du Niger.

3. **ECW/CCJ/APP/12/10 - ECW/CCJ/JUD/09/11:** **35**
Isabelle Manavi Ameganvi et Autres c/ L'Etat du Togo.

4. **ECW/CCJ/APP/09/09 - ECW/CCJ/JUD/03/11:** **57**
Bakare Sarre et 28 Autres. c/ République du Mali.

5. **ECW/CCJ/APP/17/10 - ECW/CCJ/JUD/01/11:** **77**
Godswill Mrakpor et 5 Autres c/
La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO et un Autre

6. **ECW/CCJ/APP/08/08 - ECW/CCJ/JUD/05/11:** **89**
Petrostar (Nig.) Limited c/
Blackberry Nigeria Limited et Autre

7. **ECW/CCJ/APP/07/09 - ECW/CCJ/JUD/05/11:** **105**
Centre pour la Démocratie et le Développement (C.D.D.) et Autre.
c/ Mamadou Tandja et République du Niger.

8. **ECW/CCJ/APP/03/09 - ECW/CCJ/RUL/05/11:** **121**
Private Alimu Akeem c/ République Fédérale du Nigeria.

9. **ECW/CCJ/APP/05/08 - ECW/CCJ/JUD/07/11:** **141**
Ocean King Nigeria Limited c/ République duSénégal.

10. **ECW/CCJ/APP/01/08 - ECW/CCJ/JUD/06/11:** **169**
Starcrest Investment Limited c/
Président, Commission de la CEDEAO et 3 Autres.

11. **ECW/CCJ/APP/02/11 - ECW/CCJ/RUL/03/11:** **183**
Moukthar Ibrahim Aminu c/
Gouvernement de l'Etat de Jigawa et 3 autres.

12. **ECW/CCJ/APP/03/11 - ECW/CCJ/RUL/08/11:** **203**
Les Administrateurs de l'Association Socio-culturelle
Miyetti Allah Kautel Hore *(Incorporated Trustees)* c/
La République fédérale du Nigéria et Autres.

13. **ECW/CCJ/APP/08/10 - ECW/CCJ/JUD/08/11:** **221**
Cheick Abdoulaye Mbengue c/ République du Mali.

14. **ECW/CCJ/APP/07/11 - ECW/CCJ/RUL/10/11:** **237**
Valentine Ayika c/ République du Liberia.

15. **ECW/CCJ/APP/28/11 - ECW/CCJ/RUL/09/11:** **247**
El Hadj Mame Abdou Gaye c/ République du Sénégal.

16. **ECW/CCJ/APP/03/11 - ECW/CCJ/RUL/07/11:** **263**
Les Administrateurs de l'Association Socio-culturelle
Miyetti Allah Kautel Hore *(Incorporated Trustees)* c/
La République fédérale du Nigéria et un autre.

JUGES DE LA COUR (2001 - 2011)

1. **HON. JUGE HANSINE NAPWANIYO DONLI**
2. **HON. JUGE EL MANSOUR TALL**
3. **HON. JUGE BARTHELEMY TOE**
4. **HON. JUGE AWA DABOYA NANA**
5. **HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN**
6. **HON. JUGE SOUMANA DIRAROU SIDIBE**
7. **HON. JUGE SANOGO AMINATA MALLE**
8. **HON. JUGE MOSSO BENFEITO RAMOS**
9. **HON. JUGE CLOTILDE NOUGBODE MEDEGAN**
10. **HON. JUGE ELIAM MONSEDJOUENI POTEY**

ME. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef

COMITE DE REDACTION DU RECUEIL DE JUSRISPRUDENCE DE LA COUR

Rédacteur-en-chef
Me. Tony Anene-Maidoh *(Greffier en Chef)*

Rédacteurs
Me. Athanase Atannon *(Greffier en Chef adjoint)*
Docteur. Daouda Fall *(Chef du département Recherche et documentation.)*
Mme. Franca Ofor *(Chargée Principale de Recherche)*

Editeurs associés
Me. Abdoulaye Bane *(Chargé de Recherche)*
Me. Eric Adjei *(Assistant Personnel de l'Hon. Juge Benin)*
Me. Ghislain Agbozo *(Assistant Personnel de l'Hon. Juge Medegan)*
Mme. Blanche Pabozi *(Assistant Personnel de l'Hon. Présidente)*
Me. Moussa Kochi Maina *(Assistant Personnel de l'Hon. Juge Sidibé)*

Editeurs assistants:
M. Kuakuvi Anani *(Technicien d'enregistrement cadre)*
Mme. Hajara Onoja *(Technicienne d'enregistrement)*
Mme. Habiba Egabor *(Assistante Chargée de Recherche)*
Mme. Frances Ibanga *(Assistante Technicienne d'enregistrement)*
Mme. Zara Carew *(Clerc de la Cour)*

Traducteurs/Interprètes:
M. Issa Illiasso, Mme. Mariama Gouro, M. Sani Omosun *(Traducteurs)*
M. Emmanuel Nkansah, M. Felix Eke, M. Olivier Ahognyi *(Interprètes)*
M. Daouda Sanfo

Informaticien
M. Daniel Odey

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE MARDI 08 FEVRIER 2011

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/12/09
ARRET N° : ECW/CCJ/RUL/01/11

Dans l'affaire

SIDI AMAR IBRAHIM & AUTRES - ***REQUÉRANTS***

CONTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER - ***DÉFENDEUR***

ARRET AVANT DIRE DROIT

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE CLOTILDE M. NOUGBODE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. ME MOUSSA COULIBALY - *POUR LES REQUÉRANTS*

2. ME ZADA H. HAROUNA - *POUR LE DÉFENDEUR*

- Droits de l'homme, - Recevabilité de requête,
- Recours effectif devant les juridictions,
- Responsabilité du fait des commettants, - Dommages intérêts.

RESUME DES FAITS

Messieurs Alkassoum Ibrahim et Hamadi Haran, agissant respectivement ès qualité de mandataires et représentants légaux des ayants droits de Sidi Amar et de Ousmane Sidi Ali, ont saisi la Cour pour violations par l'Etat du Niger des droits de l'homme de leurs mandants et sollicitent la réparation desdites violations.

Les Requérants exposent que Messieurs Sidi Amar Ibrahim et Ousmane Sidi Ali qui voyageaient dans une zone d'insécurité ont informé la hiérarchie militaire nigérienne qui leur a indiqué un itinéraire qu'ils ont suivi. Qu'en dépit de cette information les identifiant, Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali ont été torturés avant d'être exécutés par les forces armées nigériennes.

L'Etat du Niger affirme qu'il s'agissait plutôt d'une tragique méprise intervenue dans le cadre d'une opération militaire.

Les Requérants évoquent des dispositions du Traité Révisé de la CEDEAO, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et de la Convention internationale sur la torture ; ils soutiennent que l'Etat du Niger a violé leurs droits de l'homme et leur doit réparation du rait de cette violation.

L'Etat du Niger réfute les allégations de violations des droits de l'homme portées contre lui et explique qu'à la suite d'un accord avec la rébellion armée, une amnistie a été accordée aux auteurs et complices des délits et crimes commis dans le cadre de l'insurrection armée.

L'Etat du Niger conclut que les faits au cours des quels Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali ont trouvé la mort se sont passés pendant cette période et sont couverts par l'amnistie.

PROBLÈME DE DROIT :

- *La requête présentée par les ayants droit de Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali est-elle recevable devant la Cour?*

- *Le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales des Requérants a-t-il été violé?*

- *La Cour peut-elle ordonner à l'Etat du Niger de poursuivre et juger toutes les personnes impliquées dans les faits au cours desquels Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali ont trouvé la mort?*

- *Les Requérants ont-ils droit aux dommages et intérêts qu'ils sollicitent?*

DÉCISION DE LA COUR

- *La Cour a déclaré la requête des ayants droit de Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali recevable au motif qu'elle est conforme aux prescriptions des articles 10 (d) et 9.4 du Protocole Additionnel relatif à la Cour.*

- *La Cour a jugé que le droit des Requérants à recours effectif devant une juridiction tel que prévu par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été violé au motif que l'Etat du Niger s'est abstenu de déclencher l'action publique malgré les demandes des Requérants.*

- *La Cour a jugé qu'il était impossible pour l'Etat du Niger d'engager des pour suites contre les personnes impliquées dans les faits dont Sidi Amar et Sidi Ali ont été victimes au motif de l'existence d'une loi d'amnistie.*

- *La Cour a déclaré recevable la demande de réparation et de dédommagement des requérants, l'Etat du Niger étant le commettant des militaires responsable des actes au cours desquels Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali ont trouvé la mort.*

DECISION DE LA COUR

A rendu l'arrêt-Avant - Dire-Droit dont la teneur suit :

ARRET AVANT DIRE DROIT

1. Par requête reçue au greffe le 2 octobre 2009, Alkassoum Ibrahim, agissant ès-qualité de mandataire et représentant légal des ayants droits de Sidi Amar Ibrahim, et Hamadi Haran, agissant ès-qualité de mandataire et de représentant légal des ayants droit de Ousmane Sidi Ali, ayant ensemble pour conseil Maître Moussa Coulibaly, Avocat au Barreau du Niger, ont saisi la Cour aux fins d'entendre dire que l'Etat du Niger a violé les dispositions des instruments internationaux ci- après :

   - L'article 4 paragraphe (g) du Traité Révisé de la CEDEAO ;
   - Les articles 1, 4, 5 et 7 paragraphe (1a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
   - Les articles 3, 5, 8, 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
   - L'article 2 paragraphes 13 a), b), et c), l'article 6 paragraphe 1 et l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques;
   - L'article 2 paragraphes 1, 2, 3 et les articles 12, 13, et 14 de la Convention sur la Torture.

2. Les Requérants sollicitent sur le fondement des dispositions légales sus indiquées, que la Cour ordonne d'une part aux autorités de 1'Etat du Niger de rechercher, arrêter et traduire devant les juridictions compétentes les auteurs, co-auteurs et complices des faits de tortures et d'assassinats de Sidi Amar Ibrahim, Ousmane Sidi et autres.

3. Les Requérants sollicitent également justes réparations du préjudice subi du fait de la mort de Sidi Amar Ibrahim et Ousmane Sidi Ali, et se réservent le droit d'en fixer les quantums ultérieurement.

LES FAITS

Les faits selon les Requérants

4. La requête indique que le 8 décembre 2007, Sidi Amar Ibrahim et Ousmane Sidi Ali ont quitté Dirkou dans le département de Bilma pour Agadez, accompagnés de leurs chauffeurs Lawali Abdou et Ali Bouya, et de messieurs Habou Manzo, Amini Djibril et Tantane Alz Kizi.

   Que se sentant en zone d'insécurité, ils ont pris soin d'aviser la hiérarchie militaire basée à Dirkou qui leur a tracé l'itinéraire et l'axe à suivre, qu'au deuxième jour de leur voyage, ils ont constaté qu'un hélicoptère les survolait.

   Ils disent avoir donné cette information immédiatement à Sidi Lamine, au député Chérif Abidine, à la hiérarchie militaire (haut commandement des FNIS à Niamey), au groupement de gendarmerie de la région d'Agadez, de même qu'au Gouverneur de cette région.

5. La requête précise :

   Que instruction fût donnée aux voyageurs de quitter la route qu'ils suivaient pour remonter vers la route de Zinder ; ce qu'ils firent sans hésitation en prenant soin d'aviser Sidi Lamine.

   Que par la suite, les voyageurs ont reçu l'ordre de rejoindre la voie initiale qu'ils avaient quittée au motif qu'elle est sécurisée, ce qu'ils firent en prenant soin d'aviser Sidi Lamine, et que ce fût là le dernier contact avec celui-ci.

6. Que le jour suivant, des éléments des forces armées Nigériennes sont entrés dans la ville d'Agadez à bord des véhicules des voyageurs. Ensuite, c'est par le communiqué officiel, et ce de façon choquante et révoltante que les familles des victimes apprirent l'information selon laquelle, les voyageurs seraient rentrés dans le dispositif des forces armées qui auraient tiré sur elles par inadvertance. Que la déclaration officielle travestit la vérité, vu que la présence des victimes sur l'axe routier en cause n'était pas ignorée de leurs bourreaux, et qu'il y a absence d'impact de balles sur les véhicules des victimes.

Que de même, il y a absence de sang sur lesdits véhicules et tout laisse croire que les victimes ont été sorties de leurs véhicules, et abattues de sang froid après avoir été dépouillées de leur biens, que lorsque les corps des victimes furent dames de la fosse, il a été constaté que ci avaient subi des sévices énormes avant d'être exécutées, alors même qu'elles ne portaient pas d'armes.

7. Que le 11 décembre 2007, la brigade mixte de la gendarmerie d'Agadez établissait un procès verbal n° 4351 de restitution des quatre véhicules et de divers matériels.

8. Que le 27 décembre 2007 les Requérants déposaient une plainte contre X entre les mains du ministre de la défense conformément aux articles 3 ; 31 ; 45 ; 74 et 271 alinéa 2 de la loi n°2003-010 du 11 mars 2003 portant Code de justice militaire, que le 18 février 2008 une lettre de relance était adressée au même ministre de la défense ; que le 17 mars 2008 en réponse à cette lettre, ledit ministre les informait qu'une procédure d'enquête préliminaire était diligentée par le procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Agadez.

9. Que le 29 avril 2008 ils s'adressaient à nouveau au ministre de la défense pour qu'une suite légale soit donnée à leur plainte, lequel ministre leur a réitéré le 16 septembre 2008 qu'il fallait que désormais il se réfère au procureur de la République pour la suite du dossier en cause ; qu'ainsi le 1er octobre 2008, ils adressèrent une correspondance au procureur de la République d'Agadez à laquelle était jointes toutes les correspondances échangées avec le ministre de la défense.

10. Que le 02 octobre 2008 ledit procureur leur notifiait le classement sans suite du dossier en cause au motif que l'affaire relèverait de la juridiction militaire, que le 10 décembre 2008 ils en informaient le ministre de la défense à qui ils exprimaient encore leur désir que justice soit rendue ; que jusqu'au jour de la saisine de la Cour, l'Etat du Niger se refuse à respecter les engagements internationaux sus-indiqués auxquels il a consenti, bien que les auteurs de ces faits graves dénoncés soient connus.

Les faits selon le Défendeur

11. L'Etat du Niger, concluant par Maitres Zada, Dan Laud et Bachir Maidagi, Avocats au Barreau du Niger, conteste la version des faits donnée par les Requérants, et explique que depuis plus de deux décennies, la République du Niger est confrontée à des actes de rébellion et d'agression de bandits armés dans la région d'Agadez.

    Que pour prévenir cette situation d'insécurité permanente, l'Etat du Niger a proclamé une mise en garde dans ladite région conformément a la loi 2002-30 du 30 décembre 2002 portant organisation de la défense nationale.

    Que les accrochages entre les bandes armées et l'armée nationale étaient fréquents dans cette zone, et pour preuve le 08 décembre 2007 un tel affrontement a eu lieu.

12. Que le 9 décembre 2007, un détachement militaire qui était a la recherche des bandits qui avaient pu s'échapper la veille, leur a tendu une embuscade conformément aux informations revues de l'avion d'observation ; que dès les premiers coups de sommation lors de cette embuscade, les occupants quittèrent leurs véhicules pour tenter de fuir, et que c'est au cours de cette tentative de fuite qu'ils ont été abattus.

13. Que par la suite, s'étant rendu sur les lieux pour identifier les victimes de la fusillade, le chef de mission reconnut Sidi Amar Ibrahim parmi elles, que des lors, le chef de mission rentra immédiatement pour en informer sa hiérarchie et les familles des victimes qu'il a pris soin d'inhumer selon les pratiques militaires en zone d'opération dans deux fosses, et non dans une comme avancé par les Requérants.

14. L'Etat du Niger ajoute que la présence de Sidi Amar et des autres dans cette zone avait été signalée aux autorités militaires avec un itinéraire donné, comme c'est le cas généralement avec tout voyageur ; que par la suite, les voyageurs ayant manifesté le désir de changer de voie à deux reprises, le responsable des opérations militaires leur a opposé un refus à chaque fois qu'il s'en suit que le commandement des opérations militaires ne pouvait pas imaginer la présence d'un quelconque voyageur dans la zone suspecte.

15. Que des excuses ont été présentées à la famille des victimes, et que la gendarmerie nationale a procédé à la restitution des véhicules des victimes sur procès verbal ; qu'une importante délégation conduite par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et de la décentralisation, a fait le déplacement le 12 décembre 2007 lors des funérailles pour présenter les condoléances du Président de la République et de la nation entière.

16. Que plus tard, soit le 27 décembre 2007, les Requérants ont saisi le ministre de la défense d'une plainte contre X suivant la Constitution du 9 Août de 1999, les articles 2 et 13 de la Convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants,]'article 321 du code de justice militaire et les articles 238 et suivants du code pénal Nigérien.

17. Que parallèlement, une autre plainte a été déposée contre X entre les mains de la gendarmerie d'Agadez ; que les familles des victimes ont également saisi le rapporteur spécial des Nations Unis sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires des mêmes doléances.

18. L'Etat du Niger explique que, le procureur de la République par avis 270/RP du 02 décembre 2008, a classé l'affaire sans suite au motif que celle-ci relèverait de la compétence de la juridiction militaire

19. Enfin l'Etat du Niger observe qu'un accord de paix ayant été signé entre la République du Niger et la rébellion, une amnistie fut accordé aux auteurs, co-auteurs et complices des crimes et délits commis dans le cadre de l'insurrection par ordonnance 2009-19 du 23 octobre 2009.

    Que cette amnistie concerne toutes les personnes appartenant tant aux forces de défense et de sécurité que toutes personnes leur ayant prêté main forte, ainsi que les personnes appartenant aux divers mouvements de l'insurrection armée, et mieux, cette ordonnance s'applique aux personnes poursuivies, condamnées, recherchées ou susceptibles de l'être pour toutes les infractions commises durant cette période.

MOYEN DES PARTIES

Moyens des Requérants

20. Les ayants droits de Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali contestent l'inscription du conseil de Maitre Djirilou Saley, conseil du Défendeur au barreau de l'ordre des Avocats de Paris, et en déduisent l'irrecevabilité des conclusions que ledit conseil a produit pour le compte de l'Etat du Niger.

    A l'audience du 8 novembre 2010, le conseil des Requérants ayant constaté l'absence de Maitre Djirilou Saley, constitué initialement pour la défense des intérêts de l'Etat du Niger et son remplacement par Maitre Zada Harouna, a déclaré renoncer à l'exception d'irrecevabilité tirée de l'absence de qualité de Maitre Djirilou Saley pour représenter l'Etat du Niger devant la Cour, de même qu'à la demande tendant à écarter des débats les conclusions prises par Maitre Djirilou Saley pour le compte du Défendeur.

21. Les Requérants invoquent à la charge de l'Etat du Niger la violation de l'article 4 paragraphe (g) du Traité Révisé, des articles 1 ; 4 ; 5 et 7 ; paragraphe (1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des articles 3 ; 5 ; 8 et 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, mais aussi du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

22. Les Requérants précisent que toutes ces dispositions imposent à l'Etat du Niger de prendre toutes les mesures concrètes pour reconnaître, respecter et protéger les droits fondamentaux des personnes vivant sur son territoire et relevant de sa juridiction, ils concluent que l'Etat du Niger en l'espèce a manqué à cette obligation et que conséquemment la Cour devrait faire droit à leurs différentes demandes.

Moyens du Défendeur

23. L'Etat du Niger relève que son Conseil initial, Maitre Djirilou Saley a été inscrit successivement au barreau de l'Ordre des Avocats de Paris et de la Seine en 2002 et en 2006, qu'il exerce à ce jour au barreau de la Seine et qu'en vertu d'une Convention signée le 19 février 1977 entre les

Républiques du Niger et Française, il est habilité à exercer aussi bien devant les Juridictions de l'Etat du Niger que devant la Cour de Justice de la CEDEAO.

24. A l'audience du 8 novembre 2010, Maitre Zada Harouna, constitué en lieu et place de Maitre Djirilou Saley pour la défense des intérêts de l'Etat du Niger, a déclaré faire siennes toutes les écritures prises pour le compte de l'Etat du Niger par son prédécesseur.

25. Sur les faits, l'Etat du Niger affirme être un Etat de droit attaché au respect de la personne humaine qui est sacrée et est protégée par sa Constitution en ses articles 10 ; 11 et 22 ; L'Etat du Niger ajoute que son environnement juridique, politique et institutionnel favorise ce respect, et qu'en dehors de ces instruments il ne dispose d'aucun autre moyen pour protéger ses citoyens;

26. Le Défendeur observe qu'au surplus la Cour n'a pas pour rôle d'examiner *in abstracto* la législation des Etats Membres de la Communauté, et précise que la Cour elle-même a admis cela en son arrêt **n° ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008** (**Dame Hadijatou Mani Koraou**).

Ainsi l'Etat du Niger objecte, concernant le classement sans suite du dossier de l'enquête préliminaire par le procureur de la République, que les Requérants avaient la possibilité de recourir à l'article 80 du code de procédure pénale nigérien pour saisir la juridiction compétente ; ce qu'ils n'ont pas fait, et en déduit qu'ils sont mal fondés à lui reprocher un manquement à ses obligations communautaires et internationales.

27. L'Etat du Niger, invoquant l'ordonnance n° 2009-19 du 23 octobre 2009, explique que cette ordonnance portant loi d'amnistie, couvre les faits sur lesquels les Requérants fondent leur requête ; le Défendeur en déduit que la demande des ayants droits de Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali, tendant A ce que la Cour ordonne A l'Etat du Niger de rechercher, et faire juger les auteurs, co-auteurs ou complices desdits faits doit être rejetée.

28. Sur le déroulement des faits, l'Etat du Niger observe que les Requérants ne rapportent pas la preuve que les militaires ont sorti les victimes de leurs véhicules pour les torturer et les abattre ensuite.

Discussion

29. La Cour est appelée à se prononcer sur la recevabilité de la requête ; sur l'habilitation du conseil de l'Etat du Niger à plaider devant elle ; sur le droit des ayants droits de Sidi Amar et de Ousmane Sidi Ali à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes de l'Etat du Niger ; sur l'obligation pour l'Etat du Niger de rechercher, poursuivre et faire juger les auteurs, co-auteurs et complices des faits ayant entrainé la mort de Sidi Amar et de Ousmane Sidi Ali; et enfin sur la demande de dommages-intérêts des Requérants.

Sur la recevabilité de la Requête

30. La requête présentée par les ayants droit de Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali n'est pas anonyme et n'a pas été déjà portée devant une autre Cour Internationale compétente ; elle évoque des violations des droits de l'homme et relatent des faits présumés se dérouler sur le territoire de l'Etat du Niger, Etat membre de la CEDEAO ; se conformant en cela aux prescriptions des articles 10(d) et 9 alinéa 4 du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour ;

Aussi, échet il de la déclarer recevable.

Sur l'habilitation du conseil de l'Etat du Niger à plaider devant la Cour et sur le retrait des débats des écritures déposées pour la défense des intérêts de l'Etat du Niger

Les Requérants soutiennent que le Conseil de l'Etat du Niger n'a pas justifié sa qualité d'Avocat inscrit au barreau de Paris, ni son habilitation à plaider devant les juridictions d'un Etat membre de la CEDEAO, en sorte que selon eux les écritures que ce Conseil a produites doivent être écartées des débats;

31. Toutefois, à l'audience du 8 novembre 2010, Maitre Moussa Coulibaly, conseil des Requérants, a fait état de son embarras en constatant d'une part l'absence de Maitre Djirilou Saley, initialement constitué pour la défense des intérêts de l'Etat du Niger à l'égard duquel il a relevé l'absence de qualité pour plaider devant la Cour, et d'autre part son remplacement par

Maitres Zada, Bachir et Boukari, qui ont affirmé faire leurs les conclusions déposées par Maitre Djirilou Saley pour le compte de l'Etat du Niger.

32. Maitre Moussa Coulibaly, tirant les conséquences de ses propres constatations, a déclaré renoncer à soulever l'irrecevabilité des écritures versées au dossier pour le compte de l'Etat du Niger par Maitre Djirilou Saley tenant a l'absence de qualité de ce conseil pour représenter le Défendeur devant la Cour.

33. Aussi, la Cour adoptant les motifs qui précèdent, dit n'y avoir lieu à statuer sur l'habilitation de Maitre Djirilou Saley à représenter l'Etat du Niger devant elle, et sur le retrait des débats des écritures prises par ce conseil pour le compte de l'Etat du Niger.

Sur le droit A un recours effectif devant les juridictions de l'Etat du Niger

34. Les ayants droits de Sidi Amar Ibrahim et Ousmane Sidi Ali reprochent l'Etat du Niger d'avoir violé leur droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes du Niger, en ne faisant pas rechercher, poursuivre et juger les auteurs, co-auteurs et complices des faits tragiques survenus le 9 décembre 2007 dans la région d'Agadez au cours desquels leurs ayants cause ont trouvé la mort.

35. L'Etat du Niger oppose aux Requérants leur propre négligence pour n'avoir pas recouru à l'article 80 du code de procédure pénale nigérien, après le classement sans suite par le procureur de la République de la région d'Agadez du procès verbal d'enquête relatif aux faits sus- cités.

36. L'article 80 du code de procédure pénale nigérien invoque dispose en effet que :

> ***" Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent ".***

Sur le fondement de ce texte l'Etat du Niger estime qu'après le classement sans suite du procès verbal d'enquête préliminaire des faits relatifs à la mort de leurs ayants cause, les Requérants auraient dû déclencher l'action

publique en portant plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction.

37. Le Défendeur affirme que les Requérants qui se sont abstenus d'user de ce texte, sont mal fondés à lui reprocher de n'avoir pas pris les mesures nécessaires afin disposent d'un recours effectif devant les juridictions compétentes de l'Etat du Niger.

38. L'Etat du Niger semble déduire que par l'existence même de l'article 80 du code de procédure pénale sus-cite, il s'est conforme au droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes tel que ce droit résulte des articles 7 et 8 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui disposent respectivement que :

> ***" Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur et Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ".***

39. Toutefois la Cour relève que l'article 80 du code de procédure pénale nigérien se situe dans le domaine du droit commun ordinaire, et ne concerne pas les situations liées à l'armée comme les faits tragiques ayant entrainé la mort des ayants cause des Requérants. A cet égard la Cour note que les articles 32 alinéa 2 et 41 alinéa 2 du Code de justice militaire qui disposent :

> ***" La juridiction militaire connait : des infractions de toute nature commises par des militaires dans le service (...)***
>
> ***...En temps de guerre ou période d'exception, la compétence du tribunal militaire s'étend à toute infraction dont l'auteur, l'un des coauteurs ou complices est militaire ".***

sont explicites sur la compétence de la juridiction militaire pour les faits exposés en la requête des ayants droits de Sidi Amar et de Ousmane Sidi Ali.

En effet, Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali ont trouvé la mort au cours d'une fusillade déclenchée par des militaires de l'armée nigérienne en mission commandée.

La Cour constate que ces faits au cours desquelles les ayants cause des Requérants ont trouvé la mort, appellent l'application du code de justice militaire parce qu'ils impliquent des militaires en service commando par leur hiérarchie ; c'est là le sens et la motivation du classement sans suite décidé par le procureur de la République du procès verbal d'enquête préliminaire sur ces faits, le procureur ayant pris soin d'en aviser explicitement le ministre de la défense, de même que les Requérants.

40. La Cour constate également que les Requérants qui avaient déjà porté plainte le 27 Décembre 2007 sur ces faits contre X entre les mains du ministre de la défense, ont informé le même ministre de la défense le 10 décembre 2008, de la décision de classement sans suite prise par le procureur, et lui ont exprimé leur désir que justice soit rendue.

41. La Cour constate également que les faits sur lesquels se fondent les Requérants, couvrent des droits fondamentaux que la loi de l'Etat du Niger et les instruments internationaux pertinents leur reconnaissent.

42. La Cour note aussi que la connaissance desdits faits relèvent exclusivement de la justice militaire, et que la saisine de la juridiction militaire échappe aux Requérants, que les articles 46 et 47 du code de justice militaire qui disposent :

> ***" La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du ministre chargé de la défense nationale...***
>
> ***" Le ministre chargé de la défense nationale procède ou fait procéder tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant de la compétence de la juridiction militaire " .***

sont sans équivoque, et excluent de la connaissance de ces faits toute autre juridiction que la juridiction militaire.

43. La Cour note que cette saisine appartient exclusivement au ministre de la défense et aux autorités militaires compétentes, et que la seule initiative que la loi permet aux Requérants est la saisine des autorités compétentes pour saisir la juridiction militaire, ce que les Requérants ont d'ailleurs fait par deux fois le 27 décembre 2007 et le 10 décembre 2008.

44. La Cour note qu'en dépit de cette demande réitérée des Requérants et valant plainte, les autorités de l'Etat du Niger compétentes pour saisir la justice militaire pour que justice soit rendue comme le lui demandaient les ayants droit de Sidi Amar et de Ousmane Sidi Ali, se sont abstenus d'agir et à mettre en mouvement l'action publique.

45. Aussi, la Cour estime t-elle que cette abstention des autorités de l'Etat du Niger, s'analyse en une violation du droit des Requérants à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes de l'Etat du Niger tel que prévu par les articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La Cour rappelle également que l'Etat du Niger qui a signé et ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme se doit de s'y conformer ; que ne l'ayant pas fait, c'est a juste titre que les Requérants soutiennent que le Défendeur a violé leur droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes de l'Etat du Niger.

Sur la demande tendant à ordonner à l'Etat du Niger de rechercher, poursuivre et juger les auteurs, coauteurs et complices des faits ayant entrainé la mort des ayants cause des Requérants.

46. Les Requérants sollicitent que la Cour ordonne à l'Etat du Niger de rechercher les auteurs, coauteurs et complices des faits ayant entrainé, dans la Région d'Agadez le 9 décembre 2007, la mort de Sidi Amar et de Ousmane Sidi Ali.

47. L'Etat du Niger oppose à cette demande la loi d'amnistie résultant de l'ordonnance n°2009-19 du 23 octobre 2009.

48. La Cour observe que cette loi d'amnistie dont les articles 1er ; 2 et 3 disposent respectivement :

" Sont amnistiés dans tous leurs effets et conséquences, les faits et les actes susceptibles de recevoir une qualification pénale commis dans le cadre de l'insurrection armée durant la période allant de l'année 2005 à la date de la signature de la présente ordonnance ; "

" Bénéficient de la présence amnistie dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus :

- ***les auteurs, les co-auteurs et complices des crimes et délits commis pendant ladite période ;***
- ***les personnes appartenant aux forces de défense et de sécurité ou toutes autres personnes leur ayant prêté main fort ;***
- ***les personnes appartenant aux divers mouvements de l'insurrection armée ;***

" Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus s'appliquent aux personnes poursuivies, condamnées, recherchées ou susceptibles de l'être, pour les infractions concernées par la présente ordonnance ; "

couvre tous les faits délictuels et criminels liés à la rébellion que le Niger a connu ainsi que leurs auteurs, coauteurs et complices.

49. La Cour note également que les faits tragiques au cours desquels les ayants cause des Requérants ont trouvé la mort ont eu lieu dans le cadre de la rébellion a laquelle l'Etat du Niger était confronté.

50. La Cour en déduit qu'en principe ces faits et leurs auteurs, coauteurs et complices, sont dans le champs d'application de la loi d'amnistie invoquée par l'Etat du Niger, avec comme conséquences entre autres, l'effacement des infractions résultant desdits faits, l'impossibilité d'engager des poursuites sur la base de ces faits, de même que l'arrêt de toute poursuite déjà engagée de ces chefs.

51. Toutefois la Cour se doit de rappeler que la doctrine et la jurisprudence internationales en la matière, admettent exceptionnellement que pour les violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme, tels que consacrés par la coutume internationale et les instruments pertinents des droits de l'homme, retenir l'application de la loi d'amnistie équivaut supprimer le droit à un recours effectif devant les tribunaux compétents **(chambre d'appel de la Spécial Court of Sierra Leone Décision 14 mars 2004- Affaire Kallon et Kamara (SCLS-04-15-060-1 SCSL-04-15- PT-060-II) 14 mars 2004) ; Affaire Barious Altos- Cour Interaméricaine des droits de l'homme-judgement of novembre 30 2002 (*series C n° 87 cases of Barious Altos vs Peru*)**.

52. A cet égard la Cour relève que les faits de espèce, bien que constituant des violations graves des droits fondamentaux attachés à la personne humaine, sont loin d'être massifs et ne remplissent donc pas par conséquent les critères retenus en la matière par la doctrine et la jurisprudence internationales ; aussi la Cour convient-il de dire, que la loi d'amnistie invoquée par l'Etat du Niger a vocation à s'appliquer aux faits de l'espèce, et conséquemment opte pour le rejet de la demande des Requérants tendant à ordonner à l'Etat du Niger de rechercher, poursuivre et faire juger les auteurs, coauteurs et complices, des faits au cours desquels Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali ont trouvé la mort le 9 décembre 2007 dans la Région d'Agadez.

Sur la demande de dommages-intérêts des Requérants.

53. Les Requérants sans en fixer le montant, demandent réparation du préjudice subi par eux du fait de la disparition de leurs ayants cause.

54. La Cour note que l'Etat du Niger ne s'est pas prononcé sur cette demande de dommages intérêts; et note également que le préjudice dont la réparation est sollicitée par les Requérants est constant et découle amplement de la mort de Sidi Amar et de Ousmane Sidi Ali, leurs ayants cause.

55. La Cour relève aussi que les faits au cours desquels Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali ont trouvé la mort impliquent des militaires de l'armée de l'Etat du Niger en service commandé par leur hiérarchie. La Cour note ensuite que les autorités compétentes de l'Etat du Niger n'ayant pas déclenché

les poursuites sur ces faits comme le lui demandaient les Requérants, ceux- ci ne sont plus en mesure, à cause de la loi d'amnistie prise par l'Etat du Niger, suivant ordonnance n°2009-19 du 23 octobre 2009 d'obtenir auprès d'une juridiction nationale de l'Etat du Niger, réparation de leur préjudice.

56. A cet égard les termes de l'articles 1er de cette loi d'amnistie ainsi libellé

> ***" Sont amnistiés dans tous leurs effets et conséquences, les faits et actes susceptibles de recevoir une qualification pénale commis dans le cadre de l'insurrection armée durant la période allant de l'année 2005 à la date de la signature de la présence ordonnance "***

sont explicites et ne permettent aucun doute.

57. L'Etat du Niger étant le commettant des militaires impliqués dans les faits au cours desquels Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali ont trouvé la mort le 9 décembre 2007, sa responsabilité civile est due aux ayants droit des deux victimes, aussi la Cour se doit d'accueillir favorablement leur demande d'indemnisation.

58. Les Requérants n'ayant pas indiqué de quantum de leur préjudice, aussi la Cour décide de renvoyer la cause a telle date à l'effet de statuer sur les intérêts civils.

Par ces Motifs

La Cour statuant publiquement, contradictoirement, en matière des droits de l'homme, en Arrêt Avant Dire Droit, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Sur la forme

59. Déclare recevable la requête des Ayants droits de Sidi Amar et de Sidi Ousmane Ali.

60. Dit n'y avoir lieu à statuer sur l'habilitation de Maitre Djirilou Saley à plaider devant la Cour et sur le retrait des écritures prises par lui pour le compte de l'Etat du Niger.

61. Au fond.

- **Déclare** que l'Etat du Niger a violé le droit des Requérants à un recours effectif devant les juridictions compétentes de l'Etat du Niger.

- **Déclare** toutefois n'y a pas lieu d'ordonner à l'Etat du Niger de rechercher, arrêter et faire juger les auteurs, coauteurs et complices des faits au cours desquels Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali ont trouvé la mort le 9 décembre 2007 dans la Région d'Agadez.

- **Déclare** l'Etat du Niger civilement responsable de la mort de Sidi Amar et de Ousmane Sidi Ali.

- **Renvoie** la cause et les parties au 10 mars 2011pour être statué sur les intérêts civils.

- **Réserve** les dépens.

ET ONT SIGNÉ,

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE CLOTILDE M. NOUGBODE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MERCREDI 09 FEVRIER 2011

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/13/08
ARRÊT N°: ECW/CCJ/JUD/01/11

Dans l'Affaire

EI-HADJI TIDJANI ABOUBACAR - ***REQUÉRANT***

CONTRE

1. **LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**
2. **L'ETAT DU NIGER**

} ***DÉFENDEURS***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE CLOTILDE MÉDÉGAN NOUGBODE** -*MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** -*MEMBRE*

ASSISTÉ DE

ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. SEYE OUSMANE** *ET* **ME. BAKOH KOSSI.** - *POUR LE REQUÉRANT*
2. **ME. MAME ADAMA GUEYE & ASSOCIÉS** - *POUR LE 1ER DÉFENDEUR*
3. **ME. MOSSI BOUBACAR,** - *POUR LE 2ÈME DÉFENDEUR*

Droit de propriété, - Droit de l'homme, - Compétence de la Cour, - Application d'une disposition des Statuts de la BCEAO et d'actes pris par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, - Abandon de poursuite à l'égard de l'un des défendeurs, - Compétence exclusive reconnue à une autre Cour de justice régionale.

RESUME DES FAITS

Par requête en date du 6 novembre 2009, Monsieur Tidjani Aboubacar a saisi la Cour pour entendre dire que l'Etat du Niger pour avoir refusé d'échanger les billets CFA de la gamme 1992 démonétisés et détenus par lui pour un montant de 1.250.000.000 FCFA, a violé ses droits de l'homme prévus par les articles 17 alinéa 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 14 et 21 de la Charte Africaine des Droits de l' Homme et des Peuples, ainsi que par la Constitution de l'Etat du Niger.

Il sollicite en échanges des billets démonétisés qu'il détient, la condamnation solidaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de l'Etat du Niger à lui payer la somme de 1.250.000.000 FCFA et 10.000.000.000 FCFA à titre de dommages -intérêts pour le préjudice moral subi et le manque à gagner résultant de la baisse de ses activités liée à l'indisponibilité des billets démonétisés non échangés en sa possession.

Dans son mémoire en défense l'Etat du Niger constate que le litige est né de la décision de retrait des billets de la gamme de 1992 prise par le Conseil des ministres de l'UEMOA, et de l'exécution de cette décision par la Banque centrale de l'Union, et en déduit que les organes compétents sont ceux de l' UEMOA .

L'Etat du Niger souligne qu'il n' ya pas de violation des droits de l'homme au sens des articles cités par le Requérant et rappelle que les opérations de démonétisation ont été conduites publiquement et soutenues par des moyens de communication adéquats pour que toutes les populations soient informées, que n'ayant pas échangé ses billets dans les délais prescrits, Le Requérant est mal fondé à pour suivre l'Etat du Niger au motif que son droit de propriété a été violé.

L'Etat du Niger soulève en conclus ion l'incompétence de la Cour, l'irrecevabilité de la requête et sollicite à titre subsidiaire, le rejet des demandes du Requérant comme non fondées.

La Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest des Etats de l'Afrique de l'Ouest a soulevé l'incompétence de la Cour à son égard en se fondant sur l'article 6 de l'Accord de siège qu'elle a conclu avec L'Etat du Sénégal.

Le 5 février 2010, le Requérant a renoncé à poursuivre la Banque Centrale et a demandé à la Cour de la mettre hors de cause.

PROBLÈMES JURIDIQUES

- *La BCEAO peut-elle ou non être tenue responsable des allégations faites contre elle?*

- *Cette Cour a-t-elle ou non compétence pour connaître de cette affaire?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a pris acte de la demande du Requérant de mettre hors de cause la Banque Centrale, a estimé non fondée l'opposition de l'Etat du Niger au motif que cet Etat n'a pas été attrait solidairement avec la Banque Centrale.

La Cour a noté que l'invocation de faits entrant dans la qualification de violation des droits de l'homme suffit à établir sa compétence matérielle en vertu de l'article 9 alinéa 4 du Protocole Additionnel; cependant, elle a décliné sa compétence eu égard à la compétence exclusive de la Cour de justice de l'UEMOA sur les faits dont elle a été saisie par Tidjani Aboubacar.

ARRET DE LA COUR

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

1. Par requête en date du 6 novembre 2009, Monsieur Tidjani Aboubacar, ayant pour conseils Maîtres Ousmane Seye, Avocat au barreau du Sénégal et Maître Bakoh Kossi de la SCP Aquereburu & Partners, Avocat au Barreau du Togo a saisi la Cour pour entendre dire que l'Etat du Niger, pour avoir refusé d'échanger les billets CFA de la gamme 1992 démonétisés et détenus par lui pour un montant de 1.250.000.000 FCFA, a violé ses droits de l'homme prévus par les articles 17alinéa 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 14 et 21 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que par la Constitution de l'Etat du Niger.

2. Le Requérant sollicite, contre remise des billets démonétisés qu'il détient, la condamnation solidaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de l'Etat du Niger à lui payer la somme de 1.250.000.000 FCFA.

3. Aux termes d'écritures ultérieures, Monsieur Tidjani Aboubacar sollicite également des dommages-intérêts à concurrence de 10.000.000.000 FCFA, à titre de préjudice moral, et pour le manque à gagner résultant de la baisse de ses activités liée à l'indisponibilité des billets démonétisés et non échangés, qui représentent une partie substantielle des sommes destinées à la promotion de ses affaires.

LES FAITS

Les faits selon le Requérant

4. Au soutien de sa requête, Monsieur Tidjani Aboubacar expose que le 20 décembre 2003, le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a décidé de retirer de la circulation les signes monétaires de la gamme 1992 ; qu'en exécution de cette décision la Banque Centrale des Etats l'Afrique de l'Ouest, (BCEAO) a fixé une première période allant du 15 septembre au 31 décembre 2004 pour l'échange des billets démonétisés contre de nouveaux billets dans les 8

Etals membres de l'institution financière sous-régionale que par la suite ce délai a été prolongé sur la période du 17 janvier au 18 février 2005, **" pour des raisons sociales "** selon les propres termes du Gouverneur de la Banque Centrale qui a constaté, qu'un montant élevé des billets démonétisés n'avait pas encore été échangé, et est constitué de petites coupures détenues par des populations à faibles revenus vivant en zones rurales.

5. Le Requérant estime que cette prolongation de la période d'échange des billets démonétisés, démontre que le délai pour effectuer l'opération de démonétisation n'est pas juridiquement rigide.

6. Le Requérant ajoute qu'en exécution de l'article 8 de ses Statuts, qui lui fait obligation de verser la contre valeur des signes monétaire retirés de la circulation à l'Etat dans lequel ont été émis les billets démonétisés, la BCEAO a viré au compte du Trésor Public de l'Etat du Niger la valeur des billets démonétisés émis au Niger et non présentés à l'échange, soit un montant de 2.386.538.868 FCF A.

7. Le Requérant affirme, que l'Etat du Niger, au lieu d'utiliser cette somme pour continuer l'échange avec les billets démonétisés encore détenus par les citoyens Nigériens dont lui-même, a préféré en disposer à d'autres fins ; qu'il s'agit là d'une spoliation de biens mobiliers constitutive de violation des droits de l'homme.

Les faits selon les Défendeurs

8. Le 1er Défendeur, la BCEAO, ayant pour conseil Maître Mame Adama Gueye et Associés, n'a pas fait d'exposé sur les faits.

9. Le 2ème Défendeur, l'Etat du Niger, ayant pour conseil Maître Mossi Boubacar du Barreau de Niamey et Associés, explique les faits relatifs à la démonétisation des billets CFA de la gamme 1992 tels qu'ils découlent de la requête de Monsieur Tidjani Aboubacar; l'Etat du Niger indique en outre que à la clôture des opérations d'échange des billets démonétisés avec de nouveaux billets, les Autorités monétaires ont déclaré les résultats satisfaisants, et le Conseil des ministres de l'UEMOA a approuvé le 9 octobre 2006 le bilan de l'opération. Le 2ème Défendeur ajoute que c'est

alors que Tidjani Aboubacar a assigné le 21 novembre 2006 par devant le Tribunal Régional de Dakar, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en paiement de la somme de 1.250.000.000F, représentant en contre valeur et en échange avec des billets de la gamme 1992 en sa possession ; l'Etat du Niger affirme par la suite avoir été appelé en cette cause pat Monsieur Tidjani Aboubacar ; qu'ainsi c'est autant à son égard qu'à l'égard de la Banque Centrale que le Tribunal de Dakar s'est déclaré incompétent pour connaître de l'affaire. Il ajoute que c'est après cette déconvenue judiciaire que le Requérant a saisi la Cour de Céans.

10. L'Etat du Niger conteste tout d'abord la violation des droits de l'homme alléguée par Monsieur Tidjani Aboubacar et en déduit l'irrecevabilité de sa requête, ensuite il conteste la compétence de la Cour, et enfin sollicite à titre subsidiaire le rejet des demandes du Requérant comme non fondées.

MOYENS DES PARTIES

Moyens du Requérant

11. Le Requérant invoque au soutien de son action l'article 17 alinéas 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les articles 14, et 21de la Chartre Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de même que la Constitution de l'Etat du Niger.

    Dans des écritures ultérieures, le Requérant a invoqué également l'article 4 du Traité Révisé de la CEDEAO et le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, mais aussi le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de la CEDEAO.

12. Le Requérant note que tous ces instruments cités protègent le droit de propriété ; qu'ils ont été ratifiés par l'Etat du Niger qui les a intégrés à son ordre juridique interne au niveau de la Constitution dont l'article 21 dispose : **" Toute personne a droit à la propriété, Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, et l'article 32 : L'Etat protège à l'étranger, les droits et intérêts légitimes des citoyens Nigériens "** *;* il estime qu'en refusant de procéder à l'échange des billets démonétisés détenus par lui, l'Etat du Niger qui en a reçu la

contre valeur par décision du 14 décembre 2006 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, viole son droit de propriété, élément essentiel des droits économiques reconnus à toute personne humaine.

Monsieur Tidjani Aboubacar affirme que l'Etat du Niger a l'obligation de protéger ses droits, et ne saurait le spolier de ses biens mobiliers en refusant l'échange des billets démonétisés en sa possession.

MOYENS DES DEFENDEURS

A. Moyens de la BCEAO

13. La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, concluant par Maître Mame Adama Gueye et Associés, a soulevé l'exception d'incompétence de la Cour en vertu de l'Article 6 de l'Accord de Siège signé le 21 mars 2006 entre l'Etat du Sénégal et elle.

14. Monsieur Tidjani Aboubacar ayant aux termes d'écritures en date du 15 février 2010, sollicité qu'il lui soit donné acte de ce qu'il abandonne les demandes qu'il a formulées à l'égard de la BCEAO, la BCEAO requiert la Cour à l'effet d'en donner acte et de la mettre hors de cause.

B. Moyens de l'Etat du Niger

15. L'Etat du Niger, 2ème Défendeur, soulève l'exception d'irrecevabilité de la requête, au motif que la violation alléguée par le Requérant Monsieur Tidjani Aboubacar n'est pas établie ; que les faits de l'espèce sont très simples, ne peuvent pas être analysés comme constituant une quelconque violation de droit de l'Homme au sens de l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ni de celui des articles 14 et 21 de la Chartre Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

16. Le 2éme Défendeur explique que le droit de propriété, dont la violation est invoquée par le Requérant, est toujours intact puisqu'il n'y a pas eu dépossession ni juridique ni matérielle de Monsieur Tidjani Aboubacar de ses billets démonétisés que lui-même admet être toujours en sa possession ; que la démonétisation de cette gamme de billets est une mesure souveraine de l'institution monétaire ouest africaine qui a concerné plus de 80.000.000 de personnes ; qu'elle a été exécutée publiquement avec des moyens de

communication adéquats pour que toute les populations soient informées ; que n'ayant pas échangé à temps ses billets par sa propre faute, en vertu de la maxime " *Nemo auditur propriam turpidinem allegans* ", le Requérant est mal fondé à s'en prendre à l'Etat du Niger pour prétendre que son droit de propriété a été violé.

17. Le 2ème Défendeur, invoquant l'article 15 alinéa 5 du Règlement no 01/96/CM portant Règlement de Procédure de la Cour de Justice de l'UEMOA qui dispose : **" La Cour de Justice est seule compétente pour déclarer engager la responsabilité non contractuelle et condamner l'Union à la réparation du préjudice causé, soit par des agissements matériels, soit par des actes normatifs des organes de l'Union ou des ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions "**, et soutient que le présent litige étant né de la décision de retrait des billets CFA de la gamme 1992 prise par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, et de l'exécution de cette décision par la Banque Centrale de l' Union, les organes compétents sont seuls ceux de l'UEMOA, et conclut en la forme que la Cour de céans n'a pas par conséquent compétence pour statuer dans l'affaire portée devant elle par Monsieur Tidjani Aboubacar.

18. A titre subsidiaire et sur le fond, l'Etat du Niger indique n'avoir aucune responsabilité dans la survenance du préjudice allégué par le Requérant, et explique que n'ayant pas le pouvoir de continuer à échanger les billets démonétisés après la clôture de l'opération, les griefs formulés par Monsieur Tidjani Aboubacar à son égard sont inopérants ; qu'en tout état de cause l'article 8 des Statuts de la BCEAO, cité par le Requérant, ne spécifie pas que les sommes versées à l'Etat du Niger à la fin de l'opération de démonétisation, doivent servir à continuer l'opération d 'échange des billets CFA de la gamme 1992.

19. A l'audience sur interrogation, l'Etat du Niger a expliqué avoir inscrit la contrevaleur des billets démonétisés à son crédit conformément à l'article 8 des Statuts de la BCEAO, par la nécessité d'éviter dans le pays un déficit de circulation monétaire, au cas où les signes monétaires qui y ont été émis ne retournaient pas tous totalement dans le pays après l'opération de démonétisation.

Conséquemment de tout ce qui précède, l'Etat du Niger conclut au rejet de toutes les demandes de Monsieur Tidjani Aboubacar.

DISCUSSION

Les points de droit découlant des faits de la cause sont spécifiques à chaque Défendeur, aussi convient il d'en faire l'examen en fonction de ce critère.

SUR L'ABANDON DES POURSUITES ET L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE A L'EGARD DE LA BCEAO

20. La Banque Centrale des Etats de l'Afrique du l'Ouest soulève l'exception d'incompétence en vertu de l'article 6 d'un Accord de siège conclu entre elle et le Gouvernement du Sénégal, elle excipe également l'abandon des poursuites contenu dans les écritures du Requérant en date du 15 février 2010.

21. En effet, la Cour relève qu'aux termes des écritures sus - indiquées, Monsieur Tidjani Aboubacar a déclaré limiter sa requête à l'Etat du Niger exclusivement, et a sollicité qu'il lui soit donné acte de l'abandon des poursuites contre la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au motif que cette institution s'est conformée à l' article 8 de ses Statuts.

22. La Cour note également que cet abandon des poursuites déclaré par le Requérant est accepté pleinement par le 1er Défendeur, et que l'opposition de l'Etat du Niger, 2ème Défendeur, à la mise hors de cause du 1er Défendeur n'est pas pertinente, car d'une part les intérêts des deux Défendeurs ne présentent aucun caractère d'ensemble, et qu'ils n'ont pas été attraits solidairement au terme de la Requête présentée par Tidjani Aboubacar, d'autre part parce qu'il s'agit du droit d'ester en justice qui est un droit exclusif au Requérant mais aussi un droit personnel, dont les seules limites résident dans la responsabilité de celui qui l'exerce en cas d'abus, ou dans le refus du Défendeur attrait d'acquiescer à la demande d'abandon de poursuites formulée par le Demandeur pour obtenir une décision ; que la BCEAO, Défendeur concerné, n'ayant pas adopté cette position, il s'en suit que la Cour est d'avis que la mise hors de cause du 1er Défendeur s'impose, dans la mesure où l'Etat du Niger n'a pas présenté une requête

en intervention forcée ; qu'en conséquence il y a lieu de donner acte à Monsieur Tidjani Aboubacar de sa déclaration d'abandon de poursuites et de mettre hors de cause la BCEAO.

23. La Cour constate eu égard à la mise hors de cause du 1er Défendeur, qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de sa compétence relativement à ce même Défendeur.

SUR LES EXCEPTIONS SOULEVEES PAR L'ETAT DU NIGER.

24. Le deuxième Défendeur, l'Etat du Niger soulève d'une part l'irrecevabilité de la requête et l'incompétence de la Cour ; d'autre part l'Etat du Niger estime que n'étant pas une autorité monétaire de la zone UEMOA, aucune conséquence de la décision de démonétisation de la gamme de billets CFA de 1992 et de son exécution ne peut lui être rattachée, en sorte que à ses dires, les demandes formulées contre lui par Monsieur Tidjani Aboubacar sont dénuées de tout fondement.

25. La Cour observe que pour la recevabilité d'une requête en matière de droits de l'homme, l'évocation seule des faits entrant dans cette qualification suffit à lui conférer la compétence, que sa jurisprudence établie à cet égard est constante; que Monsieur Tidjani Aboubacar, en faisant grief à l'Etat du Niger d'avoir violé à son détriment les articles 17 et 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, que consacrent le droit de propriété et les droits économiques et sociaux s'inscrit dans le champ de compétence de la Cour, à savoir que la requête n'étant pas anonyme et n'ayant pas été portée devant une autre Cour internationale compétente comme le prescrit l'article 10 (d) du Protocole Additionnel de 2005, mais visent des faits présumés se dérouler en République du Niger, Etat membre de la CEDEAO, conformément à l'article 9 alinéa 4 du Protocole Additionnel suscité, la Cour estime, contrairement à ce que soutient l'Etat du Niger, que ladite requête est recevable.

26. Par ailleurs, la Cour note que le droit de propriété dont fait état le Requérant est un élément important des droits économiques attachés à la personne humaine, que ce droit au sens des instruments internationaux, notamment les articles 17 et 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui disposent : ***" Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ", " le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées "***, est un droit de l'homme, ce que ne conteste pas d'ailleurs l'Etat du Niger.

27. A présent la Cour doit déterminer si ce droit de l'homme également reconnu par la Constitution de l'Etat du Niger en son article 21, a été violé par le Défendeur comme le prétend Monsieur Tidjani Aboubacar; en l'espèce la Cour estime que pour admettre la violation de ce droit, il lui faut constater une obligation à la charge du 2ème Défendeur de procéder à l'échange des billets démonétises émis sur son territoire, et dont la contre valeur lui a été créditée en application de l'article 8 des Statuts de la Banque Centrale, aussi convient il de s'interroger pour savoir si cet article qui dispose que :

> ***" En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets ou monnaies, les billets et pièces de monnaie qui n'auront pas été présentés à la Banque Centrale dans les délais fixés cesseront d'avoir pouvoir libératoire ".***

28. " La contre valeur des signes monétaires identifiés par Etat ou agence d'émission est versée à l'Etat dans lequel ils ont été émis, celle des signes non identifiés est affectée par Décision du Conseil des Ministres de l'Union "

peut être compris comme mettant à la charge de l'Etat du Niger une obligation réelle d'échange des billets démonétisés émis sur son territoire.

29. A ce stade de la discussion la Cour se doit de reconnaitre que sa compétence matérielle ne lui confère pas une exclusivité de compétence eu égard à l'ordonnancement juridique de l'UEMOA que soulève l'Etat du Niger.

Aussi convient-il de dire que sous la forme la compétence de la Cour est avérée.

SUR LE FOND

30. L'Etat du Niger relève et ceci est constant que la décision de démonétisation des billets de la gamme 1992 a été prise par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, et a été exécutée par l'Institution financière de l'UEMOA qui est la BCEAO. Il est également constant que l'UEMOA dispose entre autres Institutions d'une Cour de Justice pour l'application de son droit communautaire ; à cet égard l'article 15 alinéa 5 du Règlement no 01/96/CM portant Règlement de Procédure de la Cour de Justice de l'UEMOA, invoqué par l'Etat du Niger dispose :

> **" La Cour de Justice est seule compétente pour déclarer engager la responsabilité non contractuelle et condamner l'Union à la réparation du préjudice causé, soit par des agissements matériels, soit par des actes normatifs des organes de l'Union ou des ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions "**.

31. La Cour note ensuite que cette disposition attribue une compétence exclusive à la Cour de Justice de l'UEMOA, lorsque ses institutions ou ses agents sont en cause dans l'exercice de leurs fonctions que les faits de la cause étant essentiellement constitués de Décisions et Actes pris par les Autorités monétaires de l'UEMOA dans l'exercice de leurs fonctions, l'article 15 alinéa 4 du règlement de la Cour de Justice de l'UEMOA s'impose que la Cour de céans si elle ne décline pas sa compétence matérielle avérée, sera amenée inévitablement à s'approprier un droit dont elle n'est pas dépositaire et dont la mise en œuvre est dévolue de manière univoque et expresse à une autre Cour Régionale.

32. Aussi la Cour est elle d'avis que bien que sa compétence matérielle soit pertinente, elle se doit de la décliner eu égard à la compétence exclusive de la Cour de Justice de l'UEMOA sur les faits de la présente cause.

Pour avoir décliné sa compétence, la Cour constate en conséquence qu'elle ne peut statuer plus avant.

PAR CES MOTIFS

33. La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière des droits de l'homme, en dernier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

34. **EN LA FORME**

- Donne acte à Monsieur Tidjani Aboubacar de ce qu'il abandonne les poursuites à l'égard de la BCEAO ; et ordonne en conséquence la mise de cause de celle-ci.

35. **AUFOND**

- **La Cour décline** sa compétence *rationae materiae*.
- **Dit** en conséquence n'y avoir lieu à statuer plus avant.
- **Laisse** les dépens de chaque partie à sa charge.

ET ONT SIGNÉ,

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE CLOTILDE M. NOUGBODE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉ DE
ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A PORTO NOVA EN REPUBUQUE DU BENIN

CE VENDREDI 07 OCTOBRE 2011

Affaire N° : ECW/CCJ/APP/12/10
Arrêt N° : ECW/CCJ/JUD/09/11

Dans l'Affaire

Madame AMEGANVI Manavi Isabelle *et les*
Sieurs FABRE Jean Pierre,
LAWSON-BANKU Boevi Patrick,
OURO-AKAKPO Tchagnaou Nafiou,
ATAKPAMEY Kodjo Thomas,
NANTI Kwami,
ATTIKPA AKAPO,
KETOGLO Yao Victor, *et*
Brice Ahli APENYA
} *REQUÉRANTS*

CONTRE

L'ETAT DU TOGO - *DÉFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *PRÉSIDENT*
2. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

ME ATHANASE ATANNON - GREFFIER

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME AJAVON ATA MESSAN ZEUS** - *POUR LES REQUÉRANTS*
2. **SCP MARTIAL AKAKPO** *ET*
ME EDAH ABBY N'DJELLE - *POUR LE DÉFENDEUR*

-Exception d'incompétence, -Soumission à la procédure accélérée, -Droit à être entendu, -Droits de l'homme.

RESUME DES FAITS

Les Requérants Madame Ameganvi Manavi Isabelle et autres ont, par requête reçue en son greffe, saisi la Cour pour violation par l'Etat Togolais de leurs droits de l'homme. Par une requête séparée, ils ont sollicité le bénéfice de la procédure accélérée conformément à l'article 5(c) du Règlement de la Cour.

Ils exposent avoir été élus députés au titre du parti politique dénommé Union des Forces du Changement (UFC) et siégeaient à l'Assemblée nationale.

Que suite à des dissensions internes, une scission est intervenue au sein de l'UFC, ce qui a entrainé la démission de 20 des 24 députés de l'UFC et la création d'un nouveau parti politique dénommé Alliance Nationale pour le Changement.

Qu'en réaction, le Bureau Directeur de l'UFC a nommé un nouveau Président et un nouveau Vice-président du Groupe parlementaire UFC. Les Requérants ajoutent qu'ils ont été surpris de constater qu'une lettre du Président de l'Assemblée nationale adressée à la Cour Constitutionnelle note que le nouveau 'Président du Groupe parlementaire UFC lui a transmis des lettres de démission censées émaner d'eux.

Que c'est sur la base de ces lettres falsifiées que la Cour Constitutionnelle a à tort constaté la vacance de leurs postes de députés et ordonné leur remplacement.

Les Requérants concluent à la violation de leurs droits de l'homme et invoquent des dispositions du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Constitution Togolaise. Ils souhaitent voir la Cour :

- *dire et juger que leur exclusion de l'Assemblée nationale est intervenue en violation des dispositions des instruments précités ;*
- *ordonner à l'Etat Togolais à leur faire reprendre leur siège de député à l'Assemblée nationale ;*
- *condamner l'Etat Togolais à réparer les préjudices qu'ils ont subis.*

L'Etat Togolais expose que les Requérants ont volontairement démissionné de leur fonction de député par acte individuel. Que le Président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement intérieur, a informé la plénière, puis a saisi la Cour Constitutionnelle qui a procédé au remplacement des députés démissionnaires en application de l'article 192 du code électoral.

L'Etat du Togo réfute les allégations de violations des droits de l'homme portées par les Requérants et sollicite que la Cour constate :

- *la libre démission des requérants ;*
- *la régularité de la décision de la Cour Constitutionnelle qui a ordonné le remplacement des députés démissionnaires.*

PROBLÈMES JURIDIQUES

- *La Cour est-elle compétente pour apprécier la présente affaire ?*
- *La présente affaire peut-elle être soumise à la procédure accélérée telle que prévue à l'article 59 du Règlement de la Cour ?*
- *Le droit des Requérants à être entendus a-t-il été respecté par l'Etat Togolais ?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Togo, de même que la demande de procédure accélérée présentée par les Requérants.

Au fond la Cour a constaté qu'il y a violation par l'Etat du Togo du droit fondamental des Requérants à être entendus tel que prévu aux articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et ordonné à l'Etat du Togo de réparer cette violation de droit de l'homme des Requérants en versant à chacun la somme de 3.000.000'de francs CFA.

ARRET DE LA COUR

PROCEDURE

1. Par requête reçue le 30 novembre 2010 au greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO, Madame Manavi Isabelle Ameganvi et les Sieurs FABRE Jean Pierre, LAWSON-BANKU Boevi Patrick, OURO-AKPO Tchagnaou Nafiou, ATAKPAMEY Kodjo Thomas, NANTI Kwami, ATTIKPA AKAKPO, KETOGLO Yao Victor et Bruce Ahli APENYA, ayant pour conseil Me Ajavon Ata Messan Zeus, Avocat à la Cour d'Appel de Lomé, 113 rue Logossarne-Hanoukop é, BP 1202, Lomé, Email: atamzajavon, ont attrait la République Togolaise par devant la Juridiction Communautaire aux fins de :

   - **Dire et juger** que leur exclusion de l'Assemblée Nationale Togolaise est intervenue en violation des droits de l'homme notamment des articles 1er la alinéa 2 et 33 du protocole A/SP./12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et des articles 7/1, 7/1/c et 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

   - **Condamner** la République Togolaise à leur faire reprendre leur siège de député à l'Assemblée Nationale de la République Togolaise ;

   - **Condamner** la République Togolaise à payer à chacun d'eux en réparation du préjudice subi, telle somme que la Cour estimera suffisante au titre de dommages et intérêts.

2. Par une autre requête datée du même jour et déposée au greffe de la Cour le 30 novembre 2010, les Requérants sollicitent que leur requête soit soumise à la procédure accélérée prévue par l'article 59 du Règlement de la Cour.

3. Le 23 mars 2011, ils transmettaient également une réplique aux écritures de la Défense en date du 14 février 2011, puis une autre le 05 mai 2011 pour les écritures du 13 avril 2011, avant de transmettre le 25 mai une dernière note indiquant qu'il n'ont plus d'observation à faire sur le dernier mémoire du Défendeur ; à cette dernière note, les Requérants ont joint la

décision interparlementaire adoptée par le Comité des droits de l'homme de l'Union Interparlementaire à sa 133ème session, à Panama les 15-19 avril 2011.

4. L'Etat du Togo, représenté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé des relations avec les Institutions de la République, a déposé au greffe de la Cour un premier mémoire le 28 février 2011. Le 18 avril 2011, l'Etat du Togo, représenté cette fois par le collectif d'avocats SCP Akapko Martial et Maître Edah Abby N'djellé, a déposé un second mémoire au greffe de la Cour.

LES FAITS

Les faits selon les requérants

5. Les Requérants expliquent qu'ils étaient tous députés à l'Assemblée Nationale Togolaise jusqu'à la date du 22 novembre 2010 ;

   Qu'ils étaient tous membres actifs du Parti Politique dénommé Union des Forces du Changement, (UFC) duquel ils ont démissionné pour certains le 12 août 2010 et pour d'autres le 12 octobre 2010.

6. Les Requérants affirment qu'avant les élections législatives organisées en octobre 2007, les candidats retenus pour représenter le Parti à ces élections se sont vus présenter trois documents dactylographiés qu'ils ont signés au cours d'une cérémonie d'investiture des candidats; que ces documents intitulés : " contrat de confiance de l'UFC/pacte d'adhésion aux valeurs de l'UFC, contrat de confiance de l'UFC/Engagement du candidat, et lettre de démission (dactylographiée sans indication de nom ni de date, rédigée à l' adresse du Président de 1'Assemblée Nationale et portant la mention " Député à l'Assemblée Nationale ", ont été conservés par Monsieur Gilchrist Olympio, Président du Parti.

7. Les Requérants expliquent qu'à l'issue de ces élections, l'UFC a obtenu 27 sièges de députés et que ceux-ci ont constitué un groupe parlementaire avec pour Président Monsieur Jean Pierre Fabre et comme Vice Président Monsieur LAWSON Latevi Georges.

8. Les Requérants soutiennent toutefois que suite à une déconvenue imputable à Monsieur Gilchrist Olympio, Président du Parti, une scission intervenue au sein du parti a entrainé la démission de l'UFC les 5 et 8 octobre 2010, de 20 Députés sur les 27 députés que compte le parti à l'Assemblée Nationale, et que le 24 octobre 2010ces mêmes députés ont démissionné du groupe parlementaire UFC.

9. Ils précisent qu'auparavant, soit le 12 août 2010, l'UFC a exclu de ses rangs par motion spéciale les Députés Jean pierre Fabre, Lawson Banku Boèvi, Ameganvi Manavi Isabelle, Agboku Mana épouse Sopkloli et le sieur Dupuy alors Secrétaire National du Parti à la communication.

10. Les Requérants précisent avoir crée après leur départ de l'UFC un nouveau Parti Politique dénommé l'Alliance Nationale pour le Changement, et mis en place dans le cadre de ce Parti un groupe parlementaire présidé par Monsieur Jean Pierre Fabre avec comme Vice Président Monsieur Lawson Latevi.

11. Les Requérants affirment aussi qu'en réaction à leur départ de l'UFC, le Bureau Directeur de l'UFC a, dans une déclaration du 8 novembre 2010, annoncé avoir nommé le 27 septembre 2010, le Député Abolou Kokou comme Président du groupe parlementaire UFC et le Député Alexandre Akakpo comme Vice Président.

12. Les Requérants expliquent qu'il ressort d'une lettre du Président de l'Assemblée Nationale à la Cour Constitutionnelle que le 10 novembre 2010, le Député Aholou Kokou, nouveau Président du groupe parlementaire UFC, lui a transmis des lettres de démission censées émaner d'eux et de Monsieur Lawson Latevi, candidat non élu lors des élections législatives.

13. Selon les Requérants, ces lettres de démission dactylographiées, ainsi libellées : ***" Je vous informe qu'à compter de ce jour, et pour des raisons de convenance politique, je démissionne de mes fonctions de Député à l'Assemblée Nationale "*** sont sans dates, et portent le nom de l'auteur marqué par la main d'une tierce personne.

14. Que ces lettres de démission transmises par le Président de l'Assemblée Nationale au Président de la Cour Constitutionnelle n'impliquent pas un mandat donné expressément par les Députés nommément cités comme en étant les signataires.

15. Que de même, les Députés nommément cités dans ces lettres ayant quitté l'UFC et crée un nouveau Parti (ANC), le nouveau Président du groupe parlementaire UFC ne pouvait donc pas agir encore en leur nom et que, pour mémoire, le Président de l'Assemblée Nationale lui-même a bien été informé de leur départ de l'UFC.

16. Les Requérants rappellent qu'une lettre de démission est un acte personnel et volontaire, rédigé, daté, et signé par la personne qui en prend la décision, et transmis au destinataire par les soins de celui qui démissionne; que dans le cas d'espèce, aucun des Requérants n'a donné mandat au Député Aholou Kokou d'adresser en son nom et pour son compte, au Président de l'Assemblée Nationale un quelconque acte de démission.

17. Que la présence de l'acte de démission attribué à Monsieur Lawson, qui n'a pas été élu Député parmi les lettres des Députés supposés démissionnaires, prouve que ces actes ont été signés par des **candidats** et non par des **Députés**.

18. Que mieux, le Président de l'Assemblée Nationale a été informé officiellement de l'exclusion de ces députés le 12 août 2010 de l'UFC.

19. Ils ajoutent qu'ainsi l'intention de nuire du Député Aholou ne fait l'ombre d'aucun doute, et viole l'article 52 in fine de la Constitution Togolaise qui dispose :

    " Chaque député est le représentant de la nation toute entière, tout mandat impératif est nul ".

20. Que de ce qui précède à leurs dires, il faut entendre que le Député une fois élu, n'est juridiquement comptable ou responsable ni devant ses électeurs, ni devant le Parti sous la bannière duquel il est allé aux élections et que par conséquent, il n'est juridiquement pas lié par les engagements qu'il aurait pu prendre avant son élection, ni par les manifestations de volonté en cours de mandat.

21. Que de même par mandat impératif, on entend que c'est l'acte qui établit un rapport de droit entre le Député et le ou les mandants *(électeur et Parti Politique)* tel que le premier se trouverait dans une étroite dépendance avec le mandant; que cette conception se traduirait par la révocation par le parti ou par les électeurs du mandat de l'élu qui ne se conformerait pas aux engagements qu'il a contractés avant son élection.

22. Les Requérants affirment que les prescriptions de l'article 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale n'ont pas été respectées, et qu'ils n'ont signé aucun acte de démission de leur fonction de Député.

23. Les Requérants concluent que les lettres de démission qui leur sont attribuées sont des documents falsifiés par ajout des nom et prénoms de chacun d'eux de la main d'une tierce personne.

24. Ils en déduisent que la Cour Constitutionnelle devait apprécier la validité de ces actes qui lui ont été notifiés en violation des articles 52 de la Constitution de la République Togolaise et de l'article 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale au lieu d'en prendre acte comme elle l'a fait, de constater la vacance de leurs sièges de Députés, et d'ordonner leur remplacement.

Les faits selon le défendeur

25. L'Etat du Togo, Défendeur, fait observer dans ses écritures du 28 février 2011, que les faits de la cause portent sur les conditions de remplacement des députés démissionnaires, et que la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale des lettres de démission des Requérants de leur fonction de Député, a procédé au remplacement de ces Députés conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives.

26. Le Défendeur dans un autre mémoire daté du 13 avril 2011, indique que Monsieur Gilchrist Olympio, Président du Parti Politique UFC ayant été empêché de se présenter aux élections présidentielles du 04 mars 2010, c'est le Secrétaire Général du Parti Monsieur Jean Pierre Fabre qui a été désigné pour représenter le parti pour ces élections; il précise qu'après

cette élection, une crise survenue au sein de ce Parti Politique a entrainé la scission du parti en deux, et la création du Parti dénommé Alliance Nationale pour le Changement (ANC) par les dissidents avec pour président Monsieur Jean Pierre Fabre.

27. Le Défendeur ajoute que par la suite, les Requérants, ex-dissidents du parti UFC, ayant volontairement démissionné de leur fonction de Député par acte individuel, le Président de l'Assemblée Nationale a, conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, informé la plénière de la situation, puis a saisi la Cour Constitutionnelle qui a procédé au remplacement des Députés démissionnaires en application de l'article 192 du code électoral.

MOYENS DES PARTIES

Moyens invoqués par les Requérants

28. Les Requérants fondent la recevabilité de leur requête sur la base des articles 9.4 et 10 du protocole additionnel qui disposent respectivement: ***" la Cour est compétente pour connaitre des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre " ; " peut saisir la Cour... toute personne victime de violation des droits de l'homme "***.

29. Sur le fond, ils affirment que les droits de l'homme étant inhérents à la personne humaine, ces droits sont inaliénables, imprescriptibles et sacrés et ne peuvent souffrir d'aucune limitation; ils expliquent que leurs droits violés sont consacrés d'une part par les articles 1er et 1er /a, alinéa 2 et 33 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, et d'autre part par les articles 7/1, 7/1 c et 10 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; que le Président de l'Assemblée Nationale en transmettant au Président de la Cour Constitutionnelle des lettres de démission non datées, douteuses, (contenant une partie dactylographiée et des mentions manuscrites d'une tierce personne), qui ne lui ont pas été transférées par les Députés concernés, a manqué de contribuer au respect du principe de la valorisation et de renforcement des parlements, et a ainsi violé les dispositions de l'article 1er du protocole sus cité ; ils indiquent également qu' en recevant ces lettres de démission

du Député Aholou, en conflit ouvert avec les Députés dont il présente les démissions, le Président de l'Assemblée Nationale a volontairement contrevenu aux dispositions de l'article 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

30. Les Requérants soutiennent que la Cour Constitutionnelle en déclarant valable la notification des actes de démission qui leur sont attribués, alors qu'elle savait que leur transmission a été faite par un tiers en conflit ouvert avec eux au sein de l'UFC, et qu' ils avaient contesté publiquement ces lettres, a contrevenu aux dispositions des articles 32 et 33 de son règlement intérieur, et violé le principe de la valorisation et de renforcement des parlements prévu par les articles 1er/a /alinéa 2, 33 alinéas 1 et 2 du protocole A/SP.1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

31. Les Requérants invoquent d'autre part la violation des articles 7 et 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

32. Ils soutiennent également que la Cour Constitutionnelle ne s'est pas assurée du respect des dispositions du même article 7 en s'abstenant de les entendre, ou de les inviter à se faire assister d'un conseil.

33. Les Requérants reprochent également au Président de l'Assemblée Nationale la violation des articles 7 et 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour avoir transmis à la Cour Constitutionnelle, tout en refusant de les entendre sur ce point, des lettres de démission attribuées à des Députés qu' il savait ne plus être membres du parti politique auquel il les rattachait, mais appartenant à un nouveau Parti dénommé ANC. Ils ajoutent qu'en agissant ainsi le Président de l'Assemblée Nationale a méconnu les dispositions de l'article 52 de la Constitution du Togo, dispositions en vertu desquelles lors de la législature 1995-2000, le Président de l'Assemblée Nationale d'alors avait autorisé un Député qui a quitté le parti sous la bannière duquel il a été élu à continuer à siéger.

34. Dans un autre mémoire en date du 5 mai 2011 les requérants affirment qu'en droit constitutionnel une démission écrite sans indication de date constitue une démission en blanc et qu'une lettre de démission remise par un élu à autrui, ne produirait aucun effet lorsqu'elle serait adressée au

Président de l'Assemblée concernée et relève juridiquement du mandat impératif interdit par l'article 52 de la Constitution de la République Togolaise ; en ce même mémoire les Requérants déclarent renoncer au moyen tiré des dispositions du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance invoquées par eux et sollicitent que la Cour leur en donne acte; ils disent limiter les moyens soutenant leur requête aux articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et 7/1, 7/1/c, 10/1, 10/2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et concluent que les droits consacrés par ces instruments ont été violés à leur détriment par l'Etat Togolais.

Moyens du défendeur

35. L'Etat du Togo dans un mémoire daté du 13 avril 2011 déposé au greffe de la Cour le 18 avril courant, invoque l'incompétence de la Cour à connaitre de la présente affaire, et explique qu'il n'y a pas eu violation des droits de l'homme parce que la Cour Constitutionnelle a tout simplement respecté les dispositions du code électoral de la République Togolaise en ses articles 191 et 192 ; le Défendeur cite en appui une jurisprudence de la Cour, l'arrêt n0. ECW/CCJ/APP/05/06 du 22 mars 2007 et conclut à l'irrecevabilité de la requête.

36. Le Défendeur dans son mémoire en date du 14 février 2011, relève qu'il n'est pas contesté que les requérants ont librement démissionné de leurs fonctions de député par des actes individuels, il soutient qu'il est également constant que dès la réception de ces lettres de démission par le Président de l'Assemblée Nationale, ces Députés n'appartenaient plus à l'Assemblée Nationale, et que même le repentir actif manifesté plus tard ne saurait faire revivre un mandat qui n'existait plus.

37. Le Défendeur invoque à ce propos l'article 6 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale qui dispose :

- ***Tout député régulièrement élu peut se démettre de ses fonctions;***
- ***Les démissions sont adressées au Président qui en donne connaissance à l'Assemblée Nationale dans la plus prochaine séance et les notifie à la Cour Constitutionnelle.***

38. L'Etat du Togo explique qu'en l'espèce, le procès-verbal de la troisième séance plénière de la deuxième session ordinaire de l'année 2010 démontre que le Président de l'Assemblée Nationale a informé la plénière que neuf députés lui ont adressé des lettres individuelles de démission de leur fonction de député, que le Président ayant notifié ces lettres à la Cour Constitutionnelle, les conditions légales ont été ainsi strictement respectées.

39. Le Défendeur relève que dans ces conditions, la procédure de remplacement des Députés a respecté les règles légales, et n'a porté atteinte à aucun texte pouvant fonder la compétence de la Cour de Justice de la CEDEAO ; que cette exclusion de la compétence de la Cour de céans est par ailleurs conforme à l'article 106 de la Constitution togolaise qui énonce que : ***" Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont pas susceptibles de recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ".*** Le Défendeur cite dans le même sens une jurisprudence de la Cour de céans, l'arrêt N° ECW/CCJ/APP/02/05 du 7 octobre 2005, au terme duquel la Cour a retenu que les recours contre les décisions des juridictions des Etats Membres ne font pas partie de ses compétences.

40. Dans son mémoire en réplique du 13/04/11, le Défendeur indique aussi que la violation du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, dont les Requérants font état n'est pas fondée, parce que les Députés démissionnaires ayant choisi une orientation politique différente de celle grâce à laquelle ils ont été élus Député, ils n'avaient pas d'autre choix que de se démettre du mandat de député UFC au regard de l'engagement qu'ils avaient pris le 30 octobre 2007 à la cérémonie d'investiture des candidats de ce Parti Politique.

41. En outre, s'agissant de l'engagement des Requérants *de* ***" s'investir pour le parti UFC, de respecter son règlement intérieur, ses orientations politiques et de démissionner de leur fonction de député en cas de rupture du pacte "***, le Défendeur affirme qu'étant donné que c'est en connaissance de cause qu'ils ont signé cet accord, c'est aussi en connaissance de cause qu'ils ont signé les lettres de démission qu'ils contestent à présent; en sus le Défendeur précise que ces lettres de démission ne sont pas anonymes puisque les Requérants en sont les

auteurs, ni des blanc-seing parce qu'elles ont été écrites avant signature, et que leur date importe peu dans la mesure ou leurs effets étaient projetés dans le futur.

42. Le Défendeur, invoquant l'article 52 de la Constitution du Togo, relève que la démission découle de la manifestation de la volonté du député en ce sens, et que justement c'est ce que les requérants ont fait en l'espèce; que la volonté de démissionner de chacun d'eux étant avérée, peu importe l'identité de la personne qui a transmis leurs lettres de démission au Président de l'Assemblée Nationale, qui à son tour en saisissant la Cour Constitutionnelle, n'a fait que se conformer aux prescriptions de l'article 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

43. Le Défendeur, concernant la violation de l'article 33 du protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance invoquée par les Requérants, soutient que l'appréciation de l'authenticité des lettres de démission relève d'un pouvoir discrétionnaire de la Cour Constitutionnelle. Il soutient qu'il en est de même de l'audition des Députés démissionnaires.

44. Le Défendeur conteste la violation des articles 7/1 et 7/1 c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples invoqués par les requérants, et explique que ces textes qui disposent que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue; que toute personne à le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; s'appliquent aux juridictions saisies dans le cadre d'un procès, et non en l'espèce à une Assemblée Nationale qui ne peut être considérée comme une juridiction encore moins son Président, et en déduit qu'il ne saurait y avoir de violation de ces textes dans le cadre cette institution.

45. L'Etat du Togo soutient que la Cour Constitutionnelle n'a pas violé non plus les articles 7/1 et 7/1c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et explique sa position par le fait que la saisine de cette juridiction dans le cadre des lettres de démission des Requérants ne constitue pas un procès.

46. Le Défendeur affirme également à propos de violation alléguée de l'article 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, que

c'est en vertu de la liberté d'association prônée par ce texte que les Requérants ont adhéré librement à l'UFC, tout comme par la suite ils ont signé librement les lettres de démission incriminées, et conclut que dans ces conditions en application de la maxime " *nemo auditur* ", ils ne peuvent pas se prévaloir de leur propre turpitude.

47. En conséquence de tout ce qui précède, l'Etat du Togo sollicite que la Cour constate :

    1. la libre démission de chacun des Requérants de sa fonction de Député par suite de nomadisme politique ;

    2. la régularité de la constatation par la Cour Constitutionnelle de la démission de chacun des Requérants de sa fonction de Député et son remplacement subséquent conformément aux dispositions légales ;

    3. rejet de toutes les demandes des Requérants et leur condamnation aux dépens.

Analyse de la Cour

48. L'examen de la Cour portera successivement sur la recevabilité de la requête et sa soumission à la procédure accélérée, ensuite sur sa propre compétence et éventuellement sur le fond.

De la recevabilité de la requête

49. Madame Manavi Isabelle et ses Co-requérants évoquent aux termes de leur requête la violation de leurs droits de l'homme par l'Etat Togolais sur le territoire de la République Togolaise; Etat Membre de la Communauté CEDEAO, cette évocation faite sur la base des articles 9.4 et 10 du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 relatif à la Cour, est amplement suffisante pour déclarer recevable la présente requête initiée par des personnes physiques revendiquant la qualité de victimes de violation de droits de l'homme qui auraient été commises sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté.

50. En conséquence la Cour déclare recevable la requête de Madame Manavi Isabelle et de ses 8 Co-requérants.

De la soumission de la requête à la procédure accélérée

51. Par requête séparée reçue au greffe le même jour que la requête principale, les Requérants ont sollicité le bénéfice de la procédure accélérée prévue à l'article 59 du règlement de la Cour ; la Cour note que les Requérants ont respecté la forme de dépôt prescrite par l'article 59, elle relève toutefois que l'urgence particulière prescrite par ce texte n'est pas établie car la simple indication par les Requérants de la date des élections pour le renouvellement de l'Assemblée Nationale prévues pour septembre 2012 n'est pas pertinente dans la mesure ou rien n'empêche les Requérants de présenter leur candidature à ces élections à titre personnel ou dans le cadre de leur nouveau parti politique; aussi la Cour est d'avis qu'il échet de rejeter la demande tendant à soumettre la présente cause à la procédure accélérée.

De la compétence de la Cour

52. Les questions soumises à l'appréciation de la Cour, à savoir la transmission par le Président de l'Assemblée Nationale à la Cour Constitutionnelle de lettres de démission attribuées aux requérants et contestées par ceux-ci, et la **décision n° E018/10 du 22 novembre 2010** de la Cour Constitutionnelle prise à la suite de cette transmission, relèvent-elles de la compétence de la Cour comme étant susceptibles de constituer des violations de droits de l'homme des requérants comme ils le soutiennent?

53. La Cour note de prime abord que la simple référence aux instruments internationaux sus cités, qui constituent l'essentiel de l'ordre juridique communautaire en matière de droits de l'homme, induit la compétence formelle de la Cour telle que déterminée par les articles 9.4 en ce qui concerne la matière et 10 (d) en qui concerne la saisine de la Cour; que sa jurisprudence étant constante à cet égard la Cour se doit de retenir sa compétence et statuer sur le fond.

Au fond

54. La Cour doit déterminer si la transmission par le Président de l'Assemblée Nationale des lettres de démission attribuées aux requérants mais contestées par ceux-ci, et la décision n°E0l8/10 du 22 novembre 2010 prise par la Cour Constitutionnelle suite à cette transmission, constituent comme l'affirment les Requérants des violations des droits de l'homme à leur détriment.

55. Quoique s'agissant d'une initiative du Président de l'Assemblée Nationale suivie d'une Décision de la Cour Constitutionnelle, la procédure qui a conduit les Requérants à la privation de leur poste de Député, doit être analysée, dans son ensemble comme étant un acte qui oblige l'Etat du Togo à l'égard de ses engagements internationaux en matière des Droits de l'Homme.

56. La Cour est d'avis donc que si une prétendue violation du droit à un être entendu est en cause, seul l'examen de la procédure dans sa globalité va permettre d'affirmer s'il y a eu respect ou non de ce droit.

57. En l'espèce, la procédure qui a conduit à la déclaration de perte du mandat des Requérants a été déclenchée par le Président de l'Assemblée Nationale en décidant de transmettre à la Cour Constitutionnelle des lettres de démission attribuées à certains Députés qu'il a reçues du groupe parlementaire de l'UFC, auquel les Requérants appartenaient.

58. Il est vrai que l'Article 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale togolaise dispose que :

(1) " Tout député régulièrement élu peut se démettre de ses fonctions;

(2) Les démissions sont adressées au Président qui en donne connaissance à l'Assemblée Nationale dans la plus prochaine séance et les notifie à la Cour Constitutionnelle ".

59. Il ressort de cet article que rien n'empêche un député, régulièrement élu, de prendre l'initiative de présenter par écrit sa démission, par une lettre adressée au Président de l'Assemblée Nationale. Toutefois, les Députés

concernés nient avoir pris l'initiative de renoncer à leur mandat et d'avoir adressé une lettre de démission au Président de l'Assemblée Nationale.

60. L'analyse des faits de la cause amène la Cour à conclure qu'aucune lettre de démission n'a été présentée au Président de l'Assemblée Nationale par les Requérants eux-mêmes dans cette affaire.

61. Il ressort seulement que le Président de l'Assemblée Nationale a reçu du nouveau leader du groupe parlementaire de l'UFC, le député Aholou Kokou des documents qui ont été signés par les requérants quand ceux-ci n'étaient encore que de simples candidats au poste de députés. Lesdits documents étaient ainsi libellés : ***" Je vous informe qu'à compter de ce jour, et pour des raisons de convenance politique, je démissionne de mes fonctions de Député à l'Assemblée Nationale "***.

62. Toutefois, ces documents ne peuvent être considérés comme étant une lettre de démission au sens de l'Article 6 du Règlement de l'Assemblée Nationale. En effet, selon cet article, une lettre de démission doit être signée par le Député régulièrement élu, statut juridique que les signataires n'avaient pas acquis au moment de la signature par eux des dites lettres; ce qui n'est pas contesté par le Défendeur.

63. D'autre part, il résulte des faits de la cause que les Requérants n'ont jamais exprimé leur volonté de démissionner, en remettant ou en envoyant une lettre au Président de l'Assemblée Nationale ; bien au contraire. Ils ont réfuté devant la plénière de l'Assemblée Nationale avoir eu l'intention de démissionner, ce qui est d'ailleurs confirmé par la création d'un nouveau groupe parlementaire.

64. Cependant, si les députés concernés n'ont accompli aucun acte de démission, cela signifie que les conditions telles que prévues à l'Article 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale n'ont pas été observées, raison pour laquelle les dites lettres ne devraient pas être transmises à la Cour Constitutionnelle, sans audition préalable des Requérants.

65. C'est ainsi que la première réaction du Président de la Cour Constitutionnelle aux lettres de démission reçues a été de renvoyer au Président de l'Assemblée Nationale la lettre du 17 novembre, dénonçant les irrégularités dans la procédure et demandant que soit respecté l'Article 6 du Règlement de l'Assemblée Nationale.

66. La non-régularisation de cette procédure par le Président de l'Assemblée Nationale a amené la Cour Constitutionnelle à statuer comme elle l'a fait, privant ainsi les Requérants de leur mandat, sans qu'ils aient été entendus, et ce en violation des dispositions pertinentes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte Africaine des Droits de 1'Homme et des Peuples.

67. En effet, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose dans son Article 10 que :

> ***" Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ".***

Et l'**Article** 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dispose que :

> ***" Toute personne à droit à ce que sa cause soit entendue "***. Ce droit comprend : ***" le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur "***.

L'Article 1(h) du Protocole Additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance qui dispose que :

> ***" Les droits contenus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et les instruments internationaux sont garantis dans chacun des États membres de la CEDEAO ; tout individu ou toute organisation a la faculté de se faire assurer cette garantie par les Juridictions de droit commun ou par une***

Juridiction spéciale ou par toute Institution nationale crée dans le cadre d'un Instrument international des Droits de la Personne. En cas d'absence de Juridiction spéciale, le présent Protocole Additionnel donne compétence aux organes judiciaires de droit civil ou commun ".

68. La Cour conclut donc à la violation par l'Etat du Togo du droit des Requérants à être entendu pendant la procédure qui a conduit à la perte de leur mandat.

69. Les Requérants allèguent également la violation de leur droit d'association prévu dans l'Article 10(2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Mais les faits allégués à l'appui de cette violation n'ayant pas été prouvés par les Requérants, la Cour rejette cette demande.

70. Les Requérants ont sollicité la condamnation de l'Etat du Togo à leur payer aux titres de dommages et intérêts telle somme que la Cour estimera suffisante en réparation du préjudice subi.

71. Mais les Requérants, même s'ils n'ont pas exposé les éléments constitutifs, ni la nature de leur préjudice, ont cependant laissé à l'appréciation de la Cour l'évaluation de ce préjudice. La Cour juge que les Requérants ont été privés d'un droit fondamental de l'homme. Il y a lieu dès lors de réparer le préjudice subi par les Requérants, en allouant un montant forfaitaire à chacun d'eux.

72. **PAR CES MOTIFS :**

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de droits de l'homme, en premier et dernier ressort ;

En la Forme :

- **Rejette** l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Togo;
- **Déclare** recevable la requête de Madame Ameganvi Manavi Isabelle et des ses huit (8) co-requérants ;

- **Se déclare** compétente pour examiner les allégations de violations des droits de l'homme des Requérants contre l'Etat du Togo ;

- **Dit** que la demande de soumission de la présente affaire à la procédure accélérée est rejetée, les Requérants n'ayant pu justifier d'aucun motif légitime ;

Au Fond :

- **Dit** qu'il y a violation par l'Etat du Togo du droit fondamental des Requérants à être entendu tel que prévu aux articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

En conséquence,

- **ordonne** à l'Etat du Togo de réparer la violation des droits de l'homme des Requérants et à payer à chacun le montant de Trois Millions (3.000.000) Francs CFA.

- **Met** les dépens à la charge de l'Etat du Togo.

ET ONT SIGNE :

HON JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS - *PRÉSIDENT*

HON JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

HON JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
MAÎTRE ATHANASE ATTANON - *GREFFIER.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

LE JEUDI 17 MARS 2011

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/09/09
DECISION N° : ECW/CCJ/JUD/03/11

BAKARY SARRÉ ET 28 AUTRES - *REQUÉRANTS*

CONTRE

LA REPUBLIQUE DU MALI - *DÉFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** -*PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE CLOTILDE MÉDÉGAN NOUGBODÉ** -*MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉ DE

ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **NON**. - *POUR LES REQUÉRANTS*

2. **S. E. M. BOUBACAR KARAMOKO COULIBALY,**
AMBASSADEUR DU MALI AU NIGERIA ;
CONSEIL: **MONSIEUR MOUSSA KENNEYE KODIO.**
- *POUR LE DÉFENDEUR*

Compétence sur des décisions de tribunaux nationaux -Locus standi -Compétence sur l'allégation de violation de droits humains -Recevabilité -Saisine de la Cour.

RESUME DES FAITS

Les requérants ont introduit une requête auprès de la Cour pour la violation alléguée de leurs droits humains par la défenderesse. Ils ont allégué dans leur requête, qu'ils ont été nommés Auditeurs de Justice par Décret N° 04-005/MJ-SG du 9 janvier 2004; qu'ensuite ils ont suivi une formation de deux ans à l'Institut National de Formation Judiciaire et nommés Juges, puis affectés à des postes.

Ils ont allégué que sur la base du fait que le Décret par lequel ils ont été nommés a une disposition rétroactive, antidatant la période d'effet de la nomination au 1er janvier 2006, la République du Mali leur a payé les indemnités de logement et les salaires de base qu'ils auraient dû percevoir de janvier 2006 à février 2007. Cependant, les indemnités de judicature et de responsabilité correspondants ne leur ont pas été payés, au motif qu'ils n'avaient pas encore été affectés au cours de cette période.

Non contents de cela, ils ont entrepris des démarches auprès des autorités administratives pour obtenir le paiement de leurs indemnités de judicature et de responsabilité qui leur ont été refusés. Ils ont alors déposé une requête à la Section administrative de la Cour Suprême du Mali, l'exhortant à ordonner à la République du Mali de les leur payer avec les intérêts courus.

Cette requête a été rejetée par la Section administrative de la Cour Suprême, au motif que les requérants n'étaient pas en fonction pendant la période 2004 - 2006 aux termes des dispositions de l'Article 37 du Décret N° 142/PRM du 14 août 1975. Ils ont alors déposé une demande en révision de la décision, mais la Cour Suprême a confirmé sa décision précédente.

Ils ont ensuite introduit la présente requête auprès de la Cour, alléguant que la Décision N° 188 de la Cour Suprême du Mali, confirmée par le

jugement N° 166, est en violation des Articles 5 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

En réplique, les défendeurs ont soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour connaître de l'affaire et ils ont soutenu l'absence de locus standi permettant au requérant d'introduire la requête au nom du groupe en question; en conséquence, ils ont exhorté la Cour à rejeter leurs prétentions, au motif qu'elles sont mal fondées et à déclarer l'absence de violation de droits de l'homme.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La Cour a-t-elle compétence pour examiner des décisions rendues par des juridictions nationales ?*

2. *Les droits humains des requérants ont-ils été violés ?*

3. *Dans le cas d'espèce, le requérant peut-il intenter l'action au nom du groupe ?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a déclaré :

1. *Qu'elle est incompétente pour statuer sur les aspects de la requête visant à revenir sur les décisions rendues par la Cour suprême du Mali.*

2. *Qu'elle est compétence pour examiner les violations alléguées de droits humains.*

3. *Que M. Bakare Sarre n'a pas le locus standi lui permettant de porter une affaire devant la Cour au nom du groupe de Juges nommés entre 2004 et 2006;.*

4. *Dit que les critères de représentation devant la Cour n'ont pas été respectés par M. Bakare Sarre vu qu'il n'a pas été représenté par un Agent, ni par un Conseil.*

ARRET DE LA COUR

Rend l'Arrêt dont la teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE

1. La Cour a été saisie par Monsieur Bakary Sarré et 28 autres d'une requête datée du 21 juillet 2009 et enregistrée à son Greffe le 11 août 2009 contre l'Etat du Mali.

2. Les requérants ont été nommés *auditeurs de justice* par Arrêté n°. 04-005/ MJ-SG du 09 janvier 2004. Ils ont suivi une formation de deux ans à l'Institut National de Formation judiciaire à la suite de laquelle ils ont été nommés *magistrats,* par Décret n°. 07-030/P-RM du 29 janvier 2007, puis affectés, par décrets n°. 07-053/P-RM et n°. 07-054/P-RM du 21 février 2007.

3. Le décret de nomination comporte une disposition rétroactive qui fait remonter sa date d'effet au 1er janvier 2006. En s'appuyant sur cette disposition, l'Etat malien leur a octroyé, à titre de rappel, l'indemnité de logement et les salaires de base qu'ils auraient dus percevoir sur la période de janvier 2006 à février 2007. Mais, il ne leur a pas versé l'indemnité de judicature et de responsabilité subséquente en raison de ce que les magistrats n'ont pas été affectés au cours de la période.

4. Insatisfaits de ce traitement, les requérants ont alors entrepris, à partir d'avril 2007, des démarches auprès de leur administration pour le règlement à l'amiable du paiement des indemnités de judicature et de responsabilité dont ils prétendent devoir bénéficier. Ils n'ont pu obtenir gain de cause.

5. Ils ont donc saisi, le 05 mai 2008, la section administrative de la Cour Suprême du Mali d'un " recours de plein contentieux ", à l'effet de voir condamner l'Etat malien au paiement des indemnités de responsabilité et de judicature ainsi que des dommages-intérêts. Par jugement rendu le 16 octobre 2008, la Cour Suprême a rejeté leur demande comme étant *mal fondée,* motif pris de ce que l'article 37 du Décret n°. 142/PRM du 14

août 1975 fixant les modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat dispose que :

> ***" l'indemnité est attachée* à *la fonction quel que soit le statut de l'agent qui l'occupe. Elle est mandatée au vu de l'acte de nomination du bénéficiaire et prend effet* à *compter du premier jour du mois qui suit l'entrée effective en fonction "***,

et que Monsieur Bakary Sarré et les 28 autres n'étaient pas en fonction pendant la période comprise entre 2004 et 2006. Elle a estimé que les indemnités réclamées par les requérants, ne devaient leur être dues qu'après leur prise effective des fonctions au sein des juridictions et services centraux du Ministère de la Justice sauf l'Institut National de Formation judiciaire, au vu d'actes de nomination ou de certificats de prise de service signés de chefs de juridiction, de parquet ou de service; que tout comme le traitement, les indemnités ne sont dues aux agents qu'après service effectivement fait. Elle a aussi indiqué que dans les circonstances de fait de l'espèce, au regard des règles de droit applicables, notamment des textes relatifs aux avantages statutaires et pécuniaires des agents publics de l'Etat, il est hasardeux de qualifier la période du 1er janvier 2006 au 28 février 2007 de préjudiciable pour les requérants ; que cette période correspond plutôt à une " **période d'expectative** " ou d'" **attente de mutation et d'affectation** " des intéressés. Et qu'en conséquence, au regard des dispositions légales en vigueur, les requérants sont mal venus à prétendre au rappel des indemnités de judicature et de responsabilité pour la période considérée.

6. Le 29 octobre 2008, ils ont introduit devant la même instance, un recours en révision contre l'Arrêt n° 188 du 16 octobre 2008. La Cour Suprême, par Arrêt n°.116 du 26 juin 2009 a confirmé le précédent.

7. Les requérants ont alors formé un recours devant la Cour de Justice de la CEDEAO car, selon eux, l'Arrêt n°. 188 de la Cour Suprême du Mali, confirmé par l'Arrêt n°.116, viole les droits de l'homme, notamment les articles 5 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Conformément à l'article 34 du Règlement, ladite requête a été signifiée le 17 août 200 9 il l'Etat malien qui a produit son mémoire en défense le 18 janvier 2010.

8. Les requérants n'ont pas comparu aux audiences des 18 février et 2 juin 2010. La Cour a alors adressé, le 27 juillet 2010, en application de l'article 51 du Règlement, des mesures préparatoires aux parties et les a priées de répondre au plus tard le 30 septembre 2010. Elle a notamment demandé que les requérants produisent les éléments de preuve permettant d'établir que la Promotion 1999-2001, dans la même situation que celle de 2004-2006, a bénéficié des indemnités de judicature et de responsabilité; qu'ils se fassent représenter par un des leurs ou par un conseil dûment constitué à l'audience du 28 octobre 2010 ; la Cour a en outre invité l'Etat du Mali à produire toutes les informations qui renseignent sur le traitement accordé aux magistrats de la Promotion 1999-2001 au sujet desdites indemnités et qu'il verse au dossier l'Arrêt n°.116 du 26 juin 2009 de la Cour Suprême du Mali sur la demande en révision de l'Arrêt n°.l88. La Cour a aussi indiqué qu'elle souhaite entendre les parties sur la recevabilité de la requête et sa compétence il examiner l'affaire.

9. Le 27 septembre 2010, l'Etat du Mali a communiqué au Greffe de la Cour, sa réponse aux mesures préparatoires. Monsieur Bakary Sarré a fait de même le 29 septembre 2010. Lesdites réponses ont été communiquées aux parties le 28 octobre 2010.

10. La Cour a convoqué les parties à une audience tenue le 18 janvier 2011 à laquelle les requérants n'ont pas comparu et ne se sont pas faits représentés.

PRETENTIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES

A- Les requérants

11. Les requérants attaquent devant la Cour les arrêts n° 188 et 116 de la Cour Suprême du Mali aux motifs que lesdits arrêts auraient violé les **" droits de l'homme à savoir: le principe d'égalité des citoyens devant la loi, le principe d'équité et d'impartialité des juridictions et le droit à un traitement non dégradant "**, Les requérants prient en conséquence la Cour de recevoir leur demande, la déclarer bien fondée, statuer à nouveau et condamner l'Etat du Mali et le Ministère de la Justice à payer à Messieurs Bakary Sarré et autres la somme de 44660000 F CFA à titre principal et celle de 145 000 000 F *CFA* à titre de dommages

et intérêts, ordonner la restitution de la consignation faite devant la Cour Suprême du Mali pour les besoins de la procédure contentieuse en matière administrative. A l'appui de leur demande, ils invoquent comme moyens, d'une part, la non-application de la loi et, d'autre part, la fausse application ou interprétation de la loi.

12. Au soutien de la non application de la loi, ils allèguent qu'une promotion précédente de magistrats, la Promotion 1999-2001, dont le décret de nomination a été pris en 2001, avait bénéficié, avant toute affectation, des indemnités qui leur sont refusées ; que le paiement desdites indemnités au profit des magistrats de la promotion 1999-2001 n'a jamais été remise en cause par l'Etat ni formellement démentie par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat dans son mémoire en réplique versé au dossier et lors de la présentation de ses observations orales devant la Cour suprême. Ils poursuivent que l'Arrêt n°.188, qui a entendu se substituer à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour suppléer son incapacité à apporter la preuve contraire, se contente seulement de soutenir que le bulletin de salaire joint aux pièces du dossier ne donne aucune indication précise sur le paiement de l'indemnité de judicature dans la rubrique primes et indemnités, sans jamais apporter un démenti formel sur le paiement de ces avantages ; que c'est dans l'impossibilité d'apporter la preuve contraire sur ledit paiement que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat s'est refusée d'apporter une réponse à ce point précis de droit; que l'Etat du Mali, en accordant les droits réclamés par les requérants à d'autres magistrats d'une autre promotion sous les mêmes dispositions légales et réglementaires nationales, d'une part, et en les leur refusant, d'autre part, a enfreint à l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi qu'à d'autres principes généraux du droit; ils ont par ailleurs fait observer que l'arrêt incriminé ne s'est jamais prononcé sur la question de la responsabilité de l'Etat pour faute et n'a encore moins apprécié la gravité de cette faute ou n'est entré en voie de condamnation; ils en déduisent que la Cour a statué *infra petita.* Ils concluent qu'en ramenant J'action en réparation de préjudice à de simples demandes de paiement d'indemnités sur le fondement des dispositions de l'article 37 du Décret n°. 142/PRM précité et en refusant d'apprécier la responsabilité de l'Etat et de se prononcer sur la réparation des préjudices subis par eux, les arrêts n°. 188 et n°. 116 de la Cour Suprême du Mali pèchent par refus

d'application des dispositions de l'article 40 du Statut général de la Magistrature, ainsi que du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires du même corps.

13. Au soutien du moyen tiré de la fausse application ou interprétation de la loi, ils exposent que pour rejeter la demande de réparation de préjudice, les arrêts n°. 188 et n°. 116 se sont référés aux dispositions de l'article 37 du Décret n°. 142/PRM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat; ils font observer qu'en leur qualité de magistrats, leur situation est spécifiquement régie par les dispositions de la loi portant Statut de la Magistrature, ainsi que par le Décret n°. 00-322/PRM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats et non par le Statut général des fonctionnaires et le Décret n°. 142/PRM visés par les arrêts incriminés; qu'aucun texte particulier régissant les magistrats et invoqué par eux n'a été visé par les arrêts incriminés pour asseoir leur motivation ; qu'en se fondant sur le Décret n°. 142/PRM du 14 août 1975 dans une matière qui échappe à son champ d'application, lesdits arrêts consacrent une fausse application ou une fausse interprétation de la loi et méritent d'être rétractés. Ils estiment que la partialité de la Cour Suprême est patente et leur a causé des préjudices extraordinaires. Ils affirment qu'aux termes de l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les magistrats de la promotion 2004-2006 ont été l'objet de traitement dégradant par l'Etat du Mali qui les a privés des indemnités légales à eux dues conformément aux textes précédemment invoqués, les exposant à ***" des conditions de vie intenables au regard de la société, de leur milieu et du corps professionnel "*** auquel ils appartiennent.

14. En réponse aux mesures préparatoires, les requérants soutiennent que la Cour est compétente car le différend qu'ils lui soumettent concerne la violation des droits de l'homme consacrés par les articles 3, 5 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ils n'ont cependant pas fait d'observations sur la recevabilité de leur requête. Toutefois, ils ont réitéré que les magistrats de la promotion 1999-2000 ont bénéficié des avantages que l'Etat du Mali leur refuse alors qu'ils n'ont été affectés qu'en 2003 ; ils ont indiqué que Monsieur Moussa Kenneye Kodio, Sous-directeur chargé du contentieux de l'Etat -qui est par ailleurs

le Conseil du Mali - et Monsieur Amadou Samba Koïta, Conseiller technique au Ministère de la Justice, appartenant à la promotion en question, peuvent confirmer cette situation. Ils ont en outre prié la Cour de venir tenir son audience à Bamako comme ce fut le cas pour la Nigérienne, Dame Hadijatou Mani Koraou, en raison de la précarité financière de la promotion.

B- Le défendeur

15. Dans son mémoire en défense, l'Etat du Mali soulève l'exception d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité du requérant Il a réitéré les mêmes observations dans la réponse aux mesures préparatoires de la Cour. Il soutient par ailleurs que la requête, sur les allégations de violation, est mal fondée.

16. Sur l'incompétence, le défendeur expose que le requérant, se méprenant sur les dispositions du Protocole relatif à la Cour, entend faire " rejuger " les arrêts de la Cour Suprême du Mali; que dans l'Affaire **Moussa Léo Keita c. Mali, Arrêt n°. ECW/CCJ/03/07 du 22 mars 2007 (§.26)**, la Cour a déjà posé le principe de son incompétence pour connaître de telles requêtes lorsqu'elle a énoncé :

> ***" Dans cette optique, la Cour de justice de la Communauté est incompétente: elle ne peut se prononcer sur les décisions des juridiction s nationales. Au sens de l'article 10 précité, elle ne peut intervenir que lorsque ces juridictions ou les parties en litige devant les juridictions font expressément appel à elle, dans le cadre strict de l'interprétation du droit positif de la Communauté "*** ;

qu'il ne saurait y avoir de violation des droits de l'homme dans une affaire où la juridiction nationale suprême saisie a déclaré les prétentions mal fondées.

17. Sur l'irrecevabilité, il fait valoir que Monsieur Bakary Sarré prétend être le représentant de 28 autres personnes alors que l'objet des mandats que ces derniers lui ont délivrés, et qu'il a produit devant la Cour, se limite aux actions à entreprendre devant la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali; que lesdits mandats accordent la prérogative de

représentation expressément à quatre personnes que sont Messieurs Hamidou Dao, Bakary Sarré, Hady Macky Sali et Mamadou Sangho alors que la requête n'est signée que de Monsieur Bakary Sarré. Il conclut donc au défaut de qualité du requérant pour agir au nom de la promotion estimant que ce dernier n'agit qu'en son propre nom puisque les trois autres mandataires censés représenter les collègues au nom de qui il agit n'ont pas signé la requête.

18. Sur les faits, l'Etat du Mali affirme que **" l'Administration ne reconnait pas avoir payé cette somme de façon régulière tant à la promotion visée qu'à toute autre promotion avant sa prise de service; d'ailleurs ni la promotion en cause ni les différentes promotions qui se sont succédées après n'ont bénéficié de cette indemnité et cette situation n'a jamais fait l'objet de discussion *a fortiori* de procédure judiciaire "** et que **" si par extraordinaire, certains agents ont bénéficié de cette indemnité, il s'agit là d'une situation illégale qui ne peut faire jurisprudence ou même être créatrice de droit et que l'Administration se réserve le droit de corriger en raison de ses prérogatives "**.

19. L'Etat du Mali demande donc à la Cour de rejeter les prétentions des requérants comme mal fondées et de dire qu'il n'y a pas de violation des droits de l'homme. Contre les prétentions des requérants, il soutient qu'aucune base juridique ne peut justifier l'octroi de l'indemnité de responsabilité et de représentation et de l'indemnité de judicature; qu'en effet, contrairement au Décret n°. 98-191/P-RM du 01 juin 199B portant attribution d'une indemnité de logement, le Décret n°. 92-176/P-CTPS du 05 juin 1992 portant attribution d'une indemnité de responsabilité et de représentation et le Décret n°. 00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature, précisent clairement dans leur article 1er la liste exhaustive des magistrats qui peuvent bénéficier de ces deux indemnités ; qu'il apparaît donc que l'octroi de ces indemnités est lié à l'exercice d'une fonction bien déterminée; que dans le cas d'espèce, les requérants ont été nommés magistrats par Décret n°. 07-030/P-RM du 29 janvier 2007 et ont été affectés à des fonctions précises au niveau des juridictions par les décrets n°. 07-053/P-RM et n°. 07-054/P-RM du 21 février 2007 ; que c'est à partir de la prise de fonction que les indemnités

sollicitées peuvent être octroyées; que pendant la période qui s'est écoulée entre leur nomination comme magistrats suivant Décret no 07-030/P-RM du 29 janvier 2007 (qui prend effet pour compter du 1er janvier 2006) et leur affectation, ils n'étaient en fonction au niveau d'aucun des services énumérés par les textes octroyant les indemnités qu'ils réclament.

20. A l'audience du 18 février 2010, l'agent de l'Etat du Mali, S.E.M. Boubacar Karamoko Coulibaly, Ambassadeur du Mali au Nigeria, a soutenu que de 2006 à 2007, les magistrats étaient en position d'expectative mais que le Décret qui les a nommés magistrats a précisé que la nomination remonte au 1er janvier 2006 ; que de la sorte, leur ancienneté a été maintenue. Il a réitéré que les indemnités de judicature et de responsabilité n'étaient pas dues et a déclaré qu'on ne peut condamner l'Etat malien à payer une indemnité qui n'a pas de base juridique au motif qu'il y aurait violation des droits de l'homme.

21. En réponse à la question de la Cour de savoir si des circonstances particulières ont empêché la nomination des auditeurs de justice dès la fin de leur formation et si, après leur formation, il ya un délai dans lequel la nomination dans une fonction doit intervenir, l'agent de l'Etat du Mali a répondu qu'à ce niveau, il y a confusion au niveau des requérants. Il a affirmé que ces derniers ont été nommés magistrats à leur sortie de l'Ecole de formation mais qu'ils étaient en attente de nomination dans une fonction; qu'il n'y a pas de texte qui oblige l'Etat à nommer un agent à une fonction dès la fin de sa formation; qu'aucun texte n'impose non plus à l'Etat de nommer un magistrat dans une fonction au bout de telle année ou dès sa sortie ; que la fonction publique a ses procédures; qu'en l'occurrence, les articles 28 et 29 du Statut de la magistrature prévoient la nomination et l'affectation des magistrats après une enquête de moralité et par décret pris par le Président de la République siégeant en Conseil supérieur de la Magistrature; que la nomination dans une fonction ne peut intervenir qu'à l'issue de la procédure prévue par les textes. Il précise alors que la période d'attente de nomination est une période d'expectative pendant laquelle l'administration mène les enquêtes et où le Conseil se réunit.

22. De même, il a affirmé devant la Cour que l'allégation des requérants selon laquelle une promotion antérieure, notamment la promotion 1999-2001, dans les mêmes conditions que la promotion 2004-2006, a perçu les indemnités de judicature et de responsabilité est erronée et souligné que les requérants n'apportent aucune preuve pour étayer leur affirmation. Il a par ailleurs soutenu qu'en tout état de cause, l'erreur ne saurait être source de droit.

ANALYSE DE LA COUR

A- Compétence

23. En l'espèce, la Cour est saisie d'une requête dans laquelle les requérants tendent, d'une part, à obtenir la réformation des arrêts n°. 188 et n°. 116 de la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali et, d'autre part, ils allèguent la violation des articles 5 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Ils invoquent également la violation du principe de l'égalité devant la loi et, sans indications particulières, la violation d'autres principes généraux du droit Ils fondent la compétence de la Cour sur les violations des articles 3, 5 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

24. A l'opposé, l'Etat du Mali soutient l'incompétence de la Cour pour statuer sur les décisions rendues par les juridictions nationales, et cite pour étayer sa position, la jurisprudence constante de la Cour, notamment l'Affaire **Moussa Léo Keita c. Mali**. En outre, pour ce dernier, la requête, en tout état de cause, est irrecevable ; il n'y a pas de violation des droits de l'homme et les demandes des requérants sont mal fondées.

1) Sur l'incompétence de la Cour soulevée par l'Etat du Mali

25. La compétence de la Cour pour connaître d'une affaire déterminée dépend non seulement de ses textes mais également de la substance de la requête initiale. La Cour accorde toute attention aux prétentions des demandeurs, aux moyens qu'ils invoquent et dans le cas où des violations de droit de l'homme sont alléguées, de sa présentation par les parties. Elle recherche donc si la constatation de la violation des droits de l'homme forme l'objet principal de la requête et si les moyens et les preuves produits tendent essentiellement à établir de telles violations.

26. En l'espèce la Cour note que les requérants entendent obtenir qu'elle statue à nouveau en examinant notamment les arrêts n°. 188 et n°. 116 de la Cour suprême du Mali; d'ordonner en cas de succès de cette prétention, la restitution de la consignation faite auprès de ladite Cour dans le cadre du contentieux administratif. Ils entendent également obtenir la condamnation de l'Etat du Mali au paiement, à titre principal, des indemnités sollicitées, et au paiement de dommages-intérêts. Dès lors, ils ont fait asseoir leur requête sur les moyens de cassation que constituent la non application de la loi et la fausse application ou interprétation de la loi, attaquant ainsi lesdits arrêts d'où auraient résulté les violations des droits de l'homme qu'ils allèguent. C'est pourquoi, développant leurs moyens, ils demandent à la Cour de céans de dire et juger que la Cour Suprême du Mali dans son Arrêt n°.188 a statué *infra petita* et que les Arrêts n°. 188 et n°.l16 méritent d'être rétractés.

27. Ainsi, la Cour relève que dans leur logique argumentative, les violations des droits de j'homme sont invoquées comme des arguments qui confortent ces deux moyens de cassation. Ainsi, la violation de l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aux termes duquel :

> ***" nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants "***,

est présentée comme une conséquence de la fausse application ou interprétation de la loi; les arrêts de la Cour Suprême ont-eu pour conséquence selon les requérants, le maintien des décisions des autorités administratives maliennes qui, en les privant des indemnités légales à eux dues conformément aux textes, les a exposés à des conditions de vie intenables au regard de la société, de leur milieu et du corps professionnel auquel ils appartiennent. En outre, la violation de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui énonce :

> ***" toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un <u>tribunal indépendant</u> <u>et impartial</u>, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien -fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ",***

est présentée comme un argument militant en faveur de la non application de la loi.

28. La Cour fait également observer que même si par la suite ils ont entendu fonder sa compétence sur les violations des articles 3, 5 et 26 de la Charte, ils n'ont, ni dans la requête initiale ni dans les réponses aux mesures préparatoires, présenté lesdites violations comme constituant le cœur de leur requête, c'est-à-dire des griefs qui motivent leur cause, sous-tendent la structuration évidente de leur argumentation et fondent leurs demandes. Ils n'étayent même pas par des faits dont ils rapportent les preuves, ni la discrimination dont ils auraient été l'objet ni les traitements dégradants et les conditions de vie intenables qui leur auraient été imposés par l'Etat du Mali.

29. Or, dans son **Arrêt n°. ECW/CCJ/JUD/03/05 du 7 octobre 2005 (§.32)** relatif à l'**Affaire n°. ECW/CCJ/APP/02/05**, **Jerry Ugokwe c/ Nigeria et Christian Okeke**, elle a énoncé que: ***" les recours contre les décisions des juridictions nationales des Etats membres ne font pas partie des compétences de la Cour. La spécificité de l'ordre juridique communautaire de la CEDEAD étant qu'il consacre un monisme juridique sans nécessairement le primat du droit communautaire ; si l'obligation de mettre en exécution les décisions de la Cour de Justice de la Communauté incombe aux juridictions nationales des Etats membres, cette obligation n'implique pas un ordre juridictionnel hiérarchique entre la Communauté et les Etats pas un ordre juridictionnel hiérarchique entre la Communauté et les Etats membres, mais exige un ordre juridique communautaire intégré. La Cour de Justice de la CEDEAO n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation des juridictions nationales ".***

30. De même dans l'**Arrêt n° ECW/CCJ/APP/03/07 du 22 mars 2007 (§.26)** relatif à l'Affaire **ECW/CCJ/APP/05/06**, **Moussa Léo Kéita c. Mali**, la Cour de Justice de la Communauté a fait observer **: "** ***en réalité, elle [la requête] ne fait appel à aucun texte de la Communauté. Moussa Léo Kéita se plaint d'être victime d'une injustice commise par son Etat, du dysfonctionnement ou du mauvais fonctionnement de la justice de son pays. Dans cette optique, la Cour de justice de la Communauté est incompétente: elle ne peut se prononcer sur les décisions des juridictions nationales.*** **(...)** ***Elle ne peut intervenir que lorsque ces juridictions ou les parties en litige devant*** **ces** ***juridictions font expressément appel à elle, dans le cadre strict de l'interprétation du droit positif de la Communauté ".***

31. La Cour conclut qu'il ressort de l'analyse de la requête introduite par Monsieur Bakary Sarré et 28 autres contre l'Etat du Mali que ladite requête tend substantiellement à obtenir de la Cour de Justice de la CEDEAO, la réformation des arrêts n°. 188 et n°. 116 rendus par la Cour Suprême du Mali et tend à ériger la première en une juridiction de cassation de la seconde. Entendu dans ce sens, la Cour de céans se déclare incompétente.

2) Sur la compétence de la Cour en matière de violation des droits de l'homme

32. La Cour note que de façon très subsidiaire, la requête allègue des violations des droits de l'homme notamment, des articles 5 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des articles 3, 5 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et du principe d'égalité devant la loi.

33. La Cour rappelle que ***" pour l'établissement de sa compétence en matière de droits de l'homme, l'évocation des faits entrant dans cette qualification suffit à elle seule "*** [*Cf.* **Arrêt n°.ECW/CCJ/JUD/01/11 du 08 février 2011, §.23**, relatif à l'**Affaire n°. ECW/CCJ/APP/13/08 El Hadji Tidjani Aboubacar c. BCEAO et Niger**]. De même, elle a aussi indiqué que ***" la simple invocation de violations [de droits de l'homme) qui entrent dans le domaine de compétence de la Cour suffit à établir cette compétence "*** [*Cf.* **Arrêt n°.ECW/CCJ/JUD/05/10 du 8 novembre 2010, §.18.l.b**, en l'**Affaire n° ECW/CCJ/APP/05/09 Mamadou Tandja c. Niger**).

34. La Cour réaffirme également que, conformément à sa jurisprudence établie, dès lors que des violations de droits de l'homme, constituant des obligations communautaires ou internationales de l'Etat membre mis en cause, sont alléguées, elle est compétente pour les examiner [*Cf.* **Arrêt n°. ECW/CCJ/JUD/02/10 du 14 mai 2010, §.53. 58 et 59,** sur les exceptions préliminaires en l'**Affaire n°. ECW/CCJ/APP/07/08, Hissein Habré c. Sénégal**].

35. En l'espèce, la Cour constate que l'Etat du Mali est partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qu'il a ratifiée le 21 décembre 1981 et dont l'article 3 consacre l'égalité de tous devant la

loi ; qu'en tant que membre des Nations Unies, il est tenu de donner effet à la Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 par laquelle l'Assemblée Générale a adopté la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; en outre, les violations sont alléguées contre le Mali, Etat membre de la Communauté. Dès lors, la Cour est compétente pour examiner lesdites violations même invoquées de façon très subsidiaire. Elle rappelle que l'un des principes fondamentaux de la Communauté figurant à l'article 4 du Traité révisé du 24 juillet 1993 est le ***" respect, [la] promotion et [la] protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples "*** **;** que le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance du 21 décembre 2001 qui a préfiguré l'extension des compétences de la Cour aux cas de violations des droits de l'homme a été adopté par les Etats membres qui avaient, selon son préambu le, ***" à l'esprit la ratification de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des autres instruments internationaux des droits de l'homme par la majorité des Etats membres de la CEDEAO* (...) *" ;*** **que** ***" la garantie dans chacun des Etats membres, des droits contenus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et les instruments internationaux "*** a été érigée à 1er l'article de cet instrument au rang de principe de convergence constitutionnelle. La protection des droits de l'homme constitue donc une valeur cardinale et fondamentale de la Communauté. Dès lors, la Cour, dans l'exercice de cette fonction de protection, ne saurait par un excès de formalisme tenant à la qualité de la requête, décliner l'exercice de cette compétence. La Cour est alors compétente pour examiner les violations alléguées et rappelées au paragraphe 32 *supra*.

B- Recevabilité

36. L'alinéa d) de l'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 dispose :

> ***" Peuvent saisir la Cour :* (...) *toute personne victime de violation des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet : (i) ne sera pas anonyme ; (ii) ne sera pas portée devant la Cour de justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente ".***

37. Il découle de cette disposition que la recevabilité de la requête est liée, entre autres critères, à la qualité de victime. Cette condition induit nécessairement que le requérant, agissant à titre personnel en raison d'un intérêt lésé, juridiquement protégé, exerce le droit de saisir un juge pour l'examen de ses prétentions ou alors que le requérant, habilité à agir, en vertu d'un mandat, pour le compte d'autrui ou pour le compte d'un collectif dont un intérêt juridiquement protégé a été lésé, exerce un pouvoir de représentation à l'action, en vue de faire triompher des réclamations pour le compte d'autrui ou pour le compte d'un collectif. L'exercice d'une action en justice est une faculté, et il revient au titulaire de cette prérogative soit de la mettre en œuvre par lui-même soit de mandater, dans le respect des lois nationales, un tiers à cet effet.

38. En l'espèce, la requête est introduite au nom d'un collectif, la promotion de magistrats 2004-2006. Or, la Cour note que Monsieur Bakary Sarré qui prétend agir pour le compte et au nom de la promotion a produit des mandats dont les termes indiquent sans ambiguïté que le pouvoir de représentation à l'action est accordée à lui-même ainsi qu'à Messieurs Hamidou Dao, Hady Macky Sall et Mamadou Sangho et se limite aux actions à intenter devant la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali. Ainsi, ledit mandat qui désigne des mandataires solidaires ne confère à Monsieur Bakary Sarré aucun titre juridique pour agir devant la Cour de Justice de la CEDEAO au nom de ladite promotion. En conséquence, il y a lieu de conclure que Monsieur Bakary Sarré n'a pas qualité pour introduire la présente affaire, au nom des magistrats de sa promotion.

39. A supposer même qu'il l'ait fait pour son propre compte, la Cour estime que la requête doit être conforme aux conditions fixées par les dispositions de l'article 13 nouveau du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté (ancien article 12 du Protocole de 1991) tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005, des articles 28.3 et 32.1 du Règlement de la Cour qui prescrivent respectivement :

Article 13 nouveau : " *Chaque partie à un différend est représentée devant la Cour par un ou plusieurs agents qu'elle désigne à cette fin. Ces agents peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance d'un ou plusieurs Avocats ou Conseils auxquels les lois et règlements des*

Etats membres reconnaissent le droit de plaider devant leurs juridictions."

Article 28.3 : " *L'avocat assistant ou représentant une partie est tenu de déposer au greffe de la Cour un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie au Traité.* "

Article 32.1: " *L'original de tout acte de procédure doit être signé par l'agent ou l'avocat de la partie* (...). "

40. Or en l'espèce, la Cour note que Monsieur Bakary Sarré n'a ni désigné un agent ni un avocat régulièrement constitué. Au surplus, la requête initiale n'est signée ni de son agent ni de son avocat. En conséquence, sa requête est irrégulière quant à la forme et est dès lors irrecevable.

DECISION

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres demandes.

41. La Cour statuant publiquement et contradictoirement, et après en avoir délibéré :

- **Dit** qu'elle est incompétente pour connaître des aspects de la requête visant la réformation des décisions rendues par la Cour Suprême du Mali ;
- **Dit** qu'elle est compétente pour examiner les violations de droits de l'homme alléguées ;
- **Dit** que Bakary Sarré n'a pas qualité pour agir devant la Cour au nom des magistrats de la promotion 2004-2006 ;
- **Dit** que les critères de représentation devant la Cour n'ont pas été respectés par Monsieur Bakary Sarré, celui-ci n'ayant constitué ni agent ni avocat.

En conséquence, la requête de Monsieur Bakary Sarré et autres contre l'Etat du Mali est irrecevable.

DEPENS

42. **Dit** que chaque partie supporte ses dépens, en application de l'article 25 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le protocole additionnel du 19 janvier 2005.

43. ET ONT SIGNE

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRÉSIDENTE*

HON. JUGE CLOTILDE MÉDÉGAN NOUGBODÉ - *MEMBRE*

HON. JUGE ELIAM POTEY - *MEMBRE*

ASSISTES DE

MAÎTRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE VENDREDI 18 MARS 2011

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/17/10
AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/01/11
DECISION N° ECW/CCJ/RUL/01/11

GODSWILL MRAKPOR et 5 AUTRES

CONTRE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT et UN AUTRE.

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE M. BENFEITO MOSSO RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
4. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
5. **HON. JUGE CLOTILDE M. NDUGBODE** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. FRANK TIETIE, ME UWANGUE OSARENTIN, ME CLIVE AKPOTAIRE, ME ADAMU DOUGLAS, MME OMORUSI THERESA.** - *POUR LES REQUÉRANTS*
2. **ME. OBII ONOUHA** - *POUR LES DÉFENDEURS*

-Compétence de la Cour -Intérêt pour agir (locus standi) Ordonnance aux fins de mesures provisoires -légalité d'une décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

RESUME DES FAITS

Le 24 décembre 2010, l'Association dénommée Fondation Ivoirienne pour l'Observation et la Surveillance des Droits de l'Homme et de la Vie Politique (FIDHDP), l'Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH), et Fidèles à la démocratie et à la Nation de Côte-d'Ivoire (FIDENACI) ont saisi la Cour d'une requête afin que celle-ci se prononce sur la décision prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAD, le 7 décembre 2010.

Par une autre requête en date du 31 décembre 2010, Godswill Mrakpor, militant des droits de l'Homme et ressortissant nigérian a saisi la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAD, l'exhortant à dire et juger illégale la menace par la Conférence de recourir à la force pour régler la crise électorale ivoirienne.

Le 31 janvier 2011, la République de Côte d'Ivoire et Monsieur Laurent Gbagbo, citoyen Ivoirien ont saisi la Cour, l'invitant à examiner les décisions prises par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement les 7 et 24 décembre 2010.

Par la suite, les requérants ont déposé une demande aux fins de mesures provisoires exhortant la Cour à enjoindre à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à ne pas recourir à la force pour régler la crise ivoirienne où on constate une violation des droits humains et prendre une ordonnance pour suspendre ladite décision.

En réplique, l'avocat des défendeurs a soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité et d'intérêt à agir.

Les trois requêtes ont été fusionnées car portant sur un même objet de litige.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. Le requérant a-t-il qualité pour ester devant la Cour ?

2. La Cour peut-elle prendre les mesures provisoires requises ?

DECISION DE LA COUR

La Cour a décidé que :

1. Elle est compétente pour connaître de la requête dont elle est saisie sous l'empire de l'article 9(1)(c) du Protocole tel qu'amendé par son additionnel qui, lui confère compétence pour connaître des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des Règlements, Directives, Décisions et autres instruments subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO.

2. Le requérant Godswill Mrakpor n'a pas qualité pour saisir la Cour car, la Décision de la Conférence ne l'affecte ni directement, ni indirectement. Elle a ajouté que le statut du requérant en tant que citoyen de la Communauté et militant des droits de l'Homme ne suffit pas à lui donner qualité pour saisir la Cour en vertu de l'article10 (c) du Protocole amendé par le Protocole Additionnel.

3 S'agissant de la demande aux fins de mesures provisoires formée par la République de Côte d'Ivoire et Monsieur Laurent Gbagbo, la Cour s'est déclarée compétente, en apparence de droit, pour connaître de la requête dont elle est saisie ; que la requête introductive d'instance est admissible en apparence de droit; qu'il est urgent de prendre des mesures provisoires.

4 Les Etats membres et les institutions de la Communauté doivent strictement se conformer aux dispositions de l'article 23 du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par son additionnel.

ARRET AVANT-DIRE-DROIT

FAITS ET PROCEDURE

1. Par requête du 24 décembre 2010 enregistrée à la même date au greffe de la Cour, la *Fondation Ivoirienne pour l'Observation et la Surveillance des Droits de l'Homme et de la Vie Politique(FIDHOP)* et les organisations non gouvernementales *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme(APDH)* et *Fidèles à la Démocratie et à la Nation de Côte d'Ivoire* (FIDENACI), toutes associations de droit ivoirien, assistées de leurs conseils, Maitres Claude Mentenon et Mohamed Lamine Faye, tous deux avocats prés de la Cour d'appel d'Abidjan, en République de Côte d'Ivoire, ont saisi la Cour de Justice de la CEDEAO aux fins d'appréciation de la Décision du 7 décembre 2010 de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO (*ci-après désignée* **" la Conférence "**), et ce sur le fondement des alinéas 1-a, et 1-c de l'article 9 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole Additionnel du 19 janvier 2005.

2. Par une autre requête introduite le 31 décembre 2010, Maître Godswill Mrakpor, militant des droits de l'homme, de nationalité nigériane, demeurant à Abuja a saisi la Cour de céans contre la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO et l'Opération des Nations-Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), a saisi la Cour d'une demande pour juger de l'illégalité du recours à une action armée décidée par la Conférence dans le cadre de " **l'impasse électorale** " en Côte d'Ivoire. Il invoque au soutien de ses prétentions les articles 4(g), 16, 56 du Traité Révisé de la CEDEAO, des alinéas 1(a)(c) et 4 de l'article 9 nouveau et l'alinéa (d) de l'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole Additionnel du 19 janvier 2005, les articles 1, 2, 3(2), 4, 18(4), 23, 27 et 29(2)(8) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

3. Par requête du 31 janvier 2011, la Cour a été également saisie par l'Etat de Côte d'Ivoire, et par Monsieur Laurent Gbagbo de nationalité ivoirienne, assistés de Maîtres Claude Mentenon et Mohamed Lamine Faye, aux fins d'appréciation des Décisions prises les 07 et 24 décembre 2010 à

Abuja, en République Fédérale du Nigeria, par la Conférence de Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO, sur les mêmes fondements que les Associations.

4. Par actes séparés respectivement des 31 décembre et 28 février 2011, Monsieur Godswill Mrakpor ainsi que l'Etat de Côte d'Ivoire et Monsieur Laurent Gbagbo ont sollicité de la Cour l'obtention de mesures provisoires tendant pour le premier, à enjoindre à la Conférence et à l'ONUCI de ne pas recourir à la force militaire dans la situation de crise et de violation des droits de l'homme observée en Côte d'Ivoire, et pour les seconds, à la suspension des décisions attaquées.

5. Le 28 février 2011, la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement par le biais de Madame Obi Onuoha, Conseillère juridique à la Direction des affaires juridiques de la Commission, a introduit, par acte séparé, et sur le fondement des articles 88 et 87 du Règlement de la Cour, des exceptions préliminaires tendant à soutenir l'incompétence de la Cour et l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Godswill pour défaut de qualité et d'intérêt à agir.

6. La Cour a constaté à ces audiences des 14 février et la mars 2011la non représentation de la Conférence dans les affaires introduites par les associations ivoiriennes ainsi que l'Etat de Côte d'Ivoire et Monsieur Laurent Gbagbo, malgré les notifications régulièrement faites.

7. A son audience du 10 mars 2011, et après avoir entendu les parties, elle a procédé à la jonction des trois procédures en ce qu'elles ont toutes au principal le même objet à savoir l'appréciation des décisions de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement des 7 et 24 décembre 2010. Elle a en outre entendu les parties en leurs observations sur la demande de mesures provisoires.

8. Elle a toutefois noté que dans la présente instance, les associations FIDHOP, APDH et FIDENACI n'ont demandé aucune mesure provisoire et qu'aucune exception préliminaire n'a été soulevée contre leur requête initiale.

9. La Cour ne peut ordonner une mesure conservatoire sans examiner au préalable sa compétence et la recevabilité des requêtes initiales formées devant elle, lorsqu'une exception préliminaire est soulevée par l'une des parties au différend. En l'espèce, la défenderesse a soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête introductive d'instance de Monsieur Godswill Mrakpor sur lesquelles la Cour entend d'abord se prononcer.

1) Sur les exceptions préliminaires soulevées contre la requête initiale* de *Monsieur Godswill Mrakpor

A) Sur la Compétence de la Cour

10. La Défenderesse soutient que la Cour de céans est incompétente pour connaitre la présente affaire qui est une matière électorale. Elle estime qu'aucune disposition des textes régissant la Cour ne lui donne compétence pour apprécier les élections dans les Etats membres de la Communauté CEDEAO ; que les contestations en matière électorale sont du ressort des juridictions nationales. La Défenderesse ajoute que le Requérant ne fait allusion que deux fois à la matière de violation des droits de l'Homme et que toute son argumentation est relative aux élections et à leurs conséquences en Côte d'Ivoire.

11. En réplique Monsieur Godswill Mrakpor affirme la compétence de la Cour en ce que les questions déférées devant elle sont relatives aux droits de l'Homme, faisant référence à la situation conflictuelle en Côte d'Ivoire. Il allègue que la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et e Gouvernement du 7 décembre 2010 est illégale et a un rapport direct avec la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire en ce qu'elle y a favorisé lesdites violations.

12. La Cour note que, Monsieur Godswill Mrakpor formule une demande relative à l'appréciation de la légalité de la décision du 7 décembre 2010 de la Conférence et qu'il invoque à l'appui de ses prétentions plusieurs dispositions dont l'article 9.(1) nouveau du Protocole Additionnel de 2005 qui énonce :

> *" la Cour a compétence sur tous les différends qui lui sont soumis et qui ont pour objet : ... l'appréciation de la légalité des*

règlements, des directives, des décisions et de tous les instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO... ”.

En application de cette disposition, la Cour estime que les décisions de la Conférence des Chefs d’Etat et de Gouvernement de la CEDEAO entrent dans la catégorie des actes dont la légalité peut être appréciée par elle. En conséquence, il échet pour la Cour de retenir sa compétence de ce chef.

B) Sur l’intérêt à agir de Monsieur Godswill Mrakpor

13. La Commission de la CEDEAO, représentant la Conférence a soulevé le défaut d’intérêt à agir de Monsieur Godswill Mrakpor, en ce qu’il n’est pas un citoyen de la République de Côte d’Ivoire ; qu’étant national de la République Fédérale du Nigéria, la décision de la Conférence attaquée ne lui porte aucun grief. Elle soutient que toute action en justice suppose la qualité et l’intérêt à agir; et qu’en l’espèce monsieur Godswill Mrakpor ne démontre aucun intérêt à agir dans la présente affaire. Elle prie alors la Cour de le débouter de son action.

14. Le Requérant quant à lui a affirmé avoir un intérêt légitime à agir, et que cet intérêt est lié à sa qualité de citoyen de la Communauté, dont la Côte d’Ivoire est un Etat membre; qu’à ce titre, il est fondé à demander ladite annulation. Il estime en outre qu’étant un défenseur des droits de l’homme, il se voit obligé de prévenir les violations des droits de l’homme en Côte d’Ivoire, consécutives à la décision attaquée.

15. Sur ce point, la Cour estime que l’intérêt à agir sur le fondement de l’article 10 (c) nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu’amendé par le protocole additionnel du 19 janvier 2005, suppose qu’il ait été personnellement visé par la décision attaquée et qu’elle lui porte directement grief. En effet, ledit article dispose : ***“ [peut] saisir la Cour toute personne physique ou morale pour le recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief ”***.

En l’espèce, la décision attaquée vise la Côte d’Ivoire et Monsieur Laurent Gbagbo ; elle ne vise ni directement ni indirectement Monsieur Godswill Mrakpor en tant qu’individu. Au surplus, le statut de citoyen de la

Communauté et celui de défenseur des droits de l'homme ne suffisent pas en eux-mêmes à conférer qualité au Requérant pour sollicité l'annulation de la décision querellée. En conséquence, la Cour dit qu'il ne justifie ni de la qualité ni de l'intérêt à agir, et que de ce chef sa requête est irrecevable.

16. Il résulte de tout ce qui précède que dans son ensemble, la requête principale introduite par Monsieur Godswill Mrakpor, est irrecevable. Dès lors, la Cour conclut qu'il n'y a conséquemment pas lieu d'examiner sa demande de mesure provisoire.

II) Sur la demande de mesures provisoires formulée par l'Etat de Côte d'Ivoire et Monsieur Laurent Gbagbo

17. En application de l'article 21 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le protocole additionnel du 19 janvier 2005, ***" la Cour peut, toutes les fois qu'elle est saisie d'un différend, ordonner toutes mesures ou toutes instructions provisoires qu'elle estime nécessaires ou opportunes "***, Dans l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures provisoires (ou conservatoires), la Cour tient compte des dispositions de l'article 79 de son Règlement qui prévoit : ***" les demandes visées à [l'article 21 nouveau] du Protocole [relatif à la Cour tel qu'amendé par le protocole additionnel du 19 janvier 2005] spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire sollicitée ".***

L'article 82 précise : ***" il est statué sur la demande par voie d'ordonnance motivée qui est immédiatement signifiée aux parties "***. Il résulte de la lecture combinée de l'ensemble de ces dispositions que la Cour ne serait amenée à ordonner les mesures provisoires sollicitées qu'à une triple condition:

i. Si elle est *prima facie* compétente pour connaître du différend principal ou si elle n'est pas manifestement incompétente pour statuer sur les demandes principales formulées;

ii. Si la requête principale est *prima facie* recevable ou n'est pas manifestement irrecevable; et

iii. S'il y a urgence au regard des circonstances de fait et de droit invoqués au soutien de la demande de mesures provisoires.

A - Condition relative à la compétence *prima facie* de la Cour

18. L'Etat de Côte d'Ivoire et Monsieur Laurent Gbagbo invoquent comme base de compétence de leur demande d'appréciation de la légalité des Décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des 7 et 24 décembre 2010, l'alinéa l(c) de l'article 9 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 et les alinéas (a), (b) et (c) de l'article 10 nouveau dudit protocole qui disposent respectivement :

Article 9.1(c) nouveau: " *La Cour a compétence sur tous les différends qui lui sont soumis et qui ont pour objet:* (...) *l'appréciation de légalité des règlements, des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO.* "

Article 10 nouveau: " *Peuvent saisir la Cour :*

a) Tout Etat membre et, à moins que le Protocole n'en dispose autrement, le [Président de la Commission], pour les recours en manquement aux obligations des Etats membres;

b) Tout Etat membre, le Conseil des ministres et le [Président de la Commission] pour les recours en appréciation de la légalité d'une action par rapport aux textes de la Communauté;

c) *Toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief (...).* "

19. La Cour note que l'appréciation de la légalité des Décisions des 7 et 24 décembre 2010 rentre dans le cadre de sa compétence prévue à l'article 9(1)(c) de son protocole. Des lors, elle est *prima facie* compétente pour connaître du différend dont elle a été saisie par l'Etat de Côte d'Ivoire et Monsieur Laurent Gbagbo.

a) S'agissant de l'Etat de Côte d'Ivoire

20. En application de l'alinéa (b) de l'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le protocole additionnel du 19 janvier 2005, toute action introduite par un Etat membre sur le fondement de l'article 9(1)(c) est recevable. Il s'ensuit que l'Etat de Cote d'Ivoire, en tant que membre de la Communauté CEDEAO a *prima facie* qualité pour saisir la Cour.

b) S'agissant de Monsieur Laurent Gbagbo

21. Les Conseils de Monsieur Laurent Gbagbo soutiennent dans la requête principale que les actes incriminés font griefs aux droits légitimes de ce dernier. Ils arguent que les décisions attaquées font grief à Monsieur Laurent Gbagbo. Ils allèguent que celui -ci est atteint personnellement en raison des injonctions comminatoires, des interdictions ou restrictions, voire des menaces contre sa personne, et ce en violation des principes de droit afférents à la liberté et à la libre circulation de la personne physique, toutes règles consacrées par les instruments juridiques qui fondent et régissent la Communauté CEDEAO.

22. La Cour note que Monsieur Laurent Gbagbo allègue et expose un grief personnel. Et en conséquence, elle dit que la requête remplit le critère de recevabilité prévu à l'alinéa (c) de l'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour précité. Il en résulte que l'action introduite par Monsieur Laurent Gbagbo, personne physique, est *prima facie* recevable

c) Sur les mesures provisoires proprement dites

23. Les Requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour ordonner des mesures provisoires notamment, ils sollicitent voir ordonner le sursis au recours à la force, jusqu'à la décision définitive de la Cour dans l'affaire.

24. La Cour constate en effet que la Déclaration des Chefs d'Etats et de Gouvernement du 24 décembre 2010 contient en soi la menace de recours à la force ; la légalité de cette décision étant contesté devant elle, et l'article 23 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 disposant que ***" lorsque la Cour***

est saisie d'un différend, les Etats membres ou les Institutions de la Communauté doivent s'abstenir de toute action susceptible de l'aggraver ou d'en entraver le Règlement ".

25. PAR CES MOTIFS

26. La Cour Statuant publiquement en Avant-Dire-Droit, contradictoirement sur les exceptions préliminaires soulevées par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement contre la requête initiale de Monsieur Godswill Mrakpor d'une part, et par défaut réputé contradictoire sur la demande de mesures provisoires sollicitées par l'Etat de Côte d'Ivoire et Monsieur Laurent Gbagbo, d'autre part.

27. **Sur les exceptions préliminaires :**

- **Dit** que la Cour est compétente pour statuer sur la requête de Monsieur Godswill Mrakpor ;

- **Déclare** ladite requête irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt à agir ;

- **Dit** en conséquence n'y avoir pas lieu à statuer sur les mesures provisoires sollicitées par Monsieur Godswill Mrakpor ;

28. **Sur la demande de mesures provisoires sollicitée par l'Etat de Côte d'Ivoire et Monsieur Laurent Gbagbo :**

- **Dit** que la Cour est *prima facie* compétente pour examiner la requête initiale introduite par la Côte d'Ivoire et Monsieur Laurent Gbagbo ;

- **Déclare** leur requête initiale *prima facie* recevable;

- **Constate** qu'il y a urgence à ordonner les mesures provisoires;

En conséquence,

29. **Ordonne** aux Etats membres et aux Institutions de la Communauté de se conformer strictement aux dispositions de l'article 23 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole Additionnel du 19 janvier 2005 :

30. **Renvoie** cause et partie au 9 mai 2011 pour l'examen au fond de la procédure.

31. **Réserve** les dépens.

ET ONT SIGNE :

HON. JUGE AWA NANA DABOYA -*PRÉSIDENTE*

HON. JUGE M. BENFEITO MOSSO RAMOS - *MEMBRE*

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *MEMBRE*

HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

HON. JUGE CLOTILDE MÉDÉGAN NOUGBODE - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF.*

Texte Original en Anglais

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE JOUR 18 MARS 2011

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/08/08
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/04/11

PETROSTAR NIGERIA LTD. - *REQUERANTE*

CONTRE

1. **BLACKBERRY NIGERIA LTD** - *1er DEFENDEUR*
2. **IFEANYI PADDY-EKE** - *2ème DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **HON.JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
3. **HON.JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE :

Me. ATANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **Me. CHIEF ETUDO EMEFO** - *POUR LA REQUÉRANTE*
2. **Me. EDOKA DOX ONYEKE** - *POUR LES DÉFENDEURS*

-Charge de la preuve, -Effet coercitif d'un accord, -Preuve non contestée, -Rupture de contrat dommages -Intérêts

RESUME DES FAITS

La requérante et la première défenderesse sont toutes des sociétés constituées conformément aux lois de la République fédérale du Nigéria. Le deuxième défendeur est le Directeur Général de la première défenderesse. La requérante a livré à crédit, du gasoil (AGO) d'une valeur de 485 millions de Naira à Shell, sur instruction de la première défenderesse qui devait effectuer le paiement de la somme d'argent. Elle a versé une partie de la somme due à la requérante et par la suite, elle a manqué d'honorer son engagement, en dépit de l'accord conclu pour le paiement du solde je de 255 millions de Naira. En conséquence, la requérante a introduit le présent recours contre les défendeurs, solidairement et individuellement.

Les défendeurs ont soulevé une exception préliminaire. Dans leur mémoire en défense, ils ont précisé que l'accord invoqué par la requérante avait été passé sous la contrainte et que l'action du Conseil de la requérante va à l'encontre de leur capacité financière à régler la dette.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *La requérante a-t-elle présenté des preuves suffisantes pour établir que les défendeurs lui doivent la somme de 255 millions de nairas ?*
- *Les défendeurs ont-ils établi que l'action de la requérante porte sur leur capacité à régler la somme due ?*
- *La requérante a-t-elle droit à des dommages-intérêts?*

DECISION DE LA COUR

La cour a jugé que :

- *vu que les défendeurs n'ont pas contesté les preuves apportées par les témoins, elles ont été acceptées comme preuve de l'authenticité des factures présentées et la Cour a conclu que les défendeurs doivent au requérant la somme de 255 millions de Naira.*

- *vu que les défendeurs ont soutenu la spoliation comme moyen de défense, la charge de la preuve leur incombe, pour établir que le requérant a spolié leurs efforts visant à apurer la dette. Cependant, ils ne se sont pas acquittés de cette charge.*

- *la requérante devra recouvrer 255 millions de nairas auprès des défendeurs, somme représentant le solde du prix du gasoil livré à Shell en leur nom avec un intérêt au taux de 25 % de ladite somme, à la date du jugement, ainsi que les frais de tenue de compte d'un montant de 12,75 millions de Naira et les honoraires d'Avocats d'un montant de 25,5 millions de Naira.*

La requérante a droit aux dépens pour couvrir les frais de déplacement des témoins.

ARRET DE LA COUR

LES PARTIES

1. La requérante et le premier défendeur sont toutes des sociétés constituées en vertu des lois de la République Fédérale du Nigéria. Elles ont toutes leur établissement principal soit à Lagos, soit à Abuja. Le deuxième défendeur est le Directeur Général du 1er défendeur et est citoyen de la République Fédérale du Nigéria. La requérante est représentée par son conseil Chief Emefo Etudo et la partie défenderesse est représentée par son conseil Edoka Dox Onyeke qui a fait son rapport et a été remplacé par le conseil Enyinnaya Uwaezuoke.

ARGUMENTS DE LA PARTIE REQUERANTE

2. La requérante affirme avoir livré à crédit à la société SHELL, sur instruction du premier défendeur, cinq millions de litres de Carburant Diesel pour Auto (AGO) d'un montant de 485 millions de Nairas. Le 1er défendeur s'est engagé à payer à la requérante le montant convenu, des revenus obtenues auprès de SHELL. Cependant après avoir perçu le montant auprès de SHELL, le premier défendeur a failli à son obligation contractuelle envers la requérante.

   Suite à des négociations ultérieurement engagées, la dette du premier défendeur envers la requérante a été ramenée à 225 millions de Nairas. Les chèques émis par le premier défendeur d Jun montant total de 255 millions de nairas niant pas été honorés.

3. La requérante affirme par ailleurs avoir donné un délai de grâce de trois mois au premier défendeur pour apurer l'ensemble des dettes. La requérante a conclu un accord avec le premier défendeur pour l'apurement de l'ensemble des dettes au plus tard le 9 avril 2008. C'est ainsi que ce dernier a émis un chèque postdaté pour l'ensemble du montant dû. Au terme dudit accord, le deuxième défendeur s'est porté garant du paiement intégral du montant dû à la requérante. Dans ledit accord, il a été prévu que tout différend qui pourrait surgir est porté devant la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

4. La requérante affirme en sus, que deux semaines avant la date prévue pour l'apurement de la dette par le premier défendeur, le deuxième défendeur a contacté le conseil de la requérante, qui est également son avocat en l'espèce, pour le convaincre d'accepter un pot de vin de 5 million de Nairas, afin de convaincre son client à ne plus chercher le recouvrement des 225 millions de Nairas, car les défendeurs ne seraient pas en mesure de payer leur dette à l'échéance convenue.

5. Selon la requérante, le 2ème défendeur a ultérieurement payé 1 million de Nairas représentant une partie du pot de vin à son avocat. Par la suite, ce dernier a informé la police de la tentative de corruption. La requérante a attendu qu'arrive la date de maturité du chèque émis par le 2ème défendeur pour le présenter mais il n'a pu être honoré, faute d'avoirs suffisants.

6. La requérante a alors écrit au deuxième défendeur pour demander le paiement du montant dû dans un délai de sept jours. Les défendeurs n'ont pu effectuer ledit paiement. La requérante affirme être victime de fraude de la part des défendeurs qui lui a causé de graves préjudices. Sur ce, la requérante a saisi la Cour de la présente requête contre les défendeurs solidairement et individuellement pris, demandant de :

   a. **Déclarer** valable l'accord du 8 août 2008 conclu entre la requérante et le premier défendeur ;

   b. **Déclarer** valable l'offre de garantie du deuxième défendeur contenue dans ledit accord ;

   c. **Ordonner** la saisie conservatoire des biens immobiliers des défendeurs en vue du remboursement de la somme retenue par le jugement en l'espèce ; et

   d. **Condamner** solidairement les défendeurs e1 leurs commettants (ou préposés) au paiement de dommages-intérêts.

ARGUMENTS DE LA PARTIE DEFENDERESSE

7. Les défendeurs ont soulevé une exception préliminaire conformément aux articles 87(1)(2), et 88(1) du Règlement de la Cour pour solliciter que

soit prononcé en l'espèce, l'irrecevabilité ou le non lieu au motif que la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire. Dans une décision avant dire droit du 27 octobre 2009, la Cour a rejeté l'exception préliminaire et s'est déclarée compétente pour connaître du cas d'espèce.

8. Dans leur mémoire en défense, les défendeurs ont réfuté l'ensemble des faits invoqués par la requérante à l'exception de certains qu'ils ont reconnu et ont dès lors mis celle-ci dans l'obligation de prouver les autres faits. Ils affirment qu'ils n'ont pas refusé de payer leurs dettes, mais que la conduite de la requérante a anéanti tous leurs efforts pour s'en acquitter. Ils ajoutent que conformément aux usages du premier défendeur, celui-ci s'est engagé à apurer ses dettes auprès de la requérante ; qu'il a payé la somme de 230 millions avant la saisine de la Cour. Ils affirment qu'ils ont négocié avec la requérante un échéancier pour payer les arriérés de 255 millions de nairas.

9. Les défendeurs affirment que l'accord du 9 avril 2008 sur lequel se fonde principalement la requérante à été obtenu sous pression morale et sous la contrainte, sans l'examen et l'avis de leur conseil sur son contenu, avant exécution. Selon eux, ils ont été contraints à signer cet accord lorsque la requérante et son conseil, Emefo Etudo ont menacé de recourir aux policiers nigérians et aux agents de la Commission de Lutte contre les Crimes Economiques et Financiers (EFCC) pour arrêter le deuxième défendeur. Par conséquent, les défendeurs contestent le caractère volontaire du consentement donné au dit accord et à l'émission d'un chèque de 255 millions de nairas en faveur de la requérante. Ils disent avoir cédé dans le but d'empêcher l'arrestation et la détention illégales du deuxième défendeur.

10. Les défendeurs soutiennent avec force, qu'à aucun moment ils n'ont, ni de leur propre chef ni par intermédiaire d'autrui agissant en leurs noms ou pour leur compte, essayé d'offrir de pot-de-vin au conseil de la requérante pour compromettre le paiement des 255 millions de nairas qui lui sont dus. Au contraire, les défendeurs soutiennent que désireux d'un règlement amiable de l'affaire, ils ont informé l'avocat de la requérante que le premier défendeur a besoin d'un délai supplémentaire pour payer cette dette, car il les revenus d'un bail et d'autres affaires qu'il a entreprises. Les défendeurs ajoutent que par des actes manifestes, l'avocat

de la requérante a fait pression et obtenu la somme de 1,1 million de nairas auprès des défendeurs afin de plaider auprès de la requérante, la prorogation du délai qu'ils ont entendu solliciter pour l'apurement de leur dette.

11. Les défendeurs ajoutent que c'était pour camoufler son acte de malhonnêteté, que l'avocat de la requérante s'est mis de connivence avec des policiers pour préparer un dossier inexistant de corruption contre le deuxième défendeur ; qu'aucun policier n'a contacté les défendeurs aux fins d'une déposition admettant ou réfutant lesdites accusations. Les agents de la requérante n'ont pas également fait de dépositions. Au demeurant, les défendeurs réfutent dans son entièreté l'allégation de fraude.

12. Les défendeurs ont conclu leur mémoire en défense en disant qu'ils n'ont pas été en mesure d'apurer leur dette du fait des agissements de j'avocat de la requérante, qui ont conduit à la fermeture de leurs entreprises. Ces actes comprennent sans s'y limiter: les pétitions adressées à la Commission de Lutte contre les crimes Economiques et Financiers (EFCC), à l'origine des accusations pénales formulées contre les défendeurs et l'incarcération subséquente du deuxième défendeur; la pression des partenaires d'affaire du premier défendeur pour qu'ils n'entrent plus en affaires avec lui ; l'annulation des contrats du premier défendeur en cours.

PROCEDURE ORALE

13. En cours d'audience, la requérante a cité quatre témoins. Le premier, Toyin Ayilara, Capitaine et officier de la navigation marine, qui au moment de la déposition, travaillait pour la requérante en tant que chargé des opérations d'affrètement. Il affirme connaître le deuxième défendeur, Monsieur Ifeanyi Paddy Eke. Directeur général de Blackberry Nigeria Limited. Il ajoute qu'en début 2007, ce-dernier s'est rendu dans les locaux de la requérante, accompagné de M. Ogonta, un ami de la requérante. Le témoin N° 1 affirme que le deuxième défendeur est arrivé avec un bon d'achat local délivré par la société Shell Petroleum Nigeria Ltd. pour la fourniture de cinq millions litres de Carburant Diesel pour Auto (AGO).

14. Le témoin N°1 a jouté qu'après que les conditions requises par la requérante aient été remplies par le deuxième défendeur, un accord est

intervenu. Un navire fut affrété pour livrer les cinq millions de litres d'AGO à la société Shell de Warri, lieu convenu dans l'accord. A l'arrivée du produit, les représentants de Shell et de Blackberry, accompagnés d'inspecteurs indépendants ont embarqué à bord du navire et ont confirmé le volume de l'AGO livré. Shell a par la suite accusé réception de l'AGO et de la quantité livrée.

15. Il ajoute que M. Ifeanyi Paddy Eke, représentant de Blackberry Nigeria Ltd s'est plus tard rendu à Logos pour apurer les comptes. Le montant dû à Petrostar Nigeria Ud est de quatre cent quatre vingt cinq millions de Naira représentant le coût des cinq millions de litres d'AGO livrés. Shell a payé Blackberry mais ce-dernier a refusé de payer Petrostar. Probablement, seuls 230 millions de Nairas ont été versés par Blackberry Nigeria Ltd. à Petrostar, laissant des impayés de 255 millions de Nairas. Monsieur Paddy Eke a délivré plusieurs chèques, mais aucun d'entre eux n'a été honoré. Il a alors plaidé pour une prorogation de délai lui permettant d'apurer la dette. Monsieur Paddy Eke, agissant au nom de Blackberry a signé avec Petrostar un accord pour payer les arriérés dans un délai de 90 jours à compter de la date de la signature de l'accord.

16. Le témoin N°l a par ailleurs affirmé que fort de l'accord signé entre Petrostar ef Blackberry, un chèque prédaté sur lequel figure le montant non payé a éfé émis au bénéfice de Petrostar. A sa date de maturité, le chèque a été déposé pour paiement, mais il n'a pas été honoré pour insuffisance de fonds sur le compte. Une lettre a été adressée à Monsieur Paddy Eke pour l'informer du non paiement du chèque.

17. Le témoin N°1 a également informé la Cour qu'il était signataire de l'accord qui lie Petrostar à Blackberry et que ledit accord nia été nullement obtenu sous l'effet de la contrainte, mais librement rédigé par monsieur Paddy Eke lui-même. Il a identifié les copies de l'accord et du chèque émis du montant restant de deux cent cinquante cinq millions de nairas. Et le conseil de la requérante les a produit comme preuves portant respectivement les mentions Pièce Al et Pièce A2.

18. Le deuxième témoin de la requérante est Monsieur Ndubisi Ekem Mbaanugo, comptable agréé oyant à son actif trente quatre ans d'expérience. Il dit avoir préparé, à la demande de son client, la requérante

en l'espèce, un rapport portant sur les intérêts générés par les 255 millions de dette pour compter d'août 2007 à décembre 2010. Il ajoute qu'il a reçu cette demande par une lettre que lui a adressée l'avocat de la requérante en mai 2008, qu'il a, du reste, identifié de par son contenu. La lettre a été produite et a été marquée comme Pièce A3. Il a par la suite identifié l'évaluation, portant sa signature et son cachet, qu'il a effectuée; ce document a été versé, sans objection, aux preuves et marqué Pièce A4. L'évaluation a retenu la somme de 336 millions de nairas. Enfin, il affirme avoir envoyé sa facture d'un montent de 12,75 millions de nairas à la requérante.

19. Le troisième témoin du requérant, Godwin Nwekoro est praticien juriste au cabinet d'avocats *Etudo & Co*. Il affirme que courant mai 2008, son directeur lui a donné instruction de rédiger trois lettres adressées respectivement au directeur général de Petrostar Nigeria Ltd., Nkem Mbanifor & Co et à M lfeanyi Eke de Blackberry Nigeria Ltd. Il affirme que la lettre adressée au directeur de Petrostar Nigeria Ud est une facture relative aux charges encourus pour l'affaire, d'un montant de 25,5 millions de nairas alors que celle adressée à M. Ifeanyi Eke est une lettre de rappel.

20. Le témoin N° 3 ajoute qu'il a envoyé les deux documents par DHL à Petrostar et à monsieur Ifeanyi Eke. après que son directeur les ait signés. Il affirme s'être rendu à DHL pour récupérer la preuve des expéditions qu'il a jointe aux documents. Il a conclu son témoignage en identifiant lesdits documents qui ont été admis, sans contestation, comme preuves et respectivement marqués Pièce A5 et Pièce A6. Le Témoin N°3 a conclu son témoignage en identifiant deux documents, la facture et la lettre de rappel.

21. Le Témoin N°4 produit par la requérante, M. Emmanuel Onyekachi est un fonctionnaire au Ministère des Ressources pétrolières. Il témoigne que courant 2007, le directeur général de Blackberry Nigeria Ltd. M. Ifeanyi Paddy Eke (deuxième défendeur) l'a approché avec un bon de commande local de la société Shell. Il ajoute que le deuxième défendeur l'a informé qu'il voulait rencontrer ceux chargés de livrer le produit. Il lia alors présenté à la requérante. Il affirme que les parties ont conclu un contrat bien qu'il en ignore le contenu.

22. Le témoin N°4 ajoute qu'il a été contacté lorsque le paiement de la somme contenu dans le contrat est devenu un problème; il s'est ainsi rendu compte que Shell a payé le deuxième défendeur. Il affirme qu'avec quelque pression, le deuxième défendeur a payé environ 200 millions de nairas sur les 500 millions. Les chèques ultérieurement émis par le deuxième défendeur n'ont pu été honorés. Eventuellement, les deux parties ont signé un accord pour l'apurement du montant non payé. Il affirme par ailleurs que l'accord a été conclu en sa présence et il identifia la copie dudit accord (Pièce Al). Il conclu son témoignage en affirmant que la requérante a saisi la Cour de la présente requête, lorsque le deuxième défendeur ne pouvait pas payer le montant convenu dans la Pièce A1 signée par les parties.

23. Il toujours utile de souligner que le conseil du défendeur n'était pas présent à la Cour lorsque le témoin N° 1 a témoigné, bien que les défendeurs aient dûment reçu signification de la date d'audience. M. Patrice Akwara représentant le conseil des défendeurs, M. E.D. Onyeke, était présent lorsque les trois autres témoins, en l'occurrence les N° 2, N° 3 et N° 4 ont témoigné. Lorsqu'il a été demandé au conseil des défendeurs de procéder au contre-interrogatoire, il a dit à la Cour n'être pas en mesure de le faire.

24. Les défendeurs ont changé leur conseil M. E.D. Onyeke par M. Enyinnaya Uwaezuoke qui s'est présenté à la Cour le 27 septembre 2010 et a sollicité un renvoi afin de se mettre à jour et procéder au contre-interrogatoire des témoins. Le conseil de la requérante s'est opposé à cette demande citant plusieurs renvois accordés à la demande des défendeurs. La Cour a accédé à la demande du conseil de la partie défenderesse en décidant que c' est le dernier renvoi en l'espèce et que la requérante doit faire comparaître, aux frais des défendeurs, ses témoins, pour le contre-interrogatoire. En dépit de cela, la requérante a présenté ses témoins pour le contre-interrogatoire à ses propres frais. De surcroît, les défendeurs sans aucune excuse formulée, n'ont pas comparu à la date convenue. Dans ces conditions, la Cour n'a d'autre choix que mettre fin aux débats d'audience et arrêter une date pour rendre son jugement, car les défendeurs ont clairement affiché leur volonté de ne pas poursuivre l'affaire.

PLAIDOIRIES ECRITES DE LA REQUERANTE

25. La requérante affirme que courant avril/mai 2007, les défendeurs ont signé un contrat de livraison de cinq millions de litres de Carburant Diesel pour Auto (AGO) à la société Shell Petroleum Developrnent Company (SPDC). Toutefois, les défendeurs ne disposent pas d'AGO, ils se sont rapprochés de la requérante qui a livré le produit à Shell assujetti de la condition que les défendeurs vont régler la requérante lorsqu'ils seront payés par Shell. Le montant convenu à payer à la requérante est de 485 millions de nairas.

26. Cependant, lorsque les défendeurs ont été payés par Shell, ils n'ont pas à leur tour payé la requérante. Après des demandes réitérées, les défendeurs n'ont payé que 230 millions de nairas, laissant des impayés de 255 millions de nairas. Les parties se sont ultérieurement rencontrées en avril 2008 et ont conclu un accord (Pièce A1) aux termes duquel, les défendeurs disposent d'un délai de trois mois pour apurer leur dette auprès de la requérante et ils ont émis un chèque pré-daté couvrant le montant impayé. Toutefois, lorsque le chèque (Pièce A2) a été présenté à la banque, il n'a pu être payé pour avoir insuffisant. Une lettre a été adressée au deuxième défendeur pour l'informer que le chèque a été déclaré sans provision afin qu'il puisse servir de garantie pour le paiement si le premier défendeur refuse de payer. Environ trois mois après, la requérante a saisi le Cour.

27. La requérante ajoute qu'à l'appui de ses allégations, elle entend citer à comparaître quatre témoins en vue de leur confirmation; que par conséquent la Cour doit trancher en sa faveur. La requérante affirme par ailleurs qu'elle a droit aussi bien ou capital qu'aux intérêts sollicités dans sa demande reconventionnelle. La requérante affirme qu'elle a droit au capital de 255 millions de nairas tel qu'indiqué dans les Pièces Al et A2, ainsi quo l'intérêt de 25% accru sur le capital, tel que calculé par le témoin N°2 le 31 juillet 2010, soit 278.531.325,32 millions de nairas.

28. Par ailleurs, la requérante affirme qu'elle a droit aux frais exposés pour les honoraires d'avocat et du comptable comme convenu par les parties dans leur accord (pièce A1) ; que les dépenses subies par les créanciers (requérante en l'espèce) seront supportées par les défendeurs. La requérante ajoute que selon la Pièce A3 et le témoignage du témoin N°2, la facture du comptable s'élève à 12,5 millions de nairas, alors que la

Pièce A5 montre la facture d'honoraires d'avocat d'un montent de 25,5 millions de nairas. La requérante affirme que les dommages intérêts spéciaux demandés et prouvés s'élèvent à 571.781.321,32 millions de nairas représentant le capital et l'intérêt accru, ainsi que les honoraires d'avocat et du comptable. La requérante exhorte la Cour à accéder à sa demande de dommages-intérêts spéciaux tels que demandés et prouvés en plus des 300 millions de dommages-intérêts généraux contre les défendeurs pour violation flagrante de contrat.

29. La requérante ajoute que les défendeurs ont démontré tout au long de l'instance qu'ils n'ont pas de mémoire en défense à produire. Ils ont refusé de procéder au contre-interrogatoire des témoins bien qu'ils client été invités à nouveau aux frais de la requérante. Ils n'ont pas également pu citer à comparaître leurs propres témoins afin de contredire les preuves produites par les témoins à charge La requérante conclu son intervention en exhortant la Cour à se prononcer en sa faveur et conformément aux prétentions formulées.

ANALYSE DE LA COUR

30. La question à trancher en l'espèce est de savoir si les défendeurs doivent à la requérante la somme de 255 millions de nairas. Si oui, la requérante a-t-elle droit à l'intérêt accru sur ce montant, aux honoraires d'avocat et du comptable, ainsi qu'aux dommages-intérêts généraux.

31. La requérante a conclu que les défendeurs lui doivent 10 somme de 255 millions de nairas et a cité à comparaître deux témoins dont le témoin N°1 et le témoin N°4 pour appuyer ses allégations. Le témoignage du témoin N° 1 repose essentiellement sur le fait que le premier défendeur a payé la somme de 230 millions de nairas sur un total de 485 millions dus à 10 requérante pour avoir livré 5 millions de litres d'AGO à la société Shell Petroleum Development Corporation (SPDC) au nom du premier défendeur. Le témoin N°1 ajoute qu'après les tentatives infructueuses du premier défendeur de payer la somme restante, les parties ont volontairement signé un accord (Pièce Al) où le deuxième défendeur s'est engagé à payer 10 dette du premier défendeur en cas de défaut par celui-ci. Le chèque émis (Pièce A2) pour l'épurement des 255 millions de nairas restant n'a pos été honoré quand il a été présenté à la banque car les défendeurs n'avaient pas des avoirs suffisants dans leurs comptes bancaires.

32. Le témoignage du témoin N°4 portait sur le fait qu'il a présenté le deuxième défendeur à la requérante, après quoi, les parties ont signé un contrat de fourniture d'AGO à la société SPDC. Il dit qu'il a été contacté lorsque le deuxième défendeur a refusé de payer à la requérante le montant convenu dans le contrat. Il affirme par ailleurs, qu'une partie du montant convenu, environ 200 millions de nairas a été versée à la requérante. Il ajoute qu'un contrat (Pièce A1) a été ultérieurement signé entre les parties aux termes duquel le montant non payé le sera, mais que le chèque émis à cet effet n'a pas été honoré. La requérante a ainsi saisi la Cour.

33. Dans leur mémoire en défense, les défendeurs n'ont pas réfuté le fait qu'ils doivent de l'argent à la requérante. Leur argumentaire repose sur le fait que la requérante, par son comportement a anéanti leurs efforts aux fin d'apurement de la dette. Les défendeurs invoquent la frustration comme moyen de défense et dès lors, il leur incombe de prouver que la requérante a anéanti leurs efforts visant à apurer ladite dette. En tout état de cause, il est un principe essentiel' de droit que, qui allègue prouve. Les défendeurs n'ont pu s'acquitter de cette charge tout comme ils n'ont produit aucune preuve au soutien de leurs allégations.

34. Par ailleurs, les défendeurs soutiennent qu'ils ont signé l'accord (Pièce A1) qui est à la base de l'affaire, sous la menace et la pression. Les défendeurs affirment également qu'ils n'ont pas eu l'occasion de présenter l'accord à leur avocat avant de le signer. Ayant formulé des allégations de menace et de pression, la charge de la preuve incombe aux défendeurs qui doivent s'en acquitter en produisant des preuves à l'appui desdites allégations. Cependant, les défendeurs n'ont pas produit la preuve qu'ils ont signé l'accord (Pièce A1) sous la menace et la pression. Un accord volontairement signé par une personne jouissant de toutes ses facultés, a force obligatoire à son égard même si elle n'a pas consulté un avocat. Par conséquent, le fait que les défendeurs n'aient pas eu l'occasion d'être assistés de leur avocat au moment de la signa Ture du contrat (Pièce A1) avec la requérante n'a aucune valeur ou conséquence juridiques.

35. Le témoignage des témoins N°1 et N°2 n'a pas été contesté, malgré l'opportunité accordée au conseil des défendeurs ce procéder ou contre-interrogatoire desdits témoins. La requérante a consent ; des efforts raisonnables permettent le contre-interrogatoire des témoins. A cet effet,

la requérante a cité à comparaître ses témoins à ses propres frais aux fins du contre-interrogatoire, bien que la Cour ait décidé que les frais relatifs à leur comparution à nouveau seront supportés par les défendeurs. Malgré tout, les défendeurs refusent de comparaître devant fa Cour à plus forte raison procéder au contre-interrogatoire des témoins.

36. Les témoignages des témoins N°1 et N°2 sont crédibles et non pas été contestés. Les Pièces A1 et A2 viennent étayer ces témoignages. Dans l'affaire **Chief Ebrimah Manneh c. République de Gambie (2009) CCJLR (Pt 2), 116**, la Cour de céans a décidé que les témoignages non contestés sont acceptés. De même dans l'affaire **Morrow c. Morrow** (1914) 2 I.R. 183, il a été décidé qu'en ce qui concerne le témoignage en matière civile, s'il n'a pas été attaqué, la Cour doit en donner suite. En tout état de cause, la Cour accueille témoignage des témoins N° 1 et 4 et constate en conséquence que les défendeurs doivent à la requérante la somme de 255 millions de nairas.

37. Ayant établi que les défendeurs doivent à la requérante la somme de 255 millions de nairas. la Cour focalise maintenant son attention sur la question de savoir si la requérante a droit aux autres montants requis à savoir : l'intérêt sur le capital, les honoraires d'avocat et du comptable, ainsi que les dommages-intérêts généraux.

38. La requérante demande des honoraires d'avocat d'un maniant de 25,5 millions de nairas et des honoraires du comptable d'un montant de 12,75 minions de nairas. Elle affirme que les défendeurs s'at1endaient à ce montant car c'était prévu dans l'accord (Pièce A1) signé par les parties. Le paragraphe 4 de la Pièce A1 montre clairement l'intention du débiteur de payer les frais supportés par le créancier dans le cadre du recouvrement de la dette. Le paragraphe 4 de la Pièce A1 indique en substance :

> ***" ...toutes les dépenses et frais engagés par le créancier dans le cadre du recouvrement de 255 millions de nairas devant une juridiction sont supportés par le débiteur (les défendeurs) ... les parties n'ont pas compétence pour récuser ou contester ladite facture ".***

39. La pièce A1 est un accord librement consenti par les parties et les lie selon les termes qui y figurent expressément. La Pièce A3 montre le

recours aux services d'un comptable et le témoignage du témoin N°2 montre la facture du comptable d'un montant de 12,75 millions de nairas. La Pièce A5 représente la facture de l'avocat d'un montant de 25,5 millions de nairas. La preuve produite par la requérante n'a fait l'objet d'aucune contestation. Au demeurant, la Cour la reçoit comme élément de preuve. Etant donné que les deux factures ont été invoquées et la preuve non réfutée a été produite par la requérante, la Cour les accepte comme éléments de preuve et décide que la requérante a droit au recouvrement du montant y contenu sur la base de l'accord signé par les parties (Pièce A1).

40. La requérante soutient également qu'elle a droit au taux d'intérêt de 25% du capital d'un montant de 255 millions de nairas sur la base de l'accord signé par les parties (Pièce A1). La requérante affirme que le droit de calculer l'intérêt au taux des 25% figure au paragraphe 4, Pièce A1. La requérante soutient que le calcul de son agent comptable figurant sur la Pièce A4, l'intérêt sur les 255 millions à la date du 31 juillet 2010, s'élèvent à 278.531.325,32 millions de nairas. Evidemment, la requérante est fondée au regard de la Pièce A1 à demander 25% du capital de 225 millions de nairas, car les défendeurs ont consenti au paiement dudit taux d'intérêt en cas de manquement à l'engagement de payer le capital. Vu que les défendeurs n'ont pas contesté le calcul fait par le témoin N°2, la Cour l'accepte comme élément de preuve. Par conséquent, la requérante a droit à l'intérêt invoqué et prouvé.

41. La requérante a également demandé des dommages-intérêts généraux de l'ordre de 300 millions de nairas pour violation flagrante de contrat par les défendeurs. Les dommages-intérêts généraux sont ceux que la loi attache à l'acte posé par la partie en cause et sont obligatoires de par leur caractère. Les dommages-intérêts sont généralement accordés pour des peines et souffrances, des problèmes futurs et les effets paralysant d'un grief, perte de capacité d'accomplir plusieurs actes, raccourcissement de la durée de vie, souffrance morale, perte de compagnie, perte de réputation, perte de revenus prévisibles, pour ne citer que ceux-ci. Ils sont toujours octroyés à la discrétion de la juridiction en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire.

42. La Cour n'est pas convaincue du fait qu'aucune raison suffisante n'ait été avancée justifiant l'octroi des dommages-intérêts généraux en plus

des intérêts convenus par les parties, qu'elle juge suffisants pour compenser toute perte subie du fait du non paiement du principal. Selon la pièce Al , la requérante a droit à 25% d'intérêt sur le principal te l que calculé du 1er août 2010 à la date du prononcé de la décision en dehors du fait que la Cour a déjà décidé qu'elle en a droit jusqu'au 31 juillet 2010.

DECISION

43. **Par ces motifs :**

Attendu que la défenderesse a produit la preuve suffisante de ses prétentions; attendu que les défendeurs n'ont apporté aucune preuve contraire nonobstant toutes les occasions qui leur ont été offertes ; la Cour décide que la requérante recouvre auprès des défendeurs, la somme de 255 millions de nairas représentant le montant non payé de l'AGO livré à Shell en leur nom, un taux d'intérêt de 25% dudit montant jusqu'à la date du prononcé de la décision, des honoraires du comptable d'un montant de 12,75 millions de naires, des honoraires d'avocat d'un montant de 25,5 millions de nairas.

DEPENS

Dit que :

44. La requérante en l'espèce a droit aux dépens. La Cour note que les défendeurs ont refusé de payer les frais de transport des témoins de la requérante qui ont été, sur leur demande, cités à comparaître à nouveau. Le Greffier en chef, prendra ce fait en considération, parmi d'autres facteurs, pour le calcul des dépens dus à la requérante en application des dispositions des articles 66 à 69 du Règlement de la Cour.

45. Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jours, mois et an susdits.

Et ont signé le président, les Juges et le Greffier en chef.

1. **JUGE HANSINE DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
3. **JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE :

ME. ATANASE ATANNON - *GREFFIER.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE 9 MAI 2011

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/07/09
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/05/11

1. **CENTRE POUR LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT,**
2. **CENTRE POUR LA DEFENSE DES DROITS HUMAINS ET LA DEMOCRATIE** - *REQUÉRANTS*

CONTRE

1. **MAMADOU TANDJA, ET RÉPUBLIQUE DU NIGER** - *DEFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE CLOTILDE MÉDÉGAN NOUGBODÉ** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉ DE

MAÎTRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **M. SAMUEL OGALA,**
   M. OLUSOLA EGBEYINKA, - *POUR LES REQUÉRANTES*
2. **ME SALÉ DJIBRILLOU** - *POUR LES DÉFENDEURS*

-Violation des droits de l'Homme et du Peuple Nigérien -Irrecevabilité -Compétence de la Cour -Contestation de la qualification des faits et des moyens de droit -Défaut du 1er Défendeur (ordre public).

RESUME DES FAITS

Le Centre pour la Démocratie et le Développement (CDD) et le Centre pour la Défense des droits de l'Homme et la Démocratie (CDDHDA) ont saisi la Cour de Justice de la CEDEAO contre Mamadou TANDJA et la République du Niger, au motif de la violation des droits de l'Homme et du Peuple Nigérien.

Selon les Requérants, le Président Mamadou Tandja, en violation de la Constitution de la République du Niamey, voulait briguer un troisième mandat à la fin du deuxième. Alors même que, saisie par un groupe de députés, la Cour Constitutionnelle a déclaré, dans son avis juridique, inconstitutionnel le maintien de Mamadou TANDJA comme Président au terme de ce deuxième mandat.

Le 26 mai 2009, le Président Mamadou Tandja dissout l'Assemblée Nationale; mais, saisie par quatre partis de l'opposition, la Cour Constitutionnelle annule le décret de dissolution de l'Assemblée Nationale, en réaction, MAMADOU TANDJA met fin aux fonctions des Membres de la Cour Constitutionnelle et nomme de nouveaux. Et, c'est sous sa nouvelle composition que la Cour Constitutionnelle du Niger a déclaré, le 14 août 2009, adopté le projet de Constitution permettant à Mamadou TANDJA de briguer son 3eme mandat.

Les Défendeurs contestent L'Etat du Niger conteste les faits et les moyens de droit invoqués par les requérants, concluent à l'irrecevabilité de la requête et à l'incompétence de la Cour au motif que les requérants n'ont pas qualité pour agir et que la Cour n'a pas compétence pour le contrôle de la légalité d'une consultation populaire.

PROBLEMES JURIDIQUES

- *A l'analyse des faits et des moyens de droit invoqués par les requérants, y a-t-il eu violation des droits de l'Homme ?*

- *La requête, est-elle recevable, alors que présentée par deux O.N.G. (personnes morales), pour lesquelles la qualité à agir au nom du Peuple Nigérien semble contestable?*

- *A la lumière de l'article 9 du Protocole, la Cour a -t-elle compétence à contrôler la légalité d'une consultation populaire?*

- *Mamadou TANDJA, personne physique, peut-il être attrait devant la Cour de Céans pour violation des droits de l'Homme?*

DECISION DE LA COUR

- *La Cour s'est déclarée incompétente : à exercer un contrôle de Constitutionnalité ou de légalité des actes des autorités nationales des Etats membres, (s'agissant des violations des dispositions de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples soulevées par les requérants) et que les requérants n'ont pas qualité pour agir.*

- *La Cour a déclaré : irrecevable la requête quant au grief dirigé contre Mamadou TANDJA, personne physique, et sans objet, les prétentions des requérants.*

ARRET DE LA COUR

Rend l'Arrêt dont la teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE

1. Par requête du 14 juillet 200 9 enregistrée au Greffe de la Cour le 27 juillet 2009, le Centre pour la Démocratie et le Développement (CDD) et le Centre pour la Défense des Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique (CDDHDA), par le biais de leurs avocats, M. Olusola Egbeyinka et M, Samuel Ogala, ont saisi la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, contre Monsieur Mamadou Tandja, alors Président de la République du Niger, et contre la République du Niger, au motif de la **" violation des droits de l'Homme et du peuple nigérien à participer librement à la direction des affaires de leur pays par l'élection d'un nouveau Président en décembre 2009 "**.

2. Les requérantes exposent que Monsieur Mamadou Tandja, élu Président de la République du Niger en décembre 1999 pour un mandat de cinq (05) ans, a été réélu en décembre 2004 pour un deuxième mandat qui prend fin en décembre 2009 et qu'il ne pouvait plus briguer de mandat selon les dispositions de la Constitution du 09 août 1999.

3. Avant le terme de son mandat, un mouvement dénommé " Tazartché ", né à l'occasion de la pose de la première pierre de la construction de la raffinerie de pétrole de Zinder en octobre 2008, a appelé à la prolongation de son mandat et au maintien au pouvoir de Monsieur Mamadou Tandja au-delà de ce deuxième quinquennat. Cette idée a mis en effervescence la société nigérienne et généré des partisans et des opposants.

4. Le 25 mai 2009, la Cour Constitutionnelle du Niger, est saisie par un groupe de vint-trois députés, et rend un avis d'interprétation des articles 1er, 5, 6, 36, 37, 39,49 et 136 de la Constitution du Niger, conformément aux articles 114 de ladite Constitution et 29 de la Loi n° 2000-11 du 14 août 2000 modifiée déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle. Aux termes de cet avis, la Cour constitutionnelle du Niger a, entre autres, déclaré le maintien en fonction du Président de la République au-delà du terme de son mandat non

conforme à la Constitution et que le Président de la République **“ ne saurait engager ou poursuivre le changement de la Constitution sans violer son serment ”.**

En réaction contre cet avis, soit le 26 mai 2009, par Décret n°. 2009-150/PRN et en application de l’article 48 de la Constitution, Monsieur Mamadou Tandja a dissout l’Assemblée Nationale puis, le 5 juin 2009, il prend le Décret n°. 2009-178/PRN/MI/SP/D portant convocation du corps électoral pour le référendum sur la Constitution de la VIème République, sur le fondement de l’article 49 de la Constitution du 9 août 1999 et de l’article 5 de la Loi n°. 2002-046 du 16 juin 2004 déterminant les conditions de recours au référendum.

Le 12 juin 2009, quatre partis politiques à savoir l’Alliance Nigérienne pour la Démocratie et le Progrès (ANDP-Zaman Lahia), le Parti Nigérien pour l’Autogestion (PNA-Al’Oumma T), le Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS-Tarayya) et l’Union des Socialistes Nigériens (UDSN/Talaka le bâtisseur) saisissent la Cour Constitutionnelle du Niger d’un recours en annulation contre le Décret de dissolution de l’Assemblée Nationale ; la Cour Constitutionnelle fait droit à ce recours par son Arrêt n°. 04/CC/ME du 12 juin 2009. Monsieur Mamadou Tandja a alors saisi la Cour Constitutionnelle le 23 juin 2009, d’une requête aux fins de constater l’inexistence de l’Arrêt précité.

Après avoir, par Décision n°. 001/PRN du 26 juin 2009, déclaré l’existence de “ circonstances exceptionnelles ” en application de l’article 53 de la Constitution, le Président de la République du Niger a, par Décision n°. 003/PRN du 29 juin 2009, abrogé les Décrets n°. 2004-Z97/PRN/MJ du 30 septembre 2004, n°. 2006-295/PRN/MJ/MCRI du 05 octobre 200 6 et n°. 2008-346/PRN/MJ du 02 octobre 2008 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle et procédé à la nomination de nouveaux membres de cette institution.

5. Le 14 juillet 2009, les requérants saisissent la Cour de céans d’un recours quia été signifiée le 28 juillet 2009 à Monsieur Mamadou Tandja et à la République du Niger, Etat membre de la Communauté.

6. Le 4 août 2009, le peuple nigérien a participé au référendum pour l'adoption de la nouvelle Constitution. Par Arrêt n°.007/09/CC/ME, la Cour Constitutionnelle, dans sa nouvelle composition, statuant en matière électorale, en son audience publique du 14 août 2009 a déclaré adopté le projet de Constitution, lequel aura recueilli 92,50% des suffrages exprimés.

7. Le conseil des défendeurs a déposé le 29 septembre 2009 au Greffe, un mémoire en défense dans lequel il soulève, d'une part, l'irrecevabilité de la requête et l'incompétence de la Cour et conteste, d'autre part, les faits tels que relatés par les requérants.

8. Le 19 février 2010 notification dudit mémoire en défense a été faite au conseil des requérants. La Cour, à son audience du 23 septembre 2010, a donné un délai d'une semaine aux avocats des requérants pour répondre aux exceptions préliminaires par écrit, soit jusqu'au 1er octobre 2010.

9. Les requérants ont déposé le 13 octobre 2010 à la Cour, leurs observations responsives auxdites exceptions et ont prié la Cour de les accepter tout en reconnaissant les avoir déposé hors délai, motif pris de ce que l'agent qui devait rédiger le document était en congés.

10. A l'audience du 21 octobre 2010, l'Etat du Niger a fait observer que les réponses aux exceptions préliminaires ont été déposées hors le délai prescrit par la Cour ; que de surcroît, il en a reçu notification le matin même et qu'en outre, celles-ci n'ont pas été traduites en français. Il a sollicité que le document soit écarté des débats ou que notification lui en soit faite après traduction.

11. Ces observations ont donné lieu à des débats qui ont amené la Cour à indiquer que la décision de prorogation, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 35 du Règlement relève uniquement du pouvoir discrétionnaire du Président et que la demande de prorogation de ce délai doit être introduite préalablement à l'audience ; mais que pour une bonne administration de la justice, et à titre exceptionnel, elle fait droit à la demande des requérants de proroger le délai dans lequel ces derniers auraient dû déposer leurs observations sur les exceptions préliminaires. La Cour a, en conséquence, renvoyé au le' décembre 2010 afin qu'avant cette échéance, l'Etat du Niger puisse recevoir notification du document traduit.

12. Le 3 décembre 2010, la Cour a tenu une audience au cours de laquelle le Niger a soutenu que la requête est devenue sans objet et prié la Cour de mettre fin à l'instance. Elle a aussi entendu les parties sur les exceptions préliminaires.

PRÉTENTIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES

A- Les requérants

13. Dans leur requête initiale, les requérants prient la Cour de :

i) Déclarer la décision de Monsieur Mamadou Tandja de rester au pouvoir et d'organiser un référendum constitutionnel illégale, nulle et de nul effet puisqu'elle constitue une violation des articles 36 et 136 de la Constitution du Niger ainsi que de l'article13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

ii) Déclarer que la répression violente des marches de protestations et autres manifestations est illégale car elle viole les droits humains du peuple nigérien à la liberté d'expression, de rassemblement et d'association avec d'autres personnes tels que garantis par les articles 9, 10 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

iii) Prendre une ordonnance interdisant à Monsieur Mamadou Tandja :

- d'organiser de quelque façon que ce soit, un référendum vers le 4 août 2009, que ce soit de sa propre initiative, à travers ses agents, ses ayants droits ou ses employés ;
- de rester, de quelque façon que ce soit, au pouvoir en tant que Président de la République du Niger au-delà de décembre 2009 ;
- de disperser les marches et autres rassemblements organisés par le peuple nigérien pour protester contre son plan de briguer un troisième mandat.

14. A l'appui de leurs prétentions, les requérants soutiennent que Monsieur Mamadou Tandja a décidé d'organiser un référendum le 4 août 2009

pour manipuler la Constitution et pour lui permettre de briguer un troisième mandat ;

1) qu'en réaction à la décision de la Cour Constitutionnelle du 12 juin 2009, il a ***" dissout le Parlement et dirige le Niger par ordonnances contrairement à l'ordre constitutionnel du pays ";***

2) qu'il a " **instruit** " la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) dans ce sens ;

3) que les autorités du Niger persistent, en violation de la Constitution de leur pays, à organiser ledit référendum,

15. Les requérants affirme nt par ailleurs que la décision de Monsieur Mamadou Tandja de s'imposer au peuple nigérien au-delà de décembre 2009, date de la fin de son mandat et d'organiser un référendum après avoir inséré dans la Constitution une nouvelle clause visant à supprimer toute limitation du mandat présidentiel son t arbitraires, et constituent une violation tant des articles 36 et 136 de la Constitution du Niger que de l'article 13(1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ce qu'elle vise à **" priver les Nigériens de leur droit individuel à participer librement à la direction des affaires de leur pays "** (*Voir Affaire* **Modise c. Botswana (2000) AHRLE 25)** ; que les instructions données par Monsieur Mamadou Tandja à l'Armée de patrouiller dans les artères des grandes villes du Niger et de s'attaquer à des manifestants non armés sont contraires aux articles 9, 10 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et peuvent donner lieu à la violation du droit à la vie des manifestants garanti par l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

16. Ils concluent que

> ***" la décision des autorités nigériennes de manipuler la Constitution du Niger constitue une violation des droits de l'homme et du peuple Nigérien à une gouvernance démocratique tel qu'énoncé par l'article 13(1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples "***.

B- Les défendeurs

17. Dans leur mémoire en défense, les défendeurs soulèvent d'une part, des exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête introductive d'instance et d'incompétence de la Cour et, d'autre part, contestent les faits présentés par les requérants ainsi que les moyens de droit invoqués.

Sur l'irrecevabilité

18. Ils soutiennent que la requête est irrecevable au motif que les requérants n'ont pas qualité pour agir au nom du peuple Nigérien, Ils développent que la qualité pour agir est le titre ou la qualification auxquels est attaché, dans certaines actions en justice, le droit d'agir en justice sous peine d'irrecevabilité. Cette qualité résulte soit de la loi, soit, dans toutes les actions ouvertes à tout intéressé, de la justification d'un intérêt à agir. Ils expliquent que dans le cadre du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, le législateur communautaire a limitativement déterminé, à l'article 10 nouveau, les personnes ayant qualité pour saisir la Cour ; qu'il s'agit de **" (...) toute personne victime de violation des droits de l'homme (...) "**. Ils estiment qu'il résulte de cette disposition que les organisations non gouvernementales en général, et, le Centre pour la Défense des Droits de l'Homme en Afrique et la Démocratie n'ont aucune qualité pour saisir, au nom du peuple Nigérien, la Cour de Justice de la Communauté pour qu'elle statue sur une **" prétendue violation des droits de l'homme et du peuple Nigérien à participer librement à la direction des affaires de leur pays par l'élection d'un nouveau Président en décembre 2009) "** . Qu'en effet, il ressort des articles 5 et 6 des constitutions nigériennes du 9 août 1999 et 18 août 2009 que : **" la souveraineté nationale appartient au peuple. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice (...) ; le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum (...) "** ; qu'en l'espèce, le Centre pour la Démocratie et le Développement et le Centre pour la Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie en Afrique ne justifient pas avoir reçu un mandat du peuple Nigérien, présenté comme victime, pour engager une telle action à son nom, encore moins d'un intérêt légitime garantissant le succès de leurs prétentions formulées au nom du peuple Nigérien.

Sur l'incompétence

19. Les défendeurs invoquent l'incompétence de la Cour pour apprécier *in abstracto* les législations internes des Etats membres de la Communauté pour déterminer s'il y a ou non violation des droits de l'homme, en référence à l'Arrêt **n°. ECW/CCJ/JUD/06/08** du 27 octobre 2008, **Dame Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger**. Ils arguent de ce que les requérants ne soumettent pas à l'appréciation de la Cour de Justice des cas concrets de violation par l'Etat du Niger des droits de l'homme mais évoquent vaguement que le peuple du Niger serait victime d'une telle violation en ce que les actes posés par le Président de la République seraient susceptibles d'empêcher ledit peuple d'exercer son droit **" à participer librement à la direction des affaires de leur pays par l'élection d'un nouveau Président en décembre 2009 "**.

20. Ils développent également que la Cour est incompétente pour statuer sur les consultations populaires et soutiennent que les prétentions des requérants tendant à voir déclarer illégales les décisions de Monsieur Mamadou Tandja et à obtenir que la Cour lui ordonne de ne pas organiser le référendum et de ne pas s'éterniser au pouvoir sont irrecevables dans la mesure où elles tendent à faire juger par la Cour la légalité d'une consultation populaire au regard du droit interne d'un Etat membre ; qu'une telle compétence ne ressort nullement de l'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du19 janvier 2005.

21. Ils contestent les faits tels que présentés par les requérants et soutiennent qu'il n'y a pas eu violation des articles 36 et 136 de la Constitution du Niger, 4, 9, 10, 11 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 4 du Traité révisé.

ANALYSE DE LA COUR

A- Sur les exceptions préliminaires

22. Les requérants n'ont à aucun moment, ni dans leurs conclusions écrites ni dans leurs conclusions orales, invoqué la base de compétence de la Cour sur laquelle ils se fondent pour solliciter qu'elle apprécie les violations des

droits de l'homme alléguées, l'illégalité des actes pris par Monsieur Mamadou Tandja et l'interdiction d'organiser ledit référendum. La Cour rappelle dans ces conditions qu'il ne lui revient pas de se substituer aux parties pour énoncer, dans une affaire déterminée, le fondement de sa compétence.

23. Toutefois, attendu que le Niger a admis, à travers la logique de son argumentaire, que la requête est relative à l'exercice par la Cour de sa compétence en matière des droits de l'homme, celle-ci entend, conformément à l'article 87 de son Règlement, examiner les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat du Niger sur son incompétence et l'irrecevabilité de la requête. Dans cette perspective, elle fera application de l'alinéa 1del'article 88 du Règlement et retiendra donc d'office les causes d'incompétence ou d'irrecevabilité qu'elle serait amenée, par elle-même à constater. Ledit article dispose en effet que :

> **" lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête ou lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, la Cour peut sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée ".**

1) S'agissant de la compétence de la Cour

24. La Cour relève que la convocation du corps électoral en vue d'un référendum sur la Constitution de la VIème République, est relative à l'exercice du pouvoir réglementaire dans un Etat membre souverain. Or, la compétence positive de la Cour telle qu'il ressort effectivement de l'article 9 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP.l/01/05 du 19 janvier 200S ne s'entend pas du contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité des actes pris par les autorités nationales des Etats membres en application de leur droit national. En effet, il ne résulte ni du Traité révisé de la CEDEAO ni du protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, du maintien de la paix et de la sécurité du 10 décembre 1999, encore moins du protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance du 21 décembre 2001, tous instruments invoqués par les requérants, que la Cour ait une telle compétence, En conséquence, la Cour estime qu'elle n'est

pas compétente pour juger de la légalité ou de la constitutionnalité des actes incriminés ou interdire que des actes de cette nature soient pris. Dès lors, elle est incompétente pour juger que les décisions prises par Monsieur Mamadou Tandja sont illégales, arbitraires, nulles et de nul effet. Elle est également incompétente pour interdire à Monsieur Mamadou Tandja ou aux agents de l'Etat du Niger d'organiser ledit référendum, aux fins de se maintenir au pouvoir ou de disperser les marches de protestation contre l'organisation du référendum.

25. En revanche, et suivant sa jurisprudence constante, la Cour dit qu'elle a compétence dès lors que la violation des droits de l'homme est alléguée dans un différend qui lui est soumis. Or, en l'espèce, le requérant allègue la violation des articles 4, 9, 10, 11 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui disposent respectivement de l'inviolabilité de la personne humaine, du droit à l'information, du droit de constituer librement des associations, de la liberté de réunion et du droit de participer aux affaires publiques de son pays. La Cour en conséquence estime qu'elle est compétente pour examiner ces griefs.

2) S'agissant de la recevabilité de la requête

26. L'Etat du Niger soutient l'irrecevabilité de la requête au motif que les requérants n'ont pas qualité pour agir au nom du peuple nigérien comme il a été rappelé au paragraphe 18 ci-dessus. Le conseil des requérants s'est opposé à ce moyen, lors des audiences, sa ns les développer.

27. Dans l'exercice de sa compétence de protection des droits de l'homme, la Cour veille à ce que les conditions de sa saisine soient remplies. En l'occurrence, elle doit être saisie par des personnes victimes en vertu de l'alinéa d) de l'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté tel qu'amendé par le Protocole A/SP.1/01/05 du19 janvier 2005 qui dispose :

> **Article 10 nouveau alinéa d)** : ***" { peut } saisir la Cour, toute personne victime de violations des droits de l'homme "***,

En application de cet article, la Cour doit être saisie par des personnes physiques ou morales dotées, au regard de leur législation nationale, de la capacité juridique et qui, en outre, justifient de leur qualité de victime.

28. Pour la Cour, il ressort des éléments du dossier que les requérantes sont des personnes morales, établies sous l'empire des lois de la République Fédérale du Nigeria et des lois de la République du Bénin, respectivement pour le Centre pour le Développement et la Démocratie et le Centre pour la Défense des Droits de l'Homme en Afrique et la Démocratie. Or, en l'espèce, à supposer même que lesdites associations possèdent la capacité juridique dans leur Etat respectif, elles n'ont pas démontré leur qualité de victime ni justifié de la qualité pour agir au nom de victimes dont elles auraient reçu mandat.

29. La Cour constate en outre que la demande des associations requérantes tend à faire juger que la décision de Mamadou Tandja de convoquer un référendum constitutionnel est illégale et arbitraire et viole **" les droits de l'homme et du peuple nigérien à une gouvernance démocratique"**. Elle note que les décisions prises par Monsieur Mamadou Tandja n'ont d'effet qu'à l'égard des nationaux nigériens et éventuellement à l'égard des résidents dans ce pays. Or, les requérantes ne sont pas des associations de droit nigérien et ne justifient pas avoir des sections dans cet Etat non plus. Lesdites décisions ne leur sont dès lors pas opposables et ne les touchent ni de près ni de loin; elles ne peuvent donc être victimes de leurs conséquences. En définitive, elles ne sauraient se voir reconnaitre la qualité de victimes.

30. Par ailleurs, la Cour estime que les droits de l'homme dont les requérantes invoquent la violation, ne sont pas les droits des personnes morales que constituent ces-dernières; qu'ainsi, elles ne présentent donc pas d'intérêt propre à agir. En conséquence, et pour toutes les raisons exposées, la Cour juge que la requête est manifestement irrecevable.

31. Au surplus, la Cour rappelle que lorsqu'elle est saisie d'une requête en violation des droits de l'homme, elle l'est nécessairement par une personne victime desdites violations contre un (ou plusieurs) Etat(s) membre(s) de la Communauté, et non contre des particuliers, personnes physiques ou morales. [Cf. Arrêt n°. ECW/CCJ/APP/07/10 du 10 décembre 2010 relative à l'Affaire n°. ECW/CCJ/RUL/08/09, **SERAP c. Nigeria et autres**, § 71 ainsi que Arrêt n°. ECW/CCJ/RUL/03/10 du 11 juin 2010 relative à l'Affaire n°. ECW/CCJ/ARP/04/09, **Peter David c.**

Ambassador Raph Uwechue, §41, 42, 46 et 47]. De tout ce qui précède, la Cour déclare irrecevable l'action dirigée contre Monsieur Mamadou Tandja.

32. Au demeurant, dans la présente instance la Cour entend aussi faire application de l'alinéa 2 de l'article 88 qui dispose :

> **" la Cour peut à tout moment, d'office, (...) constater, les parties entendues, que le recours est devenu sans objet et qu'il n y a plus lieu de statuer [...] ",**

B- Requête devenue sans objet

33. A l'audience du 3 décembre 2010, l'avocat de l'Etat du Niger a prié la Cour de mettre fin à l'instance car, selon lui, la requête est devenue sans objet eu égard à l'évolution de la situation politique au Niger qui a déjà passé ces étapes. Il soutient ainsi que les prétentions des requérantes ne peuvent plus être satisfaites. En effet, il développe que le référendum dont les requérants demandaient l'interdiction a été organisé, que la Constitution a été adoptée et même promulguée ; que par la suite, un coup d'Etat est intervenu; que les autorités de transition du Niger ont établi un programme de restauration de la démocratie, après avoir adopté et promulgué une nouvelle Constitution.

34. Quant aux requérants, ils ont déclaré voir maintenir leurs demandes au motif que la décision de la Cour contribuera à dissuader d'autres dirigeants qui auraient l'intention de manipuler les constitutions de leur pays pour s'éterniser au pouvoir.

35. La Cour relève que le 18 février 2010, un coup d'état est intervenu au Niger à la suite duquel un Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD) et des institutions de transition ont été mis en place pour le retour à la légalité constitutionnelle au Niger. Ledit Conseil a établi un programme en trois axes.

Pour la mise en œuvre du premier axe, une Commission électorale nationale indépendante a proposé un calendrier pour l'organisation d'élections générales dans le pays et le retour à la démocratie. Selon ce calendrier, le processus électoral se déroulera du 31 octobre 2010 au 6

avril 2011 et comprendra un référendum constitutionnel, des élections locales, législatives et présidentielles. S'agissant du second axe, une Commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale et pour la bonne gouvernance a été créée en mai 2010. Enfin, concernant le troisième axe, une Haute autorité pour la réconciliation et la consolidation de la démocratie a également été mise en place.

36. La Cour constate qu'en exécution du programme de restauration de la démocratie, les élections locales ont été organisées le 8 janvier 2011 ; les législatives le 31 janvier 2011; enfin, Monsieur Mahamadou Issoufou du Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS) a été élu président de la République du Niger à l'issue d'un scrutin présidentiel à deux tours qui ont été organisés les 31 janvier et 12 mars 2011. Il a été investi le 7 avril 2011 dans ses fonctions présidentielles.

37. Au regard de ces événements ultérieurs intervenus et exposés ci-dessus, la Cour conclut que les prétentions formulées par les requérants tendant à la prise de diverses ordonnances interdisant à Monsieur Mamadou Tandja d'organiser un référendum, de modifier la constitution et de réprimer les marches de protestation sont devenues sans objet, conformément à l'alinéa 2 de l'article 88 précité de son Règlement.

DECISION

Par ces motifs,

38. La Cour statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré.

Sur les exceptions préliminaires

- **Dit** qu'elle est incompétente pour exercer le contrôle de constitutionnalité ou de légalité des actes pris par les autorités nationales des Etats membres en application de leur droit national ;

- **Dit** qu'elle est compétente à l'égard des violations de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples alléguées ;

- **Dit** que la demande sur les allégations de violation de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples est irrecevable pour défaut de qualité des requérantes ;

- **Dit** que l'action en violation des droits de l'homme dirigée contre Monsieur Mamadou Tandja, personne physique est irrecevable.

Sur les autres demandes

- **Dit** que les prétentions des requérants tendant à la prise de diverses ordonnances interdisant à Monsieur Mamadou Tandja d'organiser le référendum critiqué et ses conséquentes subséquentes sont devenues sans objet.

DEPENS

39. **Mets** les dépens à la charge des requérantes.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja par la Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest les jours, mois et an susdits,

40. **ET ONT SIGNE**

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRÉSIDENTE*

HON. JUGE CLOTILDE MÉDÉGAN NOUGBODÉ - *MEMBRE*

HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

ASSISTÉ DE
MAÎTRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*.

Texte Original en Anglais

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE JOUR 1 JUIN 2011

AFFAIRE NO : ECW/CCJ/APP/03/09
ARRET NO : ECW/CCJ/RUL/05/11

PRIVATE ALIMU AKEEM - *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELYAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. SAMUEL OGAL** ***et***
   ME OLUSOLA EGBEYINKA - *POUR LE REQUÉRANT*
2. **ME. G. E. ZI** - *POUR LE DÉFENDEUR*
3. **MONSIEUR MUHAMED IBRAHIM SANNI**
   - *CONSEIL DE L'ARMÉE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA*

Violation des droits de l'homme -Défendeurs à l'instance -Intervention -Jonction en tant que partie intéressée -Indivisibilité de la personnalité juridique internationale de l'Etat -Représentation de l'Etat à l'instance -Délais de procédure -Pouvoir discrétionnaire de la Cour.

RESUME DES FAITS

Le 6 février 2009, Alimu Akeem, soldat de l'Armée du Nigeria a saisi la Cour d'une requête pour violation des articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples contre l'Etat Fédéral du Nigeria.

Le 2 octobre 2009, l'Armée, par requête, a demandé à être jointe à la procédure en tant que partie intéressée et a accompagné sa demande d'un mémoire en défense dans lequel elle soulève par ailleurs l'incompétence de la Cour.

Le 10 novembre 2009, après que le conseil du requérant ait déposé une demande de jugement par défaut, le Gouvernement Fédéral a déposé son mémoire en défense et a prié la Cour d'accepter ledit mémoire intervenu hors délai.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *La requête de l'Armée pour être jointe à la procédure en tant que partie intéressée est-elle recevable ?*

- *La demande de prorogation de délai pour le dépôt du mémoire en défense introduite par le Nigeria à l'expiration du délai préfixé est-elle recevable ?*

DECISIONS DE LA COUR

Les requêtes en violation des droits de l'homme sont formées par toute personne victime contre un ou plusieurs Etat(s) membre(s) de la Communauté. Une tierce partie ne peut être admise que comme intervenant. En l'espèce, la personnalité juridique internationale de l'Etat étant

indivisible, il ne peut, dans une même affaire, être représenté par deux organes différents revendiquant concurremment la qualité de parties. En conséquence, l'Armée ne peut être jointe comme partie intéressée ni admise comme intervenant. Dès lors, ses écritures et demandes sont irrecevables.

Les délais dans lesquels les actes de procédure sont déposés doivent être respectés. Leur prorogation peut être prononcée par l'autorité qui les a fixés ou accordée sur demande motivée formulée, avant la fin du délai préfixé, par la partie qui la requiert. En l'espèce, les motifs invoqués par le Nigeria pour sa demande de prorogation de délai intervenue 9 mois après la saisine de la Cour sont spécieux et mal fondés. Néanmoins pour une bonne administration de la Justice et le maintien du caractère contradictoire de la procédure, elle a accepté le mémoire en défense déposé hors délai. La Cour a conséquemment ordonné la poursuite de l'instance.

Corrigé après observations faites par le Comité 2 sa réunion du 30 mai 2012.

DECISION DE LA COUR

PARTIES

- Monsieur Olusola Egbeyinka du Cabinet Falana & Falana's Chambers, conseil du requérant ;
- Monsieur Zi, Conseil de la République Fédérale du Nigeria ;
- Monsieur Muhamed Ibrahim Sanni, Conseil de l'Armée de la République Fédérale du Nigeria .

FAITS

1. M. Alimu Akeem, ayant pour conseil M. Olusola Egbeyinka, avocat au Cabinet Falana & Falana, a saisi la Cour le 6 février 2009, d'une requête pour violation des articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples contre la République Fédérale du Nigeria.

2. Le requérant expose qu'étant soldat de l'Armée de la République Fédérale du Nigeria, appartenant au 72ème bataillon para basé à Makurdi, dans l'Etat de la Bénoué, il était rattaché au Général en retraite Victor Malu en tant qu'agent de sécurité au moment des faits.

3. Il explique que le 13 novembre 2006, il a été arrêté avec quatre (04) autres personnes au motif qu'une arme aurait disparu du domicile du Général Malu à Gboko, dans l'Etat de la Bénoué ; que depuis cette date, il est ***" détenu et menotté, dans une prison militaire à la caserne de Makurdi "***, bien que ***" les enquêtes menées par l'Armée et la Police de la République Fédérale du Nigeria ne [l']aient pas impliqué (...) il est resté en détention sans jugement pendant plus de deux ans au motif qu'il a été accusé par un charlatan "***.

4. Il prie la cour :

   a) de dire et juger que [sa] détention depuis le 13 novembre 2006 est illégale et non-conforme à la Constitution du Nigeria puisqu'elle viole les droits fondamentaux du requérant à la dignité de sa personne et à sa liberté personnelle, garantis par la Section 35 de ladite Constitution et l'article 6 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples ;

b) de dire et juger que la torture physique infligée au requérant à la prison militaire du 72ème bataillon para de l'Armée à Makurdi par les agents de l'Etat nigérian est illégale et non-conforme à la Constitution vu qu'elle viole le droit fondamental du requérant à sa liberté personnelle garantie par la Section 34 de la Constitution et l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

c) de condamner la République Fédérale du Nigeria au paiement de dix millions (10 000 000) de nairas à titre de dédommagement, pour ***" violation [de ses] droits à la dignité de sa personne et à [la] liberté personnelle "***.

5. La requête initiale a été notifiée le Il février 2009 à l'Etat Fédéral du Nigeria, au bureau de l'Attorney général de la Fédération et Ministre de la Justice à Abuja.

6. La République Fédérale du Nigeria n'a pas comparu à l'audience du 23 septembre 2009 et jusqu'à cette date, n'a pas non plus déposé de mémoire en défense. L'avocat du requérant a alors demandé qu'il lui soit adjugé le bénéfice de ses conclusions et a sollicité un délai pour formaliser cette demande conformément aux dispositions de l'article 90.1 du Règlement de la Cour.

7. Le 24 septembre 2009, sur demande de M. Muhamed Ibrahim Sanni, avocat de l'Armée de la République Fédérale du Nigeria, le Greffe de la Cour a notifié à ce dernier la requête initiale du demandeur.

8. Le 28 septembre 2009, M. Samuel Ogala, avocat au *Cabinet Falana & Falana*, pour le compte du requérant, a déposé au greffe de la Cour, une demande datée du même jour pour que lui soient *adjugées ses conclusions*, laquelle a été notifiée au conseil de l'Armée du Nigeria le 29 septembre 2009.

9. Le 2 octobre 2009, l'avocat de l'Armée Fédérale a déposé au greffe des requêtes, comprenant les pièces ci-après :

i) une demande sollicitant qu'il soit *joint à la procédure* en tant que *partie intéressée* ; qu'un délai supplémentaire lui soit accordé afin

qu'il produise un mémoire en défense, motif pris de ce qu'il n'a reçu notification de la requête initiale que le 24 septembre 2009 ; que soit prise une ordonnance reconnaissant que le mémoire en défense qu'il joint au dossier est déposé dans les formes requises et est recevable, ainsi que toute autre ordonnance appropriée ;

ii) un serment écrit attestant des circonstances et motifs en vertu desquels il agit au nom de l'Armée de la République Fédérale du Nigeria ainsi que des faits dont il a connaissance en cette affaire ;

iii) un mémoire en défense comportant des offres de preuves (qui n'ont pas été annexées audit document) dans lequel il soutient l'incompétence de la Cour et la prie de rejeter la requête initiale comme mal fondée.

10. Le 2 et le 5 octobre 2009, le Greffe de la Cour a notifié respectivement au Ministère Fédéral de la Justice et à l'avocat du requérant, la requête de l'Armée ainsi que son mémoire en défense. Le 8 octobre 2009, ledit Ministère a également reçu notification de la demande d'adjudication des conclusions formulée par le requérant le 28 septembre 2009.

11. Le 10 novembre 2009, le Ministère Fédéral de la Justice du Nigeria a introduit un mémoire en défense ainsi qu'une requête par laquelle il prie la Cour d'accepter le dépôt du mémoire qu'il reconnait avoir déposé hors délai ainsi que les motifs de ce retard. Il soulève également l'incompétence de la Cour et la prie, à l'instar de l'Armée, de rejeter la requête comme mal fondée.

12. Le 11 novembre 2009, la Cour a tenu une audience en l'affaire. M. Olusola Egbeyinka, avocat au Cabinet Falana & Falana a comparu pour le compte du requérant, tandis que M. G.F. Zi et M. Muhamed Sanni ont comparu respectivement, pour le Ministère Fédéral de la Justice et l'Armée Fédérale du Nigeria.

13. Ces-derniers ont sollicité de la Cour l'acceptation de leurs écritures déposées respectivement le 2 octobre et le 10 novembre 2009. La Cour a fait droit El ces demandes, amenant ainsi M. Olusola Egbeyinka El procéder au retrait de la demande d'adjudication des conclusions du 28

septembre 2009. A cette audience, ce dernier a été autorisé par la Cour à présenter sa réplique au mémoire en défense de l'Armée, au plus tard le 10 décembre 2009; il avait préalablement formulée une demande écrite pour répliquer audit mémoire en défense de l'Armée.

14. Dans son mémoire en réplique au mémoire en défense de l'Armée, l'avocat du requérant conteste les faits relatés dans ledit mémoire en défense et souligne que l'Armée n'a produit aucune preuve à' l'appui de ses allégations. De même, il argumente contre l'incompétence de la Cour soulevée par l'Armée.

15. Le 2 mars 2010, l'avocat du requérant a introduit au Greffe de la Cour, une demande de prorogation de délai pour répondre au mémoire en défense du Ministère Fédéral de la Justice du Nigeria. Il a informé la Cour par la même occasion avoir eu connaissance par le biais de M. Femi Falana, avocat au *Cabinet Falana & Falana*, que le requérant, Aliyu Akeem, a été libéré.

16. Au cours de l'audience du 12 mai 2010, le conseil du requérant a sollicité de la Cour l'autorisation de déposer une demande tendant à faire comparaître son client puis il a introduit le 16 septembre 2010 une demande visant la prise d'une ordonnance enjoignant aux défendeurs de faire comparaître Aliyu Akeem, encore en détention, comme témoin et de garantir sa sécurité au moment de ladite comparution. En outre, il a affirmé avoir découvert que le requérant est détenu à la 82ème Division mécanisée dans l'Etat fédéré d'Enugu où il est *" confined to open arrest "* et qu'il ne peut comparaître devant la Cour en raison de ce fait.

17. Le 24 septembre 2010, le Conseil de l'Armée, sur le fondement des articles 87 et 88 du Règlement, a soulevé par acte séparé une exception préliminaire sur l'incompétence de la Cour.

18. La Cour, à son audience du 29 septembre 2010, a accordé, en application de l'article 87.3 du Règlement, et sur la demande orale formulée parle conseil du requérant, un délai de deux semaines à ce dernier, soit jusqu'au 13 octobre 2009, pour produire ses observations écrites sur l'exception préliminaire soulevée par l'Armée.

19. Le 21 octobre 2010, le conseil du requérant a encore une fois déposé au greffe de la Cour une demande de prorogation de délai pour le dépôt de ses observations écrites sur l'exception préliminaire, motif pris de l'instruction tardive qui lui a été donnée par M. Femi Falana seulement le 18 octobre 2010 pour rédiger et déposer lesdites observations. Dans les conclusions qui ont accompagné ladite demande, il soutient la compétence de la Cour et la prie de rejeter l'exception.

20. Le 9 novembre 2010, M. Muhammed A. Sanni, Conseil de l'Armée, a produit au Greffe de la Cour, des compléments d'information relatifs à la poursuite dont a fait l'objet le requérant ainsi que l'acte d'accusation et le jugement de la " *General Court martial* ".

21. Le 12 novembre 2010, M. Paul Ochayi, Avocat au cabinet *Falana & Falana* a déposé au Greffe de la Cour de nouvelles écritures, en réponse aux observations produites par l'Armée le 9 novembre 2010. Il a également indiqué à la Cour que le requérant se nomme en réalité Alimu Akeem et non Aliyu Akeem.

22. Conformément à l'article 87.4 de son Règlement, la Cour a entendu les parties le 1er décembre 2010 sur l'exception soulevée.

ARGUMENTS DES PARTIES

23. Au soutien dé sa demande relative à l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour, l'avocat de l'Armée développe d'une part, que la condition préalable d'épuisement des recours internes n'a pas été remplie par le requérant avant l'introduction de l'instance et, d'autre part, que le requérant, détenu en vertu d'une condamnation prononcée par le tribunal militaire, a commis un abus de procédure puisque la question soulevée par lui fait déjà l'objet d'une instance devant ledit tribunal; qu'enfin, l'action est prescrite en vertu de l'article 2(a) de la Loi nigériane sur la protection des fonctionnaires CAP P41 LNF 2004 puisque la requête s'analyse comme un recours formé contre la décision d'un organe de la hiérarchie militaire du Nigeria.

24. Abondant dans le même sens, le Ministère Fédéral de la Justice soutient également l'incompétence de la Cour pour le même motif tenant à

l'épuisement des voies de recours internes et au fait que le requérant est soumis aux lois applicables aux fonctionnaires et spécifiquement aux soldats de l'Armée du Nigeria.

25. En réponse aux moyens relatifs à l'épuisement des voies de recours, le conseil du requérant fait valoir que conformément aux dispositions de l'alinéa d) de l'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005, la compétence de la Cour pour connaître des cas de violation des droits de l'homme n'est pas liée à l'épuisement des voies de recours internes, comme elle a déjà eu à l'indiquer dans l'affaire **Hadidjatou Mani Koraou c. République du Niger** ; qu'il affirme par ailleurs, que la requête est conforme aux conditions prévues aux paragraphes i) et ii) de cet alinéa d) puisqu'elle n'est pas anonyme et que l'affaire n'a pas été portée devant une autre cour internationale également compétente ; qu'il souligne en outre, en réponse au moyen tiré de la prescription de son action, que le requérant a été arrêté le 13 novembre 2006 et que sa requête a été introduite le 6 février 2009 ; qu'ainsi, en application de l'alinéa 3 de l'article 9 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005, l'action a été introduite dans le délai de trois ans prévu par ledit alinéa ; qu'il fait également observer que l'Armée n'invoque aucun fait à l'appui du moyen relatif à l'abus de procédure; qu'elle ne prouve ni que le requérant Et introduit une action identique devant les juridictions nigérianes ou devant une autre Cour à l'extérieur du Nigeria ni que la cause de l'action, l'objet du litige et les réclamations dans la présente affaire sont les mêmes dans une quelconque autre affaire introduite par le requérant devant une autre juridiction.

ANALYSE DE LA COUR

SUR LES EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

26. En l'espèce, la Cour est saisie d'une requête introduite par Aliyu Akeem, maintenant reconnu pour être Alimu Akeem, soldat de l'Armée, contre le " **Gouvernement Fédéral du Nigeria** ", pour violation des articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le Ministère Fédéral de la Justice du Nigeria qui a reçu notification de la requête initiale dès le 11 février 2009 n'a produit son mémoire en défense

que le 10 novembre 2009. Entre temps, le 28 septembre 2009, le conseil du requérant a saisi la Cour d'une demande afin que lui soit adjugée ses conclusions et que soit rendu un jugement par défaut, conformément à l'article 90 du Règlement. Par la suite, le 2 octobre 2009, l'Armée nigériane a introduit un dossier à la Cour qui contient une demande pour être jointe à la procédure ainsi qu'un mémoire en défense. Plus tard, le 24 septembre 2010, elle a soulevé par acte séparé, une exception préliminaire relative à l'incompétence de la Cour.

27. La Cour considère :

i) la demande de l'Armée du 2 octobre 2009 d'être jointe à la procédure, son droit à produire des écritures et à être entendue dans la présente instance,

ii) la demande du Ministère Fédéral de la Justice du Nigeria priant la Cour d'accepter le dépôt effectué le 10 novembre 2009 de son mémoire en défense, comme des incidents de procédure qu'elle entend régler de prime abord, en faisant application de l'alinéa 1 de l'article 88 de son Règlement qui dispose :

> ***" lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête ou lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, la Cour peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée ".***

SUR LA DEMANDE DE L'ARMEE FEDERALE D'ETRE JOINTE A LA PROCEDURE

28. Lorsque la Cour est saisie d'une requête en violation des droits de l'homme, sur les fondements de l'alinéa 4 de l'article 9 nouveau et de l'alinéa d de l'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 qui disposent respectivement :

Article 9.4 nouveau : ***" La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre "*** ;

Article 10.d nouveau : ***" Peuvent saisir la Cour : (...) toute personne victime de violations des droits de l'Homme ... ",***

La requête est nécessairement introduite par une personne victime desdites violations contre un (ou plusieurs) Etat(s) membre(s) de la Communauté, comme sa propre jurisprudence l'a établie [Cf. Arrêt n° ECW/CCJ/APP/07/10 du 10 décembre 2010 relative à l'Affaire ECW/CCJ/RUL/08/09, **SERAP c. Nigeria et autres**, paragraphe 71 ainsi que Arrêt n° ECW/CCJ/RUL/03/10 du 11 juin 2010 relative à l'Affaire ECW/CCJ/APP/04/09, **Peter David c. Ambassador Raph Uwechue**, paragraphes 41, 42, 46 et 47]

Sa compétence est établie dès lors que les faits évoqués se rapportent aux droits de l'Homme, comme sa propre jurisprudence l'a déjà précisé [Cf. Arrêt n° ECW/CCJ/RUL/02/10 du 14 mai 2010 sur les exceptions préliminaires en l'Affaire n°ECW/CCJ/APP/ 07/08, **Hissein Habré c. Sénégal**, paragraphes 53, 58 et 59; Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/10 du 8 novembre 2010 en l'Affaire n° ECW/CCJ/APP/05/09 **Mamadou Tandja c. Niger**, paragraphe 18.1 b].

29. Il est donc de règle que le différend dont l'objet est la violation des droits de l'homme oppose une personne victime, requérante ou demanderesse, à un (ou plusieurs) Etat(s) membre(s), défendeur(s), et qu'une tierce personne ne peut être admise au procès, sauf si elle l'est comme intervenant, en application de l'article 22 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 et de l'article 89 du Règlement, qui disposent respectivement :

Article 22 nouveau (ancien article 21 du Protocole du 6 juillet 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté) : **" Tout Etat membre, lorsqu'il estime que la solution d'un litige dont la Cour est saisie est susceptible de porter atteinte à ses intérêts, peut sur requête intervenir au différend ".**

Article 89.1 : **" La demande d'intervention est présentée au plus tard avant l'expiration d'un délai de six semaines qui court à partir de la date de la publication visée par l'article 13, paragraphe 6 du présent règlement. (...) ".**

Sur l'interprétation qu'elle a fait de l'article 22 nouveau du protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le protocole additionnel du 19 janvier 2005, à

la faveur du changement considérable de perspective qu'a constitué l'adoption dudit protocole additionnel, la Cour a déjà eu l'occasion d'indiquer dans sa décision n° ECW/CCJ/APP/11/09 du 17 novembre 2009, paragraphe 24 in fine et paragraphe 25, relative à la demande en intervention dans l'Affaire n° ECW/CCJ/APP/07/08 **Hissein Habré c. Sénégal** que

> ***" toute personne physique ou morale, lorsqu'elle estime que la solution d'un litige dont la Cour est saisie est susceptible de porter atteinte à ses intérêts, peut, sur requête, intervenir au différend "*** et que ***" (...) la demande en intervention, pour être prise ne considération, doit obéir aux conditions de délai et de forme prévues à l'article 89.1 de son Règlement de procédure "***

30. Ainsi, en dehors de l'intervention, les protocoles et le Règlement de la Cour ne prévoient pas d'autres mécanismes par lesquels des tiers peuvent être parties au différend, étant entendu que le droit de produire des écritures et de plaider devant la Cour est nécessairement lié à la qualité de *partie* au procès.

31. L'article 21 du Protocole du 6 juillet 1991 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO ainsi que l'article 89 de son Règlement consacrent l' " intervention " comme une procédure permettant à un tiers d'être admis comme " intervenant " à une instance, lorsqu'il démontre que la solution au litige est susceptible d'affecter son intérêt.

C'est d'ailleurs cette signification qu'indique le ***Black's Law Dictionnary***, 9ème édition, 2009, à la page 897 qui définit l'intervention comme ***" the entry into a lawsuit by a third party who, despite not beinq named a party to the action, has a personal stake in the outcome "*** *ou comme* ***" the legal procedure by which such a third party is allowed to become a party to the litigation "***.

S'agissant de l'acte de joindre ou de l'état de choses jointes (joinder) que prévoit l'article 38 du Règlement de la Cour, le même ouvrage l'assimile à jonction d'instances (consolidation).

En effet, à la page 913, la première expression " joinder " est entendue comme ***" the uniting of parties or claims in a single lawsuit "*** ; à la page 351, la deuxième expression y est définit comme ***" the act or process***

of unitinq ; the state of being united " ; il y est précisé, dans l'acception du terme "consolidation" qui se rapporte à la procédure devant les tribunaux civils, qu'il s'agit de ***" the court-ordered unification of two or more actions involving the some parties and issues, into a single action resulting in a single judgments or, sometimes, in separate judgment "***.

32. Dans le cas de l'intervention, un tiers devient partie au procès alors que pour ce qui est du " ***joinder*** " ou " ***consolidation*** ", diverses instances impliquant les mêmes parties ou portant sur le même objet sont jointes en une instance unique, ce qui évite la multiplicité d'affaires et qui évite, suivant une conséquence nécessaire, la multiplicité de jugements. A la différence de l'intervention, il n'y a pas de tierce partie à l'instance unique qui résulte de la jonction de plusieurs actions engagées devant la juridiction. A l'évidence, en droit processuel comme en pratique, l'" ***intervention*** " est distincte de la " ***jonction d'instances*** " (consolidation ou joinder) ; ces actes répondent en effet à des logiques différentes et n'aboutissent pas au même résultat.

33. En l'espèce, la requête a été introduite contre la République Fédérale du Nigeria; l'Armée Fédérale du Nigeria, selon ses propres termes, demande, sans invoquer aucune base tirée du Protocole relatif à la Cour ou de son Règlement de procédure, à être jointe à l'instance comme *interested party*. Or, comme il a été rappelé ci-dessus, pour que la jonction soit possible, il faut au préalable l'existence de plusieurs instances devant la Cour de céans portant sur le même objet ou impliquant les mêmes parties. La requête de l'Armée Fédérale ne peut, en aucun cas, s'analyser comme un acte initiant une autre instance devant la Cour différente de l'unique affaire dont elle est saisie, en l'occurrence, **Private Alimu Akeem c. République Fédérale du Nigeria** ; il s'agit bien d'un acte intervenu dans le cours régulier d'une procédure unique. Dans ces conditions, la Cour déduit fort logiquement et s'appuyant sur le contenu de la requête de l'Armée Fédérale qui soutient avoir des motifs et un intérêt, qu'en dépit de l'utilisation de l'expression " to be joined as interested party ", l'Armée Fédérale demande en réalité à intervenir dans le litige.

Dès lors, la Cour examine si les conditions requises pour l'intervention et indiquées dans l'Affaire **Hissein Habré c. Sénégal** rappelées ci-dessus sont réunies ou peuvent être réunies pour que l'Armée soit admise comme intervenant.

34. Il est indéniable pour la Cour que dans les pièces versées au dossier, l'Armée invoque un intérêt et énonce les motifs pour lesquels il entend agir. Toutefois, la Cour qui applique le droit international dans l'examen des affaires dont elle est saisie rappelle une fois de plus que dans les actions portant sur des cas de violation des droits de l'homme, les requêtes ne peuvent être dirigées que contre les Etats, quel que soit l'organisme de l'Etat qui est mis en cause. En l'espèce, l'Armée Fédérale est un organisme de la République Fédérale du Nigeria, et en tout état de cause, il serait contraire aux principes rappelés ci-dessus (paragraphes 28 et 29) qui indiquent que les actions en violation des droits de l'homme sont intentées contre l'Etat, d'admettre l'Armée Fédérale du Nigeria comme partie à une instance dirigée contre la République Fédérale du Nigeria.

35. La qualité de l'Etat pour se présenter devant une juridiction internationale ou communautaire est liée à sa personnalité juridique internationale qui est l'attribut de l'Etat et non pas de ses démembrements ou de ses organes internes. En pratique, il revient à l'instance compétente pour engager et représenter l'Etat au plan international, en vertu de sa souveraineté et de son droit constitutionnel d'exercer cette personnalité juridique au nom de l'Etat et de ses composantes. Même si l'on admet qu'au regard des règles d'organisation propre à l'Etat un autre organe que le Gouvernement soit habilité à le faire, l'on ne peut avoir pour résultat concret que plusieurs organes d'un même Etat prétendent à l'exercice de cette personnalité juridique ou sont joints dans des actions qui traditionnellement sont conduites par l'Etat.

36. C'est un principe de droit bien établi que la personnalité juridique de l'Etat est indivisible. Il est pour cela évident que le maintien de l'Armée dans le procès aurait inévitablement pour conséquence que la République Fédérale du Nigeria serait *représentée* par deux organes différents du même Etat, produisant des écritures et des plaidoiries séparées devant la Cour. Une telle situation serait à l'opposé de la coutume relative à la représentation des Etats devant les juridictions internationales que consacre, par ailleurs, l'article 13 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 qui prévoit que :

> *" **Chaque partie** à un différend est **représentée devant la Cour** par un ou plusieurs **agents** qu'elle désigne à cette fin. Ces agents*

peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance d'un ou de plusieurs ***avocats ou conseils*** *auxquels les lois et règlements des Etats membres reconnaissent le droit de plaider devant leurs juridictions ".*

La même règle est prévue à l'article 42 du Statut de la Cour Internationale de Justice qui dispose :

"1. Les parties sont représentées par des agents.

2. Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats. (...) ".

37. Il résulte de l'article 13 nouveau que la Cour ne saurait admettre que des tiers déposent des écritures ou plaident dans un différend dont elle est saisie alors qu'ils n'ont pas *et ne peuvent avoir* la qualité de partie qui s'entend, comme rappelé au paragraphe 29 *supra*, nécessairement de : demandeur (requérant), défendeur ou intervenant.

38. Sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant l'intérêt invoqué et les motifs énoncés, la Cour juge qu'il n'y a aucun fondement juridique qui permette à la Cour de faire droit à la demande de l'Armée pour être partie jointe à la procédure ou pour, a fortiori, être intervenante en la présente instance. Dès lors, la demande de l'Armée Nigériane ainsi que toutes les écritures produites par elle sont irrecevables. En conséquence, la Cour ne saurait procéder à l'examen des exceptions préliminaires soulevées par une personne non partie au procès; qu'il importe que la République Fédérale du Nigeria s'y conforme.

39. La Cour rappelle que pour tout différend dont elle est saisie, la représentation des parties doit se conformer aux dispositions de l'article 13 nouveau ci-dessus cité ; qu'elle ne saurait admettre que plusieurs organes d'un même Etat représentent celui-ci devant elle. Pour être représenté dans tout différend qui le concerne, il suffit que l'Etat membre mis en cause désigne et communique à la Cour, dès après réception de la première notification, les noms de son (ou ses) agent(s) de même que ceux de son (ou ses) avocat(s) ou conseil(s).

SUR LA DEMANDE DU MINISTERE FEDERAL DE LA JUSTICE FAITE A LA COUR D'ACCEPTER LE DEPOT TARDIF DE SON MEMOIRE EN DEFENSE

40. La Cour note que cette demande est intervenue neuf mois après la signification de la requête initiale, et après que le requérant l'ait prié de lui adjuger ses conclusions et de rendre un jugement par défaut. Le Ministère Fédéral de la Justice invoque comme motif du retard qu'après sa réception, la requête initiale n'aurait pas été affectée au département compétent du Ministère Fédéral pour en traiter, et que ce fait n'aurait pas résulté d'un acte délibéré.

41. Sur les délais de procédure, l'article 77 du Règlement de la Cour dispose:

1. " Les délais fixés en vertu du présent règlement peuvent être prorogés par l'autorité qui les a fixés.

2. Le Président peut donner délégation de signature au Vice-président pour fixer certains délais qu'il leur appartient d'arrêter en vertu du présent règlement ou pour accorder la prorogation. "

En ce qui concerne le dépôt de documents essentiels pour la procédure comme le mémoire en défense, la réplique et la duplique, les articles 35 et 36.2 du Règlement disposent respectivement :

Article 35 :

1. " Dans le mois qui suit la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. (...)

2. Le délai prévu au paragraphe précédent [pour le dépôt du mémoire en défense] peut être prorogé par le président à la demande motivée du défendeur " .

Article 36.2 :

" Le président fixe les dates auxquelles [la réplique et la duplique] sont produit[e]s. le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 35 peut être prorogé par le président à la demande motivée du défendeur "

42. Il ressort de l'esprit et de la lettre de l'ensemble de ces dispositions que deux situations alternatives sont envisagées :

    1. Les délais de procédure peuvent être prorogés par l'autorité qui les a fixés *(article 77)* ;

    2. La prorogation de délai peut être accordée sur la demande motivée de la partie qui la requiert *(article 35, 36.2 et 77 combinées)*.

43. En conséquence, tant que l'autorité compétente n'a pas prorogé le délai préfixé, la partie concernée est tenue de se conformer au délai fixé par les textes, notamment l'article 35 du Rêg1ement, ou l'autorité compétente. Il s'ensuit que toute demande de prorogation de délai doit remplir deux conditions cumulatives: d'une part, être motivée et, d'autre part, avoir été introduite avant la fin du délai préfixé. En tout état de cause, le refus ou non de proroger le délai relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente qui a été régulièrement saisie d'une demande conforme aux conditions cumulatives ci-dessus énumérées.

44. La Cour estime que pour discrétionnaire que soit son pouvoir d'appréciation de la pertinence du motif de nature à justifier une prorogation de délai, ledit motif invoqué doit cependant revêtir un caractère impérieux de nature à ce qu'en l'appréciant, le juge, confronté à la délicate nécessité de rompre le cours normal et régulier de la procédure trouve indispensable de faire droit à cette demande, dans le souci d'une bonne administration de la justice et du respect du délai raisonnable.

45. En l'espèce, il appert que le motif invoqué pour justifier le retard, à savoir une mauvaise orientation de la requête au sein de son administration, relève, selon toute hypothèse, d'un dysfonctionnement de son service public et ne peut être admis. En outre, le délai dans lequel intervient la demande, c'est-à-dire neuf mois après la notification se situe bien au-delà du délai d'un mois dans lequel elle aurait dû intervenir. En conséquence, la Cour déclare irrecevable la demande de prorogation de délai pour le dépôt du mémoire en défense du Ministère Fédéral de la Justice, pour inobservation des délais et la déclare mal fondée.

46. Toutefois, la Cour note que le requérant a entendu agir contre la République Fédérale du Nigeria et qu'à l'audience du 11 novembre 2009, il a renoncé

à sa demande d'adjudication des conclusions et de procédure par défaut. Par ailleurs, l'attitude ultérieure du Nigeria démontre que ce dernier entend comparaître devant la Cour. En conséquence, la Cour fait droit au retrait de la demande d'adjudication des conclusions et de procédure par défaut et accepte, à titre exceptionnel, pour les besoins d'une bonne administration de la justice et la garantie du caractère contradictoire de la procédure, le dépôt du mémoire en défense du Nigeria.

47. La Cour constate par ailleurs qu'en l'état actuel de la procédure, le requérant n'a pas encore répondu au mémoire en défense produit par le Ministère Fédéral de la Justice du Nigeria ; qu'il échet donc de lui impartir un délai pour y procéder.

MOTIFS

48. **Attendu** que M. Alimu Akeem a formé une requête contre la République Fédérale du Nigeria invoquant la violation des articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

49. **Attendu** que l'Armée Fédérale du Nigeria a introduit une requête pour être *jointe comme partie intéressée* et a soumis par acte séparé des exceptions préliminaires; qu'à l'analyse et en dépit des termes utilisés, l'Armée a introduit une requête en intervention ;

50. **Attendu** que la possibilité de plaider devant une juridiction et d'y produire des écritures est liée à la qualité de partie qui s'entend nécessairement de demandeur, défendeur ou intervenant ;

51. **Attendu** que les actions en violation des droits de l'homme sont dirigées contre les Etats et que plusieurs organes du même Etat ne peuvent prétendre le représenter et agir en son nom dans le cadre d'une telle procédure ;

52. **Attendu** qu'il revient à l'Etat de désigner, dès après la première notification qui lui est faite, ses agents, avocats et conseils ;

53. **Attendu** que la République Fédérale du Nigeria a sollicité un délai supplémentaire pour déposer son mémoire en défense ;

54. **Attendu** que cette demande est intervenue hors délai ;

55. **Attendu** que le requérant a retiré sa demande d'adjudication des conclusions ;

56. **Attendu** que pour les besoins d'une bonne administration de la justice il convient de maintenir le caractère contradictoire de la procédure ;

57. **Attendu** qu'il y lieu de poursuivre les échanges d'écritures ;

58. **Attendu** qu'aucune conclusion n'a été soumise à la Cour sur les dépens liés à la présente procédure ;

DECISION

59. La Cour statuant publiquement et contradictoirement, avant dire-droit, sur l'exception préliminaire soulevée par l'Armée du Nigeria :

- **Déclare** irrecevable la demande formulée par l'Armée du Nigeria de se joindre à la présente instance ;

- **En conséquence** dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'exception préliminaire soulevée par le Conseil de l'Armée ;

- **Dit** que l'affaire doit être citée ainsi qu'il suit : **Private Alimu Akeem c. Nigeria** ;

- **Ordonne** qu'il soit procédé aux rectifications appropriées dans le registre du greffe et ordonne aux parties de faire de même dans leurs écritures et plaidoiries pour compter de la date de la présente décision ;

- **Invite** la République Fédérale du Nigeria à se conformer à l'article 13 nouveau du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 en ce qui concerne la désignation de son (ou ses) agent(s) et/ou son (ou ses) avocat(s) ou conseil(s) ;

- **Dit** que le motif invoqué à l'appui de la demande de prorogation de délai est spécieux et mal fondé ;

- **Accorde** toutefois, à titre exceptionnel et pour une bonne administration de la justice un délai supplémentaire aux parties pour le dépôt de leurs écritures ;

- **Fixe** au 1er juillet 2011 (un mois à partir du prononcé de l'ordonnance), la date à laquelle doit intervenir le dépôt de la réplique au mémoire en défense du Nigeria ;

- **Fixe** au 1er août 2011 (un mois à compter de la notification du mémoire en réplique), la date à laquelle doit intervenir la duplique du Nigeria.

DEPENS

60. En application de l'alinéa II de l'article 66 du Règlement, chaque partie supporte ses dépens.

Cette décision a été lue en audience publique conformément au Règlement de la Cour, le 1er juin 2011.

L'HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRÉSIDENTE*
L'HON. JUGE CLOTILDE M. NOUGBODÉ - *MEMBRE*
L'HON. JUGE ELYAM M. POTEY - *MEMBRE*

ASSISTÉ DE
M. ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

Texte Original en Anglais

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

AUDIENCE DU 08 JUILLET 2011

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/05/08
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/07/11

OCEAN KING NIGERIA LTD - *REQUERANT*

CONTRE

REPUBUQUE DU SENEGAL - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME C.I. IGBINEDION** - *POUR LE REQUÉRANT*
2. **ME MAFALL FALL** - *POUR LA DÉFENDERESSE*

-Épuisement des recours internes, -Article 10(d)
-Applicabilité aux personnes physiques et morales
- Compétence propre à la Cour -Procès équitable

RESUME DES FAITS

Le requérant est une personne morale enregistrée conformément aux lois de la République fédérale du Nigéria et la défenderesse est un État membre de la CEDEAO. Le requérant allègue dans sa requête introductive d'instance qu'il a acquis un navire provenant des États-Unis d'Amérique et qu'au cours du voyage vers le Nigeria, le navire a eu une panne technique en haute mer. Arrivé sur la cote, les membres de l'équipage ont demandé de l'aide et le navire a été remorqué en direction porte de Dakar, au Sénégal, par un navire espagnol enregistré, dénommé M/V Maxi Corta. Le requérant a versé les frais de surestaries aux autorités sénégalaises, mais il n'a pas accepté de payer 40 millions de francs CFA aux propriétaires de M/V Maxi Corta parce qu'il a jugé la somme excessive. Euskalduna, propriétaires de M/V Maxi Corta ont donc saisi une juridiction au Sénégal qui leur a cédé le navire en contrepartie des frais de remorquage. À la demande du Conseil du requérant, la décision a été annulée. Les efforts du requérant pour récupérer le navire ont été vains. Par la suite, le navire a été donné aux propriétaires de M/V Maxi Corta, suite au manquement du requérant à l'obligation de payer l'acompte ordonné par la Cour, afin que le navire lui soit restitué.

Le requérant a alors déposé la présente requête alléguant une violation par la défenderesse, de son droit à un procès équitable et à la propriété, en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le privant de la propriété de son navire, à son insu. La défenderesse a nié toute implication dans la vente du navire du requérant et elle a affirmé que la Cour l'a cédé à Euskalduna. Ils ont également soulevé une exception préliminaire de non-épuisement des recours internes et d'irrecevabilité de la requête du requérant, aux termes de l'article 10 (d) du Protocole Additionnel.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *L'épuisement des recours internes est-il une condition préalable à la saisine de la Cour de céans?*

- *Les dispositions de l'article 10 (d) du Protocole relatif à la Cour sont-elles applicables aux personnes morales?*

- *La défenderesse est-elle responsable de la cession du navire du requérant aux propriétaires de M/V Maxi Corta ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a déclaré irrecevable la requête au motif que:

- *l'épuisement des recours internes n'est pas une condition préalable pour engager des poursuites devant elle, aux termes de l'article 10 (d) du Protocole Additionnel*

- *le requérant est une personne morale et ne peut donc se prévaloir des dispositions de l'article 10 (d) vu que ces dispositions sont applicables aux personnes humaines victimes de violation des droits de l'homme et rien d'autre.*

- *le droit à un procès équitable est indépendant de la question des droits de l'homme et que le défendeur a l'obligation vis-à-vis de tout citoyen de la CEDEAO et de toute entité, d'assurer un procès équitable sur le territoire, faute de quoi, la Cour a le droit d'examiner toute requête formée par une personne à qui il est fait grief même si elle est fondée sur la compétence propre à la Cour.*

- *le défendeur n'était soumis à aucune obligation juridique de régler une question tranchée par une juridiction compétente et que, le requérant n'ayant pas réussi à fournir des preuves pour soutenir l'allégation selon laquelle la défenderesse aurait vendu son navire, la défenderesse est déclarée non responsable de la perte du navire.*

ARRET DE LA COUR

REPRESENTATION

1. Le requérant est une société enregistrée sous les lois de la République Fédérale du Nigéria. La défenderesse est un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le requérant est représenté par C.I. Igbinedion, avocat exerçant ou Nigéria, alors que la défenderesse est représentée par Mafall Fall, agent judicaire de l'Etat sénégalais.

EXPOSE DES FAITS

2. Par requête déposée au Greffe je 14 juillet 2008, le requérant affirme avoir acheté un navire aux Etats-Unis. Alors que ledit navire faisait route vers le Nigéria, une panne technique était survenue en haute mer non loin du Cap-Vert, l'ensemble de l'équipage abandonna le navire pour se rendre dans les iles Cap-Verdiennes en quête d'assistance technique et de pièces de rechange. C'est dans ces conditions qu'un navire espagnol dénommé M/V Maxi Corta a retrouvé le navire en panne du requérant et l'a remorqué jusqu'au port de Dakar au Sénégal où il fut arraisonné.

3. Le requérant déclare avoir entrepris des négociations avec les autorités sénégalaises qui ont accepté de donner mainlevée sur le navire après paiement de surestaries. Toutefois après paiement ce ces frais, la défenderesse a refusé d'ordonner la mainlevée sur le navire informant le requérant qu'il doit acquitter à Euskalduno de Pesca, propriétaire du M/V Maxi Corta les frais de remorquage au port. Le requérant affirme que le monta nt de 40 millions à titre de frais de remorquage est astronomique. Sur proposition du Commandant du Port de Dakar, le requérant a accepté de négocier avec un représentant de Euskalduna de Pesca afin d'une réduction. C'est ainsi qu'il a pris en charge les titres de transport du représentant de Euskalduna de Pesca de l'Espagne pour se rendre à Dakar. Toutetois le rencontre n'a pas permis d'aboutir à unI accord.

4. Le requérant affirme également qu'au cours de plusieurs réunions avec les agents de la défenderesse, il est apparu qu'un navire, le "M/V Maxti

Corta" appartenant à Euskalduna De Pesca. immatriculé et menant des opérations de pêche au Sénégal, a remorqué et conduit, sur Instructions de le défenderesse, le navire au port de Dakar. Entre temps, Euskalduna De Pesca, a saisi un tribunal sénégalais qui lui a attribué ledit navire en compensation des frais de remorquage que le requérant a refusé de payer. La décision fut plus tard annulée suite à l'appel interjeté par l'avocat du requérant. Celui-ci affirme avoir exploré, en vain, toutes les voles possibles pour obtenir mainlevée sur son navire dont une requête formée auprès du Tribunal de la Marine Marchande et la pression diplomatique. Le requérant affirme qu'il s'est rendu compte que la défenderesse est déterminée à attribuer son navire à Euskalduna De Pesca de manière illégale, ce qui lui a occasionné d'énormes pertes.

5. Au regard de ce qui précède, le requérant formule les prétentions ci-après :

(i) Dire et juger que la saisie en haute mer par les propriétaires du Maxti Corta, la détention au port de Dakar et la vente par la défenderesse du navire du requérant " Ocean King l ", sont illégales et constitutives de violation des normes internationales en matière de commerce maritime et particulièrement des dispositions du Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples.

(ii) Dire et juger que les actes de la défenderesse par rapport au navire " Ocean King 1 " constituent des actes de piraterie, de brigandage en haute mer et d'hostilité envers un citoyen de la Communauté.

(iii) Ordonner à la défenderesse de payer, sans délai, au requérant, la somme de 5 804 500 $ US, représentant le prix du navire et les pertes subies suite à la saisie illégale susmentionnée et de payer des intérêts au faux de 21% l'an, pour compter de 1993 jusqu'à apurement du montant total.

(iv) Condamner la défenderesse au paiement de la somme de 30.000.000 de dollars américains à titre de dommages-intérêts punitifs et généraux.

6. Dans son mémoire en défense, le défenderesse nie avoir vendu le navire et s'est fondée sur différends procès qui ont opposé Ocean King à Euskalduna de Pesca sur son territoire à propos du refus du requérant de payer les frais exposés pour le remorquage du navire. Elle a mis l'accent sur le fait que la justice sénégalaise a attribué le navire à Euskalduna de Pesca et que la défenderesse n'était pas partie à l'instance. Le seul rôle qu'elle a joué était de protéger le navire au moment où une bataille judicaire opposait les parties. Les parties ont pu saisir les tribunaux sénégalais et ont été entendues équitablement conformément à la loi. Les Agents de la défenderesse n'ont pas pris part à ces instances.

INCIDENTS DE PROCEDURE

7. Après avoir produit un mémoire en défense, la défenderesse a soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour connaître de l'affaire tirée des motifs exposés devant la Cour. Le requérant fait opposition à l'exception en avançant des motifs que le Conseil a étayés, En argumentant sur le fondement de l'exception préliminaire, le Conseil de la défenderesse a souligné que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes et qu'à ce titre la Cour est incompétente. Elle soutient que le requérant avait constitué un conseil qui a saisi en son nom la juridiction sénégalaise mais qu'il n'a pas exploré toutes les voies qui s'offrent à lui avant de saisir la Cour de céans. La défenderesse a conclu cette portion de son argumentaire en indiquant que devant les juridictions internationales comme la Cour de Justice de la CEDEAO, les voles de recours internes, judiciaires ou non, doivent être épuisées pour que la Cour soit compétente ; elle cite en exemple la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

8. La défenderesse soutient également que le requérant n'a pas qualité pour saisir la Cour sur la base de l'article 4 du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement des dispositions de l'article 10 du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour. La défenderesse argue que le requérant s'est fondé sur l'article 10 (d) du Protocole tel qu'amendé alors que cette disposition bénéficie aux personnes physiques dans l'exercice de leurs droits humains et non les personnes morales comme le requérant en l'espèce. La défenderesse expose que l'article 10 (c) du Protocole tel qu'amendé concerne les personnes physiques et morales

lorsqu'il dispose : **" Toute personne physique ou morale pour les recours ..... ",** alors que l'article 10 (d) s'est limité eux personnes, sans autre précision.

9. La défenderesse soutient enfin qu'elle voit mal comment une personne morale telle le requérant peut être victime de violation des droits humains. En tout état de cause, la question en l'espèce est loin d'être une violation des droits de l'Homme, mais plutôt une affaire purement civile.

10. En réponse, le Conseil du requérant indique que l'épuisement des voies de recours internes n'est pas une condition préalable à le saisine de la Cour ; que le requérant est fondé dans sa requête et doit être entendu,

11. S'agissant de l'allégation relative ou défaut de qualité du requérant pour agir en violation des droits de l'Homme, devant la Cour, le Conseil du requérant soutient qu'au regard de l'article 9 du Protocole de 1991 tel qu'amendé par l'article 3 du Protocole Additionnel de 2005, la Cour est compétente pour connaître de tout différend né à l'occasion de l'interprétation du Traité révisé de la CEDEAO, des Protocoles, Convention et de tout autre instrument subsidiaire adopté dans le cadre de le CEDEAO. Le Conseil soutient par ailleurs que l'article 10 (c) du Protocole de 1991 tel qu'amendé ouvre la saisine de la Cour aux personnes physiques ou morales pour es recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief. La Cour est également compétente pour connaître des cas de violation des droits de l' Homme dans tout Etat membre.

12. Le Conseil du requérant soutient également que contrairement aux allégations de le défenderesse, le litige porte certainement sur la violation des droits de l'Homme et notamment sur le droit de propriété d'un citoyen de la Communauté qui entre clairement dans le cadre de violation des droits de l'Homme. Le Conseil soutient par ailleurs que la défenderesse a violé son droit fondamental à un procès équitable, son droit à la propriété et à la liberté de circulation, son droit de passage en mer garantis par a Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et demande à la Cour de statuer comme il se doit.

13. Après examen minutieux des arguments invoqués par les parties, la Cour, dans sa décision avant dire droit du 27 avril 2010 a estimé que les questions soulevées dans l'exception préliminaire et les questions principales se recoupent ; qu'il serait ainsi inopportun de les résoudre sans examiner les questions de fond. Ainsi, et conformément à l'article 87 (5) de son Règlement, la Cour a-t-elle réservé sa décision sur les questions préliminaires jusqu'à l'examen au fond de la requête principale, joignant ainsi les incidents au fond.

AU COUR DES DEBATS DEVANT LA COUR

14. Le directeur général d'Ocean King M. Olakunle Kuteyi, (seul témoin en l'espèce) a apporté des éléments de preuve à l'appui de son argumentaire. Il a affirmé qu'il est représentent légal de la société Ocean King en vertu du mandat signé et à lui délivré par les directeurs de la société. Il a fait ses dépositions par rapport aux faits invoqués et a fait l'objet d'un contre-interrogatoire approfondi. La Cour se fondera sur les parties pertinentes de son témoignage et du contre-interrogatoire dans sa décision.

PLAIDOIRIES DU REQUERANT

15. Le conseil du requérant a commencé ses plaidoiries en guise de conclusion en rappelant la base légale de la requête et des conclusions y formulées. Il ajoute que le requérant demande plus de 5,8 millions pour pertes subies dont la valeur du navire, la perte de revenus, les frais de transports etc. et a classifié les dépenses. Le requérant affirme également qu'il demande la somme de 30 millions à titre de dommages et intérêts généraux et punitifs contre la défenderesse.

16. Le conseil ajoute qu'alors que le requérant cite M. Olakunle Kuteyi comme unique témoin et qui a produit des preuves à l'appui des arguments contenues dans les pièces de justice, la défenderesse ne l'a pas fait abandonnant ainsi toutes les affirmations contenues dans son mémoire en défense. Il affirme qu'il est de règle en droit qu'une juridiction agit seulement sur les preuves produites devant elle ; que les affirmations contenues dans les pièces de procédure ne sont pas des preuves. Le conseil affirme que le Mémoire en défense n'est formé que de quelques

objections techniques sur lesquelles la Cour s'est prononcé en avant dire droit le 27 avril 2010 qu'elles seront examinées avec la requête principale.

17. Le conseil a largement rappelé les preuves produites par le témoin pour conclure qu'après examen de l'ensemble de ces preuves, la Cour se doit de faire droit à ses demandes. Il ajoute que la décision du Tribunal Hors Classe qui prétend priver le requérant de la propriété du navire sans qu'il ne soit au courant constitue une violation flagrante de son droit à ce que sa cause soit entendue et de son droit de propriété tels que garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et ces Peuples. Le conseil a tiré cette conclusion en disant que conformément ou principe cardinal de droit " *audi alteram patern* " qui signifie littéralement " *entendre les deux parties* " le Tribunal a tort de ne pas donner l'opportunité ou requérant d'être entendu avant le prononcé de sa décision.

18. Le conseil affirme que la preuve produite par le requérant sur le fait qu'il n'a pas été informé de l'instance qui a abouti à la décision le privant du navire est incontestée. Selon le conseil, le requérant n'a reçu signification d'aucune pièce de justice relative à cette instance. Aux dires du conseil, il n'a reçu signification d'aucune pièce relative à l'instance. Il conclu que toute décision prise contrairement au principe " *audi alteram patern* " est nulle et la partie lésée peut de jure demander l'annulation de cette décision.

19. Enfin, le conseil soutient que la privation du requérant de son navire de la manière et de la façon prouvé par les preuves produites devant la Cour constitue une violation du droit à la propriété et de circuler librement dans la sous-région ouest-africaine tel que garanti par le Traité de la CEDEAO et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

PLAIDOIRIES DE LA DEFENDERESSE

20. Le conseil de la défenderesse a classé ses plaidoiries écrites en deux parties ; les arguments tendant à réfuter ceux du requérant et ceux tendant à étayer sa propre argumentation contenue dans les pièces de procédure.

21. Par rapport aux arguments tendant à réfuter les allégations du requérant, le conseil a commencé par dire oue les plaidoiries et conclusions du requérant ne sont pas fondées sur une jurisprudence ou sur une législation communautaire. Il ajoute que même les principes de droit invoqués par le requérant ne font référence à aucune article spécifique d'une législation sur laquelle il en tend se fonder.

22. Le conseil soutient que dans son introduction, le requérant s'est fondé sur tout sauf sur les violations des droits de l'Homme qui constituent le fondement du cas d'espèce. Par ailleurs, le conseil soutient que selon les arguments du requérant le litige oppose exclusivement trois sociétés privées ; Ocean King, Sogemar et Euskalduna de Pesca et ne concerne en rien la défenderesse.

23. Par ailleurs, le conseil s'oppose aux affirmations du requérant qui prétend ne pas être au courant de l'instance ayant éventuellement attribué le navire à une autre société et qui pour lui constitue une violation flagrante de son droit à la propriété tel que garanti par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

24. Le conseil soutient que l'ordonnance prise par le Tribunal Hors Classe de Dakar qui a privé le requérant de la propriété du navire comporte l'expression **" contradictoirement "** signifiant ainsi que le requérant et son avocat M. Sall ont pris part à l'audience à laquelle ils s'opposent maintenant. Par ailleurs, le conseil soutient que si l'ordonnance a été rendue par défaut, le requérant a la possibilité de se plaindre auprès des tribunaux.

25. Au surplus, le conseil soutient que l'assertion du requérant relative à la propriété du navire est en cause en l'espèce. Il soutient que le requérant n'a pas pu expliquer à la Cour comment le nom du navire a été changé de **" Elizabeth Rose "** à **" Ocean King "**. Par ailleurs, le conseil note que le requérant n'a pas pu expliquer de manière satisfaisante la différence entre la date d'achat et celle du changement de nom en soutenant que la loi nigériane le permet sans allusion aucune à une législation nigériane qui l'autorise.

26, Ensuite, l'acte de vente porte le nom d'un certain Mohammed Jibril et le requérant ne l'a pas invité pour témoigner. L'acte en question manque également certaines caractéristiques importantes telles que le nom et l'indication du port d'attache, la dimension principale, le lieu et la date de construction, le nombre des membres d'équipage et la capacité en terme de passagers, la nature, le type et la marque des systèmes propulsifs entre outres.

27. Le conseil soutient également qu'après évaluation des preuves produites devant la Cour, le requérant doit être débouté de sa requête au motif qu'il n'a pu établir aucune violation de droits de l'Homme basée sur un instrument donné des droits de l'Homme. Il ajoute que la requête fait vaguement référence à le Charte Africaine, au Traité Révisé de la CEDEAO et aux protocoles y afférents, sans citer les dispositions pertinentes violées dans ces législations. De même, le Tribunal Hors Classe de Dakar qui a pris la décision de priver le requérant de la propriété du navire objet du litige a bien été saisi de l'affaire et a pris sa décision, les parties entendues. Le Certificat de non Appel (Annexe A) joint au mémoire en défense et octroyé par le Tribunal Hors Classe indique clairement que le requérant a pris part à l'instance. Par conséquent, la décision est valide.

28. S'agissant des arguments à l'appui du mémoire en défense, le conseil soutient que le requérant doit être débouté de sa requête en la forme, sur la base de la jurisprudence de la Cour. Il soutient qu'en cas de violation des droits de l'Homme seuls les personnes physiques peuvent directement saisir le Cour. Il ajoute que la Cour, se fondant sur les articles 9(4) et 10 (d) du Protocole tel qu'amendé a décidé dans les affaires **Chief Ebrlmah Manneh c/ République de Gambie** (Affaire **N°. ECW/CCJ/APP/04/07**, décision rendue le 5 juin 2008) et **Hadijatou Mani Karaou c/ République du Niger** (Affaire **N°. ECW/CC/APP/08/07**, décision rendue le 27 octobre 2008) que seuls les individus peuvent saisir la Cour en matière de violation des droits de l'Homme. Les personnes morales telles le requérant en l'espèce sont en conséquence exclues. Le conseil affirme que dans l'affaire **Hadijatou Mani Karaou** (ci-dessus), la Cour a décidé : **" Il est à souligner que les droits de l'Homme sont des droits inhérents à la personne humaine ".**

29. Le conseil ajoute que la position de la Cour sur la question des droits de l'Homme est soutenue par la doctrine des droits de l'Homme en droit international. Le conseil a cité plusieurs instruments internationaux qui ont défini les droits de l'Homme comme étant inhérents aux personnes humaines. Par exemple le **" Dictionnaire du droit international public "**. publié en 2001 (sous le direction du Professeur Jean Salmon), Bruxelles, Bruyan a déclaré : ***" les droits de l'Homme "*** sont ***" tous les droits et libertés fondamentales inhérents à la personne humaine et ils concernent toute personne humaine "***. De même, le **" Dictionnaire des Communautés européennes "** publié en 1993, Paris, note : ***" les droits fondamentaux "*** sont ***" un ensemble de droits essentiels et inaliénables inhérents è la personne humaine, valables en toute circonstance, sans aucune possibilité d'y déroger "***.

30. Par ailleurs, le conseil explique que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur laquelle se fonde la demande du requérant ne s'applique qu'au profit des individus, le conseil note que même de par la définition, les dispositions du chapitre s'appliquent seulement en faveur des individus. Ensuite, le préambule porte **" des attributions de la personne humaine "** alors que plusieurs articles dont les articles 2, 4, 6, 7 et 13 font tous référence aux mots et expressions telles que **" le caractère sacrée de la personne humaine, toute personne, tout citoyen, droit à la dignité, liberté de rassemblement et de circulation etc "**, qui dénotent tous que droits ne s'exercent que par des personnes humaines et non par des personnes artificielles dont les personnes morales. Le conseil conclut que le requérant n'étant pas un être humain ne saurait bénéficier des dispositions sur les droits humains prévues dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

31. Au surplus, le Conseil réaffirme que le requérant l'ayant pas pu établir la violation d'un quelconque droit fondamental, sa demande ne saurait alors prospérer, Dans l'affaire **Moussa Léo Keita *C/* République du Mali** (Affaire N°.ECW/CCJ/APP/05/06, décision rendue le 22 mars 2007), la Cour a débouté le requérant de sa demande en décident :

> ***" le Conseil n'a démontré aucune preuve d'une violation caractérisée d'un droit humain fondamental : et en l'absence d'une telle violation, la requête doit être déclarée irrecevable ".***

Le Conseil affirme que le requérant se plaint de la violation de **“ l’esprit et du principe ”** de la Charte Africaine ainsi que du Traité Révisé et des Protocoles de la CEDEAO, sans citer un seul de ces textes qui a été violé. Sur la base de la décision dans l’affaire Moussa Léo Keita [ci-dessus), la Cour doit rejeter la requête d’espèce.

32. Le Conseil soutient également que la Cour ne saurait servir de juridiction de second degré des décisions des juridictions nationales. Le conseil soutient que dans l’affaire **Moussa Léo Keita** (ci-dessus), la Cour a décidé entre outres ; que dans ce contexte, la Cour de Justice de la Communauté est incompétente ; **“ elle n’a pas pour compétence de statuer sur les décisions renoues par les juridictions des Etats membres ”**, Par ailleurs, le conseil indique que dans l’affaire Alhaji **Hammani Tidjani C/ République Fédérale du Nigéria et Autres** (Affaire N°. ECW/CCJ/APP/01/06, décision du 28 juin 2007), la Cour a mis l’accent sur le fait que le requérant **“ a eu l’opportunité de se défendre conformément aux lois nigérianes. Recevoir cette requête reviendrait à s’immiscer dans la compétence des tribunaux nigérians en matière pénale sans justification ”**. Selon le conseil, le requérant a eu l’opportunité de se défendre dans l’affaire contre Euskalduna de Pesco conformément aux lois sénégalaises et était valablement représenté par maître Molick Sall, un avocat de son choix. Par conséquent le Conseil exhorte la Cour à ne pas faire droit à la requête car ceci serait synonyme de statuer sur les décisions des juridictions sénégalaises.

33. Au demeurant, le Conseil exhorte la Cour à débouter le requérant de sa demande au motif qu’elle est bourrée d’incohérences et appuyée de taux documents. D’abord, le Conseil indique qu’à l’Annexe A15, le requérant prétend avoir adressé une lettre à l’Ambassadeur Saliou Cissé en 2007 à Lagos. Mais l’Ambassadeur n’était pas à ce poste en 2007. De plus, l’ambassade du Sénégal a déjà quitté Lagos pour regagner Abuja en 2007. De plus. l’Annexe 17 est en contradiction avec l’Annexe 15, car elle a été adressée à l’ambassade du Sénégal à Abuja en 2005 alors que l’Annexe 15 a été adressé e à l’ambassade du Sénégal à Lagos en 2007. Ce qui est intéressant, c’est qu’en 2005 l’ambassade du Sénégal était encore à Lagos.

34. Enfin, le conseil a exhorté la Cour à déclarer irrecevable la requête et à se déclarer incompétente pour connaître de l'action conformément à l'article 87 du Règlement de la Cour et conformément à sa propre jurisprudence. Par ailleurs, le Conseil exhorte la Cour à ordonner que le requérant supporte les dépens ainsi que les frais de voyage de la délégation sénégalaise depuis 2008 et demande la somme de cent millions de francs CFA, (l00 000 000) conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour.

QUESTIONS A TRANCHER

35. Comme indiqué ci-haut, la Cour a réservé sa décision des questions préliminaires à l'examen au fond de l'affaire. Ainsi, elle se prononcera sur les questions préliminaires avant celles du fond soulevés dans la requête et qui portent sur le déni du droit à un procès équitable devant les tribunaux sénégalais et l'implication ou le rôle qu'aurait joué la défenderesse dans le vente du navire.

ANALYSE DE LA COUR

36. La défenderesse soutient que la Cour ne peut connaître de l'affaire pour cause de non-épuisement par le requérant des voies de recours internes ayant la saisine de la Cour. Le requérant a répliqué qu'au regard des textes de base de la Cour et au sens de son Règlement de procédure, l'épuisement des voies de recours internes n'est pas une condition préalable à la saisine de la Cour ; et que par conséquent sa requête est recevable.

37. La Cour est d'avis qu'il importe de foire une mise au point par un bref rappel historique des questions relatives à l'épuisement des voies de recours internes. Le Protocole initial (A/P.1/7/91) relatif à la Cour n'ouvrant pas la saisine de la Cour aux particuliers. Toutefois, le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance (A/SP.1/12/91) en son article 39 indique que le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté (A/P.1/7/01) sera amendé pour conférer compétence à la Cour en matière des droits de l'Homme après épuisement des voies de recours internes. L'article 39 dudit Protocole dispose :

" Le Protocole A/P.l /7/91, adopté à Abuja le 6 juillet 1991, et

relatif à la Cour de Justice de la Communauté, sera modifié aux fins de l'extension de la compétence de la Cour, entre autres aux violations des droits de l'Homme après épuisement, sans succès, des recours internes ".

38. Le Protocole relatif à la Cour a été amendé par le Protocole (A/SP.1/01/05 qui a élargi ses compétences pour l'étendre aux cas de violation des droits de l'Homme notamment à l'article 9 (4). L'article 10 (d) du Protocole de 1991 tel qu'amendé par le Protocole additionnel de 2005 a ouvert la saisine de la Cour aux particuliers sous certaines conditions. Une autre disposition du Protocole de 1991 tel qu'amendé qui ouvre la saisine de a Cour aux particuliers c'est l'article 10 (c). Ledit article a ouvert la saisine de la Cour aux personnes physiques et morales contre la Communauté sur certaines questions. Toutes ces dispositions ne prévoient pas de manière directe ou indirecte l'épuisement des voies de recours internes avant la saisine de la saisir la Cour. Alors, que vise les conclusions tendent à dire que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes?

39. Le principe d'épuisement des voies de recours internes découle du droit coutumier international qui nécessite l'épuisement des voies de recours internes avant de saisir un tribunal international. Toutefois, ce n'est pas un principe rigide. Par exemple, la Cour internationale de Justice à décidé dans l'affaire **Electronica Sicula Sp.4 (affaire ELSI) Rapport CIJ, 1989**, que l'épuisement des voies de recours internes peut être abrogé par une disposition expresse du Traité. Ainsi, l'article XI (i) de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux de 1972, permet de déroger au principe d'épuisement des voies de recours internes.

40. Au sens de l'article 10 dudit Protocole de 2005, « les dispositions du présent Protocole Additionnel abrogent toutes autres dispositions antérieures contraires », Ainsi, l'article 39 du Protocole sur a démocratie et la bonne gouvernance qui est clairement contraire à l'article 4 (d) du Protocole Additionnel de 2005 qui fait de l'épuisement des voies de recours internes une condition préalable à la saisine de la Cour pour les cas de violation des droits de l'Homme est nul et de nul effet. Le Protocole de 1991 tel qu'amendé par le Protocole Additionnel fait partie intégrante du

Traité, d'où l'exclusion de l'épuisement des voies de recours internes au sens du Protocole Additionnel est parfaitement valable en droit international.

41. Ceci étant la position du droit, la Cour a décidé dans une pléthore de jurisprudence notamment dans les affaires **Prof. Etim Moses Essien c/ République de Gambie et 1 Autr**e (Affaire N° ECW/CCJ/APP/05/05, décision du 29 octobre 2007), **Musa Saidykhan c/ République de Gambie** (Affaire N° ECW/CCJ/APP/11/07, arrêt du 19 décembre 2010) et **Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger** (ci-dessus), que l'épuisement des voles de recours internes n'est pas une condition préalable à a saisine de la Cour pour les cas de violation des droits de l'Homme. Par conséquent, le requérant n'a pas besoin d'épuisement des voies de recours internes avant de saisir la Cour.

42. Enfin, a défenderesse soutient que le requérant ne peut pas saisir la Cour pour violation des droits de l'Homme au sens de l'article 10 (d) du Protocole de 1991 tel qu'amendé par celui de 2005 car les dispositions y contenues sont seulement en faveur des personnes humaines, les personnes morales tel le requérant sont exclues. La défenderesse ajoute que c' est l'article 10 (c) qui profite aux personnes physiques et morales, mais pour les recours en appréciation de la légalité contre les actes de la Communauté ou de ses agents et leur faisant grief.

43. En réponse, le requérant soutient qu'ou sens de l'article 9 du Protocole de 1991 tel qu'amendé, **" la Cour est compétente pour connaître de tout différend relatif à l'in1erprétation du Traité révisé, des Protocoles, Conventions et autres instruments subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO "**. Par ailleurs, le Conseil du requérant soutient que l'article 10 (c) du Protocole de 1991 tel qu'amendé ouvre la saisine de la Cour aux personnes physiques et morales pour les recours en appréciation de la légalité contre les actes de la Communauté ou de ses agents leur faisant grief. La Cour est également compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre.

44. Il est de règle juridique établie que la compétence est une attribution de la loi. La Cour a été créée par le Traité Révisé de la CEDEAO. Ses

compétences dans divers domaines sont définies par le Protocole relatif à la Cour. L'article 9 énonce les compétences de la Cour, Au sens de l'article 9 (4) dudit protocole, **" la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre ".** L'article 10 définit la saisine de la Cour. Il indique clairement les justiciables devant la Cour et les causes pour lesquelles ils peuvent ester. Une lecture attentive de l'article 10 indique clairement ; peuvent saisir la Cour :

1. **Les Etats membres ;**
2. **Le Secrétaire Exécutif (devenu Président de la Commission de la CEDEAO) ;**
3. **Le Conseil des Ministres ;**
4. **Les institutions de la Communauté ;**
5. **Les personnes physiques ;**
6. **Les personnes morales ;**
7. **Tout membre du personnel des institutions de la Communauté;**
8. **Les juridictions nationales des Etats membres.**

45. Bien que ces personnalités distinctes puissent saisir la Cour, les différends au sujet desquels elles peuvent ester sont définis par l'article 10 du Protocole tel qu'amendé. Ainsi, un justiciable n'a pas qualité pour agir si la question soulevée ne concorde pas avec celles au sujet desquelles il peu ester en justice.

46. Le requérant en l'espèce est une personne morale. C'est seulement au sens des articles 9 (6) et 10 (c) du Protocole tel qu'amendé par le Protocole Additionnel que les personnes morales peuvent directement saisir la Cour. Ledit article dispose :

Article 9 (6)

La Cour peut avoir compétence sur toutes les questions prévues dans tout accord que les parties pourraient conclure entre elles et qui lui donne compétence.

Article 10 (c)

Peuvent saisir la Cour :

Toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief.

47. Des dispositions qui précèdent, les personnes morales tel le requérant en l'espèce ne peuvent saisir la Cour que lorsqu'il existe un accord préalable entre les parties sur une transaction donnée et où elles mentionnent qu'en cas de désaccord, le différend est porté devant la Cour, ou autrement pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté leur faisant grief. En l'espèce, le requérant tente de saisir la Cour pour tranche sur une prétendue violation de ses droits humains fondamentaux. Ce qui ne tient pas car la requête n'est pas formée contre un agent de la Communauté. La défenderesse est un Etat membre, les agents qui travaillent pour elle, ne sont pas des agents de la Communauté au sens de l'article 10 (c) du Protocole amendé. Pour le même motif, la défenderesse ne saurait être poursuivie au sens de l'article 10 (c) sur le fondement des allégations que les actes des agents de la défenderesse dont le Commandant du Port auraient conduit à la perte de leur bien (le navire).

48. L'article 10 (c) du Protocole relatif à la Cour régit expressément sa saisine en matière des droits de l'Homme. Ledit article dispose :

" Toute personne victime de violation des droits de l'Homme ".

Sans nul doute, l'article 10 (c) ouvre la saisine de la Cour aux personnes physiques et morales, alors que l'article 10 (d) ouvre cette saisine pour les cas de violation des droits de l'Homme.

49. C'est ce qui amène la Cour à rechercher la définition du mot **" personne"** au sens de l'article 10 du Protocole. La Cour est d'avis que **"personne"** ou sens de l 'article 10 du Protocole se réfère uniquement à la personne humaine et à rien d'autre. Il en est ainsi car l'article 10 (c) mentionne les personnes physiques et non pas les personnes morales. Le législateur a voulu faire une distinction entre les personnes humaines et d'autres entités. Cette législation a utilisé le mot **" personnes "** pour les personnes humaines et personnes morales pour les autres entités légales existantes.

50. Ainsi, en ouvrant de manière expresse la saisine de la Cour aux personnes victimes de violations des droits humains, le Protocole Additionnel cherche à conférer exclusivement ce droit aux personnes physiques excluant les autres. Le fait que les droits de l'Homme rien que par leur nomenclature, sont axés sur la personne humaine, trouvent leur sens dans le Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ainsi que dans l'ouvrage *Black's Law Dictionary*, 9ème édition, page 809. Les conclusions du conseil de la défenderesse sur ce point énoncées aux paragraphes 28, 29 et 30 ci-dessus sont fondées et la Cour y adhère. Le requérant en l'espèce est une société constituée et ne saurait à ce titre se prévaloir des dispositions de l'alinéa (d) de l'article 10 du Protocole Additionnel.

51. La Cour se doit de clarifier que même une lecture rapide de la requête montre que le requérant se plaint, entre autres, du non bénéfice d'un procès équitable qui est un droit fondamental que toute partie lésée par la décision d'un tribunal peut exercer. Ce droit ne dépend pas des droits de l'Homme et pour cette raison, une partie ne doit pas être déboutée de sa demande sans être entendue. C'est là un motif suffisant pour la Cour d'entendre d'abord les parties. En tant qu'Etat membre de la Communauté, la défenderesse a le devoir à l'égard de chaque citoyen de la CEDEAO ou à l'égard de toute personne d'assurer un procès équitable sur son territoire, faute de quoi la Cour aura le droit de connaître toute requête formée à cet effet par une partie lésée, même si elle se fonde sur la compétence propre de la Cour.

52. La Cour ayant établi que le requérant n'est pas fondé à comparaître ne tant que victime de violation des droits de l'Homme, et ayant décidé que la défenderesse saurait être poursuivie devant la Cour pour des actes des agents de la Communauté au sens de l'article 10 (c) du Protocole amendé, les seules questions qui restent à trancher au fond son : le requérant est-il victime de déni du droit à un procès équitable en territoire sénégalais ; la défenderesse a-t-elle vendu le navire ou joué un rôle dans sa vente?

53. La Cour considère qu'il est utile de trancher la question de propriété du navire litigieux avant de procéder à l'examen ou fond de la requête dont elle est saisie. Lors du contre-interrogatoire du témoin cité par la partie

requérante, ainsi que dans sa plaidoirie définitive, le conseil de la défenderesse a cherché à remettre en cause la propriété du navire litigieux réclamé par le requérant. Cependant la propriété du navire n'a jamais fait l'objet de différend depuis les faits à l'origine du cas d'espèce. Les agents de la défenderesse ont admis que le requérant est le propriétaire légitime du navire et l'ont traité comme tel dans toutes les instances qui se sont déroulées sur le territoire sénégalais. En effet, les pièces versées au dossier montrent clairement que l'Agent de la défenderesse, le Commandant du Port a demandé au requérant de payer les surestaries aux fins de mainlevée sur son navire, Il n'y a eu aucune réclamation contraire sur ce bateau. Par conséquent, la Cour admet comme un fait que le requérant est le vrai propriétaire du navire " MV Ocean King ".

54. La Cour juge nécessaire de rappeler brièvement les faits à l'origine du cas d'espèce. Il n'est pas contesté que le navire du requérant a été conduit au port de la défenderesse par un autre dénommé "M/V Maxi Corta" appartenant à Euskalduna de Pesca d'Espagne. Après que le requérant ait conclu des négociations avec la défenderesse pour la mainlevée sur son navire, Euskalduna lui a demandé de payer les frais engagés pour le remorquage. Le requérant a marqué son accord de principe pour payer les frais de sauvetage, mais les parties ne se sont pas entendues sur le montant à payer et il s'en est suivi une bataille juridique. Finalement, le navire du requérant a été attribué à l'autre société sur ordonnance d'un tribunal sénégalais.

55. Une analyse minutieuse des pièces de procédure et des preuves produites devant la Cour démontre que la question principale à trancher en l'espèce est de savoir si la défenderesse est responsable de la vente ou de l'attribution du navire à une autre personne autre que le requérant. La réponse à cette question peut être donnée en examinant les différentes instances qui se sont déroulées et ont abouti à la décision privant le requérant de la propriété de son navire afin de déterminer si la défenderesse est responsable ou non.

56. Les preuves produites devant la Cour montrent qu'il y a eu trois procès au Sénégal sur le même objet du litige que celui du cas d'espèce. Le premier procès a commencé lorsque Euskalduna de Pesca a intenté une action devant un tribunal sénégalais sollicitant que le navire lui soit attribué

à titre de compensation pour le montant engagé pour le remorquage du navire au Port de Dakar, Le tribunal a jugé nécessaire d'octroyer le navire à Euskalduna de Pesca.

57. Cependant, suite à l'appel interjeté par le requérant la décision a été annulée. Sur conseil de l'Ambassadeur nigérian au Sénégal, le requérant a saisi le Tribunal de la marine marchande, ce qui a abouti au deuxième procès. Ledit tribunal a demandé au requérant de payer la somme de 30.5 millions de francs CFA pour obtenir mainlevée sur son navire. Le requérant a refusé de payer ce montant à moins qu'il obtienne auprès du Directeur de la marine marchande un engagement écrit attestant qu'il appliquera la mainlevée sur le navire une fois le montant payé. Le Directeur de la marine a refusé de donner la garantie sollicitée par le requérant. A son tour, le requérant a refusé de payer le montant et a décidé d explorer des voies diplomatiques pour résoudre le différend.

58. Le troisième et dernier procès est celui dont la décision a privé le requérant de son navire, Il dit n'avoir pas été appelé par le tribunal pour défendre ses intérêts avant le prononcé de la décision et n'avoir été informé de cette troisième instance qu'au moment où il a reçu le mémoire en défense du Sénégal dans la présente affaire et pris connaissance que le tribunal a révisé la décision antérieure de la Marine marchande et attribué le navire à une autre personne.

59. Il importe de déterminer le rôle joué par la défenderesse dans ces instances judiciaires qui se sont déroulées dans le but de déterminer si sa responsabilité est ou non engagée en ce qui concerne le navire du requérant, Il est indéniable que la défenderesse a assuré le requérant qu'il obtiendrait mainlevée sur son navire après paiement de 2,5 millions de francs CFA à titre de frais de surestaries qui se sont accumulés du fait de l'amarrage du navire ou port. Lorsque le requérant a payé ledit montant, la défenderesse l'a informé du fait que Euskalduna de Pesea qui a remorqué le navire a réclamé le paiement des frais auxquels il s'est exposé pour le remorquage du navire. Il importe de noter que le requérant a consenti de payer Euskalduna de Pesca ledit montant pour ses services et a même payé le billet d'avion pour son représentant, M. Moriyo de se rendre à Dakar en provenance d'Espagne afin de participer

aux négociations après que le requérant ait reçu une facture de 40 millions de francs CFA de Euskalduna de Pesca. Ainsi, le requérant a en principe reconnu qu'il doit à Euskalduna de Pesca et l'unique point est le quantum.

60. Les parties : Euskalduna de Pesca et le requérant n'ont pas pu s'entendre sur le montant à payer. Le seul témoin produit par le requérant a admis lors du contre-interrogatoire que la défenderesse n'était pas responsable du désaccord entre les parties sur ledit montant et a quitté Dakar. C'est ainsi que Euskalduna de Pesca a saisi un tribunal sénégalais sollicitant que le navire lui soit attribué afin de défalquer les frais de sauvetage engagés. Le tribunal a accédé à sa demande en lui attribuant le navire. Toutefois suite à l'appel interjeté par le requérant, la décision fut rétractée. Le requérant a fait appel au Tribunal de la Marine marchande qui lui a demandé de payer la somme de 30.5 millions de francs CFA aux fins de mainlevée sur son navire.

61. La défenderesse a-t-elle commis ou omis d'agir au point d'engager sa responsabilité à l'égard du requérant à cette étape ? La Cour répond non. Le requérant a bel et bien trouvé un avocat de son choix et a eu l'opportunité de porter l'affaire devant les tribunaux. Il a eu le droit légal d'interjeter appel et l'a fait avec succès contre la première décision qu'il contestant. A toutes fins utiles, le requérant a eu droit à un procès équitable auprès des tribunaux de la défenderesse. Il faudrait noter à cette étape que le requérant ne reproche rien à la défenderesse.

62. Cependant, le requérant a refusé de s'exécuter suite à la décision rendue par le tribunal qu'il a volontairement saisi et cherche à obtenir une garantie avant de payer le montant demandé. Par cet agissement, le requérant cherche à modifier la décision rendue par le tribunal avant même de s'exécuter. Par conséquent, le rejet de la demande d'engagement écrit du requérant auprès des autorités portuaires sénégalaises n'engagent pas la responsabilité du Sénégal à l'égard du requérant.

63. La Cour va maintenant procéder à l'examen du troisième procès qui a eu lieu au niveau des tribunaux de la défenderesse pour voir si celle-ci est responsable à l'égard du requérant de la perte de son navire. Alors que le requérant soutient ne ces être au courent de l'instance, la défenderesse affirme qu'il en était partie. Le requérant n'offre aucune

preuve à l'appui de ses arguments, la défenderesse a produit le **" Certificat de Non Appel "** délivré par le tribunal Régional Hors Classe de Dakar qui indique de manière explicite que le requérant était défendeur dans cette instance. Le greffier en Chef dudit tribunal y disait ceci :

> **" Vu l'ordonnance rendue contradictoirement par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en date du cinq août mille neuf cent quatre vingt seize sous le n°735/96 :**
>
> **A la requête de Maitres Doudou & Yerim Thiam, conseils de le société " EUSKALDUNA DE PESACA LTD C/ la société OCEAN KING LTD " ;**
>
> **Vérification faite au registre dont le teneur est prescrite par les articles 107 et suivants... du Code de procédure Civile ;**
>
> **Certifie et atteste qu'il n'existe audit registre, aucune mention d'appel contre l'ordonnance précitée N° 735/96 "**

64. Ledit document est joint au mémoire de le défenderesse dûment signifié au requérant. Lors du contre-interrogatoire du témoin à charge, la question relative au dudit document a fait surface et celui-ci a dit que c'est devant la Cour qu'il en a eu connaissance pour la première fois. Il ne s'est pas opposé à son authenticité. C'est un document officiel qui est supposé être régulier et authentique jusqu'à preuve au contraire. Il incombe alors au requérant de produire la preuve contraire afin de contester l'authenticité dudit document. Le document parie de lui-même. Ainsi, en l'absence de preuve contraire, la Cour admet que le requérant était en effet partie au procès qui l'a privé de la propriété du navire.

65. Par rapport à cette même question, le requérant affirme ne pas être au courant de la vente du navire jusqu'au moment où la défenderesse a produit un mémoire en défense. Ce qui, une fois encore s'avère faux.

La première conclusion du requérant était que la défenderesse a vendu son navire. En effet, le requérant indique qu'il a appris que la défenderesse a vendu le navire le 23 juillet 2007. Les prétentions et pièces ont été formulées et déposées avant le dépôt du mémoire en défense. Le témoin à charge serait mal fondé de déclarer sous la foi du serment que c'est la

première fois qu'ils ont eu connaissance de la vente, suite au dépôt du mémoire en défense. Le requérant était au courant qu'ils ont été privés de la propriété du navire sur ordre du tribunal sénégalais lors du procès en matière civile et il a choisi de ne pas le contester. La question de propriété du navire a été définitivement tranchée depuis 1996 par les tribunaux sénégalais lors d'une instance opposant les parties concernées et la Cour de céans est tenue au respect de la décision du Tribunal sénégalais. La défenderesse n'était pas partie au procès et n'en est pas la bénéficiaire.

66. En tout état de cause, et à supposer que le requérant n'ait pas été informé de la tenue du procès qui a abouti à l'attribution de son navire à une outre société, les tribunaux sénégalais sont disponibles pour qu'il cherche réparation. Le conseil du requérant disait à juste titre dans ses plaidoiries définitives que le requérant a droit à l'annulation de la décision **" lex debito justiciae "**. Toutefois il est de régie juridique établie que lorsqu'une juridiction compétente rend une décision ou une ordonnance, c'est la même juridiction ou une juridiction d'appel qui peut être saisie aux fins d'annulation. La Cour de céans, n'étant pas une juridiction d'appel des décisions des tribunaux sénégalais, ne saurait être saisie à cette fin.

67. La Cour peut, lorsqu'elle est saisie d'une telle affaire arriver à une conclusion différente de celle des tribunaux nationaux, mais ce serait par rapport à des compétences connexes avec les juridictions nationales. Par contre, le litige porté devant les tribunaux sénégalais était purement une affaire en matière civile opposant deux sociétés dont l'une n'est pas citée à comparaitre devant la Cour. Cette affaire n'est donc pas pertinente au point que la Cour se prononce en faveur de l'annulation de la décision des tribunaux sénégalais.

68. Par ailleurs, les procès qui ont eu lieu sur le territoire sénégalais sont des procès en matière civile qui opposent deux parties privées comme l'a reconnu le témoin du requérant lors du contre-interrogatoire qui a ajouté que la défenderesse n'a jamais été partie au procès. Le témoin du requérant a affirmé lors du contre-interrogatoire que la défenderesse est partie au différend car le requérant n'a jamais eu l'occasion de traiter directement avec Euskalduna de Pesca dès au départ et a traité seulement avec les agents de la défenderesse tels l'autorité portuaire, la Marine marchande et les tribunaux.

69. Cependant, le témoin du requérant a reconnu avoir payé le billet d'avion de M. Moriyo, agent de Euskalduna de Pesca qui a fait le déplacement de Dakar en provenance d'Espagne et a également tenu une réunion avec lui sur avis du Commandant du Port. Cette preuve apportée par le témoin est contradictoire en sol. D'une part, il dit n'avoir pas eu l'opportunité de traiter directement avec Euskalduna de Pesca, d'autre part, il reconnait avoir payé le billet d'avion d'un Agent de Euskalduna de Pesca et même tenu une réunion avec lui afin de négocier la facture à lui envoyée par Euskalduna. Si le requérant prétend que la défenderesse est devenue partie au procès du fait qu'il n'a pas eu l'opportunité de traiter directement avec Euskalduna de Pesca, mais avec les agents de la défenderesse, cette assertion n'est pas soutenue par des preuves devant la Cour et est par conséquent inacceptable. En tout état de cause, la défenderesse ne saurait devenir partie à un procès entre deux sociétés privées simplement du fait que l'objet du litige s'est réalisé sur son territoire et qu'elle devait faciliter la résolution du conflit à travers ses agents.

70. Le requérant a voulu également établir que le refus de la défenderesse d'accéder aux différentes approches diplomatiques la rend responsable puisqu'il met en évidence son intention de collaborer avec Euskalduna de Pesca pour lui attribuer le navire. Cette position n'est pas acceptable en droit. La défenderesse n'a aucune obligation légale de chercher à résoudre par vole diplomatique un problème tranché par les tribunaux. Au demeurant, le différend oppose le requérant à Euskalduna et non le requérant à la défenderesse.

71. Le requérant fait valoir que c'est la défenderesse qui a vendu son navire, mais celle-ci a réfuté l'allégation. Etant donné que c'est le requérant qui formule l'allégation, la charge de la preuve repose sur lui. Pourtant aucune preuve n'a été produite devant la Cour tendant à démontrer que la défenderesse a vendu la navire. Le fait qu'un tribunal situé sur le territoire de la défenderesse attribue le navire à Euskalduna de Pesca, ne la rend pas coupable. C'était une ordonnance rendue lors d'une instance régulièrement conduite opposant deux sociétés privées et dont la défenderesse n'était pas partie au procès devant un tribunal compétent.

DECISION

72. La Cour ;

Sur les exceptions préliminaires, conclut que les parties ne sont pas tenues d'épuiser les voies de recours internes avant de la saisir. Elle juge également que l'article 10 (d) du Protocole de 1991 tel qu'amendé n'est pas ouvert aux personnes morales en tant que victimes de violation des droits humains, mais seulement aux personnes humaines.

73. **Sur le fond :**

- **Attendu** que la Cour estime que le requérant et Euskalduna de Pesca sont deux partes qu'une bataille judiciaire a opposé devant les tribunaux sénégalais ;

- **Attendu** que le navire objet du litige n'a pas été attribué à la défenderesse en l'espèce ;

- **Attendu** que c'est le refus du requérant de s'exécuter suite à la décision de le Marine marchande qui a conséquemment conduit à la décision définitive de le priver de son navire ;

- **Attendu** que le requérant devait, lorsqu'il a eu connaissance de cette dernière décision prendre des dispositions aux fins d'annulation de ladite décision en prouvant qu'il n'était pas partie au procès ;

- **Attendu** qu'il n'a pas interjeté appel non plus de la décision le privant du navire pour son compte ;

- **Attendu** qu'il n'existe aucune preuve permettant de conclure que les agents de la défenderesse ont joué un rôle compromettant dans la perte du navire du requérant ;

La Cour dit et juge que la responsabilité de la défenderesse n'est pas prononcée dans la perte de la propriété au navire par le requérant.

CONCLUSION

Par ces motifs ;

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement, en matière de droit de propriété et en dernier ressort.

En la forme ;

- **Rejette** l'exception préliminaire évoquée et tirée de l'épuisement des voles de recours internes ;
- **Dit** également qu'aux termes de l'article 10(d) du Protocole de la Cour tel qu'amendé, les personnes morales ne sont pas admises en tant que victimes de violations des droits humains, mois seuls les individus, personnes physiques sont considérés comme victimes.

74. A cet égard, dit que l'action du requérant ne saurait prospérer. Par conséquent la Cour le déboute de sa demande.

Au fond ;

- **Dit** n'y avoir pas lieu à statuer

Dépens

Dit que ;

75. Chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jours, mois et an susdits.

Et ont signé :

1. **HON. JUGE HANSINE DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE :

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF.*

Texte Original en Anglais

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE VENDREDI 08 JUILLET 2011

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/01/08
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/06/11

STARCREST INVESTMENT - *REQUERANTE*

CONTRE

1. **LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO** - *1er DEFENDEUR*
2. **LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA** -*2ème DEFENDEUR*
3. **STARCREST NIGERIA ENERGY LIMITED** - *3ème DEFENDEUR*
4. **EMEKA OFFOR** - *4ème DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR

1. HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRESIDENTE*

2. HON. JUGE AWA DABOYA NANA - *MEMBRE*

3. HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE :

Me. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF.*

LES PARTIES ET LEUR REPRESENTATION :

***La requérante est représentée par son conseil* CHIEF EMEFO ETUDO**.

***Le 1er défendeur est représenté par le chargé des affaires juridiques de la Commission,* M. DANIEL LAGO**.

***Le 2ème défendeur est représenté par l'Avocat de l'Etat* MME PAMELA OHABOR.**

***Les 3ème et 4ème défendeurs sont représentés par leur avocat* M.U.N. Udechukwu (SAN).**

Saisine de la Cour -Article 10(d) du Protocole additionnel - Responsabilité des Etats membres en vertu de l'article 38 du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance -Exercice des attributions statutaires du Président de la Commission.

RESUME DES FAITS

Le requérant a saisi la Cour sur fond d'allégations que le 2ème défendeur aurait agi, de connivence avec certains représentants des sociétés étrangères, pour le priver de ses intérêts légitimes sur le bloc pétrolier numéro OPL 291 pour lequel il avait souscrit suite à un appel d'offre lancé par le 2ème défendeur.

Il prétend que les agents du 2ème défendeur auraient accepté un pot-de-vin de trente-cinq millions (35 000 000) de dollars américains pour attribuer le marcher à d'autres sociétés dont Starcrest Nigeria Energy Limited qui n'était pas qualifiée au regard des critères contenus dans l'appel d'offres. Par conséquent, il a adressé une pétition au 1er défendeur (le Président de la Commission de la CEDEAO) lui demandant de transmettre l'affaire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ce que ce dernier a refusé ou manqué de faire. C'est ainsi que le requérant a formé requête devant la Cour insinuant que ce refus est synonyme de manquement aux obligations qui incombent au 1er défendeur au sens des articles 19 (1) (2) (3) (e) et (3) (1) du Traité révisé de la CEDEAO et contrairement aux articles 7, 55, 21(2) et 21 (5) de la Charte Africaine.

Réfutant ces allégations, les défendeurs soutiennent que la corruption est un délit criminel qui relève de la compétence des tribunaux nationaux et que le 1er défendeur n'est en aucune façon tenu de saisir la Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

QUESTIONS JURIDIOUES

1. *La requérante peut-il saisir la Cour de céans pour violation des droits humains?*

2. *Le 1er défendeur a-t-il le devoir ou l'obligation de transmettre la pétition du requérant à la Conférence?*

3. *La Cour de céans est-elle compétente pour connaître d'une affaire fondée sur des allégations d'ordre criminel.*

DECISION DE LA COUR

La Cour a prononcé le débouté pur et simple pour motifs ci-après :

1. *Le 1er défendeur n'a aucun devoir ou obligation de soumettre la pétition du requérant à l'examen de la Conférence étant donné qu'il n'établit pas l'ordre du jour de la réunion de la Conférence, et même s'il pouvait influencer l'élaboration de cet ordre du jour, il a un pouvoir discrétionnaire par rapport aux points qu'il suggère au Conseil pour inscription à l'ordre du jour de la Conférence.*

2. *La question de corruption est d'ordre criminel et relève strictement de la compétence des tribunaux du 2ème défendeur. On ne saurait a lors accuser le 1er défendeur d'avoir jeté la pétition dans ses terroirs.*

3. *Le requérant, en tant que personne morale, ne peut saisir la Cour de céans sur fond d'allégations de violation des droits humains.*

4. *Le 2ème défendeur n'a en aucune façon violé les dispositions de l'article 38 du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance.*

DECISION DE LA COUR

LES PARTIES ET LEURS CONSEILS

1. La requérante est une société enregistrée en vertu de la législation de la République Fédérale du Nigéria. Le 1er défendeur est le Président de la Commission, l'une des institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et agi en qualité de fonctionnaire principal de toutes les institutions. Le 2ème défendeur est un Etat membre de la Communauté. Le 3ème défendeur est une société enregistrée en vertu des fois de la République Fédérale du Nigéria. Le 4ème défendeur est le président de la société du 3ème défendeur. La requérante est représentée par son conseil Chief Emefo Etudo. Le 1er défendeur est représenté par le chargé des affaires juridiques de la Commission, M. Daniel Lago. Le 2ème défendeur est représenté par l'Avocat de l'Etat Mme Pamela Ohabor. Les 3ème et 4ème défendeurs sont représentés par leur avocat M.U.N. Udechukwu (SAN).

LES FAITS

2. Les 3ème et 4ème défendeurs ne sont pas cités dans la requête principale introduite par la requérante ; ils sont intervenants volontaires. Plusieurs demandes de décisions interlocutoires ont été formulées et des arguments avancés en l'espèce. Un certain nombre de pièces retiré et rejeté, ne laissant pratiquement aucune prétention contre les 2ème, 3ème et 4ème défendeurs, mais ils restent parties au procès jusqu'à l'issue finale, il importe alors d'indiquer ce qui reste de l'affaire et contre quel (s) défendeur (s).

3. La demande principale relie que formulée dans la requête déposée à la Cour le 6 février 2008, et amendée plus tard, l'était contre le 1er défendeur pour manquement et/ou refus d'introduire devant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, appelée Conférence dans le présent document, sa pétition datée du 13 mars 2007. L'intégralité de la requête repose sur ce fait. La requérante soutient que des agents de la République Fédérale du Nigéria, 2ème défendeur en l'espèce, ont agi de connivence avec certains représentants de sociétés étrangères pour les priver de leur intérêt légitime dans le Block pétrolifère N° OPL 291, pour l'exploitation duquel ils ont soumissionné suite à l'avis d'appel d'offres international lancé par le 2ème défendeur. La requérante affirme que les agents nigérians ont prit un pot-

de-vin de 35 millions de dollars américains afin d'attribuer le contrat à d'outres sociétés déjà ciblées dont Starcrest Nigeria Energy Ltd; qui selon eux n'est pas qualifiée au regard des termes contenus dans l'appel d'offres.

4. Non contente de la manière dont se présentent les choses au Nigéria, la requérante a adressé une pétition ou 1er défendeur le 13 mars 2007, lui demandant d'introduire ladite pétition auprès de la Conférence. Toutefois, le 1er défendeur a refusé et ou manqué d'accéder à sa demande ; d'où la présente requête. Les motifs justifiant la requête contre le 1er défendeur peuvent se retrouver ou paragraphe 5.8 de la requête introductive d'instance telle qu'amendée et se présentent comme ci-après : Le 1er défendeur a refusé d'harmoniser, de promouvoir et de coordonner les programmes de développement communautaires afin d'endiguer les mauvaises politiques ou sein des Etats réticents. Il a refusé de promouvoir la transparence dans la politique, notamment par son refus de réagir à la lettre de la requérante en date du 13 mars 2007. Lors de la réunion du de la Conférence du 15 juin 2007, il a également refusé de soumettre l'objet du litige et toute autre question relative au Nigéria. La requérante affirme par ailleurs que le 1er défendeur a également refusé de mettre en œuvre les politiques de la CEDEAO, les décisions de la Conférence et les Règlements du Conseil qui garantissent une protection pour la requérante, la bonne gouvernance et la participation des populations au développement communautaire. Elle ajoute qu'en conséquence ces manquements ramènent la Communauté ainsi que le Nigéria aux mauvais temps immémoriaux tels que rapportés par plusieurs médias car, aucun Etat ne saurait individuellement survivre aux vices de la mondialisation et de la corruption des agents locaux, vices qui militent contre la vision et les objectifs de la CEDEAO causant d'énormes difficultés financières et des pertes eux entreprises telle la requérante.

5. La requérante soutient également que le 1er défendeur a le devoir de promouvoir les politiques qui auraient dû empêché le détournement du bloc pétrolifère, devoir qu'il a manqué d'accomplir. Le 1er défendeur a également refusé de mettre en œuvre des politiques et programmes susceptibles d'assurer leur droit de faire des affaires sans discrimination et à chance égale ; ce qui nécessite des dédommagements en faveur de la requérante.

CONCLUSIONS DE LA REQUERANTE

6. Au regard de ce qui précède, la requérante formule les prétentions ci-après :

   i) Dire et juger qu'elle peut valablement réclamer des dédommagements contre le 1er défendeur pour refus et ou manquement de transmettre sa pétition à la Conférence. Ce manquement constitue une violation arbitraire des devoirs du défendeur au sens de l'article 19 (1), (2), (3e) et (31) du Traité Révisé de la CEDEAO. Il constitue également une violation arbitraire du droit de la requérante de saisir la Conférence au sens des articles 7 55, 21 (2) et 21(5) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée par la CEDEAO en vertu de la l'article 4(n) du Traité Révisé.

   ii) Condamner le 1er défendeur au versement des dommages et intérêts de cinq mille (5 000) dollars américains pour grief causée à requérante du fait de l'objet du litige 'refus d'agir'.

   iii) Ordonner au 1er défendeur de transmettre l'objet du litige portant sur la corruption et les politiques transparentes ou Nigeria, à la Conférence et à d'autres institutions compétentes de la Communauté.

   iv) Ordonner , à Adoax/Starcrest Nigeria Energy Ltd. de déguerpir le Bloc pétrolifère 291 en attendant la décision de la Conférence, il y'a une alternative à cette dernière prétention qui n'est pas pertinente à retracer ici car elle demandait une décision avant dire droit qui n'a pas été prise.

7. De part les prétentions formulées, il apparaît clairement que les trois premières sont toutes contre le 1er défendeur. Le 2ème défendeur est concerné par la troisième prétention, en ce sens que les allégations de corruption et de transparence sont soulevées contre lui. Les 3ème et 4ème défendeurs sont concernés par la quatrième prétention.

MOYENS INVOQUES PAR LA PARTIE DEFENDERESSE

8. Tous les défendeurs ont produit un mémoire en défense contre la demande de la requérante. Le 2ème défendeur nie toute corruption dans l'appel

d'offres. Ils réfutent également le fait que là requérante soit qualifiée à soumissionner pour l'exploitation de l'OPL 291, réservé aux exploitants en haute mer, ce dont la requérante n'y est pas. Ce sont la des questions du droit sur l'exploitation pétrolière au Nigéria. S'agissant des allégations selon lesquelles il y a eu Corruption de 35 millions de dollars américains, ce fait relèverait du droit pénal, dont les juridictions nationales sont compétentes. Ce ne sont pas des questions pour lesquelles on peut demander é la Cour d'intervention dans la procédure qui porte principalement sur le refus du 1er défendeur de transmettre la demande de la requérante à la Conférence.

QUESTIONS A TRANCHER

9. En conséquence de ce qui précède, la Cour se limitera à la question principale qui est la requête du 13 mars 2007 afin de décider si elle peut accéder à la demande de la requérante. Le 1er défendeur a-t-il de devoir ou obligation envers la requérante, si oui, a-t-il commis de faute en refusant ou manquant de transmettre sa requête à la Conférence ?

EXAMEN DES QUESTIONS SOULEVEES

10. D'abord s'agissant de la violation des engagements et du devoir du 1er défendeur envers la requérante ; celle-ci affirme être en droit au regard des dispositions expresses de l'article 19 du Traité Révisé de transmettre sa pétition à la Conférence. Elle indique également que ledit refus du 1er défendeur de saisir la Conférence de sa pétition constitue une violation des dispositions claires de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Dans ses dernières écritures versées au dossier le 15 mars 201, le conseil de la requérante indique entre autres qu'il **" est du devoir du 1er défendeur de préparer la réunion des Chefs d'Etat (voir l'article 19(3) du Traite Révisé de la CEDEAO) de convoquer le réunion du Conseil et de transmettre le résultat des travaux pour d'autres décisions et règlements dé la Conférence (Article 19 (3) du Traité Révisé de la CEDEAO) qu'il est de son devoir de transmettre les rapports à la Conférence et ou Conseil "**.

11. Les dispositions sur lesquelles se fonde le conseil de la requérante ont été abrogées depuis 2006 par le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 portant

amendement du traité Révisé, En effet, l'article 19 du Traité Révisé a été abrogé dans son intégralité. L'article 33 (1) (c) du Règlement du la Cour dispose que le requérant doit présenter un résumé sommaire des moyens de droit à l'appui de la requête. Il en résulte que lorsque la demande n'indique pas les moyens de droit invoqués, ou si elle est fondée sur une loi non existante, l'ensemble de la requête est perçu comme étant sans justification légale. Lorsqu'une partie décide de se fonder en partie sur une loi, la Cour ne peut pas trancher l'affaire par rapport aux autres parties de la législation. Devant la Cour de céans, une partie gagne ou succombe au procès en fonction des moyens de droit qu'elle a choisis.

12. Le nouvel article 19 (1), (2) et (3) du Traité Révisé n'a rien à avoir avec le devoir du 1er défendeur d'organiser une réunion de la Conférence ou du Conseil. Les dispositions citées par la requérante au niveau de l'article abrogé 19 (3) où le Secrétaire Exécutif d'alors était responsable de préparer l'ordre du jour des réunions de la Conférence n'ont pas été reprises par le nouvel article 19. La pratique au niveau de la CEDEAO est que depuis l'amendement, c'est le Conseil des Ministres, tel que créé par le même protocole amendé, qui fixe l'ordre du jour des réunions de la Conférence ; la Commission de la CEDEAO ne fait que faciliter ces réunions. Cette pratique s'est transformée en règlement depuis 2010. Article 17 (2) du règlement intérieur de la Conférence dispose :

> ***" L'ordre du jour provisoire de toute session ordinaire est établi par la session du Conseil des Ministres qui précède celle de la Conférence ".***

Ainsi le Président de la Commission n'a pas l'obligation et n'a d'ailleurs pas le devoir au regard du Traité Révise, tel qu'amendé, de préparer l'ordre du jour de la Conférence, et par voie de conséquence transmettre une affaire à l'examen de celle-ci sans l'autorisation du Conseil des Ministres. Le rôle que joue la Commission et qu'elle est mandatée à jouer est, de communiquer lé projet d'ordre du jour élaboré par le Conseil des ministres de la Communauté. Voir article 16 (5) du règlement intérieur de la Conférence. Ainsi, pour autant que le 1er détendeur ne soit pas mandaté à établir l'ordre du jour, des réunions de la Conférence, aucune partie tierce ne saurait l'obliger à soumettre une question à l'examen de celle-ci.

13. Acceptons un instant qu'il soit du devoir du 1er défendeur d'élaborer l'ordre du jour des réunions de la Conférence ; même s'il en est ainsi, il n'est pas obligé de soumettre toute question à la Conférence. Il relève de son pouvoir discrétionnaire de choisir les questions à débattre par la Conférence vu la durée limitée de ces réunions, sauf celles qui sont obligatoires au regard de la loi.

14. Un élément essentiel à l'exercice du pouvoir ou d'une fonction statutaire est qu'il doit être exercé par l'autorité à laquelle il est conféré et non par quelqu'un d'autre. Le 1er défendeur ne saurait donc, remplacer le Conseil dans l'établissement de l'ordre du jour des réunions de la Conférence. Ce qui est intéressant, le devoir d'établir l'ordre du jour même de la session du Conseil repose sur le Président du Conseil qui exerce ce pouvoir à travers le Comité de l'Administration et des Finances et le 1er défendeur joue le rôle de facilitateur. En tout état de cause, l'intégralité des dispositions du Traité Révisé sur lesquelles se fondent la présente requête n'existe plus au moment où la présente action a été intentée.

15. Ensuite s'agissant de sa demande en matière des droits de l'Homme ; la requérante s'est également fondée sur les dispositions des articles 21(2), 21(5), 7 et 55 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour soutenir qu'ils ont le droit de saisir la Conférence qui a le devoir d'examiner leur requête. La Cour de céans applique la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en vertu de l'article 4(g) du Traité Révisé et non 4 (h) comme l'invoque la requérante. Toutefois, l'article 10(d) du Protocole A/P.1/7/91 tel qu'amendé par l'article 4 du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 ouvre la saisine de la Cour aux particuliers uniquement pour les cas de violation des droits de l'Homme, c'est-à-dire des être humains par opposition aux personnes morales. Cette disposition s'oppose carrément à celle qui précède, c'est-à-dire l'article 10 (c) du Protocole de 1991 (ci-dessus) tel qu'amendé, qui ouvre la saisine de la Cour aux personnes physiques et morales pour ester devant la Cour au sujet de certaines questions, En l'espèce la maxime *" expresio unis est exclusio alterius"* (la mention de l'un explique l'exclusion de l'autre) s'applique. En ouvrant la saisine, de la Cour aux personnes physiques et morales à l'article 10 (c), et en omettant de faire mention de l'alinéa suivant (d), les instances dirigeantes de la CEDEAO entendent clairement exclure les personnes morales du cadre des cas de violation des droits de l'Homme.

16. Le préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples de 1948 indique clairement que les droits de l'Homme concernent les êtres humains. Ledit préambule dispose : **" la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ".** De même, la définition des droits de l'Homme dans l'ouvrage ***Black's Law Dictionary***, 9ème édition, page 809 est très instructive, où ils sont définis comme : ***" les libertés, immunités et avantages qui, selon les valeurs modernes (notamment au niveau international), taus les êtres humains doivent à titre de droit acquis être en mesure d'ester en justice dans la société où ils vivent ".***

17. Ainsi, la Cour de céans a décidé le 10 décembre 2010 dans l'affaire non publiée No ECW/CCJ/APP/08/09, **Les Administrateurs du Projet de Promotion des Droits Socio-économiques et de la Responsabilité (SERAP) c/ le Président de la République Fédérale du Nigéria et 8 autres**, qu'aucune action portée devant la Cour contre une personne morale pour les cas de violation des droits de l'Homme ne serait recevable. Par parité de raisonnement, le contraire de la décision citée plus haut est également vrai en ce sens qu'aucune personne morale ne saurait saisir la Cour pour violation des droits de l'Homme en tant que requérant et victime présumée de violation des droits de l'Homme. Ainsi, les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ne servent pas la requérante pour autant qu'elle se plaint de la violation de ses droits en tant que société constituée.

18. Enfin, s'agissant de la prétendue violation par le deuxième défendeur du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance ; la requérante a également cité les dispositions du Protocole A/SP.1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance dans leurs écritures. Mais quant à leur pertinence au cas d'espèce, la seule référence qui figure dans les pièces de procédure et qui concerne expressément ce point se trouve au paragraphe 5.8.2.2 (i) de la requête amendée où ils se sont foncés sur l'article 38 du Protocole qui fait obligation au 2ème défendeur de combattre la corruption. L'argumentaire développé par le requérant est que pour que le 2ème défendeur remplisse son obligation au sens de l'article 38 dudit Protocole,

la Conférence peut faire une pression diplomatique sur elle en vertu de l'article 77 (1) du Traité Révisé. L'article 38 dudit Protocole dispose :

1. Les Etats membres s'engagent lutter contre la corruption et à gérer les compagnies nationales dans la transparence, et à assurer une équitable répartition.

2. Dans ce cadre, les Etats membres et le Secrétaire Exécutif s'engagent à créer des mécanismes appropriés pour faire face ou problème de la corruption au sein des Etats membres et au niveau de l'espace communautaire.

19. Le paragraphe 2 de l'article 38 ci-dessus reconnaît la corruption à deux niveaux, à savoir au niveau national et au niveau de l'espace communautaire. En l'espèce, il est clair que lorsqu'un Etat membre refuse de créer un mécanisme approprié pour combattre la corruption, ceci constitue une violation de cette disposition. Ce que soutient la requérante. Ce n'est pas que lé 2ème défendeur a refusé de mettre en place un mécanisme chargé de lutte contre la corruption. Un cas isolé d'allégations de corruption ne suffit pas à demander l'application de sanctions contre un Etat membre. On ne saurait alors dire que le 2éme défendeur a violé l'article 38 dudit Protocole.

DECISION DE LA COUR

20. La Cour conclut que le 1er défendeur n'a aucun devoir ou obligation de saisir la Conférence de la requête de la demanderesse étant donné qu'il n'établit pas l'ordre du jour des sessions de la Conférence. Et en l'espèce où l'intégralité de l'affaire tourne autour de la corruption qui est une infraction criminelle, ceci relève exclusivement de la compétence des juridictions nationales du 2ème défendeur. On ne saurait, taxer le 1er défendeur de n'avoir pas poussé la motion au-delà de son cabinet. Qui plus est, la requérante ne peut pas saisir la Cour prétextant être victime de violation des droits de l'Homme. Enfin, le 2ème défendeur n'a commis aucune violation de l'article 38 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

CONCLUSION

21. **Par ces motifs la Cour** ;

(i) Rejette la requête principale contre le 1er défendeur et déboute par conséquent, la requérante de l'ensemble de ses prétentions.

(ii) En conséquence met hors de cause les 2ème , 3ème et 4ème défendeurs à l'égard desquels le requête est également rejetée.

DEPENS

22. Chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique ce jour 8 juillet 2011, à Abuja.

Ont pris part au délibéré :

HON. JUGE HANSINE DONLI - *PRÉSIDENTE*

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *MEMBRE*

HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

ME. TONY ANENEH-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

Texte Original en Anglais

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DESETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO).

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE JOUR 30 MAI 2014

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/02/11
ARRET N° ECW/CCJ/RUL/03/11

MOUKHTAR IBRAHIM AMINU - *REQUERANT*

CONTRE

1. **GOUVERNEMENT DE L'ETAT DE JIGAWA**
2. **ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE L'ETAT DE JIGAWA, NIGERIA**
3. **INSPECTEUR GENERAL DE POLICE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA**
4. **MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX**

} *DEFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE ANTHONY BENIN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

Me TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **NUREINI JIMOH ESQ.** - *POUR LE REQUÉRANT*
2. **YAKUBU A. H. RUBA ESQ.** - *POUR LES 1ER ET 2ÈME DÉFENDEURS*
3. **CHRIS OSUAGWU** - *POUR LE 3ÈME DÉFENDEUR*
4. **OMONUWA OGIEMUDIA** - *POUR LE 4ÈME DÉFENDEUR*

- Non épuisement des voies de recours internes
- Non intégration à la législation nationale du Traité Révisé et des Protocoles relatifs à la Cour -Effet.

RESUME DES FAITS

Le requérant a formé requête pour violation de ses droits humains fondamentaux par le 1er défendeur soutenu par les 2ème, 3ème et 4ème défendeurs. En réponse les défendeurs ont soulevé une exception préliminaire conformément aux articles 87 et 88 du Règlement aux fin du rejet de la requête pour non-épuisement par le requérant des voies de recours internes et la non-intégration aux lois nationales du Traité révisé et des Protocoles relatifs à la Cour tel qu'énoncé à l'article 12 de la Constitution de la République Fédérale du Nigéria.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *L'application par la Cour de céans du Traité révisé et des Protocoles relatifs à la Cour aux questions soulevées au Nigéria est-elle assujettie de la condition d'épuisement des voies de recours internes en vertu de l'alinéa 1 de l'article 12 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria ?*

2. *Le non épuisement des voies de recours internes rend-t-il mal fondée la requête au point qu'elle ne soit examinée et tranchée par la Cour de céans?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a débouté les défendeurs de leur exception préliminaire pour motifs ci-après:

1. *Suite à sa ratification, le Nigéria a pleinement l'obligation d'appliquer le Traité révisé et l'intention qu'a la République fédérale du Nigéria est que l'article 4(g) du traité révisé et son contenu ainsi que la Charte africaine s'appliquent à elle suivant le raisonnement*

que les conditions énoncées à l'article 4(g) sont actualisées par l'intégration à la législation nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2. *La question d'intégration à la législation nationale est une question exclusivement interne et la non-intégration du Traité révisé n'affecte en rien la requête principale qui a été formée en vertu des dispositions du Traité révisé, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des protocoles relatifs à la Cour, car au sens du droit international, un pays ne saurait échapper à ses obligations issues des traités en invoquant sa législation nationale.*

3. *L'article 10(d) du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel est lex Specialis à la règle générale. En tout état de cause, la question d'épuisement des voies de recours internes est déjà résolue en ce qui concerne les individus qui se plaignent de la violation de leurs droits humains dans tout Etat membre de la Communauté.*

4. *Les 1er et 2ème défendeur sont été condamnés au paiement de 200 000 nairas à titre de dépens.*

DECISION DE LA COUR

ARRET AVANT DIRE DROIT

1. Le requérant, **MOUKHTAR IBRAHIM AMINU** a formé la présente requête en son nom personnel et au nom de tous les membres de sa famille résidant au Nigéria ; il réside au No YA Block 9, Flat 4/5 Gidan Dubu, Dutse, Etat de Jigawa, Nigeria.

2. Le 1er Défendeur est le Gouvernement de l'Etat de Jigawa ayant pour adresse Government House, Jigawa State of Nigeria.

3. Le 2ème Défendeur est l'Administration judiciaire de l'Etat de Jigawa, ayant pour adresse de notification : Office of the Chief Registrar (Bureau du Greffier en chef) Jigawa State Judiciary of Nigeria.

4. Le 3ème Défendeur est l'Inspecteur Général de la Police de la République Fédérale du Nigéria ayant pour adresse Nigeria Police Headquarters, 3 Arms Zone, Abuja, Federal Capital Territory, Nigeria.

5. Le 4ème Défendeur est le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République fédérale du Nigéria ayant pour adresse de notification Federal Ministry of Justice, Federal Secretariat, Abuja - Nigeria.

EXPOSE DES FAITS DE L'EXCEPTION PRELIMINAIRE

6. Le requérant a intenté une action pour violation de ses droits humains par le 1er Défendeur, violation perpétrée par les 2ème, 3ème et 4ème Défendeurs qui sont différents organes de la République fédérale du Nigeria.

7. Au vu de la requête, les Défendeurs ont soulevé une exception préliminaire conformément aux articles 87 et 88 du Règlement de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO, demandant les ordonnances suivantes :

   (a) **Une ordonnance de rejet** de la requête formée par le requérant pour violation de ses droits humains au motif que cette Cour n'est pas compétente car le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne.

(b) **Une ordonnance d'irrecevabilité** de la requête au motif que le Protocole relatif à la Cour qui lui donne le pouvoir d'examiner et de trancher des cas de violation des droits de l'Homme par les individus n'a pas été incorporé dans les lois du Nigeria conformément à l'article 12 de sa Constitution et comme le protocole n'a pas été incorporé, il ne peut s'appliquer aux Défendeurs.

8. Dans sa réplique à l'exception préliminaire, le requérant a déclaré que la Cour est compétente pour connaître de la requête principale en vertu des articles 87 et 88 du Règlement de la Cour de justice de la Communauté et de l'article 9 al. 4 du Protocole A/P.1/7/91 tel qu'amendé par le Protocole additionnel de la Cour qui donne à la Cour compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme par des individus ayant lieu dans tout Etat membre.

QUESTIONS A RESOUDRE SOULEVEES PAR LES 1ER ET 2ÈME DEFENDEURS

9. Les 1er et 2ème Défendeurs ont soulevé les questions suivantes à résoudre :

a. **Question** de savoir si le requérant devrait former devant cette Cour cette requête pour l'exercice de ses droits fondamentaux tels que contenus dans le Chapitre IV de la Constitution de 1999.

b. **Question** de savoir si cette Cour est compétente pour connaître de la requête relative à l'objet susmentionné.

c. **Question** de savoir si la requête introductive d'instance est recevable pour permettre à la Cour d'exercer sa compétence pour connaître de l'affaire au fond.

QUESTIONS A RESOUDRE SOULEVEES PAR LE REQUERANT

10. a) **Question** de savoir si cette Cour n'est pas compétente pour connaître des cas de violation des droits humains du requérant ou en d'autres termes

b) **Question** de savoir si le requérant a le droit de saisine directe de cette Cour pour faire valoir ses droits pendant qu'il peut saisir les juridictions nationales nigérianes.

NATURE DES ARGUMENTS DES CONSEILS

11. Le Conseil des1er et 2ème Défendeurs soutient que la question de droits humains fondamentaux telle que contenue dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Déclaration universelle des droits de l'Homme est soulevée au chapitre IV de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 qui est la loi suprême du pays. La section 46(3) de ladite Constitution autorise le Président de la Cour suprême à élaborer des Règles pour l'exercice de ces droits lorsqu'ils sont violés, susceptibles d'être violés ou sur le point d'être violés.

12. Le Conseil a, par ailleurs, déclaré que l'**ORDONNANCE II**, Article 1er des **REGLES DE 2009 RELATIVES AUX DROITS FONDAMENTAUX (PROCEDURE D'APPLICATION)** dispose :

> ***« Toute personne qui allègue que l'un quelconque des droits fondamentaux prévus par la Constitution ou la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (loi portant ratification et application) et auxquels elle a droit a été violé, est en train d'être violé ou est susceptible de l'être, peut demander réparation au Tribunal de l'Etat où la violation a lieu, ou est susceptible d'avoir lieu. Lorsque la violation a lieu dans un Etat où il n'existe pas une Division de la Haute Cour fédérale, la Division de la Haute Cour fédérale en charge dudit Etat administrativement est compétente… »***

13. Le Conseil soutient par ailleurs que la loi est claire concernant l'ORDONNANCE II, Article 1er des **REGLES DE 2009 RELATIVES AUX DROITS FONDAMENTAUX (PROCEDURE D'APPLICATION)** Le mot « **doit** » dans les Règles fait obligation au requérant de former sa requête pour l'exercice de ses droits fondamentaux devant la Haute Cour fédérale ou la Haute Cour de l'Etat fédéré et comme cette dernière est une des parties au litige en plus du fait que les agences du gouvernement fédéral sont impliquées dans le litige, la Haute Cour fédérale, Division judiciaire de Dutse est la Cour appropriée, compétente pour connaître de cette affaire.

14. Le Conseil a indiqué que la Constitution de la République fédérale du Nigeria est claire et donne compétence pour connaître de cette affaire à la Haute Cour fédérale de Jigawa et la position du droit est aussi claire à savoir que ni un Etat ni un individu ne peut renoncer par contrat aux dispositions de la Constitution et la raison en est que, un contrat pour faire une chose qui ne peut être faite sans violation de droits est nul et de nul effet. Il a renvoyé la Cour à une référence de la Cour suprême dans l'affaire **AG BENDELSTATE c/ AG FEDERATION & AUTRES (1981) NSCC 314**.

15. Le Conseil a également indiqué que l'**ORDONNANCE I**, Article 2 des **REGLES DE 2009 RELATIVES AUX DROITS FONDAMENTAUX (PROCEDURE D'APPLICATION)** prévoit l'application et l'interprétation en particulier la clause 5 interprète le mot « Cour » qui signifie Haute Cour fédérale ou Haute Cour d'un Etat ou la Haute Cour de la capitale fédérale, Abuja. Il dit que puisque ce litige concerne les agences du gouvernement fédéral, la position du droit est très claire à ce sujet. Il a renvoyé la Cour à l'affaire **JACK C/ UNAM (2004) 4 NWLR Pt. 865 page 208** où la Cour suprême a relevé que :

> ***" La section 230 (1) de la Constitution de 1979, section 251(1) de la Constitution de 1999 est une disposition générale qui donne une compétence exclusive à la Haute Cour fédérale dans des affaires civiles suite à toute action ou procédure visant à obtenir un jugement déclaratoire ou une injonction qui influe sur la validité de toute action ou décision exécutive ou administrative du gouvernement fédéral ou de ses agences "*** p213 para 2.

16. Le Conseil des1er et 2ème Défendeurs soutient que la Haute Cour fédérale, Division judiciaire de Dutse, Etat de Jigawa est la Cour qui a compétence pour connaître de cette affaire et exhorte la Cour à en décider ainsi et à la radier pour défaut de compétence. Il a déclaré que la section 12(1) de la Constitution de 1999 prévoit les conditions requises pour l'application de Traités ou de conventions internationales au Nigeria.

17. En vertu de la section 12(1) de la Constitution de 1999, aucun Traité entre la fédération et tout autre pays n'a force de loi que lorsque ce traité a été incorporé dans les lois par l'Assemblée nationale ; ainsi, un Traité international conclu par le gouvernement nigérian ne devient obligatoire

que lorsqu'il est promulgué par l'Assemblée nationale. En l'espèce, le **Protocole additionnel (A/SP.1/01/05)** portant amendement du **Protocole A/P.1/7/91** relatif à la Cour de justice de la Communauté n'a pas été incorporé dans les lois nigérianes par l'Assemblée nationale ; par conséquent, il ne peut être appliqué au Nigeria pour ce qui est de cette affaire particulière.

18. Il a exhorté la Cour à en décider ainsi et a renvoyé aux références de la Cour suprême du Nigeria relatives aux affaires suivantes :

- **ADISA c/. OYINWOLA (2000) 10 NWLR pt. 674 page 116**
- **MUSA c/. INEC (2000) 11 NWLR pt. 777 pg. 223 at 314 – 315.**
- **ABACHA c/. FAWEHINMI (2002) 6 NWLR pt. 660 pg. 228.**
- **RTNACHPN c/. MHWUN (2008) 2 NWLR pt. 1072 pg. 575 at 623.**
- **DOW c/. AG BOTSWANA (1992) LCR (CONS) 623.**

19. Il soutient qu'il y a deux types de régimes juridiques constitutionnels à savoir le régime moniste et le régime dualiste. Le premier intègre les Traités dans l'ordre juridique interne en ratifiant automatiquement ledit Traité, par exemple la Constitution du Cap vert et le second n'a pas cette application automatique. Il y a certaines procédures bien définies qui doivent être suivies avant d'incorporer ledit Traité ou Convention, par exemple la section 12(1) de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999. Sans cette incorporation basée sur la loi suprême du pays, le Conseil soutient que l'action du requérant devant cette Cour est irrecevable et cette Cour n'est pas compétente pour l'examiner. Il a exhorté la Cour à en décider ainsi et à radier l'affaire pour défaut de compétence avec des dépens substantiels à être supportés par le requérant.

20. Le Conseil du requérant a répondu que les 1er et 2ème Défendeurs ont soulevé *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action pour défaut de compétence d'une part, et d'autre part au motif que l'affaire portée devant cette Cour devrait être dûment portée devant la Haute Cour de l'Etat de Jigawa au Nigeria.

21. Le Conseil a contesté la position des Défendeurs selon laquelle la protection des droits de l'Homme par un mécanisme international est soumise aux principes de l'épuisement des voies de recours interne. Il soutient par conséquent que les droits de l'Homme sont inhérents à la personne humaine et sont inaliénables, irrévocables et sacrés et ne peuvent pas être prescrits en aucun cas.

22. Deuxièmement, il soutient que la compétence est une création des lois et par conséquent, elle peut être :

    (i) En référence au territoire, c.-à-d. les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

    (ii) En référence à l'objet, c.-à-d. la violation des droits de l'Homme ou l'interprétation du traité, la législation subsidiaire ;

    (iii) En référence aux parties, c.-à-d. les Etats membres ou les individus.

23. Le Conseil soutient que cette action est fondée sur le Traité et qu'elle peut également être maintenue devant les juridictions nationales ; il est loisible au requérant de choisir la procédure et le Tribunal à saisir conformément au choix du mode de réparation. *Voir* l'affaire **Mohammed c/ Husseini (1998) 12.**

24. Le Conseil soutient que l'action repose sur le Traité et qu'elle peut également être maintenue sur le Traité de la CEDEAO dont le Nigeria est signataire. Il a renvoyé à l'article 4(g) du Traité révisé qui dispose :

    " Respect, promotion et protection des droits de l'Homme conformément aux dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples ".

25. Il a déclaré que l'intention des rédacteurs était que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est incluse dans le Traité révisé et par conséquent, elle est directement applicable devant la Cour de justice de la CEDEAO ; il n'a pas affirmé que les lois nationales des Etats membres prévalent ou font couler la législation internationale indiquée dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ou le

Traité révisé. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme, dans l'affaire **DeWilde, Verspy c/ Belgique, 18 juin 1971** a dit :

> ***« Conformément à l'évolution de la pratique internationale, les Etats peuvent bien renoncer aux avantages de la règle de l'épuisement des voies de recours interne ».***

26. Il soutient que la Charte africaine indique :

    (a) Les principes fondamentaux de la Charte (1ère partie)

    (b) Les modalités de mise en œuvre de ces droits (2ème partie) qui comprennent :

    - Sa composition – Articles 31-41
    - Sa fonction Articles 32-54
    - Et la procédure devant la Commission Articles 46-59.

27. Le Conseil soutient que cela comprend les autres mécanismes prescrits dans le Traité révisé pour la mise en œuvre de ces principes fondamentaux par la Cour. Il a renvoyé à la décision de cette Cour dans l'affaire **Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger (Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/06/08)** du 27 octobre 2008.

28. Il soutient que la Cour possède une compétence inhérente pour examiner une telle requête comme il se doit, en s'assurant qu'il n'est pas fait entrave à l'exercice de ses compétences pour connaître d'une affaire au fond et en s'assurant que les lois nationales qui ne sont pas prescrites dans le Traité n'étouffent pas le droit international et la pratique. Il a donc exhorté la Cour à rendre sa décision ex aequo bono, c.-à-d. sur la base de la justice et de l'équité, libre de toutes règles juridiques techniques à travers des lois conçues au plan national par la République fédérale du Nigeria.

29. Au surplus, il soutient que la règle d'interprétation prescrit que l'on doit donner aux lois leur sens plein et ordinaire ; il s'est fondé sur **Parke, J.,** dans l'affaire **R. c/ Banbury (inhabitants) 1834 1A & E 136 at 142**. Une règle d'interprétation veut que l'on présume que **" le législateur a voulu dire ce qu'il a exprimé "**.

30. Le Conseil a renvoyé aux commentaires de Lord Green M. R. sur la règle d'interprétation, sur le principe de l'interprétation, le devoir de la Cour connu sous le nom de *Jus dicere non jus dare* et le devoir de la Cour est d'interpréter la loi dans son sens simple, plein, ordinaire et grammatical en appui à son argument.

31. A cet égard, il a renvoyé aux articles 9 et 10 du Protocole de la Cour tel qu'amendé et il s'est fondé sur les références dans les affaires **Basinco c/ Motors Ltd**. **(supra)**, **Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger** (**supra**) et **Oshevire c/ British Caledonia Airways Ltd (supra)** et a exhorté la Cour à ne pas prendre en compte la référence aux droits fondamentaux (procédure d'application) applicables au Nigeria car elle est hors de propos et ne peut empêcher la Cour d'exercer sa compétence pour connaître de l'affaire.

32. S'agissant de l'incorporation de Traités internationaux, il s'est fondé sur **ABACHA c/ FAWEHINMI (supra)** et les citations qui y sont faites par rapport à la section 12(1) de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 telle qu'amendée. Aussi, les articles 1, 4, 5, 6, 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en plus des références dans les affaires **MOSES ESSIEN c/ REPUBLIQUE DE GAMBIE 2009 CCJLR (PT.2) 1, MUSA SAIDYKHAN c/ REPUBLIQUE DE GAMBIE (AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/11/07 INEDITE, DECISION RENDUE LE 16 DECEMBRE 2010** et a exhorté la Cour à rejeter l'exception préliminaire avec des dépens d'un montant de 500.000 Naira.

ANALYSE DE LA COUR

33. Les arguments des deux conseils ont été examinés et les questions soulevées sont aussi vitales pour le règlement de la procédure préliminaire conformément aux articles 87 et 88 du Règlement de la Cour.

34. Le problème, comme il a été montré à la Cour, tourne autour des questions ci-dessous qu'il faut examiner et trancher l'une après l'autre.

    1) **Question de savoir** si l'incorporation du Traité révisé de la CEDEAO et des protocoles relatifs à la Cour en annexe

conformément à la section 12(1) de la Constitution de la République fédérale du Nigeria est obligatoire avant son application par un organe judiciaire de la Communauté.

2) **Question de savoir** si la non-incorporation rend le cas d'espèce irrecevable devant cette Cour.

3) **Question de savoir** si le non-épuisement des voies de recours interne rend cette affaire irrecevable devant cette Cour.

35. A la question de savoir si la non-incorporation du Traité révisé rend cette affaire irrecevable, il y a lieu d'examiner les dispositions matérielles de la Constitution du Nigeria. La section 12(1) dispose entre autres :

> ***" Aucun Traité entre la Fédération et tout autre pays n'aura force de loi que lorsqu'il aura été promulgué par l'Assemblée nationale …".***

36. Cette disposition, aussi explicite soit-elle, fait qu'il est nécessaire que les Traités signés par le Nigeria soient promulgués avant d'être applicables par les juridictions nationales. C'est la raison pour laquelle le Conseil des Défendeurs s'est fondé sur les instruments nationaux tels que l'ordonnance 1, Article 2 de la Règle de 2009 relative aux droits fondamentaux (procédure d'application) qui prévoit l'application et l'interprétation en particulier la clause 5 et son interprétation du mot " **Cour** " comme étant la Haute Cour fédérale ou la Haute Cour d'un Etat fédéré ou la Haute Cour de la capitale fédérale, Abuja.

37. Il soutient que comme ce litige concerne le gouvernement fédéral et ses agences, la position du droit est très claire pour ce qui est de l'endroit ou de la Cour qui doit examiner ces questions de violation de droits humains fondamentaux au Nigeria. Il a renvoyé la Cour à l'affaire **JACK c/ UNAM (2004) 4 NWLR pt. 865 page 208** où la Cour suprême a commenté ladite disposition du droit fédéral.

38. Cependant, l'argument du Conseil du Requérant était à l'effet que même si le Traité et les Protocoles n'ont pas été incorporés dans les lois nationales, le fait que les dispositions du Traité en question ont été incorporées, à savoir la Charte africaine des droits de l'Homme et des

peuples et aussi le fait d'avoir invoqué la Charte africaine, alors l'objection concernant la non-incorporation est hors de propos dans des procès devant la Cour de justice de la CEDEAO.

39. Il est constant que la question d'incorporation est entièrement un devoir national de l'Etat de se conformer à ses lois nationales dont sa Constitution. Cependant, lorsque l'action de l'Etat montre qu'il a l'intention de respecter le Traité et qu'il a incorporé dans ses lois la disposition de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples contenue dans l'article 4(g) du Traité révisé, alors l'objection des 1er et 2ème Défendeurs est un faux problème sans importance. Comme toujours, un Etat ne peut dire une chose et son contraire au sujet de l'incorporation des Traités dont il tire profit de l'application.

40. Il est un secret de polichinelle que le Traité révisé a été ratifié par le Nigeria le 1er juillet 1994. Avec cette ratification, le Traité révisé, pour ce qui est du droit communautaire, est devenu applicable dans les Institutions communautaires CEDEAO y compris cette Cour. Les Protocoles relatifs à la Cour en annexe du Traité révisé en sont partie intégrante.

41. L'article 4(g) du Traité révisé dispose sous les Principes fondamentaux :

> ***" Les hautes parties contractantes, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'Article 3 du présent Traité affirment et déclarent solennellement leur adhésion aux principes fondamentaux suivants :***
>
> ***" Respect, promotion et protection des droits de l'Homme conformément aux dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples ".***

42. Nul doute que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a été incorporée tel qu'exigé par la section 12(1) de la Constitution du Nigeria. Cela a été dit dans l'affaire **ABACHA c/ FAWEHINMI (2002) 6 NWLR pt. 660 pg. 228**. Le Nigeria est signataire du Traité révisé et du **Protocole A/P1/7/91** tel qu'amendé par le **Protocole additionnel A/SPA/01/05** et ce dernier contient une clause qui dit qu'il entre immédiatement en vigueur, provisoirement, après signature par les Etats membres. Il y a lieu de signaler comme indiqué ci-dessus, que le Traité

révisé en question a été ratifié depuis le 1er juillet 1994 et est devenu applicable.

43. En tout état de cause, la requête principale que les 1er et 2ème Défendeurs contestent contient la déclaration sur la violation alléguée des droits de l'Homme conformément à l'article 4(g) du Traité révisé et aux **articles 1, 4, 5, 6, 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples -** la Charte incorporée par la République fédérale du Nigeria. Malgré ladite objection, il est apparemment clair que l'intention de la République fédérale du Nigeria était que l'**article 4(g) du Traité révisé** et ladite Charte lui sont applicables au motif que la condition énoncée dans l'article 4(g) du Traité révisé a été actualisée dans l'incorporation de ladite Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

44. La Règle d'interprétation des Traités conformément à l'article 31 de la **Convention de Vienne sur l'interprétation** montre que les Traités ne sont pas comme les autres dispositions des lois et en interprétant les Traités, la Cour doit prendre en compte tous les documents relatifs au Traité, les actes des parties et leur donner un sens de bonne foi, conformément à l'intention des Hautes Parties contractantes qui sont les Etats. *Voir* **Compétences de l'Assemblée générale pour l'adhésion d'un Etat aux Nations Unies, Recueil de jurisprudence CIJ, 1950 pp.4 et 8 où la CIJ** a dit :

> ***" le premier devoir d'un Tribunal appelé à interpréter et appliquer les dispositions d'un Traité est de s'efforcer de leur donner effet dans leur sens naturel et ordinaire dans le contexte dans lequel elles sont employées ".***

Voir A**folabi c/ RFN (supra)** où la Cour de céans a appliqué la même méthode d'interprétation pour lever toute confusion engendrée par le sens de l'article 9(3) du Protocole relatif à la Cour avant son amendement. Il est par conséquent un principe bien établi du droit international et de la pratique qu'il y a trois approches de base à l'interprétation du Traité.

45. La première se focalise sur le texte actuel de l'accord et l'analyse des mots utilisés comme il a été décidé dans les affaires **German External Debts Arbitration, 19 ILM pp 1357, 1377** et l'opinion séparée du

juge Ajibola, **Libye c/ Tchad, Recueil de jurisprudence de la CIJ, 1994, pp6 et 71**, qu'en appliquant les **articles 31(1)** de la Convention de Vienne, l'opinion des juges était qu'un Traité doit être interprété de bonne foi conformément au sens ordinaire qu'il faut donner aux termes du Traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

46. La deuxième se focalise sur l'intention des parties adoptant l'accord comme solution aux dispositions ambigües et que l'on peut appeler approche subjective par opposition à l'approche objective. La troisième approche adopte une perspective plus large que les deux autres et met l'accent sur l'objet et le but du Traité comme la toile de fond la plus importante sur la base de laquelle le sens de toute disposition donnée du Traité doit être mesuré comme indiqué à la **page 656 du livre de droit international de Makcom N. Shaw sur la question, intitulé The Law of Treaties (Le droit des Traités)**. Ces références renforcent l'opinion exprimée ci-dessus à savoir :

1) **Afolabi c/ République fédérale du Nigeria, Recueil de 2004-2009 CCJELR page 1 ;**

2) **Secrétaire exécutif de la CEDEAO 2010 CCJELR (Pt 3) page 185.**

47. Aussi, l'effet de la pratique ultérieure des parties comme indiqué à la **page 424 du Droit des Traités par Mcnair** indique que dans l'interprétation d'un Traité, la pratique ultérieure des parties et la conduite ou l'action des parties au Traité ne peuvent être ignorées.

48. En appliquant la déclaration de **Mcnair** ci-dessus au cas d'espèce, toutes les actions du Nigeria au sujet de la CEDEAO, du Traité et des Protocoles de la CEDEAO sont conformes à l'application du Traité révisé avec les Protocoles en annexe que les 1er et 2ème Défendeurs essaient de dénoncer ou de remettre en question leur applicabilité qui est évidente à partir des différentes actions du Nigeria, un Etat membre de la CEDEAO. Ce serait curieux de ne pas décider que l'intention que l'on peut déduire de l'action du Nigeria eu égard au Traité révisé est l'acceptation de sa validité et de son application.

49. Dans la mesure du possible, l'intention des parties, qui doit être déterminée à partir du contexte du Traité révisé et de son incorporation partielle bien que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, avec les positions maintenues par le Nigeria et l'argent qui est en train d'être dépensé ou utilisé pour le fonctionnement de ses activités comme le font d'autres Etats membres et ses Protocoles dont le Protocole en question **(Protocole additionnel A/SP.1/01/05)**, ait mis l'accent sur le fait que après sa ratification, le Nigeria est dans l'exécution dudit Traité révisé jusqu'au cou et est lié par son contenu. Par ailleurs, le Nigeria est le siège de toutes les trois Institutions principales de la CEDEAO et il est actuellement président en exercice de la conférence. En droit international, l'on ne peut permettre à un pays de fuir ses obligations conformément au Traité en vertu de sa législation nationale.

50. La Cour a une approche plus dynamique de la question de l'interprétation après l'examen des écritures en particulier relativement à l'application de la législation nationale et non des textes communautaires, à savoir que lorsqu'il est évidemment clair que le contexte dudit Traité révisé est déjà rendu opérationnel par le Nigeria, toute objection qui y est faite doit être minutieusement examinée et si l'on découvre comme en l'espèce que l'intention était de l'appliquer, toute objection qui y est faite doit être rejetée. Les 1er et 2ème Défendeurs sont des démembrements du Nigeria, liés par les actions/réactions/omissions du Nigeria relativement à l'application dudit Traité révisé. A cet égard, la Cour affirme l'argument du Conseil du Requérant selon lequel, la requête principale étant liée à une violation alléguée des droits de l'Homme conformément aux dispositions des textes communautaires, elle doit être recevable et toutes les juridictions nationales doivent accepter que cette affaire soit examinée par l'organe judiciaire de la Communauté conformément au Traité révisé et aux Protocoles de la Cour qui y sont joints.

51. S'agissant de la question suivante relative à l'épuisement des voies de recours interne, l'article 10(d) du Protocole A/P.1/7/91tel qu'amendé par le Protocole additionnel ne donne aucun autre sens que celui donné dans un certain nombre de décisions de cette Cour relatives à l'épuisement des voies de recours interne comme suit :

Professeur Etim Moses Essien c/ République de Gambie et Université de Gambie Affaire N° ECW/CCJ/APP/05/05

Recueil de 2004-2009 CCJELR page 95 at 107 ; Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger 2004-2009 CCJELR 217 at 226-9, où la Cour a dit que :

> ***« Peut saisir la Cour…. Toute personne victime de violations des droits de l'Homme ; la demande soumise à cet effet :***
>
> ***i) Ne sera pas anonyme ;***
>
> ***ii) Ne sera pas portée devant la Cour de justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ; dans l'affaire Falana c/ République du Bénin 2010 CCJELR pt. 3 page 130,*** la Cour a dit que le droit international est général et la disposition telle que contenue dans le Protocole additionnel en l'espèce est *lex specialis* car ce qu'il défend déroge au droit général.

52. L'article 10(d) du Protocole relatif à cette Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel est *lex specialis* à la règle générale. A cet égard, la question d'épuisement des voies de recours interne a été enterrée par cette Cour lorsqu'il s'agit du sort d'un individu se plaignant de violations alléguées de droits de l'Homme qui ont lieu dans tout Etat membre de la Communauté comme prévu dans l'article 9(4) et l'article 10(d) du Protocole de 91 tel qu'amendé par le Protocole de 2005. Cela étant, l'exception préliminaire qui insiste sur la nécessité de saisir la juridiction nationale à savoir la Haute Cour de justice de l'Etat de Jigawa avant de saisir cette Cour est jugée erronée par la Cour et elle ne peut ni tenir ni prévaloir.

53. Comme la Cour de céans l'a dit dans nombre de ses décisions sur la question de l'épuisement des voies de recours interne avant de la saisir, il est loisible à l'individu de choisir la juridiction devant laquelle il veut porter sa requête une fois que le texte communautaire est le point de référence. Dans ces circonstances, l'exception pour raison de non-épuisement des voies de recours interne ne peut prospérer et la Cour déclare la requête principale recevable.

DECISION

54. La Cour, après examen des circonstances de l'exception préliminaire et des arguments présentés par les deux Conseils, conclut comme suit :

a) **Attendu que** la procédure préliminaire a soulevé une exception préliminaire d'irrecevabilité de la requête fondée sur le Traité révisé et les Protocoles relatifs à la Cour de justice de la CEDEAO qui n'ont pas été incorporés par la République fédérale du Nigeria.

b) **Attendu que** ledit Traité révisé a été ratifié le 1er juillet 1994 par le gouvernement fédéral du Nigeria.

c) **Attendu que** le gouvernement fédéral du Nigeria a incorporé la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante du Traité révisé avec les Protocoles relatifs à la Cour ;

d) **Attendu que** par tous les critères d'interprétation des Traités et le comportement des différents organes dans les démembrements du gouvernement fédéral du Nigeria relativement à l'application dudit Traité révisé et au fait que l'action du gouvernement fédéral du Nigeria en incorporant la Charte africaine des droits de l'Homme est synonyme d'acceptation du Traité révisé et de son effet contraignant.

e) **Attendu que** la Cour est d'avis que tout indique que la non-incorporation du Traité révisé n'influe pas sur la requête principale qui a été formée conformément au Traité révisé et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et aux Protocoles relatifs à la Cour en annexe. ;

f) **Attendu que** par les actes du Nigeria en appliquant le Traité révisé et les Protocoles relatifs à la Cour en annexe, le Nigeria abrite trois Institutions de la CEDEAO, contribue des fonds pour la réalisation des activités de la CEDEAO comme les autres Etats membres.

g) **Attendu que** la question de non-épuisement des voies de recours interne soulevée dans l'exception préliminaire ne tombe pas sous le coup de la disposition du Protocole comme indiqué par cette Cour

dans une pléthore de décisions, en application de l'article 10(d) du Protocole tel qu'amendé par le Protocole additionnel, les personnes physiques n'ont pas besoin de saisir les juridictions nationales avant de saisir cette Cour pour ce qui est des violations des droits de l'Homme qui ont lieu dans tout Etat membre de la CEDEAO.

h) **Attendu que** les motifs de l'exception ont manqué de montrer que cette Cour n'est pas compétente pour connaître du cas principal de violation alléguée des droits de l'Homme qui a lieu dans un Etat membre conformément à l'article 9(4) du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé.

55. Dans ces circonstances, la Cour dit que la procédure préliminaire introduite conformément aux articles 87 et 88 de son Règlement est sans fondement et est rejetée.

56. DEPENS

Les dépens d'un montant de 200.000 Naira sont accordés en conséquence au requérant contre les 1er et 2ème Défendeurs.

AINSI FAIT ET JUGE CONTRADICTOIREMENT EN AUDIENCE PUBLIQUE ET CONFORMEMENT AU REGLEMENT DE LA COUR DE JUSTICE LA COMMUNAUTE, CEDEAO, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

ET ONT SIGNE LA PRESIDENTE, LES JUGES ET LE GREFFIER

HON. JUGE HANSINE DONLI - *PRESIDENTE*

HON. JUGE ANTHONY BENIN - *MEMBRE*

HON. JUGE ELIAM POTEY - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
MAITRE TONY ANENEH-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE MERCREDI 13 JUILLET 2011

AFFAIRE NO. ECW/CCJ/APP/03/11
ARRET NO: ECW/CCJ/RUL/08/11

L'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE MIYETTI ALLAH KAUTAL HORE (INCORPORATED TRUSTEES) - *REQUERANTE*
(POUR ET AU NOM DE LA COMMUNAUTE FULANI DE L'ETAT DE PLATEAU)

CONTRE

1. **REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA** - *DEFENDERESSE*
2. **GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU PLATEAU** - *INTERVENANT*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **L'HON. JUGE HANSINE DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **L'HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN** - *MEMBRE*
3. **L'HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

MAITRE TONY ANENEH-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF.*

LES PARTIES ET LEUR REPRESENTATION :

1. **M. M. NURUDDEEN, ESQ.** - *AVOCAT DE LA REQUERANTE*
2. **AKAA E. T. ESQ.** - *AVOCAT DE LA DEFENDERESSE*
3. **CALEB MUFTWANG ESQ** - *AVOCAT DE L'INTERVENANT*

Droits d'intervention -Intérêt à agir -Compétence propre à la Cour -Intérêt suffisant

RESUME DES FAITS

La requérante a déposé une requête contre la République fédérale du Nigéria, alléguant que des séries d'actes de violence à caractère ethnique se sont produites entre février 2010 et février 2011, dans l'État du Plateau et que plusieurs personnes de l'ethnie Foulani ont été tuées et leurs biens détruits.

Le demandeur en intervention donc déposé une demande à la Cour en vue de se constituer partie à l'instance au motif que la requête principale est fondée sur une crise qui s'est produite sur son territoire de juridiction et que les victimes se trouvaient également sur son territoire de juridiction.

En s'opposant à la demande, le requérant a affirmé que l'action n'est pas intentée à l'encontre du demandeur, mais plutôt contre le défendeur pour le manquement à son obligation de protéger ses citoyens et il précise que le droit d'intervention n'est ouvert qu'aux Etats membres.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *Le demandeur en intervention n'étant pas un État membre, peut-il intervenir dans la procédure devant la Cour en vertu des dispositions de l'Article 22 du Protocole Additionnel ?*

2. *La Cour peut-elle, en vertu de la compétence qui lui est propre, appliquer le principe de Droit, conformément à l'Article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, pour permettre à un État non membre d'intervenir, conformément à l'Article 22 du Règlement ?*

3. *Le demandeur a-t-il un intérêt suffisant dans le présent recours pour justifier sa jonction en vertu de la compétence propre à la Cour ?*

DECISION DE LA COUR

En rejetant la demande, la Cour a déclaré que :

a. les rédacteurs du Protocole ont été clairs que, seuls les Etats membres peuvent intervenir en vertu de l'Article 22 du Protocole A/P.1/7/91.

b. Que même si ledit Article 22 du Protocole prive le demandeur du droit d'intervention du fait qu'il ne soit pas un État membre, les principes de Droit, aux termes de l'Article 38 (1) (c) du Statut de la Cour Internationale de Justice sont applicables par la Cour de céans pour permettre une intervention, si l'intervenant montre un intérêt suffisant et s'il indique qu'il peut être affecté par l'objet du litige.

c. Il n'existe pas de raison convaincante indiquant que les intérêts du requérants seront affectés pas l'objet de l'affaire au fond, justifiant qu'il soit fait droit à la requête.

DECISION DE LA COUR

1. La requérante est l'Association Socio-culturelle Miyetti Allah Kautal Hore (Incorporated Trustees), une association socioculturelle des Peuls (Fulani) enregistrée sous l'empire de la loi nigériane, représentée par N. M. Nuruddeen ESQ assisté de Mathias Ikyav, Ikenna Akubue et Tina Edobor, leurs avocats.

2. La défenderesse est la République Fédérale du Nigéria avec domicile élu au Cabinet du Ministre Fédéral de la Justice, Garde des Sceaux, Abuja-Nigéria, représentée par Akaa E. T. *Esq*.

3. L'intervenant est le gouvernement de l'Etat du Plateau, représenté par Caleb Muftwang ESQ, PA Daffi et Ifeanyi Tim Anago.

4. Dans sa requête principale, la requérante expose les faits comme suit :

   a) Dans une série de violences ethniques qui ont ravagé l'Etat du Plateau dans les années précédentes, des vies humaines et des biens évalués à des millions de nairas ont été détruits et perdus du fait de hordes tribales.

   b) Le peuple Fulani de l'Etat du Plateau a été gravement affecté par ces crises interminables qui y sévissent.

   c) Lors de la crise advenue entre février 2010 et février 2011, l'ethnie Fulani a perdu 175 hommes, femmes et enfants en diverses localités précisées comme ci-après :

      i) Zone administrative Jos-Sud - 111 Fulani hommes, femmes et enfants ont été tués.

      ii) Zone administrative de Riyom : 146 Fulani hommes, femmes et enfants ont été tués.

      iii) Zone administrative Barikin Lodi: 117 Fulani hommes, femmes et enfants ont été tués.

d. Dans ces mêmes crises, l'ethnie Fulani a perdu des biens dont du bétail, des habitations et autres biens ménagers qui se présentent comme suit :

i. Bétail volé ou tué : 17 479 vaches, 4280 moutons, 222 habitations.

e) Ces crises ou violences ethniques persistent encore et occasionnent chaque jour des pertes en vie humaines et matérielles. La requérante demande réparation à hauteur de neuf milliards neuf cent vingt deux millions dix neuf mille neuf cent vingt et un (9922019921) nairas pour perte de 384 hommes, femmes et enfants tues dans l'Etat du Plateau, ainsi que des dommages intérêts spéciaux pour destruction de 222 habitations et pour vol ou abattage de 17 479 vaches, 4280 moutons par des hordes tribales de l'Etat du Plateau.

f) La demande de la requérante se fonde sur les articles 2, 4 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

5. La défenderesse n'a pas encore produit de mémoire en défense.

6. L'Etat du Plateau a déposé une demande en intervention conformément aux articles 89, 32 et 33 du Règlement de procédure de la Cour, l'article 10 (c) du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement au Protocole A/P.1/7/01 relatif à la Cour, les articles 12 et 21 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour, conformément à la compétence implicite de la Cour, aux principes élémentaires de justice naturelle et d'équité et invite la Cour à prendre toute autres directives qu'elle juge applicable en l'espèce.

7. L'intervenant a appuyé sa demande par une déposition sur les faits établissant son droit d'intervenir, en indiquant les parties dans la requête principale et en précisant qu'il est une composante (Etat fédéré) de la République Fédérale du Nigeria.

8. Le Gouvernement de l'Etat fédéré du Plateau cherche à se joindre à la procédure en tant que partie intéressée au motif que la requête principale formée par l'Association fait manifestement référence à la crise qui a éclaté entre février 2010 et février 2011 sur son territoire laquelle a impliqué les hommes, femmes, enfants, bétail et biens sous sa juridiction.

9. L'intervenant affirme que l'action intentée par la requérante le présente par implication comme ayant manqué et/ou négligé d'accomplir les devoirs dont il est investis aux termes de la Constitution de la République Fédérale du Nigéria de 1999.

10. La requête initiale, telle qu'articulée, par imputation déteint l'intégrité, la dignité et la capacité du Gouvernement de l'Etat fédéré du Plateau à assurer la bonne gouvernance.

11. Les expressions utilisées dans la requête telles que 'campagnes d'épuration ethnique sont' vulgaires, provocantes, susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'intervenant et pourraient davantage dégrader la paix déjà précaire sur son territoire.

12. Il ajoute qu'il y va de la bonne administration de la justice de faire droit à sa demande d'intervention.

ARGUMENTS JURIDIQUES DES DEUX AVOCATS

13. L'avocat de l'intervenant soutient que sa demande se fonde sur une déclaration sous serment établissant son doit d'intervenir conformément à l'article 89 du Règlement de procédure de la Cour, au regard du quel son intérêt pourrait être directement affecté par l'arrêt final de la Cour.

14. Il déclare que la requête principale va embarrasser l'intervenant puisque la requérante y a déclaré qu'il y a disfonctionnement, négligence et indifférence de sa part.

15. Il affirme que la Cour doit lui accorder le droit d'être entendu car il est concerné et/ou a intérêt dans l'action principale d'autant plus que la requérante indique qu'il a fait preuve de négligence dans la protection de la vie de ses administrés.

16. Il soutient que la Cour possède compétence implicite, pour faire droit à sa demande d'intervention et ainsi garantir l'équité envers toutes les parties au litige.

17. L'avocat de l'Etat Fédéral du Nigeria ne s'est pas opposé à la demande d'intervention et a invité la Cour à y accéder dans l'intérêt de la bonne

administration de la justice, car pour mieux défendre son client, il doit se fonder sur les preuves produites par l'Etat du Plateau où s'est produit l'incident allégué.

18. Toutefois, la requérante s'est, pour sa part, opposée à la demande sur les points de droit, au motif qu'elle a reçu signification de la pièce seulement le jour précédant la tenue de l'audience.

19. Elle affirme que la requête n'est pas formée contre l'intervenant, mais contre la défenderesse, en l'occurrence la République Fédérale du Nigéria pour refus de protéger les vies et les biens des citoyens conformément à l'alinéa 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi qu'aux Protocoles de la CEDEAO et aucun paragraphe de la requête ne fait allusion à l'intervenant.

20. Elle soutient par ailleurs que l'intervenant est un intrus, qui se mêle de tout et n'a rien à avoir avec le cas d'espèce. Les expressions utilisées sont contre la défenderesse et non l'intervenant. Elle ajoute qu'à moins qu'une personne ne soit accusée, il n'y a pas de droit à défendre.

21. Elle s'est fondée sur l'article 21 du Protocole A/P.1/7/91 pour soutenir que le droit d'intervenir au procès est uniquement réservé aux Etats membres et non aux individus, affirmant que l'article 89 (5) (b) et (c) du Règlement de procédure de la Cour n'a pas été respecté dans sa plénitude et invite la Cour à rejeter la demande d'intervention.

22. Le conseil de l'intervenant a répondu avec l'autorisation de la Cour qu'une lecture contextuelle de l'article 22 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005, lequel Protocole Additionnel ouvre la saisine de la Cour aux particuliers, permet de conclure qu'ils peuvent également être autorisés à intervenir lorsque leurs intérêts sont susceptibles d'être affectés dans une instance. Il s'est également fondé sur l'affaire l'Etat de Jigawa tranchée par la Cour de céans, où elle a décidé que l'Etat de Jigawa est une composante du Nigéria.

23. Il soutient que l'intervenant a rempli les conditions énoncées à l'article 89 (5) du Règlement de procédure invoqué par l'avocat de la requérante, Il sollicite alors que la Cour fasse droit à sa demande.

ANALYSE DE LA COUR SUR LA DEMANDE EN INTERVENTION ET LES ARGUMENTS DES AVOCATS DES PARTIES.

24. Après examen des arguments des avocats des parties sur la demande et la réponse de l'avocat de la requérante, la Cour relève que les questions ci-après sont à examiner :

    a) Au sens de l'article 22 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour qui indique expressément les Etats membres et non les personnes physiques et morales, l'intervenant a-t-il qualité pour former sa demande en intervention?

    b) La compétence implicite de la Cour relève-t-elle du champ d'application de l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice que la Cour de céans peut appliquer en vertu de l'article 19 (1) du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour?

    c) Les conditions pour que la Cour fasse droit à la demande d'intervention sont-elles réunies en l'espèce?

25. La première question, qui se rapporte aux prescriptions de l'article 22 du protocole et au bien-fondé de la demande en intervention, telle que formulée ci-dessus, est cruciale d'autant plus que les parties l'ont examiné sous l'aspect du *locus standi*. L'article 22 dudit Protocole appelle une interprétation et la détermination de ses effets dans le cas d'un individu qui cherche à intervenir au procès.

26. L'examen de l'article 22 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 est nécessaire. Ledit article dispose :

    <u>Article 21 :</u> Peut intervenir au différend, tout Etat membre, lorsqu'il estime que la solution d'un litige dont la Cour est saisie est susceptible de porter atteinte à ses intérêts.

27. Le Protocole suscité a été élaboré en 1991 et amendé en 2005. Pour le comprendre ainsi que ses effets, l'article 21 du Protocole A/P.1/7/91 dispose :

“ Tout Etat membre, lorsqu’il estime que la solution d’un litige dont la Cour est saisie est susceptible de porter atteinte à ses intérêts, peut sur requête, intervenir au différend ”.

28. Dans le Protocole Additionnel, l’article 5 dispose :

“ Renumérotation des anciens articles 10 à 22. Les anciens articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 sont renumérotés et deviennent respectivement les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 ”.

Au regard de ce qui précède, l’article 21 devient 22. Il est clair que le contenu est sans ambiguïté, sauf que l’avocat de l’intervenant a fait valoir que l’article 21 ne doit pas être lu isolément des autres dispositions du Protocole Additionnel de 2005 qui ouvre la saisine de la Cour aux particuliers et maintient que seuls les Etats membres peuvent saisir la Cour.

29. La Cour partage la même opinion, à dire que la saisine était d’une part ouverte aux Etats membres et d’autre part, à d’autres justiciables dont les particuliers. Vu qu’il paraît logique d’affirmer qu’au sens de l’article 22, les particuliers n’ont pas droit d’intervenir au procès, cette logique ne peut que s’appliquer à l’article 22 tel qu’amendé. Il est clair qu’au sens des dispositions de l’article 22 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour, seuls les Etats membres peuvent intervenir au procès.

30. En application de cette règle, le demandeur à l’intervention, qui est un individu, n’a pas qualité pour agir et dès lors sa demande en intervention ne saurait prospérer. L’intérêt à agir’ (*locus standi*) veut dire la capacité juridique d’intenter une action devant une juridiction et des termes tels que droit d’agir, qualité pour agir s’utilise indifféremment pour le désigner. Il est également défini comme le droit d’une partie de comparaître et d’être entendue devant une juridiction ou un tribunal. Toutefois, la Cour de céans a, dans plusieurs de ses décisions, affirmé que bien que cette saisine soit uniquement ouverte aux Etats membres, le droit d’être entendu est un droit fondamental qu’elle ne saurait ignorer. Ainsi, dans l’affaire **Hissein Habré c/. Sénégal**, Affaire **N°. ECW/CCJ/APP/01/08**, la Cour a constaté que le défendeur dans ladite affaire qui était en train de produire un mémoire en défense et une exception préliminaire non encore examinés, a reçu signification de la demande d’intervention pour violation des droits

humains des victimes du fait de la torture sous le régime du requérant. Ils ont par ailleurs affirmé dans ladite affaire que les intervenants, au nom des victimes, sont directement concernés par l'instance devant la Cour. Le Sénégal s'est opposé à l'intervention et la cour a jugé que les faits tels que relatés dans la demande en intervention montrent que l'intérêt des intervenants est de nature criminelle et autoriser une intervention avec deux caractéristiques distinctes dans une même affaire serait synonyme d'injustice, en ce sens qu'au lieu de faire justice aux parties, c'est le contraire qui va prévaloir.

31. L'article 21 a été respecté et non diagnostiqué dans ce contexte, car le point focal porte sur l'article 89 (f) et l'établissement du droit d'intervention en s'inspirant des jurisprudences nationales et internationales pour savoir quel intérêt les défendeurs ont-ils, représentant un intérêt personnel d'une telle ampleur façon à susciter l'intervention au procès.

32. La question de l'intérêt sera maintenant examinée ainsi que la question soulevée au paragraphe 24.c) ci-dessus. En matière d'interprétation, lorsque le sens d'une disposition n'est pas en doute, la Cour l'applique. Une disposition d'un protocole demeure valide jusqu'à son abrogation, modification ou amendement. Si aucune de ces mesures n'intervient, les actions, droits, intérêts et autres préjudices prévus par le protocole (s'appliquent de plein droit) à moins qu'il ne soit nécessaire de recourir à son interprétation comme dans l'affaire **Moukhtar Ibrahim Aminu c/. Gouvernement de l'Etat de Jigawa et 3 autres**, affaire **N° ECW/CCJ/APP/02/11**, décidée par la Cour le 7 juillet, 2011, lorsqu'en application de l'article 31 (1) de la Convention de Vienne, les Juges étaient d'avis :

> ***" Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Le second point recherche l'intention des parties au traité pour clarifier les dispositions ambigües et qu'on peut appeler approche subjective contrairement à l'approche objective. La troisième approche adopte une perspective large que les deux autres et met l'accent sur l'objectif et le but du traité comme toile de fond par rapport à laquelle se détermine le sens d'une disposition d'un traité tel qu'exprimé à la page 656 de l'ouvrage Droit International de***

Malcom N. Shaw sur le sujet - le droit des traités. Voir également l'affaire Afolabi c/. République Fédérale du Nigéria, publiée entre 2004-2009 CCJELR, page 1 ; Secrétaire Exécutif de la CEDEAO 2009 CCJLR (Pt 3), page 185."

33. Il s'en suit que l'article 22 est clair et non ambigu. La Cour est d'avis que conformément audit article seuls les Etats membres peuvent la saisir. La Cour reçoit les arguments de l'avocat de la requérante et elle en est convaincue.

34. La compétence implicite de la Cour relève-t-elle du champ d'application de l'article 19 (1) du Protocole de 1991 relatif à la Cour conjugué avec l'article 38 du statut de la Cour Internationale de justice? La réponse nécessite une attention particulière eu égard surtout à sa mise en œuvre dans le cas d'espèce. La Constitution nigériane a utilisé le mot **'inhérent implicite'** et d'autres juridictions s'y réfèrent, ce qui veut dire que la Cour peut agir judicieusement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, lorsque les textes sont muets par rapport aux actes à accomplir par les parties, en l'occurrence le demandeur à l'intervention, en ce qui concerne un aspect particulier de la procédure. L'article 6 (6) (a) de la Constitution de la République Fédérale du Nigéria dispose :

> **" Les pouvoirs judiciaires conférés en vertu des dispositions du présent article s'étendent, sous réserve des dispositions de la présente Constitution, à tous les pouvoirs implicites et sanctions d'un tribunal "**.

35. Les explications relatives aux expressions " compétence implicite " ou " compétence subsidiaire ", données à la page 1288 de l'ouvrage *Black's Law Dictionary*, 9ème édition, mettent en exergue qu'une telle compétence, même n'étant pas expressément attribuée, existe nécessairement pour l'accomplissement d'une fin déterminée et détient son efficacité d'une fonction ou d'un statut.

36. L'article 19 (1) du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO dispose :

> **" La Cour procède à l'examen du différend dont elle est saisie conformément aux dispositions du Traité et de son**

Règlement. Elle peut également appliquer, le cos échéant, les principes de droit, tels que définis à l'article 38 du statut de la Cour Internationale de Justice ".

37. L'article 38 de la Cour internationale de Justice dispose :

1. " La Cour dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

a. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige.

b. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, accepte comme étant le droit.

c. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

d. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono. "

38. Une juridiction régionale telle la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, est guidée par les dispositions ci-dessus, notamment l'article 19(1) du Protocole et l'article 38(1) du Statut de la Cour Internationale de Justice qui dispose entre autres que les principes généraux de droit s'appliquent à toute situation non prévue par la loi, mais par rapport à laquelle la Cour doit rendre justice; entendu que la justice dont il s'agit est décrite comme étant :

" la justice fondamentale, qui indique aux juges les lignes à suivre, les oblige à se conformer aux injonctions de la conscience juridique des nations civilisées ".

39. Il n'existe pas de définition stricte des principes généraux du droit mentionnés à l'article 38 (1) (c) dudit Statut. Suivant l'acception commune, il s'agit de normes juridiques non écrites de grande portée, reconnues par le droit national des Etats et transposable au niveau international. A cet effet, [es affaires ci-dessous relatives à l'application de l'article 38 (1) (c) sont pertinentes. Dans l'affaire Droit de passage *sur le territoire indien* (**Portugal c. Inde**), Rapport CIJ 1966, P 6 à 47 ; l'Affaire du **Sud-Ouest africain** (Liberia c. Afrique du Sud), seconde phase, Arrêt, Rapport CIJ 1966, p. 6 à 47 ; l'Affaire **Usine de Chorzow**, Décision au fond W 13, 1928, CPJI, Séries A, N° 1, page 29, la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) et la Cour Internationale de Justice ont fait observer qu'il est un principe de droit international et même un concept général de droit que toute violation d'un engagement, implique l'obligation de réparation. Ce qui a permis à la Cour de régler ces affaires.

40. Ayant été persuadée par l'opinion de la Cour Internationale de Justice sur l'application desdits principes, et une demande en intervention ayant été formée en l'espèce au motif que l'issue de l'affaire pourrait l'affecter négativement si le droit d'intervenir ne lui est pas accordé, la Cour tend à examiner ladite demande dans l'intérêt d'une bonne justice. Le droit à ce que sa cause soit entendue est un droit fondamental énoncé à l'article 7de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. La Cour juge que même si l'article 22 du Protocole empêche l'intervenant de se joindre à la procédure du fait qu'il n'est pas un Etat membre, les principes de droit au sens de l'article 38 (1) (c) du Statut de la Cour Internationale de justice s'appliquent à l'intervenant si celui-ci montre un intérêt impérieux, qui pourrait être affecté par l'objet du litige pendant devant la Cour.

41. La question suivante est celle qui se rapporte à l'intérêt de l'intervenant dans l'instance principale et si dans cette dernière est contenue une prétention à l'encontre du demandeur en intervention. Dans l'affaire **Hissein Habré c/. Sénégal** ci-dessus, décidée le 17 novembre 2008, la Cour a examiné les circonstances établissant le droit d'intervenir au procès et les faits sur lesquels s'est fondé le demandeur à l'intervention, en vue d'identifier des caractéristiques qui, une fois réunies permettront ou non d'établir un tel droit. Dans ladite affaire aucun intérêt suffisant n'a été

démontré et la Cour a rejeté la demande. Il est évident que le droit d'intervenir n'est pas accordé simplement sur demande, mais du fait de certains motifs qui lient l'intervenant à l'affaire et vice versa.

42. Toutefois, ce droit n'est pas sans restriction, mais si les circonstances établissent un intérêt suffisant, il peut être accordé. La restriction est qu'il faut un lien entre la demande et l'intervenant. En première page de la demande marquée Pièce N°3 par le Greffe de la Cour, il n'y a pas mention de l'intervenant ou de revendication contre lui. Par ailleurs, les circonstances justifiant le droit d'intervenir doivent figurer dans la demande d'intervention et les faits invoqués en l'espèce montrent les éléments suivants :

a) il est imputé à l'intervenant d'avoir fait preuve de manquement et/ou de négligence dans l'exercice des prérogatives que lui attribue la Constitution de la République Fédérale du Nigéria de 1999.

b) lesdites imputations portent atteinte à l'intégrité, à la dignité et à la capacité de l'intervenant à assurer la bonne gouvernance.

c) Les expressions utilisées dans la requête telles que 'campagnes d'épuration ethnique' sont vulgaires et provocantes, portent atteinte à l'intégrité de l'intervenant et susceptibles d'entacher la paix déjà précaire dans le territoire de l'intervenant.

d) Il y va de l'intérêt de la bonne administration de la justice de faire droit à la demande d'intervention.

43. Après examen des faits ci-dessus et les motifs sur lesquels se fonde l'intervenant pour justifier son intérêt et son lien avec l'affaire, la Cour ne trouve aucun motif impérieux montrant que cet intérêt peut être affecté par la solution que consacrerait la Cour au règlement de l'instance principale de nature à justifier que la Cour accède à sa demande en intervention. La simple mention que les faits se seraient produits dans l'Etat du Plateau ne suffit pas à justifier le lien avec la requête principale. Les expressions et allusions auxquelles faisait référence l'intervenant dans sa demande ne découlent pas de la requête principale marquée Pièce C en l'espèce.

44. En plus de l'avis ci-dessus, il faudrait indiquer que l'article 9 (4) du Protocole relatif à la Cour mentionne clairement que la Cour peut connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre et il s'en suit que les Etats membres sont les premiers responsables de la protection des droits humains de toutes les personnes établies sur leurs territoires. Par conséquent, un requérant peut choisir de poursuivre un Etat membre sans joindre une tierce partie.

DECISION SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION

45. La Cour ;

Après examen de la demande et des motifs tendant à justifier le droit d'intervention, dit que l'intervenant n'a pas montré un intérêt suffisant lui permettant d'accéder à la demande. Par conséquent, elle rejette la demande en intervention pour les motifs ci-après :

a) Attendu que l'intervenant n'a pas intérêt pour agir au sens de l'article 22 du Protocole A/P.1/7/91 tel qu'amendé lequel désigne expressément seulement les Etats membres et non les personnes physiques et morales ;

b) Attendu que l'intervenant s'est fondé sur la compétence implicite de la Cour examinée en vertu de l'article 19 (1) du protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour et en application de l'article 38 (1) (c) du Statut de la Cour Internationale de Justice en tant que principe de droit permettant à l'intervenant de justifier son droit d'intervenir en l'espèce ;

c) Attendu que les faits à l'appui de la demande, en intervention n'ont pu montrer un intérêt suffisant susceptible d'être compromis par l'examen de la requête principale ;

d) Attendu que la requérante est libre de poursuivre en justice un Etat membre tel qu'énoncé à l'article 9 (4) du Protocole tel qu'amendé ;

46. La Cour, dit que la demande en intervention ne saurait prospérer et la rejette conformément à l'article 89 du Règlement de la Cour.

DEPENS

47. Attendu que dans la présente instance les parties n'ont formulé aucune demande relative aux dépens ; attendu que la décision sur la partie qui supporte les dépens est prise dans l'arrêt final ou par ordonnance de la Cour mettant fin à l'instance, lorsque des dépens sont réclamés ; la Cour réserve les dépens.

AINSI FAIT, JUGE ET PRONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE LES JOURS, ANS ET MOIS QUE DESSUS.

ET ONT SIGNE

L'HON. JUGE HANSINE DONLI - *PRESIDENTE*

L'HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN - *MEMBRE*

L'HON.JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

ASSISTES DE

TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A PORTO NOVO AU BENIN

CE VENDREDI 07 OCTOBRE 2011

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/11/08
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/08/11

CHEICK ABDOULAYE MBENGUE - *REQUÉRANT*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DU MALI - *DÉFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. MALICK MBENGUE**
   (AVOCAT À LA COUR DU SENEGAL) - *POUR LE REQUÉRANT*

2. **LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CONTENTIEUX DE L'ETAT** - *POUR LE DÉFENDEUR*

-Recevabilité de la requête - Incompétence - Soumission à la procédure accélérée -Procédure abusive, - Droit à la défense -Dommages intérêts -Délais raisonnables.

RESUME DES FAITS

Le Requérant expose avoir saisi le juge du 2ème cabinet d'instruction près le Tribunal de 1ère instance de la Commune IV de Bamako, d'une plainte pour faux, usage de faux et abus de confiance contre son coassocié, Monsieur Bruno Kabouté Ahadji, mais que l'instruction ouverte à cet effet a été clôturée par une ordonnance de non-lieu qui une fois devenue définitive, a servi pour l'introduction d'une plainte de son coassocié devant le même juge pour dénonciation calomnieuse contre lui.

Que par la suite, des faits nouveaux ayant été découverts dans la procédure suivie contre Monsieur Bruno Kabouté Ahadji, le Procureur de la République a requis la reprise de l'information pour charges nouvelles ; mais le Juge d'instruction a continué l'information sur la plainte de dénonciation calomnieuse et a émis un mandat d'arrêt contre lui ; que c'est dans ces conditions qu'il a saisi le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako et le Président de la Chambre d'accusation de cette juridiction aux fins de main levée du mandat d'arrêt émis contre lui, mais que ces deux autorités saisies n'ont pas donné de suite à sa demande, préférant garder un mutisme total.

C'est à partir des faits qu'il relate ci-dessus que le Requérant a saisi la Cour pour violation de ses droits de l'homme par l'Etat Malien et a sollicité que sa requête soit soumise à la procédure accélérée.

L'Etat du Mali explique que les deux procédures pénales que la justice malienne a eu à connaître, et suivies contre le Requérant et son coassocié Kabouté Ahadji Bruno sont liées aux dissensions intervenues dans leurs relations d'affaires, que la plainte pour dénonciation calomnieuse de son coassocié contre le Requérant a donné lieu à l'émission d'un mandat d'arrêt contre lui parce que bien qu'ayant fait reporter sa comparution devant le juge d'instruction par trois fois à la demande de son conseil, il

n'a jamais comparu devant le magistrat instructeur. En réaction au mandat d'arrêt émis contre lui, le Requérant a saisi le Procureur Général et le Président de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Bamako aux fins de dessaisissement du juge d'instruction et de main levée du mandat émis contre lui, qu'en réponse à cette requête, le Procureur Général a demandé la communication de la procédure et a pris un réquisitoire en vue de la saisine de la Chambre d'accusation.

Pour l'Etat du Mali, la justice malienne a fonctionné correctement et il n'y a pas de violation de droit de l'homme.

PROBLÈMES DE DROIT

- *Recevabilité de la requête présentée par Cheick Abdoulaye Bengue ?*
- *La procédure accélérée est-elle justifiée en l'espèce ?*
- *Y a-t-il violation des droits de l'homme par l'Etat du Mali au préjudice de Cheick Abdoulaye Bengue ?*
- *Y a-t-il procédure abusive de la part du Requérant ?*

DÉCISION DE LA COUR

1. *La Cour a sur le fondement de l'article 9.4 de son Protocole Additionnel admis la recevabilité de la requête en violation de droit de l'homme de Cheick Abdoulaye Bengue.*
2. *La Cour a rejeté la demande de procédure accélérée.*
3. *Concernant les différentes violations de droits de l'homme alléguées par le Requérant, la Cour a jugé que :*

    a) *Il n'y a pas eu de violation de droit de l'homme du Requérant relativement au mandat d'arrêt émis contre lui par la justice malienne car les circonstances de la délivrance de ce mandat*

ne permettent pas de remettre en cause la compétence, l'indépendance et l'impartialité de la juridiction qui l'a émis.

b) Il n'y a pas eu violation du droit à la défense, le Requérant ayant tout au long de la procédure constitué Conseil pour se défendre.

c) aucune violation de droit de l'homme n'a été constatée sur les demandes de main levée du mandat d'arrêt et de dessaisissement du Juge d'instruction, la justice de l'Etat du Mali ayant donné suite aux demandes du Requérant dans des délais raisonnables.

4. Sur la demande tendant à la réouverture de la procédure et à l'annulation du mandat d'arrêt émis contre le Requérant, la Cour juge qu'elle n'est pas compétente pour apprécier les recours contre les décisions des juridictions nationales conformément à sa jurisprudence constante.

5. La Cour a déclaré que Cheick Abdoulaye Bengue n'a pas commis d'abus de procédure en présentant sa requête en violation de droit de l'homme contre l'Etat du Mali.

ARRET DE LA COUR

Rend l'arrêt dont la teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE

1. Par requête en date du 08 octobre 2010 reçue au Greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO le 28 octobre 2010, Monsieur Cheik Abdoulaye Mbengue, ressortissant Sénégalais, demeurant à Dakar, Parcelles Assainies Unite 22 n° 473, mais résidant en France, Troyes, 25 rue Voltaire 10000, ayant pour conseil Maitre Malick Mbengue, Avocat à la Cour, 90 rue Abdou Karim Bourgi, Immeuble Serigne Ibrahima Fall, 4ème étage n°22, Dakar Sénégal, a assigné la République du Mali (Etat du Mali) par devant la Cour de la CEDEAO, à l'effet ; d'ordonner la reprise effective de l'information judiciaire rouverte et suivie contre Monsieur Bruno Kaboute Ahadji, d'ordonner l'annulation du mandat d'arrêt décerné contre lui par la Justice de l'Etat du Mali, et de condamner l'Etat du Mali à réparer le préjudice souffert du fait de la violation de ses droits de l'homme et découlant des articles 2 alinéa 3 ; 12 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, des articles 7 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

2. Par une autre requête en date du 13 octobre 2010 introduite au greffe de la Cour le 28 octobre 2010, Monsieur Cheik Abdoulaye Mbengue a sollicité la soumission de sa requête à la procédure accélérée telle que prévue au Règlement de Procédure de la Cour.

Les faits selon le Requérant

3. Le Requérant expose avoir saisi le 16 Juin 2008 le Juge du 2ème cabinet d'instruction près le Tribunal de 1ère instance de la Commune IV de Bamako, capitale de la République du Mali, d'une plainte pour faux, usage de faux et abus de confiance contre Monsieur Bruno Kaboute Ahadji, citoyen français et son coassocié dans la société à responsabilité limitée dénommée " Abe Link Mali ", spécialisée dans la fourniture de logiciels informatiques ;

4. Que le 14 juillet 2009, le Juge du 2ème cabinet a clôturé l'instruction ouverte contre Mr. Bruno Kaboute Ahadji par me ordonnance de non-lieu déclarant insuffisamment établis les faits de faux, usage de faux et abus de confiance qu'il reprochait à celui-ci ;

5. Il ajoute que se fondant sur cette décision devenue définitive parce que non frappée d'appel, Mr. Bruno Kaboute Ahadji a introduit une plainte devant le même Juge pour dénonciation calomnieuse contre lui ;

6. Que par la suite, des faits nouveaux ayant été découverts dans la procédure suivie contre Mr. Bruno Kaboute Ahadji, le Procureur de la République a requis la reprise de l'information pour charges nouvelles conformément aux articles 194 et 195 du code de procédure pénale du Mali, et ce suivant un réquisitoire pris le 26 juillet 2010, transmis au Juge d'instruction le 5 août 2010 ;

7. Que le Juge d'instruction a ignoré le réquisitoire du 26 juillet 2010, a continué l'information sur la plainte de dénonciation calomnieuse et a décerné contre lui des mandats d'arrêt ;

8. Que c'est dans ces conditions qu'il a saisi le Procureur General près la Cour d'Appel de Bamako et le Président de la Chambre d'Accusation de ladite Juridiction aux fins de dessaisissement du Juge d'instruction et de mainlevée du mandat d'arrêt décerné contre lui ; que ces deux autorités judiciaires de l'Etat du Mali n'ont pas donné de suite à ses requêtes, préférant garder un mutisme total.

Les Faits selon le Défendeur

9. L'Etat du Mali conteste la version des faits telle que présentée par le Requérant ; et expose que courant 2006, le Requérant et Monsieur Bruno Kaboute Ahadji ont créé au Mali une société commerciale dénommée " Abe Link Mali SARL " qui malheureusement a connu des difficultés de démarrage ; ce qui a amené son coassocié Monsieur Bruno Ahadji Kaboute à résilier le bail du local de la société, à licencier tout le personnel d'appui et à créer une autre société dénommée ABELINK services ;

10. Que le 18 juin 2008, le Requérant, par le biais de son avocat, Maitre Ousmane Aldiuma Touré, a saisi le Juge d'instruction du 2ème cabinet du tribunal de première instance de la Commune IV du district de Bamako

d'une plainte avec constitution de partie civile contre Mr. Ahadji Kaboute pour abus de confiance, faux, et usages de faux, au motif que celui-ci a dissout leur société commune et détourné son personnel au profit de sa nouvelle société.

11. L'Etat du Mali affirme que l'information a été menée à son terme par une ordonnance de non-lieu en date du 14 juillet 2009 du Juge d'instruction, qui n'a fait l'objet d'aucune voie de recours bien qu'ayant été notifiée à toutes les parties ; le Défendeur ajoute que c'est alors que Mr. Bruno Kaboute Ahadji a saisi le Juge d'instruction du même cabinet aux fins d'informer pour dénonciation calomnieuse contre le Requérant par plainte n°. 021/09/AS du 11 novembre 2009 ;

12. Que convoqué devant le Juge d'instruction le 18 mars 2010, le Requérant n'a jamais comparu, Bien que ayant pris le soin de faire faire reporter sa comparution par son Conseil par trois fois ; que c'est dans ces conditions que le mandat d'arrêt querellé a été décerné contre lui conformément à l'article 118 alinéa 1 du code de procédure pénale du Mali ;

13. L'Etat du Mali ajoute qu'en réaction à la procédure d'instruction menée contre lui, le Requérant a saisi le Procureur Général et le Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako aux fins de dés saisissement du Juge d'instruction et de mainlevée du mandat d'arrêt décerné contre lui, et qu'en réponse le Procureur General a demandé la communication de la procédure et pris par la suite un réquisitoire en vue de la saisine de la Chambre d'Accusation.

LES MOYENS DES PARTIES

Les moyens du Requérant.

14. Le Requérant soutient que le refus de statuer des Autorités Judiciaires de l'Etat du Mali constitue une violation des articles 2 alinéa 3 ; 12 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et des articles 7 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en leurs dispositions ci-après :

" - les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b) Garantir que l'autorité compétente, juridique, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développe les possibilités de recours juridictionnel ;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été justifié.

- **toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un Tribunal compétent, indépendant, et impartial,**
- **toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ".**

15. Le Requérant affirme qu'a la suite de la réouverture de l'information pour faits nouveaux conformément aux articles 194 et 195 du Code procédure civil du Mali, le Juge d'instruction n'a eu aucune réaction alors qu'il avait un délai de 5 jours pour le faire aux termes de l'article 91 du même code de procédure civile ; qu'une telle attitude viole les instruments internationaux sus évoqués.

16. Il soutient de même que l'absence de réaction de la justice malienne sur ses demandes tendant au dessaisissement du juge d'instruction et à la mainlevée du mandat d'arrêt pris en son encontre constitue aussi bien une violation du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques que de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en leurs dispositions citées au paragraphe précédent.

17. Le Requérant affirme en outre que le mandat d'arrêt pris contre lui, en l'empêchant de quitter le Sénégal, son pays d'origine où il était en vacances, pour rejoindre sa famille en France, son pays de résidence où il a un

emploi, où son fils aîné est hospitalisé et son épouse en attente d'accoucher par césarienne, a contribué à la réalisation de la violation des articles 12 et 13 du Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui disposent dans l'ordre :

> **" Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir sa résidence "** ; **" Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays y compris le sien "** ; **" Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi "** ; **" Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays "** ; **" Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci ne sont prévues par la loi nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique "**

18. Le Requérant explique que ce mandat d'arrêt a été acheminé en France par Mr. Bruno Ahadji lui-même, partie plaignante et fut délivré à son domicile par citation directe ; ce qui est contraire aux procédures de transmission des mandats prévues par l'Accord de Coopération en matière de Justice entre la République Française et celle du Mali de 1974 qui disposent en ses articles 1 et suivants que **" les actes judiciaires et extrajudiciaires tant en matière civile, commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants seront acheminés entre les Ministères de la Justice des deux Etats "**.

19. Le Requérant affirme que dans ces conditions le Juge d'instruction ne pouvait pas le contraindre à comparaitre devant lui ; il ajoute que le mandat lui-même est entaché de faux parce qu'il a été antidaté pour le faire remonter à avant le réquisitoire du Procureur de la République et que cela découle clairement des dates qui **y** sont portées d'une part par l'instruction (15 juillet 2010), d'autre part par le parquet (25 aout 2010).

20. Enfin le Requérant fait remarquer que le mandat d'arrêt décerné contre lui est postérieur au réquisitoire du Procureur de la République demandant

la reprise de l'information, il précise que cela signifie qu'il était toujours partie civile et qu'il ne pouvait être question en ce moment de dénonciation calomnieuse.

Les moyens du Défendeur

21. L'Etat du Mali, Défendeur, affirme que la violation des articles 2 alinéa 3 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples invoquée par le Requérant n'est pas avérée, et explique que l'article 91 du code de procédure pénale dont se prévaut à cet égard le Requérant, et ainsi libellé ; **" Dans son réquisitoire introductif et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le Procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous les actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité. Il peut à cette fin se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt quatre heures. Si le Juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit prendre dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée "**, est évoqué à tort parce qu'il ne se rapporte pas à la reprise de l'information sur charges nouvelles.

22. Le Défendeur conteste l'absence de suite donné aux demandes de dés saisissement du Juge d'instruction et de mainlevée du mandat d'arrêt et produit à l'appui le bordereau de demande de communication de dossier émanant du Parquet General date du 29 septembre 2010, et un autre émanant cette fois du Parquet d'Instance date du 07 octobre 2010, suivis le 11 octobre 2010 de la communication effective du dossier objet des demandes de dés saisissement et de mainlevée de mandat d'arrêt, de même du réquisitoire aux fins de saisine de la Chambre d'Accusation en date du 11 octobre également ; il ajoute que c'est à ce stade que alors que la Chambre d 'Accusation est en attente de statuer, le Requérant a saisi la Cour de Céans ; il conclut qu'en tout état de cause, aucune négligence dans le traitement du dossier ne peut être reprochée à ses autorités judiciaires, encore moins la violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

23. Le Défendeur soutient par ailleurs que c'est à tort que le Requérant invoque les articles 12 alinéa 1 et 2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et l'article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, il explique que ces textes consacrent le principe de la liberté de circulation et qu'à ce propos, le Requérant n'a jamais été empêché par les autorités judiciaires du Mali de circuler ; il lui était simplement demandé de se présenter devant le Juge d'instruction pour répondre des faits qui lui sont reprochés ; chose à la laquelle il s'est refusé à plusieurs reprises le 18 mars 2010 ; le 17 mai 2010 et le 30 mai 2010 en demandant des reports de dates par l'intermédiaire de son conseil ; le Défendeur conclut que c'est cette non comparution qui justifie la délivrance dans les formes légales usuelles du mandat d'arrêt critiqué.

24. L'Etat du Mali déduit de tout ce qui précède le rejet comme non fondées de toutes les violations de droits de l'homme soumises à l'appréciation de la Cour par le Requérant ; mais aussi et conséquemment de la demande de dommages-intérêts qui y est rattachée. Enfin le Défendeur, estimant que la procédure initiée à son encontre est abusive et porte gravement atteinte à son image et à son crédit et l'a contraint à exposer des frais pour sa défense, sollicite à titre de réparation toutes causes de préjudice confondues, la somme de dix millions de francs CFA.

DISCUSSION

25. La Cour a à se prononcer sur la recevabilité de la requête, sa soumission à la procédure accélérée prévue à l'article 59 de son Règlement, et enfin les violations des droits de l'Homme alléguées par le Requérant.

Sur la recevabilité de la requête

26. En sa requête Monsieur Cheik Abdoulaye Mbengue fait référence à des violations des droits de l'homme qui auraient été commises à son égard sur le territoire d'un Etat Membre de la Communauté, en l'occurrence la République du Mali ;

27. De cette constatation la Cour affirme que l'article 9.4 du Protocole Additionnel lui dormant compétence en matière des droits de l'homme en cas de violation de ces droits dans tout Etat membre doit être appliqué,

elle en déduit en conséquence la recevabilité de la requête présentée le 28 octobre 2010 par Monsieur Cheik Abdoulaye Mbengue.

Sur la demande de soumission de la requête à la procédure accélérée

28. La Cour note que cette demande obéit aux conditions formelles déterminées par l'article 59 de son Règlement ; cependant elle relève l'absence de pertinence des arguments du Requérant tendant à justifier une urgence particulière liée à sa situation personnelle, ou familiale et/ou aux faits soumis à l'appréciation de la Cour ;

Aussi la Cour conclut-elle au rejet de la demande tendant à soumettre la requête à la procédure accélérée prévue à l'article 59 de son Règlement Intérieur.

Sur les violations alléguées de droits de l'homme

29. Monsieur Cheick Abdoulaye Mbengue soutient que le mauvais fonctionnement de la justice de l'Etat du Mali et le refus de certaines autorités judiciaires de cet Etat de statuer sur des requêtes qu'il leur a présentées, ont contribué à violer ses droits de l'homme résultant des articles 2 alinéa 3, et **14** du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en leurs dispositions suivant lesquelles :

" Les Etats parties s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et les libertés reconnus dans le Présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles

b) Garantir que l'autorité compétente, juridique, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développe les possibilités de recours juridictionnel ;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été justifié.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue...Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ".

30. Le Requérant affirme également que du fait du mauvais fonctionnement de la justice de l'Etat du Mali, ses droits de l'homme découlant de l'article 12 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ainsi libelle **" Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir sa résidence. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays y compris le sien. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays"**, ont été violés.

31. Le Requérant allègue enfin la violation de ses droits de l'homme découlant des articles 14 du Pacte International sus cités, 5 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, toujours du fait du mauvais fonctionnement de la justice malienne qui aurait rompu à son égard le principe de l'égalité devant les tribunaux et cours, porté atteinte à sa dignité d'être humain et à sa liberté de circulation et de choix de sa résidence.

32. La Cour note que l'examen minutieux des griefs appuyant les violations de tous ces droits de l'homme alléguées par Monsieur Cheick Abdoulaye Mbengue montre qu'aucun de ces griefs n'est pertinent, en effet :

33. Le mandat d'arrêt décerné contre le Requérant est légalement la seule voie de déblocage lorsque dans une procédure d'instruction, la personne mise en cause ne se présente pas aux convocations du juge comme l'a fait le Requérant, sa simple transmission suivant certes un circuit inhabituel ou même irrégulière, ne saurait à elle seule réaliser une violation de droit de l'homme ;

34. Les griefs formulés par la Chambre d'Accusation sur les circonstances de la délivrance de ce mandat ne suffissent pas à mettre en cause la compétence, l'indépendance, et l'impartialité de la juridiction d'instruction qui a émis le mandat critiqué, car ces griefs relèvent tout au plus de la faute professionnelle ; mais grave ; il est constant que le Juge qui a délivré ce mandat est compétent pour le faire ; et en dehors de toute pression extérieure émanant des autorités étatiques maliennes, l'indépendance et l'impartialité de ce Juge ne peuvent pas être contestées ;

35. Le Requérant a constitué conseil dans les procédures suivies contre lui devant la justice malienne, aussi ne peut- il pas prétendre utilement que ses droits de la défense n'ont pas été respectés, ni que sa cause n'a pas été entendue équitablement et publiquement ;

36. La Justice malienne a donné suite, dans des délais raisonnables, aux demandes de mainlevée du mandat d'arrêt et de dessaisissement du juge d'instruction du 2eme cabinet du tribunal de la commune IV de Bamako, comme en témoignent les réquisitoires du parquet général et du parquet d'instance, de même que la transmission effective du dossier de la procédure suivie contre le Requérant à la Chambre d'Accusation qui a même vidé sa saisine avant la fin de la présente instance.

37. Au total, aucune violation des droits de l'homme n'ayant pu être établie à la charge de l'Etat du Mali, la Cour rejette les demandes de réparations financières formulées par le Requérant et qu'il lie aux violations des droits de l'homme qu'il n'a pas pu établir.

Sur les demandes tendant à la réouverture de la procédure et à l'annulation du mandat d'arrêt décerné contre le Requérant.

38. La Cour observe que les demandes de réouverture de la procédure d'instruction et d'annulation du mandat d'arrêt ressortent du domaine judiciaire national de l'Etat Membre du Mali ; qu'à ce propos elle rappelle sa jurisprudence constante excluant sa compétence pour tout recours contre les décisions des juridictions nationales, pour lesquelles elle n'est pas une instance d'appel ni une instance de cassation (Arrêt d'ECW/CCJ/APP/05/06du 22 mars 2007) ; conséquemment la Cour opte pour le rejet de toutes ces demandes comme étant inappropriées et injustifiées.

Sur la demande reconventionnelle de l'Etat du Mali.

39. L'Etat du Mali estimant que l'instance engagée contre lui par le Requérant a porté gravement atteinte à son image et à son honorabilité, et 1'a contraint à engager des frais pour sa défense, sollicite une réparation à hauteur de 10.000.000 CFA.

40. La Cour note sur cette demande de dommages-intérêts, après examen minutieux des circonstances de la cause, qu'il n'existe aucun abus de droit dans le fait pour le Requérant d'avoir attrait par devant elle le Défendeur ; elle déduit de cette constatation qu'il y a lieu de rejeter les demandes de réparation de préjudice et de remboursement de frais de Sprocès présentées par l'Etat du Mali.

PAR CES MOTIFS

41. La Cour statuant publiquement, contradictoirement, en matière des droits de l'Homme, en premier et dernier ressort ;

En la forme ;

- **Déclare** recevable la requête présentée par Monsieur Cheick Abdoulaye Mbengue,

- **Rejette** sa demande tendant à soumettre ladite requête la procédure accélérée prévue à l'article 59 du Règlement de la Cour.

Au fond :

- **Déclare** non établies les violations des droits de l'homme alléguées par le Requérant contre l'Etat du Mali ;

- **Exclut** sa compétence pour connaitre des demandes tendant à ordonner à l'Etat du Mali la réouverture d'une procédure d'instruction et à ordonner l'annulation du mandat d'arrêt décerné contre le Requérant,

- **Rejette** comme non fondées les demandes de dommages-intérêts présentées par le Requérant,

- **Rejette** également comme non justifiées les demandes de dommages-intérêts présentées par l'Etat du Mali,

- **Met** les dépens de chaque partie à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO les jours, mois et an susdits

ET ONT SIGNÉ:

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRESIDENTE*

HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS - *MEMBRE*

HON. JUGE ELIAM M POTEY - *MEMBRE*

ASSISTES DE
ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

Texte Original en Anglais

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE LUNDI 19 DECEMBRE 2011

AFFAIRE NO. ECW/CCJ/APP/07/11
ARRET NO. ECW/CCJ/RUL/10/11

MR. VALENTINE AYIKA - *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DU LIBERIA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE BENFEITO M. RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **C.O EJEZIE ESQ** - *POUR LE REQUÉRANT*
2. **CONSEILLER M. WILLIAMS WRIGHT,**
   PROCUREUR GÉNÉRAL,
   RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA
   ACCOMPAGNÉ **D'EMMANUEL B. JAMES,**
   ROSE MARIE B. JAMES
   ET **KANIE WESSO** - *POUR LA DÉFENDERESSE.*

Prescription, interprétation, -Non épuisement des recours internes -Effet, instance de l'action devant un tribunal national -Effet sur la compétence

RESUME DES FAITS

Le requérant, un ressortissant de la république fédérale du Nigéria est entré au Libéria le 9 septembre 2006 avec la somme de 508 200 $ US saisie par les autorités libériennes en vertu des lois libériennes, pour omission de déclarer ladite somme d'argent. En conséquence, le requérant a été poursuivi en justice devant un tribunal au Libéria qui d'abord, a confisqué la somme d'argent en attendant l'issue des enquêtes. Les enquêtes ont été menées de 2006 à 2009 et par la suite, le Procureur général du Libéria a adressé une lettre à la Banque Centrale du Libéria confirmant que les enquêtes ont été conclues en faveur du requérant et il-lui a conseillé de lui restituer la somme d'argent, déduction faite de la pénalité pour avoir omis de la déclarer. Ladite lettre a été retirée par la suite. La défenderesse a refusé de restituer la somme d'argent au requérant. En conséquence, ce dernier a saisi la Cour de céans par voie de requête, en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à la République du Libéria de lui restituer la somme d'argent parce que sa confiscation a négativement affecté ses activités.

La défenderesse, en se fondant sur l'Article 9 (3) du Protocole de 1991 relatif à la Cour tel qu'amendé, a soulevé une exception préliminaire exhortant la Cour a rejeter l'action du requérant au motif qu'elle a été initiée plus de trois ans après l'intervention de l'objet en cause, que le requérant n'a pas épuisé les recours internes et que l'action est en instance devant la Cour Suprême du Libéria.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *À quelle date l'objet en cause est-il intervenu ?*

2. *La Cour peut-elle, en vertu de l'Article 10 (d) du Protocole tel qu'amendé, statuer sur une affaire en instance devant la Cour Suprême du Libéria ?*

3. L'épuisement des recours internes est-il une condition préalable pour que l'affaire soit entendue par la Cour de Justice de la CEDEAO ?

4. En l'espèce, la Cour peut-elle appliquer l'Article 59 (l) du Règlement?

DECISION DE LA COUR

La Cour a rejeté la requête en irrecevabilité et elle a jugé que:

(1) l'action n'était pas prescrite vu qu'elle est intervenue en janvier 2009 après les enquêtes de la Police.

(2) l'instance de l'action devant la Cour Suprême du Libéria n'est pas un obstacle à la procédure devant la Cour de céans.

(3) l'épuisement des recours internes n'est pas une condition préalable à la saisine de la Cour de Justice de la CEDEAO.

(4) en ce qui concerne la procédure accélérée, conformément à l'Article 59 (1) du Règlement, les conclusions ayant été déposées et échangées, l'affaire est prête à être entendue; de ce fait, il n'est pas nécessaire d'obtenir une ordonnance pour une procédure accélérée.

DECISION DE LA COUR

ARRÊT AVANT DIRE DROIT

1. Le requérant en l'espèce est ressortissant de la République fédérale du Nigéria . La défenderesse est un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Les faits en cause en l'espace sont les suivants : Vers le 9 septembre 2006, le requérant est arrivé à Monrovia. capitale du Libéria à bord d 'un vol en provenance de la République fédérale du Nigéria. Il portait sur lui la somme de cinq cent huit mille deux cent (508200) dollars américains, montant saisi par les autorités libériennes car le requérant n'en avait pas déclaré conformément à la règlementation en vigueur.

2. Par la suite, l'argent a été officiellement confisqué suivant une ordonnance du Tribunal de cercle du 30 novembre 2006. Mais le dossier du tribunal montre clairement que l'ordonnance a été demandée et prononcée sans que le requérant ne soit informé. Par ailleurs, les pièces produites devant la Cour de céans montrent que l'affaire ne s'est pas terminée avec le prononcé de l'ordonnance. Il est clair que l'enquête s'est poursuivie sur la source de l'argent, les raisons pour lesquelles il a été introduit dans le pays ainsi que le propriétaire dudit montant. Le reçu délivré par la Banque centrale du Libéria le 11 septembre 2006 confirme ces faits. L'enquête a continué de 2006 à 2009 comme le confirme la correspondance du 10 décembre 2008 (Annexe B), celle du 27 décembre 2008 (Annexe C), qui font toutes parties des pièces produites par le requérant en l'espèce. Par lettre en date du 23 janvier 2009. le Ministre libérien de la Justice Garde des Sceaux a adressé une lettre à la Banque centrale du Libéria confirmant la conclusion de l'enquête sur le montant confisqué et qu'elle est en faveur du requérant. Par conséquent la Banque doit lui restituer son argent moins les pénalités pour refus de déclarer l'argent en sa possession.

3. La défenderesse affirme que ladite lettre a été retirée dès le lendemain lorsqu'ils se sont rendus compte qu'elle a été rédigée sur la base de faits non fondés et la Banque centrale a reçu instructions de continuer à garder l'argent en attendant l'issue d'enquêtes supplémentaires.

4. Entre-temps, le dossier montre qu'une action est en instance devant la Cour Suprême du Libéria sur le même objet du litige.

5. Les faits qui précèdent sont indéniables. La question de l'interprétation à en faire est à l'origine du litige. D'une part, le requérant pense que la défenderesse ne l'a pas traité équitablement et n'est pas fondée à retenir son argent, d'autre part, la défenderesse est d'avis que le requérant a violé les lois du pays sur la monnaie, ne serait-ce qu'à première vue, et qu'à ce titre son argent peut être confisqué.

6. Par conséquent. le requérant a saisi la Cour sollicitant entre outres que la Cour ordonne la mainlevée sur son argent. Le requérant affirme que la confiscation de son argent a **" mis à genoux ses affaires au Libéria et au Nigéria, car ses affaires repose sur l'argent qui sert de capital "**. Pour ces motifs, le requérant demandé une procédure accélérée afin d'éviter la perte d'emploi à ses employés.

7. Pour sa part. la défenderesse a exhorté la Cour à rejeter le recours pour motifs ci-après :

   i) L'action est prescrite car intenté il y a plus de trois ans après la réalisation des dommages;

   ii) L'affaire est en instance devant la Cour suprême où s'appliquent clairement les lois nationales ;

   iii) Le cas d'espèce ne saurait prospérer car le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes.

8. Lors de l'audience hors siège organisée dans les locaux de la Cour suprême du Bénin à Porto-Novo le 22 novembre 2011, la Cour a entendu les parties sur les deux requêtes notamment la demande de procédure accélérée et la demande aux fins de rejet. La Cour a par la suite donné son opinion sur les deux requêtes. D'abord la demande aux fins de rejet du recours. La défenderesse s'est fondé sur l'article 9 alinéa 3 du Protocole de 1991 relatif à la Cour ainsi que sur l'article 3 du Protocole additionnel de 2005 qui prévoient le délai de prescription extinctive trois ans après la réalisation des dommages.

9. La défenderesse soutient que l'intérêt à agir souvent appelé cause d'action, est né le 9 septembre 2006, date à la quelle l'argent a été confisqué au requérant à Monrovia. Le requérant soutient le contraire. Il dit que l'intérêt à agir est né en 2009 lorsque les agents de sécurité Libériens ont conclu leur enquête. La question qui découle logiquement de ces deux positions est la suivante : " Quand est né l'intérêt à agir en l'espèce " ?

10. L'expression utilisée à l'article 9 alinéa 3 du Protocole " intérêt à agir " qui signifie le droit d'intenter une action devant une cour ou un tribunal. Ce droit dépend du fait qu'à la date à laquelle la juridiction a été saisie, tous les toits sont réunis el si tout es les conditions légales ou de faits préalables ont été satisfaites. Il était difficile pour les juristes de définir ' droit d'agir '. Edwin E. Bryant. dons l'ouvrage Law of Pleading, Code of Civil Procedures 170, (2ème edition, 1899) définit ' droit d'agir ' comme : **" une situation ou état de fait qui permet à une partie d'intenter une action devant un tribunal. Cet étal de fait peut être : (a) un droit fondamental du requérant effectivement violé par le défendeur ; (b) la menace de violation de ce droit dont le requérant a droit à la limitation et à la prévention..... ou (c) il se peut qu'il y est des doutes sur certains devoirs ou droit ou le droit masqué par certains droits ou demandes préjudiciables que le requérant aurait clarifié ; qu'il peut tranquillement .....jouir de ses biens "**.

11. Les pièces versées au dossier montrent que l'argent a été confisqué déposé à la Banque centrale du Libéria en attendant l'enquête. Le récépissé bancaire est assez explicite et on peut tire : " le 11 septembre 2006. ledit montant a été déposé auprès de la Banque centrale du Libéria pour authentification. L'authentification a montré que l'argent n'est pas contrefait. Toutefois. l'argent est gardé en coffre-fort à la Banque centrale du Libéria pendant qu'une enquête est en cours pour déterminer l'origine, le propriétaire et la destination des fonds ". Le 24 décembre 2008, la division d'enquête de la police a transmis son rapport à l'Inspecteur adjoint de la Police. Lorsqu'il a reçu ledit rapport. il l'a transmis au ministère de la justice par lettre du 6 janvier 2009. Le 23 janvier 2009, le Ministre de la Justice. agissant sur la base dudit rapport d'enquête a adressé une correspondance à la Banque centrale pour restituer l'argent au requérant. Tous ces faits sont sans conteste. Toutefois, ce qu'a dit la défenderesse

est que la dernière lettre adressée au Ministre de la Justice a été retirée le 24 janvier 2009 pour complément d'enquête.

12. Au regard de ce qui précède, il est évident que la saisie et ou confiscation de l'argent du requérant en septembre 2006 n'est pas l'acte définitif, c'était seulement pour garder l'argent alors que l'enquête suit son cours. C'est la défenderesse qui a fait des conclusions de l'enquête une condition 'sine quo non ' à la décision finale sur le sort à réserver à l'argent. Ainsi. jusqu'à ce que la police conclut l'enquête et transmette le rapport au Ministère de la justice. aucun intérêt à agir ne naît pour une quelconque partie. La notification adressée ou Ministère de la justice par la police annonçant la fin de l'enquête date du 6 janvier 2009. La Cour est d'avis qu'à partir du moment où l'enquête de la police a disculpé le requérant en l'espèce, naît l'intérêt à agir en droit civil. Il faudrait noter que lorsqu'une violation continue, un intérêt à agir reste pour autant que l'infraction persiste. Ainsi, une personne détenue aura son intérêt à agir contre son geôlier pendant toute la durée de la détention et le délai ne commence pas à courir à compter de la date de la première détention. De ce fait, les faits et circonstances de chaque affaire doivent être examinés pour déterminer quand est né l'intérêt à agir.

13. Le second volet de l'argumentaire est que l'affaire est en instance devant la Cour suprême du Libéria portant sur le même objet du litige ; que le requérant aille continuer l'affaire et doit être autorisé à s'engager dans la course aux tribunaux (forum shopping). Dans son exposé, l'avocat du requérant s'est fondé sur l'article 10 alinéa (d) du Protocole de 1991 relatif à la Cour modifié par l'article 4 du protocole additionnel et soutient qu'aux termes de ladite disposition, la Cour de céans ne saurait connaître d'une affaire de violation des droits de l'homme lorsque la même affaire est en instance devant une juridiction internationale. Cette assertion est fondée. La Cour suprême du Libéria ou toute autre juridiction nationale d'un Etat membre n'est pas une juridiction internationale au sens de l'article 10, alinéa (d), sous-alinéa (ii) du Protocole tel qu'amendé.

14. Le dernier volet de l'argumentaire est que la Cour ne doit pas connaître de l'affaire car, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes disponibles au Libéria. C'est une question par rapport à laquelle il existe

une pléthore de jurisprudence de la Cour de céans. La Cour a décidé dans plusieurs cas que l'épuisement des voies de recours internes n'est pas une exigence au sens des textes communautaires avant de saisir la Cour. Voir par exemple la décision de la Cour dans l'affaire **Ocean King Nigeria Ltd** c/. **République du Sénégal, N° ECW/CCJ/APP/05/08 prononcée le 8 juillet 2011.**

15. Et maintenant la demande aux fins de procédure accélérée fondée sur l'article 59 du Règlement de la Cour. La raison principale est que c'est le capital du requérant qui a été saisi par la défenderesse et que cette saisie a un effet défavorable à la conduite de ses affaires. La défenderesse s'est opposée à la demande plaidant qu'il n'y a pas d'urgence en l'espèce. Et ce, d'autant que depuis la confiscation en 2006, le requérant et ses avocats n'ont fourni aucun effort pour accélérer la procédure qu'ils ont initiée devant la Cour suprême du Libéria. Le requérant soutient que puisque la défenderesse n'a pas répondu à leur affidavit, on suppose qu'elle y adhère.

16. L'article 59, paragraphe 1 du Règlement dit qu'exceptionnellement, la Cour peut, lorsque l'urgence particulière de l'affaire l'exige, soumettre une affaire à une procédure accélérée. Il n'y a pas de règles précises pour déterminer les cas à soumettre à cette procédure ; chaque affaire doit être tranchée selon les faits et circonstances particulières de l'espèce. En cas de procédure accélérée, la Cour est compétente pour réduire le délai de production de pièces et même s'en passer de certaines pièces s'il s'avère nécessaire. Voir l'article 59, paragraphe 3 du Règlement. Une fois que le mémoire en défense est déposé, la Cour peut immédiatement fixer la date d'audience si elle fait droit à une demande de procédure accélérée.

17. En l'espèce, les pièces ont été déjà déposées avant l'audience prévue pour examiner la requête. Ainsi la demande est dépassée par les événements. Par conséquent, la Cour est d'avis que l'affaire est en l'état rendant ainsi caduque une décision qui serait rendue sur la procédure accélérée. Par conséquent, la Cour décide de mettre l'affaire en délibéré.

18. En guise de conclusion, la Cour rejette l'exception aux fins de débouté du requérant pour motifs ci-dessus notamment le fait que l'intérêt à agir est né en janvier 2009 lorsque la police a conclu son enquête et qu'à ce titre le cas d'espèce n'est pas frappé du délai de prescription extinctive ; le fait que l'affaire soit en instance devant la Cour suprême du Libéria n'est pas un obstacle à la saisine de la Cour de céans ; et qu'enfin. l'épuisement des voies de recours internes n'est pas une condition préalable à la saisine de la Cour. Dit également que puisque l'affaire est en l'étal. la demande aux fins de procédure accélérée est sans objet, et toute décision à cet effet serait inutile.

19. La Cour réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Abuja au Nigéria.

Ce jour d'huit 19 décembre 2011

ONT PRIS PART AU DELIBERE

LES MEMBRES DE LA COUR SUIVANTS :

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRESIDENTE*
HON. JUGE BENFEITO M. RAMOS - *MEMBRE*
HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

ASSISTES DE
TONY ANENE MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE JEUDI 26 JANVIER 2012

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/ APP/28/11
ARRET N°: ECW/CCJ/RUL/09/11

EL HADJ MANE ABDOU GAYE *-REQUÉRANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL *-DÉFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME NIANG PAPE KHALY** - *POUR LE REQUÉRANT*
2. **ME. MAFALL FALL** - *POUR LA DÉFENDERESSE*

Procédure accélérée -Urgence -Détention -Droit de l'homme

RESUME DES FAITS

Par requête reçue le 31 octobre 2011 au greffe de la Cour, Monsieur Elhadj Mane Abdou Gaye a attrait l'Etat du Sénégal devant la Cour motif pris de la violation de ses droits de l'homme résultant de son arrestation et de sa détention sous les inculpations d'associations de malfaiteurs, de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme. Par une autre requête en date du 31 octobre 2011, il a sollicité la soumission de sa requête à une procédure accélérée sur le fondement de l'article 59 du Règlement de la Cour.

Dans sa réponse à le requête de Elhadj Mane Abdou Gaye en date du 14 novembre 2011 déposée au greffe le 15 novembre 2011, la République du Sénégal réfutant les allégations du Requérant, sollicite à ce qu'il plaise à la Cour de justice de la Communauté de rejeter la demande du bénéfice de la procédure accélérée au motif:

- *qu'il n'expose pas de motivations pertinentes à sa demande qui ne recèle pas à une urgence extrême;*
- *qu'il jouit de ses droits dans le cadre d'une détention légale et que l'instruction de son dossier suit son cours.*

PROBLÈME JURIDIQUE

La détention du Requérant Elhadj Mane Abdou Gaye est-elle de nature à justifier la soumission de sa requête à la procédure accélérée prévue à l'article 59 du Règlement de la Cour.

DÉCISION DE LA COUR

Pour la Cour, la détention qui est une limitation de la liberté individuelle, droit fondamental de l'homme, appelle une urgence à statuer en cas de violation alléguée de ce droit.

Se fondant sur l'article 59 de son Règlement, la Cour a accordé au Requérant le bénéfice de la procédure accélérée, a renvoyé les parties à comparaitre le 1er décembre 2011 pour audition et, ordonné le dépôt de leurs conclusions et échange d'écritures au plus tard le 25 novembre 2011.

ARRET DE LA COUR

Rend l'Arrêt dont la teneur Suit :

1. Par requête reçue le 31 octobre 2011 au greffe de la Cour, Monsieur El Hadj Mane Abdou GAYE, de nationalité sénégalaise, demeurant à Yoff Apecsy à Dakar, République du Sénégal ayant pour Conseil Me. Niang Pape KHALY, Avocat au Barreau du Sénégal a attrait l'Etat du Sénégal représenté par M. Mafall FALL devant la Cour de céans pour violation de ses droits de l'homme pour avoir été arrêté et en détention jusqu'à ce jour sous les inculpations d'association de malfaiteurs, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

2. Le Requérant sollicite qu'il plaise à la Cour de :

   - dire et juger que les accusations dont il fait l'objet et sa détention depuis quatre mois constituent une violation manifeste de ses droits de l'homme ;

   - ordonner sa libération immédiate en attendant la poursuite de l'instruction ;

   - ordonner la réparation du préjudice subi.

3. Par une autre requête reçue également le 31 octobre 2011 au greffe de la Cour, Monsieur Mane Abdou Gaye a sollicité la soumission de la présente affaire à la procédure accélérée conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour.

   A l'audience hors siège de la Cour tenue le 14 novembre 2011 à Porto Novo en République du Bénin, la Cour après avoir entendu le Conseil du Requérant sur le bénéfice de la procédure accélérée, et la République du Sénégal en ses observations écrites sur la même question, a rendu l'arrêt avant dire droit en son dispositif ci-après :

   - ***" ... La Cour ordonne le bénéfice de la procédure accélérée et dit que les parties devront comparaitre le 1er décembre 2011 à Abuja à 10 heures pour audition.***

- ***Dit toutefois, qu'elles devront déposer toutes conclusions et échanges d'écritures au plus tard le vendredi 25 novembre 2011 ;***
- ***Renvoie cause et parties à cette date ;***
- ***Reserve les dépens ".***

4. L'affaire a finalement a été débattue à l'audience du 08 décembre 2011 en présence du Conseil du Requérant et de l'Agent judiciaire du Défendeur.

LES FAITS

Les faits selon le Requérant

5. Le Requérant affirme qu'à la suite d'échanges entre différents services de renseignements étrangers, les Autorités policières de l'Etat du Sénégal ont associé son nom à des organisations extrémistes dont certaines avaient tenté de participer en Somalie à des attentats tandis que d'autres auraient des connexions avec un groupe islamique fondamentaliste localisé près de BAFATA en République de Guinée Bissau.

6. Il explique qu'aux dires des Autorités policières de l'Etat du Sénégal, des individus liés à ces organisations extrémistes se sont installés sur le Territoire sénégalais sous le couvert d'entreprises de façade et pourraient utiliser le pays comme une base logistique.

   Il ajoute que les investigations menées dans ce cadre sur la base des relevés téléphoniques ont conduit la gendarmerie à l'assimiler à tort à une troisième personne résidant à Dakar et qui était en contact avec un numéro de téléphone identifié par les services de renseignements étrangers comme étant celui de groupes terroristes en Somalie et d'AQMI opérant dans le Nord du Mali; et à procéder à son interpellation par des gendarmes qui se sont faits passer pour des Agents de l'opérateur téléphonique Orange.

7. Le Requérant affirme avoir été placé en garde à vue pendant 9 jours, et que cela constitue une violation de ses droits de l'homme.

   II ajoute que le 18 mai 2011, suite aux réquisitions du Procureur de la République, le Doyen des Juges d'instruction l'a inculpé et placé sous mandat de dépôt ;

8. Que ni l'enquête préliminaire, ni l'instruction n'ont pu démontrer un fait matériel le mettant en cause, et conclut avoir été arrêté et être détenu injustement, et doit en conséquence être libéré.

Les faits selon le Défendeur

L'Etat du Sénégal expose que:

9. La section de recherche de la gendarmerie nationale du Sénégal a reçu dans le cadre de la coopération internationale de police criminelle (Interpol), des informations faisant état de la présence de présumés terroristes sur le territoire sénégalais qui communiquaient avec des extrémistes religieux basés au Pays- Bas, en Allemagne, aux Emirats Arabes Unis, aux Etats Unis, en Espagne, et en Guinée Bissau ;

10. L'enquête ouverte suite à la réception de ces informations a conduit à l'arrestation de Mohamed Gassama, de Saïd Ali Mohamed et de Mane Abdou Gaye (le Requérant) sur la base d'indices graves et concordants relevés à leur encontre.

11. Le Défendeur explique que l'enquête a démontré que Mane Abdou Gaye et les personnes appréhendées en même temps que lui étaient en contact régulier avec Abu Diaz, suspecté d'être en rapport avec les mouvements terroristes Al Quaida pour le Maghreb, et AQMI au nord du Mali.

12. L'Etat du Sénégal ajoute que le Requérant et les autres suspects ont été gardés à vue dans le cadre de l'enquête préliminaire en application de l'article 14 du code de procédure pénale et présentés au Procureur de la République, qui a ouvert une information judiciaire auprès du Doyen des Juges d'instruction par réquisitoire introductif daté du 13 mai 2011 conformément à l'article 71 du code de procédure pénale, au code pénal, à la **loi n° 2009 - 16 du 02 mars 2009** relative à la lutte contre le financement du terrorisme, et à la loi **n° 2004- 09 du 06 février 2004** relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ; et que le Juge d'instruction, a procédé à l'inculpation de monsieur Mane Gaye conformément à l'article 101 du code de procédure pénale ; en présence de ses conseils, **Maître Niang et d'un autre dénommé sep Faye et Diallo**.

13. Le Défendeur explique enfin que monsieur Mane Abdou Gaye a formulé des demandes de mise en liberté provisoire qui ont donné lieu à des ordonnances de rejet du Juge d'instruction, et que ces ordonnances ont été confirmées à chaque fois par la Chambre d'Accusation.

ARGUMENTS JURIDIQUES DES PARTIES

Arguments du Requérant

Le Requérant expose des arguments tirés de la compétence de la Cour, ensuite de la violation des droits universels et communautaires, et de l'absence à sa charge d'infraction matériellement constituée.

Sur la compétence de la Cour

14. Le Requérant évoque l'article 10-d du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour qui donne compétence à la Juridiction Communautaire de connaitre des cas de violations des droits de l'homme dans tout Etat membre de la CEDEAO.

    II cite en outre l'article 5 alinéa 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui stipule que : **" toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale "**.

15. Le Requérant indique qu'il n'a pas bénéficié de la présomption d'innocence telle que prévue à l'article 6 alinéa 2 de la Convention des droits de l'homme qui stipule que " **toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie** ".

16. Il reproche aux Autorités policières de l'Etat du Sénégal de lui avoir tendu un piège en se présentant comme étant des Agents de l'opérateur téléphonique " Orange " pour l'interpeller, et qualifie cette pratique des enquêteurs d'humiliante et abusive.

17. Il affirme que l'ayant retenu au-delà de 192 heures, les Autorités policières ont violé l'article 55 du Code Pénal du Sénégal ainsi libellé : ***« Les délais prévus (48 heures au présent article) sont doublés en ce qui concerne***

les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ; ils sont également doublés pour tous les crimes et délits commis en période d'état de siège, d'état d 'urgence ou d 'application de l'article 47 de la Constitution sans que ces deux causes de doublement puissent se cumuler "

Et précise avoir a été gardé à vue pendant 9 jours alors que la loi prévoit le maximum de 196 heures, ce qui constitue à ses dires une violation de ses droits.

18. Le Requérant invoque aussi les articles 2 alinéa 3 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Il soutient que l'Etat du Sénégal a violé les droits universels et communautaires tels que garantis par ces instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme.

Il cite notamment l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques qui interdisent la détention arbitraire.

19. Monsieur Mane Abdou Gaye allègue également la violation des articles 238 et 239 du Code Pénal sénégalais en ce que l'infraction d'association de malfaiteurs, qui nécessite une coaction de faits matériels, concertés et en entente n'est pas établie, et affirme n'avoir aucun lien avec les personnes impliquées dans cette affaire.

20. Le Requérant conteste également avoir participé aux activités de blanchiment d'argent à travers la société SALAMA INVESTMENT GROUP, et soutient que les seuls appels téléphoniques ne peuvent justifier l'existence d'une telle infraction.

21. Il conclut que l'accusation dont il fait l'objet n'est fondée sur aucun élément matériel objectif, et qu'en l'arrêtant et en le gardant en détention, l'Etat du Sénégal a violé son droit à la liberté.

22. Il invoque enfin l'article 5, alinéa 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour justifier sa demande en réparation du préjudice qu'il dit avoir subi, et qu'il évalue à la somme de 380 000 000 FCFA toutes causes confondues.

Arguments du Défendeur

L'Etat du Sénégal, en son mémoire déposé le 25 novembre 2011, a soulevé des exceptions préliminaires tenant à l'incompétence de la Cour, et à l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Mane Abdou Gaye.

Sur l'incompétence de la Cour

23. Le Défendeur soutient que la Cour de céans ne peut intervenir dans les affaires judiciaires en cours ou déjà jugées dans les Etats membres.

    En ce sens le Défendeur cite les arrêts ECW/CCJ/APP/03/07 du 22 mars 2007, Moussa Léo Keita c/ l'Etat du Mali , ECW/CCJ/APP/01/06 du 26 juin 2007/Alhaji Hammani c/République Fédérale du Nigéria, aux termes desquels la Cour a jugé qu' " ***elle n'a pas compétence pour réviser les décisions des juridictions nationales*** ", et affirmé qu' " ***elle n'est pas une juridiction d'appel, ni de cassation des décisions des juridictions nationales*** ".

24. L'Etat du Sénégal soutient en outre que dans le cadre des poursuites diligentées contre Monsieur Mane Abdou Gaye, les Juridictions sénégalaises compétentes ont rendu des décisions, et que des voies de recours ont été exercées contre ces décisions par le Requérant.

    Et conclut conséquemment à l'incompétence de la Cour à connaitre d'une affaire déjà pendante devant les Juridictions nationales sénégalaises.

Sur le fond

L'Etat du Sénégal estime que les violations des droits de l'homme telles que alléguées par le Requérant ne sont pas fondées, et explique que l'arrestation et la détention du Requérant se sont déroulées conformément aux dispositions légales en vigueur au Sénégal, en effet et ;

25. Concernant la garde à vue du Requérant, le Défendeur affirme qu'elle s'est déroulée dans le cadre légal des délais autorisés, et fait référence à cet égard au procès-verbal d'enquête préliminaire n^{0}228 du 13 mai 2011 mentionnant que la mesure de garde à vue a commencé le 9 mai 2011 pour se terminer le 17 mai 20Il à 12 heures , date de la conduite de Mane Abdou Gaye devant le Procureur de la République.

26. Concernant la détention provisoire dont fait l'objet Monsieur Mame Abdou Gaye, l'Etat du Sénégal indique que cette détention a été décidée par les Autorités judiciaires conformément aux dispositions du code pénal sénégalais.

27. Le Défendeur cite enfin, tout en insistant sur la régularité de l'enquête préliminaire et de l'instruction dans la procédure suivie contre Mame Abdou Gaye, l'arrêt Alhaji Hammani Tidjani c / République Fédérale du Nigeria au terme duquel la Cour a jugé que " **même si les procédures sont défectueuses ou si elles font l'objet d'un abus d'une certaine manière, le Requérant Alhadji Hammani Tidjani a toujours la possibilité de chercher réparation dans le cadre des lois et procédures existantes et reconnues dans la hiérarchie des Juridictions de la République Fédérale du Nigéria** " ; et soutient que cette jurisprudence de la Cour peut être opposée au besoin au Requérant.

ANALYSE DE LA COUR

Sur l'exception d'incompétence de la Cour

28. L'Etat du Sénégal a soulevé l'exception d'incompétence de la Cour au motif que la procédure dans laquelle le Requérant est poursuivi est pendante devant les juridictions sénégalaises et que des décisions ont été rendues en la cause.

    A ce propos la Cour fait observé effectivement qu'elle n'a pas compétence pour apprécier les décisions rendues par les juridictions des Etats membres, mais note que la saisine d'une juridiction d'un Etat membre n'a aucune influence sur sa compétence en matière de droits de l'homme, et rappelle que la seule limite à cette compétence est précisée par l'article 10. d) ii) du Protocole Additionnel relatif à la Cour qui lui interdit de connaître une affaire qui a déjà été portée devant une autre Cour Internationale compétente.

29. La Cour rappelle également sa jurisprudence relativement à sa compétence qui indique que les allégations de violations des droits de l'homme dans une requête suffisent à faire admettre sa compétence formelle sans préjuger de la véracité des faits allégués.

La Cour note également que le Requérant reproche à l'Etat du Sénégal d'avoir violé ses droits de l'homme, notamment le droit à la présomption d'innocence, le droit à la liberté; et invoque au soutien de sa requête des instruments juridiques de protection des droits de l'homme, en l'occurrence le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

30. En conséquence des motifs qui précèdent, la Cour déclare rejeter l'exception soulevée par la défense et retenir sa compétence pour examiner la requête en violation des droits de l'homme de Monsieur Mane Abdou Gaye dirigée contre l'Etat du Sénégal.

Sur le fond

31. Le Requérant allègue qu'il a été arbitrairement interpellé et détenu par les Autorités policières et judiciaires de l'Etat du Sénégal, qui ont de ce fait violé son droit à la liberté; tel que protégé par les instruments juridiques internationaux des droits de l'homme.

En conséquence Mane Abdou Gaye sollicite qu'il plaise à la Cour, de bien vouloir:

- à titre principal annuler purement et simplement la procédure suivie contre lui devant la justice sénégalaise pour abus et absence de fondement objectif;
- subsidiairement annuler cette procédure pour vice de forme;
- enfin dire qu'il offre des garanties de représentation certaines et
- en conséquence ordonner sa libération.

32. Les deux demandes d'annulation de la procédure pour abus, absence de fondement, et pour vice de forme seront analysées comme une seule demande, en ses différents points suivants :

Sur la demande d'annulation de la procédure pénale

33. Le Requérant sollicite l'annulation de la procédure pénale (dont il fait objet devant les juridictions nationales sénégalaises) aux motifs que son interpellation et sa détention sont arbitraires et qu'il n'y a pas d'infraction matériellement constituée ;

Il affirme que les autorités policières de l'Etat du Sénégal se sont déguisées en Agents de l'opérateur téléphonique « **Orange** » pour procéder à son interpellation et que cette pratique est humiliante et viole le principe de la présomption d'innocence, prévu à l'article 6 alinéa 2 de la Convention des Droits de l'Homme des Nations Unies.

34. La Cour note à ce niveau donné que le Requérant n'a fait état ni de violence à son égard, ni de procédés de nature à porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique; et que le fait pour des Agents de police enquêtant de se faire passer pour des Agents d'un opérateur téléphonique, ou d'user de tout autre procédé similaire pour des raisons évidentes de discrétion exigées par la nature de l'enquête, ne peut constituer à lui seul une atteinte à la dignité de la personne interpellée.

35. La Cour est également d'avis que le principe de la présomption d'innocence invoqué par le Requérant n'interdit pas aux autorités policières d'un Etat d'interpeller une personne soupçonnée d'infraction à la loi pénale et que tel est le cas du requérant Mane Abdou Gaye.

36. Aussi la Cour juge-t-elle que son interpellation ne constitue pas une violation du principe de la présomption d'innocence.

Sur la détention du Requérant

37. Le Requérant affirme qu'il a été détenu dans le cadre de la garde à vue pendant 9 jours, et que cela qui constitue une violation de ses droits, notamment le droit à la liberté; à cet égard il invoque les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; 5, alinéa 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Peuples ; 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

38. Il affirme en outre être détenu depuis quatre mois sans qu'aucune infraction sérieuse ne lui soit reprochée, et que de ce fait cette détention est arbitraire.

39. La Cour rappelle l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule que :

" ***Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté arbitrairement*** " ;

ce que dit en substance les articles 5 alinéa 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques *(cf)*.

40. La Cour note qu' à la fin de l'enquête préliminaire conduite par les Autorités policières, Monsieur Mane Abdou Gaye a été conduit devant les Autorités judiciaires de l'Etat du Sénégal, notamment le Procureur de la République qui a ouvert une information judiciaire pour des présomptions graves d'association de malfaiteurs, financement de terrorisme, association, entente et complicité en vue du financement du terrorisme, blanchiment de capitaux, entente, association en vue du blanchiment de capitaux puis devant le Doyen des Juges d'instruction qui l'a inculpé de tous ces faits prévus et punis par les lois sénégalaises et décerné un titre de détention contre lui, (mandat de dépôt).

41. La Cour relève également que le Requérant a été assisté par ses conseils à toutes les stades de cette procédure judiciaire, et a exercé différentes voies de recours contre les décisions prises par les Autorités judicaires; notamment l'appel et la demande de mise en liberté.

42. Aussi la Cour estime qu'au vu des motifs sus exposés, que l'arrestation et la détention de Mane Abdou Gaye ont des bases légales, que cette détention qu'(en dépit du fait que le Requérant conteste les charges portées contre lui, et qu'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier); n'est pas arbitraire au sens des instruments internationaux des droits de l'homme cités en sa requête.

La Cour rappelle en ce sens sa jurisprudence dans l'affaire **Mamadou TANDJA contre l'Etat du Niger** dans laquelle la détention du Requérant a été jugée arbitraire, car ayant été décidée en dehors de toute base et procédure légales. Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/05/11/10 du 08 novembre 2010, par opposition au cas d'espèce pour démontrer l'existence de bases légales à la privation de liberté du Requérant.

Sur les garanties de représentation du Requérant

43. Le Requérant affirme avoir fourni des garanties de représentation en vue d'une mesure de liberté provisoire qui lui a toujours été refusée.

44. La Cour fait observer sur ce point, qu'il ne lui appartient pas d'apprécier, en lieu et place du juge national, la qualité et l'étendue des garanties que devraient fournir un individu en détention ; elle répète qu'il revient au magistrat qui est en charge du dossier d'en apprécier les éléments, d'accepter ou non la garantie de représentation, et in fine, accorder ou non la liberté provisoire.

45. Dans le cas présent du Requérant Mane Abdou Gaye, la Cour note qu'il a eu l'opportunité de présenter au juge en charge du dossier des garanties de représentation au soutien de sa demande de mise en liberté provisoire, et que quand cette mesure lui a été refusée, il a eu l'opportunité d'exercer des voies de recours contre la décision de refus, qui se sont soldées par des ordonnances de rejet de la Chambre d'Accusation.

46. La Cour rappelle sa jurisprudence constante pour dire : " ***qu'elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres "*** que même si elle peut apprécier les violations des droits de l'homme dans le cadre du déroulement des procédures menées devant les juridictions nationales en veillant au respect des droits de l'homme des personnes poursuivies, son action se limite strictement à l'appréciation des violations alléguées.

47. La Cour note qu'en l'espèce l'arrestation et la détention du Requérant ont été effectuées dans le cadre d'une procédure judiciaire pénale, pour des faits prévus et punis par les dispositions légales de l'Etat du Sénégal ;

48. Partant la Cour juge conformément à sa jurisprudence constante, voir Arrêt ECW/ICCJ/JUD/04/07 **Alhaji Hammani Tidjani c/ République Fédérale du Nigéria)**, que cette arrestation et cette détention ne sont pas arbitraires, et en conséquence ne constituent pas une violation du droit à la liberté du Requérant.

Sur la demande de paiement des dépens et frais exposé par l'Etat du Sénégal.

49. L'Etat du Sénégal dans sa réplique, a sollicité la condamnation du Requérant à lui verser la somme de Cent Mill ions (100 000 000 FCFA) au titre des dépens et frais exposés; le Défendeur explique au soutien de cette demande que la présente procédure lui a causé un discrédit international et généré des frais pour sa défense.

50. La Cour note que toute procédure judiciaire est constitutive de frais et qu'il lui appartient d'apprécier l'octroi des dépens et autres frais en fonction des éléments fournis par les partie, aussi et après analyse du dossier.

51. La Cour juge qu'en l'espèce il convient de laisser les dépens et autres, frais de chaque partie à sa charge; aussi rejette-t-elle la demande en paiement de la somme de Cent Millions de francs CFA (100.000.000 F CFA) présentée par l'Etat du Sénégal.

La Cour,

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière des droits de l'homme et en dernier ressort ;

52. **En la forme** ;

- **Rejette** l'exception préliminaire soulevée par l'Etat du Sénégal ;

- Se **déclare** compétente pour statuer ;

53. **Au fond** ;

- **Dit** que l'arrestation et la détention de Monsieur Mane Abdou Gaye ne sont pas arbitraires ;

- **Dit** que l'Etat du Sénégal n'a pas violé le droit à la liberté de Monsieur Mame Gaye et rejette toutes les demandes formulées par lui ;

- **Rejette** la demande de paiement des dépens et frais présentée par l'Etat du Sénégal ;

- **Dit** que chaque partie supportera ses propres dépens.

ET ONT SIGNÉ,

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRESIDENTE*

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *MEMBRE*

HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

Texte Original en Anglais

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE MARDI 20 DECEMBRE 2011

AFFAIRE NO. ECW/CCJ/APP/03/11
ARRET NO. ECW/CCJ/RUL/07/11

L'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE MIYETTI ALLAH KAUTAL HORE [INCORPORATED TRUSTEES] - *REQUERANTE*
(POUR ET AU NOM DE LA COMMUNAUTE FULANI DE L'ETAT DE PLATEAU)

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*
(SUR LA DEMANDE EN REVISION DE L'ORDONNANCE EN INTERVENTION)

GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU PLATEAU - *INTERVENANT*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **L'HON. JUGE HANSINE DONLI** -*PRESIDENTE*
2. **L'HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN** - *MEMBRE*
3. **L'HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

MAITRE TONY ANENEH-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **M. M. NURUDDEEN, ESQ** - *AVOCAT DE LA REQUERANTE*
2. **AKAA E. T. ESQ** - *AVOCAT DE LA DEFENDERESSE*
3. **CALEB MUFTWANG ESQ** - *AVOCAT DE L'INTERVENANT*

Interprétation -Révision de Décision s'il y a lieu -Conditions de révision procès équitable

RESUME DES FAITS

Le requérant a déposé une requête contre la République fédérale du Nigéria, alléguant que des séries d'actes de violence à caractère ethnique se sont produites entre février 2010 et février 2011 dans l'État du plateau, au cours desquelles plusieurs populations Foulanis ont été tuées et leurs biens détruits.

Le demandeur en intervention a déposé une requête en vue d'être joint comme partie défenderesse en raison du fait que les actes en cause se sont produits sur son territoire. La requête a été rejetée par la Cour, par Décision datée du 13 juillet 2011. Le demandeur en intervention a, par la suite, déposé la présente demande en révision de la décision au motif qu'elle est en contradiction avec la décision précédente et que la Cour n'a pas analysé les questions soulevées par le requérant de manière adéquate, le privant ainsi d'un procès équitable.

En s'opposant à la révision, le requérant a fait valoir qu'en vertu des Articles 92, 93 et 94 de son Règlement, la Cour ne peut réviser que ses arrêts et non ses décisions et seulement en cas d'émergence d'éléments nouveaux.

En précisant que la procédure de révision s'applique à toutes les décisions, les défendeurs, ont affirmé à l'appui de la jonction, que le Nigéria a un système fédéral de gouvernement dans chaque État et que chaque Gouvernement d'État constitue une entité indépendante.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *En vertu des dispositions des Articles 25 du Protocole de 1991 et des Articles 92, 93, 94 du Règlement, la Cour peut-elle réviser ses Décisions?*

- *Les faits de la présente requête entrent-ils dans le champ d'application des dispositions des Articles 25 du Protocole, 92 et 93 du Règlement ?*

- *Existe-t-il une violation du droit du requérant à un procès équitable ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a déclaré que :

a. Le critère principal dans la classification d'une décision est relatif à la question de savoir si les droits des parties ont été définis. Vu que l'objet de la requête porte sur une décision définitive ayant défini les droits du demandeur en intervention, il entre dans le cadre du jugement/décision.

b. Le fait que l'on a cherché à invoquer, ayant été porté à la connaissance du requérant avant la Décision du 4 juillet 2011, n'est pas conforme aux dispositions des Articles 25 du Protocole de 1991 et 92(2)(d) du règlement.

c. Il n'est pas nécessaire que le Gouvernement de l'Etat du plateau intente l'action lui-même pour que le principe du procès équitable soit respecté.

DECISION DE LA COUR

ARRÊT AVANT DIRE DROIT

1. La requérante est l'Association Socio-culturelle Miyetti Alllah Kautal Hore (Incorporated Trustees), une association socio-culturelle des Peulhs (Fulani), de droit nigérian, représentée par N. M. Nuruddeen ESQ assisté de Mathias Ikyav, Ikenna Akubue et Tina Edobor, leurs avocats.

2. La défenderesse est la République Fédérale du Nigéria avec domicile élu au Cabinet du Ministre Fédéral de la Justice, Garde des Sceaux, Abuja-Nigéria, représentée par Akaa E. T. ESQ.

3. L'intervenant est le gouvernement de l'Etat du Plateau, représenté par ses avocats me. Caleb Muftwang, P.A. Daffi et Ifeanyi Tim Anago.

4. La requête principale telle que formée par la requérante se résume comme suit :

   a) Dans une série de violences ethniques qui ont ravagé l'Etat du Plateau au cours des années précédentes, des vies humaines et des biens évalués à des millions de nairas ont été détruits et perdus.

   b) Le peuple Fulani (peulh) de l'Etat du Plateau a été gravement affecté par ces crises interminables qui sévissent.

   c) La crise est survenue entre février 2010 et février 2011, l'ethnie peulh a perdu 175 hommes, femmes et enfants dans diverses localités.

   d. L'ethnie peulh a perdu des biens dont du bétail, des habitations et autres biens ménagers détaillés dans leurs écritures versées au dossier.

   e) La demande de la requérante se fonde sur les articles 2,4 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

5. La défenderesse a produit son mémoire en défense comme l'exige le règlement de la Cour.

6. L'Etat du Plateau a déposé une demande en intervention conformément aux articles 89, 32 et 33 du Règlement de procédure de la Cour, l'article 10 (c) du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement au Protocole A/P1/7/01 relatif à la Cour, les articles 12 et 21 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour ; conformément à la compétence implicite de la Cour ; aux principes élémentaires de justice naturelle et d'équité et invite la Cour à prendre toute autres directives qu'elle juge applicables en l'espèce.

7. L'intervenant a appuyé sa demande par une déposition sur les faits établissant son droit d'intervenir, en réaffirmant les parties au litige dans la requête principale et en précisant que l'intervenant ne doit pas être une composante (un Etat fédéré) de la République Fédérale du Nigeria ; pour justifier son intérêt à intervenir au procès, il a donné les motifs qui fonde la requête principale qui manifestement font référence à la crise qui a éclaté entre février 2010 et février 2011 sur son territoire ; d'où la demande en révision.

8. Selon les faits susmentionnés, la Cour de céans a rendu un ADD le 13 juillet 2011 réfutant l'intervention volontaire ; d'où la demande en révision introduite par ledit demandeur en intervention soumise à l'examen avec des faits à l'appui lui permettant d'intervenir au procès. Ses prétentions se fondent sur les motifs ci-après :

   a) L'ADD cité au paragraphe 7 va de pair avec la décision de la Cour dans l'affaire **Ugokwe c. République fédérale du Nigéria (2008) (PT 1) et est conforme au protocole A/P1/7/91** ;

   b) Que dans ledit ADD prononcé le 13 juillet 2011, la Cour n'a pas de manière exhaustive, examiné, analysé et tranché suffisamment les questions soulevées et détaillées par l'intervenant à l'appui de sa demande ;

   c) Que ledit ADD constitue à l'égard du demandeur un déni de son droit fondamental à un procès équitable contrevenant ainsi au principe de justice naturelle.

   d) Que la Pièce B qui est une lettre de l'avocat général du gouvernement fédéral et Secrétaire du ministère de la justice, Abuja, Nigéria,

défenderesse dans la requête principale adressée au Secrétaire du gouvernement de l'Etat du Plateau (Intervenant)dont le procureur général et commissaire chargé de la Justice de l'Etat du plateau en a accusé réception le 4 juillet 2011 sollicitant les faits pertinents lui permettant de produire un mémoire en défense à la requête montre que l'action concerne l'Etat du Plateau (Intervenant).

e) Les faits contenus dans l'affidavit et les Pièces A et B qui y sont jointes et dont la Cour en a pris connaissance après le prononcé dudit ADD sont des faits illustratifs de l'intérêt du demandeur en intervention et éléments essentiels permettant de l'admettre en tant qu'intervenant.

f) Ledit ADD attaqué a été prononcé trois mois avant la présente demande en révision.

9. Les demandeurs, devenus défendeurs bien qu'ayant qualifié leur réaction à la demande en révision comme étant une 'exception préliminaire' sont autorisés à la plaider comme opposition à la demande en révision et la défenderesse, à l'affidavit contraire du gouvernement fédéral nigérian à l'exception préliminaire en guise de réaction avec un accent particulier sur la demande en révision.

10. L'avocat de la requérante s'est fondé sur les faits plaidés dans l'affidavit à l'appui où il indique que les articles 92, 93 et 94 du Règlement de la Cour font référence au terme 'arrêt' et non ADD ; que les faits nouveaux s'appliquent aux arrêts et non aux ADD et que même si la révision s'applique aux ADD, il n'existe aucun fait nouveau ou preuve justifiant la révision ; que la lettre invoquée existait bien avant le prononcé de l'ADD du 13 juillet 2011 et ne saurait par conséquent constituer un fait nouveau.

11. L'avocat de la défenderesse, Directrice du contentieux civil, Mme Mbamali SAN s'est fondée sur les faits contenus dans leur affidavit de 20 paragraphes pour soutenir succinctement ce qui suit :

a) Que l'intervenant, l'Etat du Plateau est une partie intéressée et utile au procès en l'espèce car l'incident s'est produit dans l'Etat du Plateau du Nigéria ; que le Règlement de la Cour et autres

jurisprudences sous-tendent la demande en révision lorsqu'un intérêt suffisant tel qu'en l'espèce est prouvé.

b) Que le Nigéria opère un système fédéral où chaque Etat fédéré est une entité indépendante dans certains domaines d'action ;

c) Que le Nigéria opère un système fédéral où chaque entité a un rôle à jouer ;

d) Que le gouvernement de l'Etat du Plateau est responsable de la bonne gouvernance dans son Etat ;

e) Que le processus de révision s'applique à toutes les décisions de la Cour ;

f) Qu'il n'est pas de l'intérêt de la bonne administration de la justice de nier à l'intervenant le droit d'être entendu.

12. Par ailleurs, dans sa réplique, l'avocat de la requérante soutient qu'une personne qui n'est pas partie au procès et qui a été déboutée de sa demande en intervenant ne peut invoquer les dispositions du règlement relatives aux faits nouveaux. Il étayé son argumentaire sur ce point de savoir si un arrêt est équivalent à un ADD, mais a soutenu qu'un arrêt est définitif et détermine les droits et obligations des parties.

13. S'agissant de la question de savoir si la Cour peut oui ou non réviser un ADD, l'avocat de l'intervenant tout en se fondant sur la jurisprudence relative à la définition d'un ADD vis-à-vis d'une décision ou d'un arrêt, soutient que décision ou arrêt signifie ce qui est définitif et détermine les droits et obligations des parties et que l'ADD du 13 juillet 2011 tombe dans le cadre de ce qu'on peut appeler une décision définitive et non une décision intermédiaire. Il s'est fondé sur la jurisprudence **locale de Ushae c. C.O.P., Commandement de l'Etat de Cross River (2006)** All FWLR (Pt) 313, page 86 à 112, paragraphe E et **FALOLA c. UBA**. Plc (2005), FWLR (Pt 257).

EXAMEN DE LA REQUÊTE

14. La Cour a examiné les affidavits sur lesquels se fondent les parties, les points de droit soulevés, les dispositions des textes invoquées quant au succès ou non de la demande et la décision de réviser ou non l'ADD prononcé par la Cour le 13 juillet 2011 sur la demande en intervention du gouvernement de l'Etat du Plateau.

15. La question pertinente à régler en premier lieu est relative aux dispositions du règlement de la Cour et si la décision à réviser telle qu'envisagée dans ledit règlement fait la distinction entre ADD et arrêt car les deux sont classifiés comme décisions.

16. A ce sujet, l'argumentaire de la requérante est qu'alors que l'arrêt peut être révisé dans les circonstances de l'espèce, l'ADD ne peut faire l'objet de révision à cause de son manque de finalité prévu par le Règlement. Par ailleurs, l'intervenant et la défenderesse ont un point de vue convergeant tendant à dire que ledit ADD est susceptible de révision à cause de sa finalité sur les droits de la requérante une fois que les conditions indiquées dans le Règlement sont remplies dans l'intérêt de la bonne administration de la Justice.

17. Nul besoin d'engager une lutte sur ce point pour se rendre à l'évidence que les articles 92, 93 et 94 du Règlement de la Cour résultent de l'article 25 du protocole A/P1/7/91 qui prévoit la procédure de révision et les termes y utilisés sont 'arrêt et décision'. La question à se poser reste à savoir si le terme arrêt ou décision comprend les ADD car le terme ADD n'a pas été utilisé dans lesdites dispositions des articles 92, 93 et 94 du Règlement ainsi que de l'article 25 dudit protocole.

    Dans le dictionnaire Black's Law Dictionnary largement cité dans les plaidoiries, le terme arrêt est défini comme suit :

    > ***« décision définitive d'un tribunal sur les droits et obligations des parties en conflit ; le terme arrêt comprend un règlement équitable et toute ordonnance dont il peut y être interjeté appel ; appelée aussi ADD-AVIS…. »***.

18. Le facteur déterminant pour la classification d'un ADD dépend du fait que celui-ci détermine les droits des parties et de ce fait il peut y être interjeté appel pour les instances inférieures et révisé pour une juridiction de dernier ressort comme la Cour de céans ainsi que pour plusieurs juridictions régionales et internationales. Il faudrait souligner qu'à partir du descriptif ci-dessus de l'arrêt et de la décision, l'ADD du 13 juillet 2011en l'espèce l'objet de la présente demande, est un ADD définitif qui a déterminé les droits de l'intervenant à ne plus poursuivre l'instance d'où la demande en révision.

19. Ayant indiqué que ledit ADD tombe dans le cadre d'arrêt ou de décision, l'opinion qui se dégage est de savoir s'il peut faire l'objet de révision conformément à l'article 25 dudit protocole et des articles 92, 93 et 94 du Règlement de la Cour si les conditions y indiquées sont remplies. Ce qui règle les débats autour de la question de révision.

20. S'agissant de la question portant sur les conditions de révision de l'ADD de la Cour comme en l'espèce, il importe d'examiner l'article 93 (d) du Règlement de la Cour et de le reproduire comme ci-après :

> ***« Indiquer les moyens de preuve tendant à démontrer qu'il existe des faits justifiant la révision et à établir que le délai prévu à l'article 92 a été respecté »***.

L'article 92 dispose :

> ***« La révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée »***.

21 Comme indiqué ci-haut, l'article 25 du protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour portant sur la demande en révision duquel découlent les articles 92, 93 et 94 du Règlement dispose :

Article 25 : Demande en révision

1. La demande en révision d'une décision n'est ouverte devant la Cour que lorsqu'elle est fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du

demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence.

2. En cas de recours en révision, la procédure s'ouvre, lorsque la demande est recevable, par une décision de la Cour constatant de manière non équivoque que le fait présumé nouveau est réel et qu'il est de nature à justifier la révision ainsi que la recevabilité de la demande.

3. Avant de déclarer une demande en révision recevable, la Cour peut ordonner une exécution provisoire de la décision.

4. Aucune demande en révision n'est admise cinq (5) ans après la date du prononcé de la décision.

5. La décision de la Cour n'a force exécutoire qu'entre les parties et n'a d'effet qu'à l'égard des faits de la cause.

22. A cet égard, on autorise l'intervention volontaire des demandeurs pour satisfaire les conditions énoncées à l'article 92 du Règlement avant de chercher à justifier celles de l'article 93 (2) (d) du Règlement de la Cour. Les exigences prévues à l'article 92 du Règlement portent sur le fait que la demande en révision doit être formée dans les trois mois à compter de la date le demandeur a eu connaissance des faits nouveaux qui fondent sa demande.

23. Une analyse des faits en cause montre que la demanderesse en révision était entrée en possession de la pièce B le 4 juillet 2011, soit neuf jours avant le prononcé de l'ADD du 13 juillet 2011. Sur ce point, l'argumentaire de l'intervenant est que la pièce B n'était parvenu à l'avocat qu'après le prononcé de l'ADD et que la Cour doit juger que le délai commence à courir à compter de la date de ladite lettre, c'est-à-dire la pièce B a été reçue par l'avocat de l'intervenant ; ce qui signifie qu'ils ont pris connaissance du contenu de la lettre après le prononcé de l'ADD du 13 juillet 2011 et que si son contenu avait été pris en compte dans ledit ADD, la situation aurait été autre, la décision serait autre et en leur faveur car un intérêt spécifique serait apparent pour satisfaire les conditions de l'article 25 du protocole relatif à la Cour et de l'article 93 (2) (d) du Règlement.

24. Vu de cet argumentaire fort et convaincant, l'avocat de la requérante n'a pas pu faire la distinction entre qui doit soulever les faits nouveaux et avoir connaissance des faits nouveaux qui doivent guider la Cour pour justifier la révision. En l'espèce, les faits montrent que la pièce B a été reçue le 4 juillet 2011 par le gouvernement de l'Etat du Plateau par l'entremise de son Secrétaire au gouvernement qui est parti au procès en vertu de la demande d'intervention. L'avocat de l'intervenant a accusé réception de ladite lettre, la pièce B après le prononcé de l'ADD du 13 juillet 2011, précisément en septembre 2011 à cause de la bureaucratie qui caractérise le gouvernement et le ministère de la Justice de l'Etat du Plateau ; que ledit retard a fait que l'avocat du demandeur a reçu la pièce B après le prononcé de l'ADD ; que de ce fait ils ont eu connaissance de ce fait après le prononcé de l'ADD.

25. La Cour est d'avis que le principe directeur contenu à l'article 92 du Règlement est la dernière phrase dudit article qui dispose **"….a eu connaissance du fait "**.

26. L'interprétation possible en l'espèce est que le gouvernement de l'Etat du Plateau, demandeur aurait eu connaissance des faits contenus dans la pièce B après le prononcé de l'ADD alors que c'est le contraire dans le présent recours. La question qui se pose n'est pas de savoir quand est-ce que l'avocat du demandeur a reçu la pièce B alors que l'affaire est en instance et après le prononcé de l'ADD à telle enseigne que le demandeur n'ait eu connaissance d'aucun fait nouveau après le prononcé dudit ADD.

27. S'agissant du dernier point portant sur l'intérêt de la bonne administration de la justice et un procès équitable, ceux-ci ont également pris un mauvais tournant dans l'examen du cas d'espèce. Le droit à un procès équitable est une obligation qui repose sur un tribunal qu'il soit national ou international de respecter ses normes dans la détermination des droits civils de toute partie au différend et que la partie doit être entendue équitablement dans la cause ou l'affaire conformément au statut et règles de procédure applicables devant ledit tribunal.

28. S'agissant de l'expression : **" intérêt de la bonne administration de la justice "**, c'est aussi une exigence que l'intérêt non seulement de la partie requérante, mais aussi que toutes les parties bénéficient d'un traitement égal aux fins de réalisation de l'objectif visé conformément à

la loi. Lorsque ces deux principes de droit sont examinés ensemble, le commun des mortels qui assiste à l'audience publique perçoit-il sans parti pris que ces principes ont été respectés en l'espèce. Le gouvernement de l'Etat du Plateau doit –il exercer directement un recours en l'espèce pour qu'on dise que ces deux principes ont été respectés ? Pour élargir notre champ de réflexion sur ce point et en faire un lien avec un procès pénal par exemple, est-ce qu'on peut dire qu'une victime d'un crime doit en personne exercer un recours et non à travers un organisme gouvernemental, à savoir un avocat d'un Etat pour qu'on dise que ces principes ont été respectés.

29. La Cour de céans opte pour un examen justiciable des cas dont elle est saisie et pour atteindre ce processus, il est nécessaire d'accéder à la demande en révision de l'ADD prononcé le 13 juillet 2011 lorsque les procédures d'une telle révision ne sont pas respectées comme le montre l'analyse ci-dessus.

30. Dans ce contexte, le demandeur n'a pas pu établir des normes élevées permettant la révision de l'ADD du 13 juillet 2011.

31. DECISION

1) Attendu que la présente demande est formée en vue de la révision de la décision du 13 juillet 2011 en vertu des articles 92, 93 et 94 du Règlement de la Cour et conformément à l'article 25 du Protocole A/P1/7/91 énonçant les conditions de révision de la décision définitive ; et attendu que la condition en vertu de l'article 92 dudit Règlement est que la demande d'une telle nature est déposée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance du fait nouveau qui constitue le fondement de sa requête ; qu'en l'espèce cette date est le 4 juillet 2011 et l'ADD a été prononcé le 13 juillet 2011, période dépassant le délai de trois mois pour le dépôt de la demande méconnaissant ainsi l'exigence de l'article 92 du Règlement. ;

2) Attendu que la condition énoncée à l'article 25 dudit protocole est entre autres que la découverte du fait nouveau doit être de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du demandeur, à condition

toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence ; et attendu qu'aucun fait nouveau n'a été découvert après le prononcé dudit ADD ;

3) Attendu que le document, la pièce B invoquée par le demandeur comme fait nouveau dont il a eu connaissance après le prononcé dudit ADD par la Cour a été reçue le 4 juillet 2011 avant le prononcé de l'ADD du 13 juillet 2011, fait qui n'est pas nouveau au demandeur en l'espèce comme le prévoit l'article 25 du protocole de 1991 ;

4) Attendu qu'en vertu de la décision aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus indiqués, il n'existe aucune justification à la révision, la Cour dit que la demande ne saurait prospérer et par conséquence la décision du 13 juillet 2011 reste et demeure telle.

32. DES DEPENS

Condamne le demandeur en intervention à verser à la requérante la somme de cinq cent (500 000) nairas à titre de dépens conformément à l'article 66 du Règlement.

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE LES JOURS, AN ET MOIS QUE DESSUS.

ET ONT SIGNE

L'HON. JUGE HANSINE DONLI -*PRESIDENTE*

L'HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN - *MEMBRE*

L'HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

978-978-50385-4-5

THONIMARTINS (234) 08056666580, 08033982433